Bibliothèque Allie Library
Université Saint-Paul University
3 8888 01353738 0

BIBLIOTHÈQUE
ÉVÊCHÉ
JOLIETTE

BIBLIOTHÈQUE
ÉVÊCHÉ
JOLIETTE

E-C U 28

Vive le Sang de Jésus !

182

BIBLIOTHÈQUE ÉVÊCHÉ JOLIETTE

DIRECTOIRE

DES

OFFICIÈRES

DES

SŒURS DU PRÉCIEUX SANG.

Universitas S. Pauli
Bibliothèque — Library
233 Main, Ottawa, Canada

[1894?]

Imprimerie de " LA TRIBUNE ".
ST-HYACINTHE.

BQX
7999
C3A27D57
1894

SOEURS ADORATRICES DU PRECIEUX-SANG.

Directoire des Officières des Soeurs du Précieux Sang. St-Hyacinthe, Imp. de "La Tribune" [~~s.d.~~] [1894?]
454p. 16cm.

1. Soeurs adoratrices du Précieux-Sang
I. T.

221,127

Vive le Sang de Jésus !

A MES BIEN-AIMÉS FILLES,

les Religieuses Adoratrices du Très-Précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Mes chères Filles,

C'est le fruit de trente-trois années de prières, d'observations et d'essais que je viens offrir, aujourd'hui, aux aimantes vierges qui ont entendu l'appel du divin Crucifié, et qui sont venues s'abriter avec moi sous les rameaux bénis de la croix. J'ai l'intime confiance que ce fruit, mûri aux rayons du soleil de justice, leur sera salutaire et qu'il contribuera, dans une large mesure, à leur croissance et à leur santé spirituelles. Que la rosée du Sang divin l'inonde sans cesse, et lui communique, jusqu'à la fin, une vertu si efficace qu'il soit,dans chacun de nos petits paradis terrestres, ce fruit de l'arbre de vie qui entretiendra la vie spirituelle de toute religieuse du Précieux Sang qui s'en nourrira avec foi, jusqu'à ce qu'elle soit transportée dans le véritable Eden : le ciel. *Amen.*

Mes Filles, toutes nous l'avons compris : les constitutions générales ne suffisent pas pour une

communauté du genre de la nôtre qui ne possède ni généralat, ni visitatrice, ni déléguée extraordinaire d'aucune sorte. Si des règlements bien particuliers, détaillés avec précision et clarté, ne déterminent *absolument tout* ce que nous avons à faire chaque jour et à chaque instant, s'ils n'indiquent la manière de le bien faire, viendra un jour où chaque maison de l'institut sera différente l'une de l'autre, et où l'on ne se reconnaîtra plus qu'à l'air de famille... J'aspire à plus et à mieux que cela, mes Filles bien-aimées ; car *je veux* de toute l'énergie de mon âme que, jusqu'à la dernière heure de l'existence de l'institut, mes filles n'aient pas seulement entre elles cette ressemblance naturelle qui existe *entre sœurs*, mais encore cette parfaite similitude que l'on remarque quelquefois à un tel degré entre *sœurs jumelles* qu'il est impossible de reconnaître l'une de l'autre sans s'aider d'un signe extérieur..... *Sœurs* par les constitutions générales, je veux que vous soyez *sœurs jumelles* par les directoires particuliers, les coutumes, les cérémonies etc., et c'est pourquoi j'ai tant tenu à ce que les moindres détails fussent précisés dans ces pages qui m'ont coûté plus d'angoisses, de sollicitudes et d'intimes souffrances que vous ne sauriez le soupçonner.

Sans doute, beaucoup de ces détails paraissent

peu dignes d'être rigoureusement adoptés ; mais si vous les considérez non en eux-mêmes, mais au point de vue de l'uniformité qu'ils établissent entre les diverses maisons de l'institut, tous sont extrêmement importants. En en détruisant quelques-uns pour leur substituer une autre manière de faire, quand même cette nouvelle manière d'agir serait meilleure *de soi*, elle est certainement *moins bonne* pour la maison qui l'adopte, elle est même *mauvaise*, si elle n'est imposée par la *force* des circonstances, puisqu'elle lui fait perdre, en ce point, l'uniformité avec les autres maisons de l'institut.

Ces règlements et coutumes n'établiront pas seulement un trait de ressemblance parfaite entre vous, mes chères Filles, ils seront, de plus, une chaine d'or qui vous unira les unes aux autres, et dont tous les anneaux seront, entre les mains de Dieu, comme autant de joyaux précieux destinés à orner éternellement la Jérusalem céleste.... Car, je ne veux pas vous le dissimuler, mes chères Filles, la pratique fidèle de ces petites choses devient une grande chose, une chose ardue, difficile, héroïque, quand elle est la condition régulière, ininterrompue de tous les instants d'une existence. Mais que ferons-nous de grand pour celui qui a versé son Précieux Sang pour nous jusqu'à la dernière goutte, si nous hé-

sitons à accomplir grandement les petites choses qui se rencontrent à chaque instant dans notre voie d'immolation. Qu'en sera-t-il de notre vie de *victimes réparatrices,* si elle n'embrasse que les actes sublimes et héroïques en eux-mêmêmes ? Hélas ! nous n'en compterions que peu au soir de notre vie, et nous nous exposerions à perdre un grand nombre de ces âmes qui ne parviendront au salut que si nous le leur achetons par le sang de nos sacrifices unis au Sang du sacrifice de Jésus-Christ ? Qui sait même si nous ne risquerions pas notre propre salut en comptant avec Notre Seigneur qui nous accable chaque jour de ses libéralités ?

C'est donc, cette fois, par d'humbles échelons que je vous convie à monter au Calvaire.... ou, plutôt, c'est en vous invitant à recueillir chaque goutte du Sang dont l'auguste Victime teignit sa voie réparatrice que je vous presse de poursuivre le sentier du sacrifice. Comme les anges de la passion, recueillez ces gouttes vermeilles et mettez-les dans votre vie, en vous les identifiant par l'adoration de la volonté de l'Epoux crucifié, chaque fois que ces règlements feront saigner le vieil homme en le touchant du glaive. Plus il sera souvent à la peine, plus tôt l'homme nouveau se développera et se fortifiera en vous, et plus tôt il parviendra à cette parfai-

te ressemblance qui vous fera dire avec le Crucifié du Golgotha : Tout est consommé.

Oui, mes chères filles, c'est un fardeau que je vous présente aujourd'hui... mais il a des ailes : celles de l'amour. C'est pourquoi je suis certaine que ce joug vous sera doux et léger. Pour vous le rendre encore plus facile, considérez chacun des articles de ce code d'amour comme autant de gouttes du Sang divin à glorifier et à appliquer aux âmes, et vous les aimerez tous du même amour dont vous aimez le Sang divin lui-même et les âmes dont il a payé la rançon.

Petites colombes qui succèderez à celles que bénit mon cœur en ce jour, j'espère que, comme elles, vous vous ferez une gloire de transmettre à celles qui viendront après vous, ce cri d'amour et de générosité qui retentit sous les voûtes de ce monastère et fait tressaillir mon cœur d'allégresse : "Vive le Sang de Jésus dans chacune des prescriptions par lesquelles nous sommes appelées à l'honorer, maintenant, et toujours, et jusqu'à l'éternité !" A toutes celles qui seront généreuses jusqu'à la fin, c'est-à-dire qui ne se dispenseront d'aucun règlement *sans une raison et une permission légitimes*, j'ose assurer, en m'appuyant sur le cœur de celui qui ne se laisse

jamais vaincre en générosité, qu'elles chanteront éternellement en Sion : A l'Agneau qui nous a lavés dans son Sang... bénédiction, gloire, louange, amour dans les siècles des siècles. Amen.

Votre indigne, mais tout dévouée mère,
(Signé)
SR. CATH. AURÉLIE DU PRÉCIEUX SANG.
Rel. Adoratrice du P. S.

VIVE LE SANG DE JÉSUS

DES OFFICIERES EN GENERAL

1o—Autant les religieuses de cet institut doivent se garder d'aspirer aux charges supérieures à cause de l'honneur qu'elles semblent conférer, autant elles doivent recevoir avec respect, soumission et reconnaissance les offices secondaires,que l'autorité leur confie au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, et s'efforcer de les remplir avec habilité, exactitude et dévouement.

Pour s'encourager dans leur travail, qu'elles se rappellent souvent que, pour une religieuse, même la plus humble fonction est vraiment grande, puisque son vœu d'obéissance, en lui enlevant toute liberté de choisir ses moyens extérieurs de servir Dieu, rend tous ceux qu'on lui impose également méritoires, en faisant de chacun de ses actes autant d'holocaustes spirituels qu'elle immole et qui l'immolent à Dieu.

2o—Les sœurs employées dans un même office doivent être très unies entre elles, déférer mutuellement l'une à l'autre, quand c'est possible, et supporter aimablement leurs petits défauts. Celle qui préside doit se montrer si hum-

ble et si bienveillante, elle doit traiter avec si grande cordialité celles qui lui sont données pour aides, même en les avertissant de leurs manquements d'office qu'elle ne paraisse point, leur commander en supérieure, mais les prier en sœur. De leur côté, les aides doivent se montrer si dociles et si obligeantes que l'officière en soit encouragée à leur faire les observations propres à les perfectionner dans leurs fonctions. En un mot, les unes et les autres s'efforceront d'agir en tout si fraternellement que le poids du travail en soit comme allégé pour chacune. Elles éviteront avec grand soin, cependant, toute intimité qui ressemblerait à de l'amitié particulière.

3o—En entrant en charge, chaque officière doit lire son directoire propre et le faire lire à ses aides. Toutes en feront une étude assez approfondie pour pouvoir l'exécuter fidèlement en ses moindres détails.

4o—Les Officières, n'étant que les *aides* de la mère supérieure, ne doivent rien faire par elles-mêmes dans les offices : c'est-à-dire que dans les cas où quelqu'une se verrait circonstanciellement obligée d'agir contrairement à l'un des articles de son directoire, ou, encore, quand rien n'y est précisé pour certaines circonstances spéciales, elles doivent recourir à la mère supérieure, afin d'en recevoir les *dispenses* et *per-*

missions dont elles ont besoin. Elles *s'avisent* également auprès de leur mère dans tous leurs embarras d'office ; quant à ceux qui exigent les conseils d'un spécialiste, d'un homme de l'art. d'un théologien, voir même du supérieur ecclésiastique, elles lui réfèrent également la chose et suivent sa direction.

La prudence exige que l'une des aides, ou quelqu'autre religieuse, accompagne l'officière quand elle rencontre les personnes du dehors pour les questions d'office.

Il n'y aura que celles à qui la mère supérieure aura donné une permission générale ou particulière d'agir sans cette référence, dans certains cas généraux ou particuliers, qui se pourront dispenser de ces assujettissements exigés par la vertu d'obéissance.

Quand les aides ont besoin de renseignements ou se trouvent en quelque embarras concernant leur charge, elles doivent s'adresser à l'officière principale.

4o—Les officières prendront toutes les mesures possibles pour ne point être dans la nécessité de demander la dispense des exercices spirituels. Cependant, si, au moment d'une observance, quelqu'une se croit dans la nécessité de s'en dispenser, elle exposera son embarras à la mère supérieure et suivra la directien qu'elle lui

donnera, soit pour cette circonstance, soit une fois pour toute circonstance analogue.

5o—Autant que possible, elles ne changeront rien de tant soit peu important dans les offices qui leur sont confiés. Elles doivent s'efforcer, au contraire, de si bien maintenir toutes choses dans le même ordre qu'il soit possible à une ancienne officière de retrouver ce qui est essentiel à l'office, à la même place qu'elle l'y avait laissé. Si, cependant, quelques changements paraissaient désirables, soit dans la disposition des choses, soit dans certaines manières de faire, elles en demanderaient la permission à la mère supérieure.

7o—De temps en temps, les officières rendront compte de leurs offices à la mère supérieure : ce qui consistera à l'informer de la difficulté ou de la facilité qu'elles éprouvent à exercer leur charge ; de l'état où en est l'office ; des aptitudes ou inaptitudes des aides ; en un mot, de tout ce que la supérieure a besoin de savoir pour pouvoir juger de la bonne administration des offices.

8o—Dans le cas où une officière serait obligée de quitter momentanément la direction de son office, par maladie ou autre cause, elle précisera, autant que possible, à l'une de ses aides, ce qu'il faudra faire en son absence Si la

maladie ou la cause d'absence se prolonge, mais qu'elle puisse continuer à diriger ses aides et à surveiller leur travail, elle le fera bienveillamment.

Cependant, si la direction de l'office, dans de telles circonstances, la fatiguait, ou si elle y voyait quelque inconvénient, il serait de son strict devoir d'en informer la mère supérieure.

Si quelqu'une croit avoir des raisons pour être changée d'office, elle doit les soumettre à la mère supérieure si elle est de la communauté, ou à la maîtresse si elle est du noviciat. Si ce sont des raisons de conscience qu'elle préfère ne point faire connaître, elle priera le confesseur de lui donner un mot autorisant sa démarche, qu'elle puisse montrer à la supérieure

9o—Quand il s'agira de pourvoir les offices d'articles peu importants, mais d'une nécessité indiscutable et reconnue, la première officière s'adressera directement à l'économe. C'est à l'officière à pourvoir les aides de tout ce dont elles ont besoin pour bien remplir leurs fonctions.

10o—Dans chaque office, il y aura un inventaire des objets principaux qui sont mis à son usage. Si on en soustrait quelqu'article un peu marquant, ou si on en ajoute, l'Officière le retranchera de l'inventaire, ou l'y ajoutera, afin

de pouvoir aider, sans trouble, à l'inventaire général de la procure, quant il y a lieu de le renouveler.

11o—Dans les grands offices où il y a toujours à s'occuper, trois des officières s'y tiendront régulièrement, à moins que l'exiguïté du local ou quelqu'autre raison permette d'en dispenser. Aucun office sera sous clef ; mais le bureau ou les armoires de la première officière pourront l'être, si celle-ci le juge nécessaire.

Les offices devront être maintenus dans une grande propreté, et on ne s'en éloignera qu'après avoir mis tout à l'ordre.

12o—Tous les mercredis, la première officière remettra à la procure le gain de son office, apres avoir indiqué d'une manière nette et précise à quelles fins les diverses sommes ont été envoyées.

13o—Dans tous les offices, de même qu'à la communauté, les sœurs feront des oraisons jacutaloires et se conduiront en tout comme si elles étaient sous la surveillance de la mère supérieure. Elles ne s'éloigneront pas de l'office sans en demander la permission à l'officière principale, ni celle-ci à la plus ancienne des aides. Elles éviteront de parler à pleine voix, et de faire tout bruit qui serait de nature à distraire et à fatiguer leurs compagnes.

14o—Un des principaux devoirs de la première officière est de former celles qui lui sont adjointes comme aides aux diverses fonctions de l'office et à tout ce qui les rendra aptes à l'exercer convenablement, s'il arrivait qu'elles fussent obligées de remplacer la première officière. Elles doivent se prêter à cette importante fonction avec tout le dévouement possible, certaines que c'est en cela surtout qu'elles serviront efficacement leur communauté.

Il est du devoir essentiel des aides de se prêter à cette formation en se livrant, avec ardeur, courage, générosité et persévérance, à toute étude, tout exercice, tout travail qui leur est imposé dans ce but.

15o—Si les aides sont empêchées de se rendre à leurs occupations, soit par la maladie, le parloir ou la volonté des supérieurs qui les emploieraient ailleurs, elles doivent en informer ou en faire informer l'officière.

Quant à celles qui, tout en étant aides dans un office, ont aussi un office principal à remplir, il leur sera assigné des heures spéciales pour s'acquitter de leur office secondaire.

16o—Les officières ne devront pas sortir des offices les objets mis à l'usage commun de celles qui y travaillent, sans une véritable raison de circonstances et sans l'autorisation de celle

qui y préside. Si elle est absente, on laisse un mot, l'informant du lieu où se trouve l'objet momentanément disparu.

170—Les jours de grand ménage ou de travaux communs (lavage et repassage) les principales officières y donneront tout le temps voulu, si l'état de leur santé ou les devoirs d'office ne doivent en souffrir.

Quant aux aides, elles ne s'occuperont aucunement des offices, surtout si elles sont du noviciat, tant que le travail ne sera pas fini. Cependant, s'il devait se prolonger au delà d'une journée, ou que les occupations de l'office dussent en souffrir, elle s'entendra avec la mère supérieure (ou la maîtresse du noviciat, si l'aide est novice) pour retenir auprès d'elle les aides qui lui seraient indispensables.

180—Les jours de retraites annuelles et mensuelles, ainsi que les dimanches et fêtes d'obligation, et les jours de grandes récréations, les officières auront l'abnégation de s'acquitter de tous les devoirs d'office qu'elles ne pourraient différer sans inconvénients. Il en serait ainsi pendant leur demi-heure libre, si elles étaient arriérées dans leurs occupations.

Les jours de petites récréations, elles ne doivent point renvoyer au lendemain ce qu'il est mieux d'exécuter le jour même.

C'est pourquoi les aides doivent, en ces jours, offrir leurs services, comme aux jours ordinaires, si les officières principales ne leur ont point donné une direction contraire. Les novices cependant ne doivent pas être dérangées le dimanche.

19o—Il n'est pas permis aux officières de faire travailler leurs aides pour leur service personnel, ni de les prêter à d'autres officières, sans une permission spéciale ou générale de qui de droit.

20o—Les officières se souviendront que les offices, au lieu d'être un moyen de sanctification pour celles qui les exercent, deviennent un véritable péril, si on les remplit d'une manière indépendante de l'autorité qui les régit. De même que la supérieure n'administre sa communauté que selon les règles de l'institut et la volonté de ses supérieurs majeurs, ainsi les officières subalternes doivent exercer leurs fonctions spéciales d'une manière conforme à leurs règlements et aux prescriptions de leurs supérieures, si elles ne veulent pas, en se soustrayant à l'obéissance, se soustraire également au mérite. Il importe donc que les premières officières se montrent toujours et en tout parfaitement soumises à leurs règles particulières, à la supérieure et à l'assistante ; et les aides à la première officière. De cette manière, non seulement elles opèreront

leur sanctification personnelle sûrement et facilement ; mais elles deviendront de plus en plus, par cette pratique fidèle et constante de leur état de réparatrices et de victimes, les co-rédemptrices avec Notre Seigneur d'un grand nombre d'âmes.

DE LA DEPOSITAIRE.

1o—La Dépositaire, ou Econome, est chargée, sous la supérieure, de l'administration de toutes les affaires temporelles de la communauté, et de pourvoir à ses besoins avec bonté, patience et prévoyance. Elle doit s'efforcer d'être d'autant plus intérieure qu'elle est plus exposée à perdre quelque chose de son recueillement, par les distractions des affaires.

Pour porter partout le cachet d'une religieuse vraiment contemplative, elle prendra pour maître et pour modèle saint Joseph, le père et le fidèle pourvoyeur de notre communauté, qui demeurait toujours étroitement uni à Dieu, tout en travaillant, à la sueur de son front, pour gagner le pain qui devait sustenter la Vierge-Mère et son divin Fils.

2o—Aussitôt qu'elle sera en charge, elle s'instruira des affaires du monastère (si elle n'y a pas été initiée d'avance), en lisant l'inven-

taire des papiers, avec la sœur qui l'a précédée. Celle-ci lui en donnera toute la connaissance possible, ainsi que de la manière de tenir en bon ordre les livres de compte, les papiers importants propres à son office, et, en général, tout ce qui regarde le plus parfait accomplissement de ses fonctions.

3o—Elle mettra ensemble tous les papiers et contrats qui concernent une même affaire, afin de les trouver plus facilement au besoin. Elle conservera en liasses séparées, et avec indication dessus, tous les reçus, qu'elle s'efforcera toujours de retirer en justification de ses comptes, afin de bien assurer les intérêts financiers du monastère. Elle tiendra soigneusement note de tous les papiers et contrats que l'on sortira de la procure, mentionnant le nom de la personne à qui tel papier aura été donné, ainsi que la date et la raison de telle sortie de papier. Elle observera, néanmoins, qu'il ne s'agit ici d'aucun des papiers *originaux*, ni des comptes quittancés importants qui se gardent à la procure, vu que ces documents ne doivent sortir de la maison que sur ordre de la cour. . Si on les lui demande ou qu'elle ait besoin de les produire à l'extérieur, elle n'en donnera qu'une copie authentique.

(Voir Régistre des actes notariés.)

4o—L'Econome devra être présente quand on passera un contrat. Elle exigera toujours, à moins d'une dispense *régulière*—c'est-à-dire donnée par la supérieure, le conseil ou le chapitre, selon les cas—que les personnes qui contractent donnent des hypothèques spéciales sur tel ou tel fonds leur appartenant. Dans les cas où une hypothèque est demandée, les contrats doivent toujours être enrégistrés. Elle ne fera jamais hypothéquer les biens de la communauté, ni ne demandera, ordinairement, d'hypothèques sur ceux d'une autre maison religieuse ou d'une fabrique.

5o—Quand elle voudra faire payer ce qui est dû au monastère,elle en fera un mémoire très-exact,et elle ne demandera rien que dans l'équité et la justice,afin qu'il n'y ait aucune erreur,soit pour le plus, soit pour le moins de la dette. Elle veillera consciencieusement à ce que les billets, quittances, etc., qu'elle donnera ou recevra, soient toujours faits en bonne et due forme, et, pour cela, elle en gardera des modèles approuvés qu'elle fera réviser, ainsi que les obligations, billets promissoires, etc., par des hommes compétents, quand le syndic le trouvera à propos. Cette précaution serait de haute importance pour toute maison qui s'établirait en dehors de la province.

60—Elle gardera aussi par devers elle un modèle approuvé de testament olographe, dont elle fera faire quelques copies pour l'usage des sœurs qui en auraient besoin. Elle veillera à ce que ces testaments soient rédigés selon la formule en usage et avec les précautions légales exigées dans les lieux où les monastères sont établis Si quelqu'une prévoit devoir hériter et la consulte à l'égard de son testament, elle lui conseillera de le passer devant notaire, afin de prevenir tout inconvénient.

La Dépositaire aura toujours, à la procure, quelques copies des conditions pécuniaires exigées pour l'admission des sœurs choristes et converses.

A l'entrée de chaque sujet, la communauté doit exiger d'une personne solvable, parente ou non de la postulante, une obligation par laquelle elle s'engage à payer le montant réclamé pour les dépenses du noviciat, ainsi que celui fixé pour la dot : ces deux sommes payables conformément aux règles de la communauté. Cette obligation pourra être remplie au moyen d'un billet promissoire, formulé, selon le modèle, pour un sujet choriste, et modifié, selon les cas, pour une sœur converse ou tourière.

Quelques jours avant l'époque de la profession, l'Econome fera demander le notaire de la

communauté, pour lui donner toutes les explications nécessaires relativement aux conditions pécuniaires des sujets qui doivent faire profession ; et elle l'informera du jour où il devra se rendre au monastère pour y passer le contrat ou acte d'agrégation, qu'il aura dû préparer d'avance et suivant les formalités en usage dans la communauté.

Dans les lieux où cette manière de faire ne serait pas admise, l'économe préparera elle-même l'acte d'agrégation, qui devra être signé par les intéressés : c'est-à-dire par la future professe, ses parents, les trois membres du quorum, et, au besoin, par deux témoins.

7o—S'il arrivait que quelques personnes fissent des réclamations en affirmant que le monastère leur est redevable, et le menaçant de lui faire subir le désagrément d'un procès, il faudrait offrir, avec douceur, de faire voir les pièces et contrats, et de donner satisfaction, selon le jugement de personnes expertes.

Jamais elle n'intentera de procès, ni ne se décidera à en soutenir aucun, sans avoir préalablement, de l'avis de la mère supérieure, consulté le syndic de la communauté et un jurisconsulte habile et consciencieux. Si les deux sont en

faveur, il lui faudra, de plus, avoir le consentement du conseil ou du chapitre, selon les cas.

8o—Quand l'Econome, à raison de ses occupations, ou pour toute autre cause, ne pourra faire les écritures propres à son emploi, elle s'en déchargera sur une de ses aides ; mais, dans ces cas, elle signera toujours elle-même sa correspondance officielle et les autres papiers importants requérant sa signature, et elle ajoutera à son nom le titre de " Dépositaire ". Toute lettre comme tout document qui sortira de la procure, devra porter le cachet de la communauté.

Elle ne sera pas prompte à se défaire des papiers et lettres qu'elle croira inutiles, ni ne les fera servir à aucun autre usage ; elle les brûlera, quand elle sera *certaine* de n'avoir plus à y recourir.

9o—Pour se rendre compte des affaires du monastère, l'Econome observera ce qui suit : 1o elle vérifiera ses livres de banque avec le journal, afin de constater s'il n'y a pas eu d'erreur dans les entrées, soit du côté de la banque ou du côté de la dépositaire ; 2o elle confrontera l'état actuel de la dotation avec celui du dernier semestre, et, s'il y a augmentation ou diminution, elle verra à se rendre compte de l'emploi de l'argent ajouté ou soustrait. Les dots reçues dans le cours

des six mois ou de l'année doivent toujours être ajoutées à la page de la dotation, même dans le cas où il aurait fallu les appliquer aux dépenses courantes ; dans ce dernier cas, elles sont entrées comme emprunt aux livre des rentes, vu que l'économe est rigoureusement tenue à les remettre ; 3o elle calculera les intérêts des prêts d'argent depuis la date de leur échéance jusqu'au dernier jour du semestre ; 4o elle ajoutera à cet actif la caisse du dernier semestre, ainsi que tout ce qui est dû à la communauté, soit par ventes, donation etc., 5o elle entrera au passif toutes les dettes de la procure, y compris le montant réuni de tous les comptes courants, les emprunts, les intérêts dus etc., etc.,

10o—Tous les six mois—en janvier et en juillet— l'économe présente son semestre au conseil, sur des feuilles volantes. Elle ne les entre dans le "Grand-Livre" que quand ils ont été approuvés par la supérieure et les conseillères. Dès qu'ils sont copiés dans le "Grand-Livre," elle les fait signer par les trois membres de la corporation. Ce compte-rendu est ensuite présenté au supérieur ecclésiastique pour qu'il y appose sa signature, après l'avoir approuvé.

11o—Dès qu'on les lui fera connaître, elle notera, dans le Livre "Mémoires de la Procure", les obligations contractées envers ceux de nos bienfai-

teurs qui auraient posé certaines conditions en retour de leurs aumônes, et elle sera très exacte à les faire remplir au temps déterminé.

12o—Quand elle recevra des fonds, comme dots, remboursements de rentes, etc., et que les sommes seront considérables, elle les déposera au lieu indiqué pour ses papiers importants *(safe)*, en attendant le moment de les envoyer à la banque, ou d'en disposer autrement, pour les faire valoir selon l'intention de la supérieure et des sœurs conseillères.

13o—Depuis Complies jusqu'à cinq heures, l'économe, ou une de ses aides, se tiendra à la procure, pour recevoir les commissions des sœurs. Elle les notera, ainsi que toutes celles qu'elle aurait à faire faire par elle-même, afin de les soumettre à l'approbation de la supérieure, quand elle ira, à l'heure indiquée, chercher la malle aux lettres et recevoir ses ordres.

Pour les commissions imprévues le matin, mais d'une *nécessité immédiate*, elle devra agir sans retardement ; dans ce cas, il suffira qu'elle informe la supérieure de la nécessité où elle s'est trouvée. Quant aux commissions dont l'exécution *immédiate*, sans être nécessaire, serait utile, elle pourrait les faire faire sans retard, si elle avait une occasion sous la main, et que la supérieure eût permis la demande.

140—En *religieuse* obéissante, la Dépositaire n'agira jamais que d'une manière conforme aux intentions de la supérieure et à ses instructions, la consultant dans tous les cas de quelque importance et lui demandant toutes les permissions qu'elle se sera réservées Pour les questions de détails ordinaires, elle se munira d'une permission générale. De cette manière, elle n'aura jamais lieu d'appréhender que notre commun Maître et Seigneur ne lui reproche un jour d'avoir administré les biens de sa maison en propriétaire. En véritable *sœur*, elle se montrera très attentive à pourvoir aux besoins de ses compagnes, dès qu'on les lui signale. Elle veillera surtout à donner à chaque officière ce qu'il lui faut pour l'acquittement de ses fonctions ; il sera bon, pour cela, qu'elle s'entende avec chacune avant et après avoir acheté. En *Econome* intelligente, elle achètera les provisions dans le temps le plus opportun.

150—Elle aura à sa disposition certains objets d'un usage général, tels que papier de différents formats, encre, plumes, crayons, brosses, peignes, etc., etc., qu'elle est chargée de procurer aux sœurs ; mais elle les réfèrera aux officières pour tout ce qui regarde le vestiaire.

Si la maîtresse du noviciat lui demande quelques-uns de ces articles pour les novices et

postulantes, elle ne les vendra qu'à un prix raisonnable. Dans toute vente, elle doit toujours garder l'intérêt de l'argent déboursé pour les achats du parloir ou des offices ; elle ne pourra soustraire cet intérêt de sa propre volonté. C'est à l'Econome à déterminer le prix des articles en vente à la porte. Il est bon qu'elle sache que la vente des produits des terres et celle des objets *faits* ou *améliorés* au monastère ne sont pas considérés comme étant un négoce, non plus qu'un juste remboursement des frais de transports, de correspondance, etc., etc.

16o—Elle observera en tout la sainte pauvreté religieuse, évitant de faire aucune dépense inutile, et voyant à ce que l'économie soit observée dans tous les endroits de la maison.

17o—Elle prouvera sa sagesse et sa prudence en faisant faire à temps les réparations nécessaires et utiles, ainsi qu'en payant régulièrement ses comptes, et en retirant les créances de la communauté aux termes échus. Quant aux primes d'assurance, elle se fera une loi rigoureuse d'en expédier les montants assez à l'avance pour que la Compagnie les reçoive quelques jours avant l'échéance.

18o—La Dépositaire ne devra pas contester en achetant ; mais, après avoir offert ce qu'elle

jugera raisonnable, elle refusera ou acceptera l'objet, faisant tout son possible pour ne renvoyer personne mécontent. Dans tous ses rapports avec les séculiers, elle sera très sobre de paroles, n'en disant que de nécessaires ou d'utiles, et congédiant poliment les personnes, dès que l'affaire qui les a amenées est conclue. Elle se montrera, surtout, très sévère observative de la charité, excusant les intentions quand elle ne pourra excuser les actes ; et tâchant de donner toujours l'exemple des vertus religieuses que les circonstances lui permettent de pratiquer.

19o—Lorsqu'il se présentera des pauvres à la procure, l'Econome les recevra toujours comme les représentants de Jésus-Christ ; elle les traitera avec bienveillance, et ne les congédiera jamais sans leur donner à manger, s'ils en expriment le désir....S'ils demandaient quelque argent ou des provisions pour leur famille, l'économe soumettra la chose à la supérieure.

Ce sont surtout les maisons pauvres de l'institut qui doivent bénéficier des épargnes de la communauté.

20o—Au décès des religieuses, elle fera faire le cercueil très simple—même non peinturé—et un marbre blanc portant le nom de la sœur défunte, ainsi que la date du décès.

Dès la veille du service, elle fera déposer le couvercle de la bière près du chœur, et préparer convenablement tous les endroits par où l'on devra passer pour se rendre au lieu de la sépulture. Elle prendra l'ordre de la supérieure pour déterminer l'endroit où il faudra creuser la fosse, et indiquera au fossoyeur l'heure de l'enterrement. Elle fera jeter la terre de manière qu'elle n'empêche pas de déposer, près de la fosse, le cercueil et tout ce qui sera nécessaire pour l'enterrement, y compris deux petits tréteaux pour recevoir la tombe, au besoin ; elle procurera, pour la descendre, des cordes ou câbles de longueur convenable.

Dans le cas où le cimetière ne serait pas sur le terrain du monastère, elle s'informera, auprès du chapelain ou du curé de la place, des formalités à suivre pour les funérailles. Il est convenable que quelques sœurs tourières accompagnent la défunte jusqu'au lieu de la sépulture. On pourrait aussi prier quelques amis de la maison de lui rendre ce dernier devoir de charité.

Pour des raisons de prudence, le corps sera porté par des hommes au lieu de la sépulture. L'un d'eux devra fixer le couvercle de la tombe.

Au décès de chacune des sœurs, elle se hâtera de payer trente messes dites de Saint Gré-

goire, pour le repos de son âme, et lui fera chanter un service anniversaire.

Si une religieuse des autres maisons de l'institut devait être enterrée dans le cimetière de la maison-mère, l'Econome, après s'être entendue avec la supérieure,prierait quelques amies de la communauté ou d'autres personnes respectables, de se rendre à la gare pour y recevoir le corps ; et elle enverrait le corbillard, ou autre voiture convenable, pour le transporter au monastère. Elle aurait soin de faire mettre deux tréteaux en dehors de la porte conventuelle,pour y déposer la bière au besoin.

21o—Aux approches des grandes fêtes et des professions religieuses, ainsi qu'en toute circonstance digne d'attention, elle sera diligente à procurer aux officières ce que celles-ci lui auront demandé, afin de n'occasionner, par son retardement, aucun de ces empressements qui nuisent au recueillement. Elle sera de même très ponctuelle quand il s'agit de faire venir les chapelain, médecin, chirurgien, etc.

22o—La veille ou l'avant-veille du jour fixé pour la procession du très saint sacrement, et pour toute autre solennité publique le réclamant, elle fera préparer la rue le plus convenablement possible, si la procession doit passer de-

vant le monastère ; mais les décorations que la supérieure aurait permises, ne se feront que le jour même.

23o—Quand, pour des raisons urgentes, il aura été trouvé nécessaire d'avoir des femmes de journée, elle verra à s'assurer de leurs services à temps, et elle informera la sœur dépensière du jour qu'elles seront dans la maison et de leur nombre.

24o—Elle donnera un livret aux sœurs tourières pour noter leurs dépenses, ainsi que leurs commissions, et elle-même y écrira ou fera écrire le montant d'argent qu'elle leur aura confié, les obligeant à lui en rendre compte, autant que possible, en même temps qu'elles lui remettront les achats. Jusqu'à ce moment, l'Econome aura dû n'entrer qu'au crayon, dans les *dépenses* du *Journal*, le montant de l'argent qu'elle leur aura donné.

Plutôt que d'envoyer habituellement les tourières approvisionner le monastère au marché public, il sera préférable que l'Econome prenne des arrangements avec un boucher et autres fournisseurs honnêtes et consciencieux, pour qu'ils apportent à domicile, si la chose se peut, la viande, le beurre, le pain, les œufs, le lait, etc., etc.

Elle évitera de faire sortir les sœurs tourières trop souvent, et sur le haut du jour, quand le soleil est bien ardent. Pour s'éloigner du monastère, même pour faire les commissions ordinaires dans une ville populeuse et peu connue, elle exigera qu'elles soient toujours deux ou accompagnées d'une séculière respectable.

250—Si les serviteurs demeurent au monastère, l'économe sera chargée de les surveiller, non seulement en ce qui concerne leurs fonctions extérieures, mais encore leurs devoirs religieux. Elle les engagera à fréquenter les sacrements aux principales solennités de l'église, et elle prendra des informations pour s'assurer qu'ils ne la trompent point. Sans leur donner précisément un règlement, elle leur assignera les heures où ils doivent rentrer au monastère et s'acquitter de telle ou telle fonction qu'ils ont à y remplir. De plus, si elle remarque qu'ils manquent essentiellement d'instruction, elle en informera la supérieure pour que celle-ci prenne les moyens d'y remédier. Elle verra à ce que les serviteurs entretiennent proprement, suivant les saisons, les lieux les plus voisins du monastère, ainsi que les cours, les bâtiments etc, et à ce qu'ils s'acquittent ponctuellement de tout ce qui leur est prescrit pour l'entretien des fournaises.

L'économe, ou son aide, veillera à ce que les

employés de l'intérieur de la maison n'entrent jamais dans les appartements où ils n'ont pas à travailler, et à ce qu'ils n'adressent la parole à aucune religieuse ; elle les avertira,au besoin, que cela ne leur est pas permis. Si elle fait travailler dans un office, et que l'officière soit obligée de continuer son ouvrage, elle demeurera avec elle, ou se fera remplacer par une autre sœur. Hors ce cas, lorsque le travail devra se prolonger quelque temps, l'économe et son aide pourront se retirer, après avoir donné les ordres et les explications nécessaires ; pourvu que tout soit en sûreté, les ouvriers pourront rester seuls dans un appartement. Pour des travaux d'une plus grande durée, elle s'entendra avec la supérieure pour leur surveillance et suivra ses instructions. L'important, en cette question, c'est de ne jamais laisser les ouvriers seuls avec une seule religieuse.

Quand elle aura à les conduire quelque part, elle s'assurera, par elle-même,ou par son aide,que tout est strictement convenable dans les endroits par où ils doivent passer. Elle annoncera leur entrée, dans le cloître,par le son d'une petite cloche qu'elle agitera jusqu'à ce qu'ils soient rendus à l'endroit où ils ont à travailler. Durant les exercices, l'économe s'adjoindra une sœur converse ou tourière pour l'accompagner. Elle verra à ce que les ouvriers ou serviteurs qui se trouveraient

sur le passage de la communauté, quand celle-ci se rend à quelque exercice, se retirent au signal donné, et à ce qu'ils laissent leurs occupations et sortent du cloître au temps déterminé. Dans les engagements avec les serviteurs du monastère, elle n'oubliera pas de les prévenir que la communauté ne se charge pas de les soigner, en cas de maladie, si ce n'est pour une indisposition passagère ou soudaine.

26o—La Dépositaire devra si bien régler toutes choses, avant les exercices spirituels, qu'elle ne soit pas dérangée par défaut d'ordre ou de prévoyance, durant ce temps ; elle donnera à la sœur qui la remplacera, alors, toutes les informations nécessaires. Dans le cas où l'on aurait besoin d'une réponse immédiate, la remplaçante en informera la supérieure qui fera sortir l'économe, si elle le juge à propos.

Une sœur tourière lui sera assignée pour faire les commissions. Il est très important que cette sœur soit initiée aux affaires de la procure et qu'elle connaisse bien les intentions de l'Econome, surtout quand elle est chargée d'achats un peu considérables.

27o—Elle aura un soin particulier de l'entretien des bâtiments et de la conservation du bien de la maison, quel qu'il soit, se souvenant

que c'est le propre bien de la communauté. Elle fera visiter, par des connaisseurs, les biens fonds et dépendances du monastère, afin de s'assurer si tout est en bon ordre.

Si le couvent garde du bétail et des bêtes de somme, elle consultera aussi au besoin ; mais, généralement, elle confiera ce soin à l'homme de confiance chargé des animaux et de la basse-cour, tout en ayant l'œil à ce que rien ne soit négligé, surtout pour l'entretien des vaches à lait. Si le nombre de ces dernières n'est pas suffisant pour les besoins de la maison, elle verra à l'augmenter, dès le commencement de l'hiver, afin de n'être pas obligé d'acheter le lait pour le temps du carême. L'Econome recommandera aux serviteurs d'être bien vigilants dans toutes leurs fonctions, et de prendre les intérêts de la communauté comme les leurs propres : c'est-à-dire avec le même dévouement et la même économie. Quand, avec la permission de la supérieure, il lui faudra conclure les marchés qu'elle aura à faire, soit pour vendre, soit pour acheter ou pour échanger, elle consultera, ordinairement, le syndic du monastère. Il en sera de même dans toutes les questions de quelque importance et présentant certaines difficultés ou embarras.

280—Elle fera soigneusement ramoner les cheminées, au moins tous les six mois, ayant soin

de s'assurer si,à tous les étages,leurs ventilateurs sont bien fermés. Elle recommandera fréquemment aux serviteurs de prendre les plus grandes précautions contre le feu : elle ne souffrira jamais que l'on fume dans les bâtiments, boutiques, etc, et elle sera très-sévère sur ce point.

Pour bien remplir sa pénible et laborieuse tâche, l'économe cherchera, auprès de Jésus Crucifié et dans la bénédiction de son Sang, toutes les grâces qui lui sont nécessaires. Elle lui demandera, chaque jour, du Sang pour l'éclairer, du Sang pour dissiper ses ennuis, du Sang pour la maintenir dans la paix et le recueillement au milieu des distractions et des difficultés de ses fonctions, du Sang pour entretenir sa charité envers les sœurs et toutes les personnes avec qui elle doit traiter. Si elle vit habituellement sous l'influence du Sang Précieux, toutes ses actions et ses démarches seront saintes, animées par le zèle de la gloire de Dieu et du bien de sa communauté ; et,à l'heure de la mort, Jésus l'accueillera comme une servante et une épouse fidèle, pour la mettre en possession du royaume qu'il lui a acquis par son Sang.

DES LIVRES DE LA PROCURE.

Manière de les tenir et instructions diverses s'y rattachant.

Brouillard.

Le cahier portant ce nom n'est pas un LIVRE, mais un mémoire sur lequel l'Econome et ses aides entrent, au fur et à mesure, l'argent qu'elles donnent et reçoivent, en attendant qu'une d'entre elles (toujours la même, autant que possible), reporte les diverses recettes et dépenses sur le " JOURNAL " proprement dit. Ce brouillard, qui demeure habituellement sur le bureau, peut être détruit dès que les comptes sont entrés au " Journal " et que la Reprise en est faite dans le " GRAND LIVRE ". Le Brouillard se tient de la même manière que le Journal. L'Econome ne sera jamais plus de quinze jours sans reporter ou faire reporter au " Journal " tout ce qui est inscrit au Brouillard ; mais le mieux sera de faire ces entrées tous les huit jours.

Journal.

La Recette et la Dépense doivent être mises en regard : La Recette toujours à gauche, la Dépense toujours à droite. Chaque article de la

Recette et de la Dépense devant être placé sur une seule ligne, il s'ensuit que la Recette et la Dépense n'auront pas, à la fin du mois, le même nombre d'articles. Dans ce cas, on laisse en blanc la page qui en a le moins. Tous les argents reçus, soit fonds retirés pour placer ailleurs, ou sommes empruntées pour dépenser soi-même, doivent toujours entrer dans la Recette ; de même que tous les argents sortis de la procure, soit fonds expédiés à la banque, ou prêts faits ailleurs, ou dépôts remis, doivent toujours entrer dans la Dépense. Les dons en argent, faits ou reçus, entrent dans ce livre, mais non ceux en nature, lesquels ne peuvent être estimés qu'approximativement.

Grand Livre ou Livre des Reprises.

(*Ce livre contient aussi le Livre des Rentes et le Livre des Semestres.*)

Pour former le livre des Reprises, on reprend en détail, sur des feuilles volantes, la Recette et la Dépense du mois, telles qu'elles se trouvent au journal, en mettant ensemble, pour les additionner ensuite et les aligner les unes au dessous des autres, toutes les Recettes et les Dépenses de même nature ou ayant le même but. Ainsi, tout ce qui dépend de l'alimentation s'additionne ensemble sur la feuille

volante, et le montant total se porte ensuite sur le Livre des Reprises à la suite de ce mot : " Alimentation " ; la même manière s'observe pour tout le reste. Les *extra* forment autant d'articles séparés. On appelle *extra* toute dépense et toute recette qui sortent de l'ordre des dépenses et recettes ordinaires. On additionne, en dernier lieu, ces divers montants, lesquels, réunis, doivent donner la même balance qu'au " Journal ". Comme dans le " Journal ", la Recette se met à gauche et la Dépense à droite,mais sur la même page, portant, en tête, écrite en gros caractères, l'indication du mois et de l'année.

NOTE.—A la réunion mensuelle du conseil, l'Econome devra être prête à présenter à l'examen (si on les lui demande) les Recettes et Dépenses du mois précédent. En général, le résumé porté au Livre des Reprises suffira.

Livre des Rentes.—Ce même Livre des Reprises doit aussi contenir l'état sommaire des divers capitaux de la communauté et des intérêts annuels et semestriels que chacun d'eux lui rapporte, avec indication du nom de la personne, ou de la Compagnie, à qui les prêts ont été faits, du lieu de leur résidence, de la date, du jour et de l'année de ces divers placements, du taux demandé et de l'époque de l'échéance des intérêts.

Cet état se refait au Semestre chaque fois que les circonstances obligent d'y apporter quelque changement.

Livre des Semestres.—Le livre des Semestres n'est autre chose que le relevé de toutes les recettes et dépenses depuis le dernier semestre, en additionnant ensemble les divers montants du Livre de Reprises, (ayant soin de ne faire entrer que la caisse du premier mois de chaque semestre, et celle du mois de Janvier seulement, si c'est pour l'année), et les reportant ensuite, dans le même ordre, sur la page suivante. Elle aura soin de réunir, en décembre, le montant des deux semestres de l'année, observant, à chaque semestre, pour la plus grande satisfaction des conseillères, de déduire, des Recettes et Dépenses générales, toutes celles qui ne sont qu'apparentes, afin de donner, immédiatement après, l'état *réel* de l'ACTIF et du PASSIF de la maison. Sur la page suivante, elle inscrit, de nouveau, l'état des rentes du Monastère, ainsi que celui de ses dettes actives et passives. S'il n'y avait eu, cependant, aucun changement dans cet état depuis le dernier semestre, elle se bornerait à y référer en en indiquant la page.

LIVRE DES FONDATIONS.

Si la communauté se trouve dans des conditions qui lui permettent de faire une fonda-

tion en dehors des règles prescrites, l'économe entrera dans ce livre tout ce qu'elle donnera, soit en effets de trousseau, mobilier, livres, argent, etc., afin de se rendre compte des dépenses. Dans ce même livre seront toujours entrées, après le nom de chacune des fondatrices de nos diverses maisons, les intérêts des dots qui leur sont payés annuellement.

Régistre des Pensions des Novices
(ou Cahier des Successions.)

Chaque novice y a sa page, avec son nom en tête écrit en gros caractères. La page s'ouvre par l'énumération des conditions pécunières de l'admission, si elles ont quelque chose de spécial. L'Econome inscrit les divers montants les uns à la suite des autres, à mesure qu'ils sont reçus.

Régistre des Actes Notariés, et autres papiers importants de la Procure.

Tous les actes notariés, ainsi que les billets recevables—tels que billets promissoires, obligations, etc., doivent être copiés dans ce LIVRE.

En copiant les actes notariés, on doit observer de n'écrire ni au dessus, ni au dessous des lignes, ni entre les mots. Si un ou plusieurs mots avaient été omis, on les écrit dans la mar-

ge. Les dates ne doivent pas être mises en chiffre dans le cours de l'acte. Si quelques mots avaient été rayés, il faudrait les compter, et en inscrire le nombre, ainsi que celui des renvois, après ces mots : *Vraie copie*, afin que le notaire puisse les rendre valides par sa signature. Ce nombre des renvois et mots biffés doit aussi être désigné en lettres.—Il importe d'observer l'orthographe de l'original, à moins qu'il ne s'y rencontre que des fautes d'inattention.

Après la signature du notaire, attestant l'authenticité de la copie, l'Econome devra aussi copier le certificat du régistrateur de tout document qui aura été enrégistré dans un bureau d'enrégistrement. L'Econome devra s'enquérir, dans chaque cas, s'il est nécessaire que tel document soit enrégistré dans un bureau d'enrégistrement.

Une copie est dite *authentique* quand la personne qui a fait l'original appose sa signature après les mots *Vraie copie.*

La table des documents divers contenus dans ce régistre sera placée au commencement du volume ; celle des contrats à la fin. Ces divers papiers et documents devront être collationnés avec grand soin, soit par le notaire lui-même, s'il le préfère, ou par l'une des économes

Inventaire des Meubles.

Cet inventaire comprend tout le matériel du monastère et son estimation approximative. Il devra être renouvelé à peu près tous les dix ans, et généralement au temps de la visite pastorale, ainsi qu'à la première visite canonique d'un nouvel évêque. Pour se faciliter ce travail, l'Econome en fera informer la communauté, afin que chaque officière lui remette un inventaire exact de son office.

Mémoires de la Procure.

Elle tiendra dans ce livre :

1o Un état détaillé des DÉPENSES que lui occasionnent les biens immeubles,et des RECETTES qu'ils lui rapportent. L'Econome fera de ces recettes et dépenses un article spécial dans son Livre de Reprises.

2o Un état de ce qu'elle vend à crédit et des argents qu'elle prête passagèrement, soit aux novices ou à d'autres personnes.

3o Dans ce même livre, elle notera, sous forme de Calendrier, la date de l'échéance des primes d'assurance, des billets payables, des intérêts dus, des messes de fondation, et autres dates qu'elle ne saurait oublier sans inconvénient.

4o C'est dans ce livre que devront être inscrits les documents-modèles de reçus, quittances,

testaments, etc., dont il a été question au directoire.

5o Les systèmes de lavage, de chauffage, d'éclairage, etc., pouvant ne pas être les mêmes dans toutes les maisons de l'institut, il a été impossible de donner une direction générale dans un grand nombre de cas qui sont pourtant d'une haute importance. Chaque maison y suppléera en ouvrant un *coutumier* où elle établira ce qu'il y a de mieux à adopter pour tout ce qui lui est *spécial*.

DICTIONNAIRE EXPLICATIF

DES

PRINCIPAUX TERMES DU COMMERCE

A

Acceptation—Engagement de payer une *lettre de change* sur laquelle on écrit le mot *accepté*, après quoi l'on signe son nom.

Actif.—C'est l'*Avoir* d'une personne, c'est-à-dire la totalité de ce qu'elle possède en marchandises, en argent, en billets, etc : c'est l'opposé du *Passif*.

Actions.—Elles constituent les capitaux des compagnies de chemins de fer, d'assurances, de sociétés commerciales ou industrielles, etc : c'est l'Actif de ces sociétés. Quand la valeur des actions est égale au Capital nominal, on dit qu'elles sont *au pair ;* quand le prix en est supérieur au pair, l'excédant prend le nom de *prime*.

Actionnaire.—Celui qui a une ou plusieurs actions dans une entreprise.

Affidavit.—Serment par écrit, fait en présence d'une personne autorisée à cet effet.

Affrètement.—Prix du louage d'un vaisseau pour le transport de marchandises.

Agent.—Nom d'une personne autorisée à faire des opérations commerciales pour d'autres

Agio,—C'est le profit fait sur le change des monnaies d'or et d'argent : c'est l'opposé de l'escompte qui exprime la perte.

Armateur.—Celui qui équipe un navire qui lui appartient ou qu'il a loué, pour l'employer au transport de marchandises ou de passagers.

Arrhes.—Argent donné en garantie d'un marché. Les arrhes n'empêchent pas les parties de se désister des conventions d'un marché ; mais alors celui qui les a donnés, les perd, si c'est lui qui se dédit ; si c'est celui qui les a reçus, il doit les restituer, et même pour une promesse de vente, il doit rendre le double de ce qu'il a reçu.

Assurance.—C'est un contrat entre deux parties, par lequel l'une s'engage à assurer l'autre, moyennant une somme convenue, contre les périls auxquels sont exposés ses biens. On appelle *Prime* la somme payée à l'Assureur, et *Police* le contrat qui renferme les stipulations de l'assurance.

Avoir.—C'est le Crédit d'un compte, qui se trouve au côté droit dans le GRAND LIVRE, par opposition au *Doit* ou Débit, qui en forme le côté gauche.

B

Balance.—C'est la différence qui existe entre les importations et les exportations faites par un marchand, ou entre le débit et le crédit de tous ses comptes, qui a pour objet de faire connaître les profits et les pertes et de déterminer exactement son état de situation ou bilan.

Banqueroute.—Etat d'un marchand qui, par sa faute, se trouve dans l'impossibilité de payer ses créanciers.

Billet simple.—Celui qui n'est payable par le souscripteur qu'à la personne envers laquelle celui-ci s'est obligé, ou à toute autre, s'il y a eu à cet effet une cession régulière appelée *transport*.

Billet à ordre.—C'est un billet payable à la personne dénommée dans le billet, ou à celle à qui il a été transporté par endossement.

Billet au porteur.—Celui qui porte promesse de payer au porteur la somme qui y est énoncée.

Billets de banque.—Billets mis en circulation par les Banques, qui offrent la garantie d'une société autorisée par un acte de la Législature. Ils sont remboursables à présentation.

Bourse.—Lieu où s'assemblent les marchands et les banquiers pour traiter des affaires de commerce.

Brouillard —Livre qu'on appelle aussi *main courante*, servant à prendre note de toutes les affaires du commerce au fur et à mesure qu'elles se font.

C

Caisse.—C'est l'argent que possède le marchand pour exercer son commerce. C'est aussi le nom d'un des six comptes *généraux*.

Capital—Total des valeurs d'un commerçant, en argent, en marchandises, en billets, etc., et qui constituent son FONDS de commerce.

Cargaison.—L'ensemble des marchandises qui composent le chargement d'un navire.

Change.—Remise d'argent d'une ville à une autre par *Lettres de change*, moyennant une rétribution appelée *Cours du change*, qui varie suivant les temps et les pays. L'opération se fait généralement par les Banques, qui fournissent elles-mêmes les lettres de change.

Colis.—Caisse ou ballot de marchandises.

Commandite.—Société entre plusieurs individus solidaires, dont les uns peuvent y figurer comme associés responsables et solidaires, et les autres comme commanditaires seulement. Ces derniers ne sont responsables que pour le montant de leur mise.

Commis de douane.— (*Tide-waiters*) Officiers qui surveillent le chargement et le décher-

gement des navires, aux fins d'empêcher le commerce de contrebande.

Commission.—Allouance d'un certain taux par cent accordé à un agent ou facteur pour les opérations commerciales dont il se charge pour le compte d'un autre.

Composition.—Partie d'une dette acceptée en payement de la dette entière.

Compte courant.—C'est celui que l'on prépare d'après le Grand-Livre par *Doit* et *Avoir*, en exprimant d'un côté ce qu'un compte a reçu, de l'autre ce qu'il a fourni.

Connaissement —(*Bill of lading*) Déclaration contenant un état des marchandises chargées sur un navire, un bateau ou un chemin de fer, le nom de ceux à qui elles appartiennent, l'indication des lieux où on les porte, et le prix du fret.

Consignation.—Dépôt que fait un débiteur pour se libérer, quand le créancier refuse les offres réelles qui lui sont faites. Mettre des marchandises en *consignation*, c'est aussi en faire le dépôt dans une maison de commission pour en effectuer plus facilement la vente.

Contingent.—Part que doivent recevoir ou fournir les différents associés d'une compagnie.

Contrebaude.—Importation ou exportation de marchandises prohibées ou qui n'ont pas été

soumises aux droits exigés par un bureau de douanes. Ce fait est puni par la confiscation.

Courant.—Ce mot exprime le temps présent. Ainsi le prix courant signifie la valeur des marchandises au moment qu'on le fait connaître.

Courtage.—C'est la profession du Courtier : on appelle encore de ce nom la *Prime* qu'il exige lorsqu'il vend, achète ou échange des marchandises pour le compte des autres.

Crédit.—C'est l'*Avoir* d'un compte, c'est-à-dire ce qu'il a fourni. Il se trouve au côté droit du GRAND-LIVRE.

Créditer.—C'est porter au côté droit d'un compte du GRAND-LIVRE tout ce qu'il a fourni.

D

Débit.—Ce mot exprime ce dont on est débiteur dans un compte courant. Dans le Grand-Livre, le compte du débit est à la page gauche et renferme tous les articles fournis ou les sommes payées à quelqu'un.

Débiteur.—On donne ce nom à toute personne qui a reçu, et même aux effets reçus, qui, dans la Tenue des livres à partie double, sont employés comme comptes *généraux*.

Dette.—Tout engagement d'un débiteur à l'égard d'un créancier. Les dettes passives d'un

marchand sont celles qu'il doit, et ses dettes actives, celles qui lui sont dues.

Dito.—Expression italienne employée pour signifier que la marchandise dont on parle est de même espèce que celle dont on vient de parler.

Dividende.—C'est la part de bénéfice qui revient à chaque actionnaire en proportion de sa mise de fonds.

Doit.—Ce mot placé devant un compte signifie que ce compte a reçu, c'est-à dire qu'il est débiteur.

Douane.—Administration chargée de percevoir les droits imposés, à la frontière, sur l'entrée et la sortie des marchandises, et de veiller à ce que les importations et les exportations prohibées n'aient pas lieu.

Droits.—On nomme ainsi certaines taxes imposées sur diverses espèces de marchandises, soit à l'entrée ou à la sortie des frontières.

E

Echéance.—Epoque précise du payement d'un billet, d'une lettre de change et de toute autre obligation. La loi accorde pour les billets à ordre, 3 jours de grâce,c'est-à-dire que le payement n'en peut être exigé que le 3e jour après leur véritable échéance.

Effets.—On appelle ainsi, dans le commerce, toutes valeurs susceptibles d'être mises en circulation dans le commerce : tels sont les *billets à ordre*, les lettres de change, etc.

Effets à payer.—Ceux dont on doit payer le montant, et qu'on appelle *billets payables.*

Effets à recevoir.—Ceux dont on doit recevoir le montant, et qu'on appelle *billets recevables.*

Endossement.—Ordre écrit ordinairement au dos d'une lettre de change on d'un billet, pour en donner à quelqu'un la propriété ou le pouvoir d'en toucher le montant. La signature de l'endosseur suffit seule pour rendre cet ordre régulier, sans qu'il soit même nécessaire de le dater.

Escompte.—Opération qui consiste à faire l'avance de la valeur d'un billet qui n'est pas encore arrivé à son échéance, à la condition d'une retenue. Cette retenue est elle-même appelée *escompte*, et représente l'intérêt dû pour la somme payée par avance.

Escompter.—Payer à quelqu'un le montant d'un billet avant son échéance, moyennant un escompte.

F

Facture.—C'est le compte détaillé qu'un

marchand donne de la marchandise qu'il a livrée ou expédiée.

Faillite.—C'est l'état d'un marchand qui se trouve dans l'impossibilité de payer ses créanciers. Mais la faillite proprement dite est celle que fait forcément un marchand à la suite de grandes pertes ou de quelque accident malheureux, et qui peut être considérée comme excusable.

Folio.—C'est ainsi qu'on appelle le numéro de chaque page d'un livre. En Tenue de livres, on donne particulièrement ce nom aux deux pages en regard dont se compose chaque compte du Grand-Livre.

Fonds.—Par *fonds de commerce*, on peut entendre non-seulement les marchandises d'un négociant, mais encore l'achalandage, la clientèle, le droit au bail d'un magasin.

Fret.—Somme payée pour le transport des marchandises à bord des navires, des bateaux ou des chemins de fer.

G

Grand-Livre.—Registre qui renferme tous les comptes d'un marchand. C'est l'extrait du Journal.

I

Insolvable.—Un marchand est dit insolvable lorsqu'il ne peut payer ses dettes.

Intérêt.—C'est le profit ou le bénéfice résultant d'une somme prêtée.

Inventaire.—C'est le relevé de toutes les valeurs que possède un marchand et de tout ce qu'il doit : ce qui donne en définitive son *actif* et son *passif*.

J

Journal.—Registre où le négociant porte, jour par jour, et par ordre de date, toutes ses opérations, de manière à présenter quels sont les débiteurs, les créanciers, les détails de toutes ses opérations.

L

Lettre de change.— Traite ou billet de commerce par lequel une personne mande à une autre, qui réside dans un lieu différent, de payer à une personne désignée ou à son ordre, une somme dont elle a reçu la valeur. Le *tireur* est celui qui donne l'ordre de payer et qui signe la traite ; le *preneur* ou *porteur*, celui au profit duquel elle est signée : et le *tiré*, celui à qui elle est adressée et qui doit la payer.

Lettre de crédit.—Espèce de mandat qui autorise le porteur à tirer une certaine somme sur celui auquel la lettre est adressée.

Licence.—Autorisation donnée aux marchands d'exercer un commerce, en payant un droit qu'on appelle *droit de licence*.

Liquidation.— Opération par laquelle on règle les comptes, en en payant ou recevant tous les montants.

M

Magasin.—Lieu où l'on renferme les marchandises, soit pour les y vendre par pièces, ce que font les marchands en gros, ou par parties, comme font les marchands en détail.

Mandat.—C'est une espèce de traite que l'usage ne permet pas de présenter à l'acceptation, par laquelle on donne ordre de payer une somme à une personne désignée.

Marchandise.—Tout ce qui se vend,et peut être l'objet d'un commerce.

N

Négociant.—C'est l'état d'une personne qui a un commerce très étendu, surtout avec les pays étrangers : on range le négociant dans la première classe des commerçants.

Négociation.—En termes de commerce, c'est l'acte de céder ou de transporter à un autre des billets ou des lettres de change, moyennant la valeur qu'en donne l'acheteur.

O

Ordre.—Endossement d'un billet ou d'une lettre de change, qui les rend payables à la personne à l'ordre de laquelle ils ont été faits.

Ouvrir un compte.—C'est écrire, au Grand-Livre, le nom d'un compte entre les mots *Doit* et *Avoir*.

P

Pair.—C'est l'égalité de change entre des espèces de différents pays. On dit d'une action et d'une rente qu'elles sont *au pair* quand elles se vendent ou s'achètent au prix de leur valeur primitive.

Passif.—C'est l'ensemble des obligations, des dettes d'une personne. C'est l'opposé de l'*Actif*.

Police.—Contrat qui renferme les conditions d'une Assurance.

Porteur—Celui qui possède un *billet* ou une *lettre de change* payable à son ordre, et même toute personne à qui il a été passé pour en toucher le montant.

Prescription.—Libération d'une dette, par suite de la non-réclamation du créancier dans un délai déterminé par la loi. Les billets se prescrivent par cinq ans.

Prime.—Prix convenu par une *police* d'assurance, dont le taux varie suivant les compagnies, et suivant la nature des objets, exposés à plus ou moins de risques.

Procuration.—Pouvoir que l'on donne à

quelqu'un d'agir pour soi pour affaires de commerce ou autres.

Protêt.—Acte par lequel le porteur d'une lettre de change, d'un billet à ordre, fait constater par un notaire le refus de les accepter ou de les payer, de la part des souscripteurs ou des endosseurs de ces effets.

Q

Quayage.—C'est le droit que payent les marchands pour avoir la permission de déposer leurs marchandises sur le quai d'un port.

R

Raison sociale.—C'est le nom ou les noms réunis sous lesquels une société se constitue,s'annonce au public et se livre au commerce.

Recto.—Page d'un feuillet, qui se trouve à droite lorsqu'on ouvre un livre. Le verso est la page opposée.

Reçu.—Quittance sous seing privé d'une somme payée, ou d'un billet en règlement de compte.

Registre.—On donne ce nom à chacun des livres qu'emploie le marchand pour tenir ses comptes.

Renouvellement.—C'est le remplacement d'un ancien billet par un nouveau qui lui est substitué. En accordant cette faveur à son dé-

biteur, le créancier recule l'époque de l'échéance d'un billet sans préjudice éprouvé de part ni d'autre.

Répertoire.—Livre qui se tient par ordre alphabétique, qui sert à trouver facilement les divers comptes qui sont portés dans le Grand-Livre.

Report.—On appelle ainsi toute opération par laquelle on reporte une somme, un total, à un autre compte, à une autre page, à un autre livre. On appelle aussi *report* la somme reportée.

S

Solde de compte.—C'est la somme qui,dans un compte, fait la différence entre le débit et le crédit. Le mot *solde* se dit aussi d'un payement par lequel on acquitte un reste de compte.

Solidaire.—Une obligation est solidaire lorsque chacun des obligés peut être contraint de payer la totalité d'une dette ; et le payement fait par un seul des débiteurs libère les autres envers le créancier.

Solvable.—Qui peut payer une dette, qui peut en répondre.

T

Tare.—Déchet dans un objet de commerce, ou diminution que l'on fait sur le poids et le

prix de la marchandise par rapport au poids des caisses, sacs et emballages.

Taux.—Prix établi pour la vente des denrées. C'est aussi le cours de l'argent, le denier auquel l'intérêt est réglé.

Tenue des livres.—Art de régler la comptabilité d'un commerçant et de rendre compte de toutes ses opérations.

Tiré.—Celui qui doit payer une *lettre de change.*

Tireur.—Celui qui tire une *lettre de change,* c'est-à-dire qui donne ordre de payer et qui signe la traite.

Traite.—*Lettre de change* qu'un banquier ou toute autre personne tire sur un de ses correspondants.

U

Usance.—C'est le délai d'un mois qui est accordé pour le payement d'une lettre de change.

Usure.—Profit que l'on exige pour argent prêté, lorsqu'il est plus élevé que le taux légal.

V

Verso —Page gauche d'un feuillet.

Vue.—Une lettre de change payable à vue doit être payée au moment même qu'elle est présentée par le porteur.

DE LA SECRETAIRE.

1o—Pour bien remplir sa charge qui fait d'elle comme l'organe de la mère supérieure et de la communauté, la Secrétaire doit posséder le véritable esprit d'une religieuse du Précieux Sang, et être animée de vues de foi, de zèle et de charité. Tout en s'appliquant à bien reproduire l'esprit et les intentions de la supérieure, elle se pénètrera surtout de l'esprit de Jésus-Christ et puisera, dans ses amoureuses plaies, la grâce de bien remplir son office. Le Précieux Sang sera, pour ainsi dire, l'encre dans laquelle elle trempera sa plume, afin que ses écrits puissent devenir un moyen de glorifier Notre-Seigneur, de sauver les âmes et de se sanctifier elle-même par l'exercice du zèle et de la charité.

2o.—Le titre même que lui confère sa charge rappelle à la *Secrétaire* qu'elle est tenue à un entier *secret* sur toutes les affaires qui le réclament : ainsi, si on lui faisait quelques questions indiscrètes relatives à son office, son devoir serait de n'y point répondre. Par mesure de prudence, elle ne parlera ni des lettres qui lui sont remises, ni de celles qu'on lui fait écrire. Elle ne devra pas lire, à moins d'un besoin et d'une

autorisation formelle de la supérieure, les lettres intimes, adressées à celle-ci ou à ses devancières, qui seraient conservées dans son office.

3o—Elle s'acquittera de son emploi avec prudence, activité et dévouement, ne souffrant pas que rien ne soit différé de ce qu'il importe d'écrire ou d'inscrire le jour même. Afin de ne pas être forcée de tout faire elle-même, elle s'appliquera, avec grand soin, à former ses *Aides*, afin que celles-ci puissent véritablement *l'aider*, même la suppléer au besoin, sans inconvénients pour l'office. Dans ce but, elle leur donnera, (surtout à celle qui paraîtrait avoir le plus d'aptitude), toutes les explications, connaissances, etc., nécessaires et utiles.

Si elle corrige elle-même leurs fautes et omissions, elle doit le faire de telle sorte qu'on ne puisse remarquer que la lettre a dû passer par une autre main. Quand les circonstances le permettent, il vaut beaucoup mieux, dans ces cas, qu'elle se borne à signaler à ses aides les défauts qu'elle remarque, afin que chacune puisse se corriger elle-même. Cette manière pratique les perfectionnera beaucoup plus tôt que les plus solides théories.

4o—La secrétaire gardera à sa disposition un *Agenda* pour y inscrire, au fur et à mesure qu'elle les reçoit, les ordres de la supérieure

ainsi que la date et la raison des diverses circonstances où il est nécessaire de lui rappeler les lettres qu'elle doit écrire ou faire écrire, à l'occasion des fêtes des supérieurs, bienfaiteurs, etc.

5o—Elle apportera une attention particulière à ne pas commettre d'inexactitudes dans la citation des dates, ni de fautes dans l'orthographe des noms propres Il est de la plus haute convenance qu'elle et ses aides écrivent et ponctuent correctement et grammaticalement. C'est pourquoi elle devra toujours garder, dans son office, pour l'usage commun, une grammaire et un bon dictionnaire. Elle ne doit jamais remettre les lettres à la Supérieure avant de s'être assurée si elles sont convenables.

6o—Etant particulièrement chargées d'aider la Supérieure dans le détail de la correspondance et des autres écritures, il importe que toutes s'exercent à écrire d'un style simple, naturel, et avec l'onction de la piété. Elles éviteront donc soigneusement aucune correspondance, aucun écrit sentant l'affectation, la légèreté, certaines recherches vaniteuses et encore moins ce qui ressemblerait à des sentiments humains. Paraître viser à attirer l'attention sur soi, soit en faisant trop d'esprit, ou trop de spiritualité, ou trop de compliments dénoterait une absence totale

d'esprit religieux. D'ailleurs, l'école n'enseigne-t-elle pas que celui qui, dans le style épistolaire, " veut toujours être brillant finit nécessairement par déplaire ". " Les lettres, dit Emile Lefranc, " ne doivent pas être trop chargées d'ornements : " il suffit que le langage en soit correct, sans au- " cune recherche d'élégance. L'extrême délica- " tesse dans le choix des mots décèle le travail " de l'étude.....Aussi les meilleures lettres " sont presque toujours celles qui ont été écrites " avec le plus de facilité, sous la dictée du " cœur."

La seule recherche, la seule ambition permise aux secrétaires du Précieux Sang, c'est de rivaliser d'ardeur pour faire connaitre Jésus crucifié et l'amour qu'il nous a témoigné par l'effusion de son Sang. Dans ce but, elle consacrera toujours au moins quelques lignes à l'honneur et à la gloire de ce Très Précieux Sang,y faisant tout converger, même le culte de la sainte Vierge et des saints.—Fille de Marie Immaculée, elle saisira également ces occasions pour la faire aimer davantage. De plus, se rappelant que Jésus, Marie et Joseph reçurent avec une égale bienveillance les bergers et les rois, qu'elle s'inspire de cette pensée et de l'esprit de foi, de charité, de compassion et de zèle pour écrire aux humbles et aux petits, surtout aux affligés, com-

me elle le ferait, dans les mêmes cas, si ces mêmes personnes étaient riches et honorées. Qu'elle n'oublie jamais que les malheureux doivent être les privilégiés de la religion, parce qu'ils sont les délaissés du monde. Il va sans dire, néanmoins, que les lettres aux supérieurs et aux personnes d'un rang élevé, doivent être écrites dans toutes les formes respectueuses que les convenances et l'étiquette exigent.

Quoiqu'il ne doive s'écrire aucune lettre de pure amitié, s'il s'y ajoute le motif de la charité, de la reconnaissance, d'une véritable convenance et l'espoir d'être utile à la maison (dans le cas où elle ne peut subsister par elle-même), cela suffit pour autoriser certaines correspondances plus ou moins régulières. Il faudra toutefois qu'elles ne soient pas trop fréquentes et qu'elles portent toujours le cachet du plus parfait esprit religieux. Quand les lettres ou autres documents sont remis au secrétariat sans observations spéciales, c'est l'indice que la secrétaire doit suivre les instructions générales de la mère supérieure pour la réponse à donner, ou pour l'usage à en faire. En général, la secrétaire doit répondre ou faire répondre à toute lettre qui entre dans son bureau, et qui n'est point elle-même une réponse.

7o—Chaque lettre sera inscrite dans un cahier particulier. (Voir à la fin du directoire.)

Celles des personnes qui auraient reçu quelques faveurs spéciales, par l'invocation du Précieux Sang, seront mises à part dans un carton ou une boîte portant cette marque : " *Lettres à conserver* ".

Les lettres importantes reçues et la copie de celles qui auraient été écrites seront conservées dans le Régistre propre à l'affaire qu'elle traite.

Les originaux des lettres des Fondateurs devront être mis à part. On les copiera pour l'usage de la communauté.

De plus, elle gardera au secrétariat, en liasses séparées et numérotées, les lettres des évêques, celles de quelque importance des prêtres, des religieuses étrangères, de nos sœurs des autres maisons, et, en général, toutes les lettres de quelque intérêt, parmi lesquelles celles des jeunes personnes sollicitant leur admission au noviciat doivent trouver place. Sur chaque liasse de lettres à conserver, on mentionne l'année en grosses lettres.

80—On suit l'usage de la communauté pour la forme extérieure des lettres,—c'est-à-dire pour la manière de les commencer, de les finir, de les adresser, etc. On pourrait, cependant, se conformer à un autre usage, s'il devenait général dans la classe bien élevée.

Le cachet de la communauté commence toutes lettres de cérémonie et d'affaire. Il se met à gauche. (Pour les lettres sans importance, on peut s'abstenir d'imprimer le cachet ; dans ce cas, on y supplée par ces mots : *Vive le Sang de Jésus !) ;* plus bas, à droite, *Monastère du Précieux Sang ;* sur une deuxième ligne le nom de la place et la date ; au milieu, la suscription (au moins en abrégé ; le mieux serait de la mettre à l'intérieur comme à l'extérieur) ; puis, en vedette, à gauche, le titre de la personne : *Monsieur, Madame, Mademoiselle,* etc.

Même dans le cours de la lettre, ces titres prennent une lettre majuscule chaque fois qu'ils sont mis en apostrophe ; mais, s'ils ne désignent qu'une troisième personne, ils ne prennent qu'une minuscule. Ils ne doivent jamais être écrits en abrégé, quand on s'adresse aux personnes qui les portent ou aux membres de leur famille. Il en est ainsi des mots *saint, sainte,* etc., quand il est question du saint (ou de la sainte) que l'église a canonisé ; mais il en serait autrement si ces mots ne précédaient qu'un nom de place ou de compagnie : comme la *ville de St-Hyacinthe,* la *société de St-Vincent de Paul.*

Les lettres ordinaires se terminent le plus simplement possible. Pour les lettres de cir

constances solennelles ou à de hauts personnages, on suit les règles en usage.

A sa signature ordinaire, la *Secrétaire* ajoute toujours son titre officiel : *Secrétaire du P. S.* ; et les aides celui *d'Aide-Secrétaire du P. S.*

Toutes les lettres de cérémonie doivent s'écrire avec de l'encre noire. Il en est de même pour toutes copies que l'on veut conserver indéfiniment. Jamais on ne se servira au Secrétariat d'un papier d'affaires—c'est-à-dire qui porte quoique ce soit d'imprimé comme réclame.

90—Quoiqu'elle ne soit pas officiellement chargée de la correspondance de la procure, ni de la tenue de ses livres, la secrétaire y rendra, néanmoins, les services qui lui seraient demandés, si, au jugement de la supérieure, il ne s'y trouvait personne capable de s'en acquitter convenablement. Il en serait de même dans les autres offices. Dans ces cas, elle doit s'efforcer de bien saisir la pensée de celles pour qui elle écrit. Si c'est pour la dépositaire, elle lui fait apposer sa signature officielle, quand la nature de l'affaire l'exige

La secrétaire informe l'économe, ou qui de droit, des conditions que quelques bienfaiteurs auraient posées en retour de leurs aumônes.

10o—Pour faciliter l'ordre et la parfaite classification de toutes les pièces des archives, la secrétaire possède un certain nombre de livres ou régistres. (Pour tout ce qui concerne ces livres, voir à la suite du directoire : LIVRES DU SECRÉTARIAT.)

Pour conserver ces cahiers et tout ce qui fait partie des archives, la Secrétaire doit avoir, dès que les moyens de la maison le permettent, un coffre à l'abri du feu (*safe*), qu'elle tiendra toujours sous clef. Elle ne communiquera à personne aucune pièce des archives sans une permission expresse de l'autorité.

Tous les papiers originaux concernant une même affaire sont liés ensemble ou mis dans un carton qui porte un numéro spécial, avec indication de ce qui y est contenu. Elle tiendra une liste de tous les livres, cartons, cahiers etc, qu'elle gardera aux archives, et elle la placera sur l'intérieur de la porte, afin que l'on puisse y recourir facilement.

11o—Elle tient note de tous les papiers et cahiers sortis du secrétariat, pour n'en laisser s'égarer aucun et pour savoir où les trouver au besoin. Elle ne détruira rien de quelque importance sans la permission de la mère supérieure ; mais elle peut brûler tous les six mois les lettres courantes.

12o—C'est à la Secrétaire à faire annoncer, s'il y a lieu, à la cathédrale et à la paroisse, les quarante-heures, les expositions mensuelles du très saint Sacrement, les assemblées de la confrérie du très Précieux Sang, les prise d'habit, professions, services des défunts et toute autre cérémonie à laquelle le public pourrait prendre part.

13o—La veille de la sépulture d'une religieuse, elle écrit sur une petite feuille de papier, qu'elle renferme dans une fiole, les noms de famille et de religion de la défunte, ainsi que la date de sa naissance, de sa profession religieuse et de son décès.

LIVRES DU SECRETARIAT.

Observations générales— 1o Tous les régistres qui se gardent aux archives doivent être cotés et paraphés, c'est-à-dire chaque page nombrée en lettres et signée par la secrétaire.

EXEMPLE :

Premier feuillet.

Sr M. de Bon-Secours, Secrétaire du P. S.

2o Tous portent leur numéro et leur titre spécial : en détail à l'intérieur, et, en abrégé, à l'extérieur.

3o Chaque régistre doit avoir une large marge à chaque page. Le but de cette marge est d'y insérer : 1o le titre abrégé du document copié, avec la date du mois et de l'année. Dans ce cas, la date peut être mise en chiffre.

EXEMPLE :

Lettre de Mgr : LaRocque aux Delles C. A. Caouette et S. Raymond sur le projet de fondation de la communauté du P. Sang.

14 Avril 1861.

Autant que possible, ce titre, en marge, s'écrit différemment du texte, et plus gros. 2o les clauses ou les mots omis par la secrétaire ou la copiste. (Comme il est désirable que ces renvois soient faits par la même main qui a copié l'acte, il importe que cet acte soit collationné sans retard.)

4o—Quand le document est terminé, la copiste fait précéder du mot *signé*, mis entre parenthèse, la signature de la personne (ou des personnes) qui se lit au bas de l'acte. Elle ne doit pas imiter les signatures, mais elle les doit rigoureusement reproduire telles qu'elles se trouvent à l'original : c'est à-dire avec la même orthographe, les mêmes abréviations, ponctuations, signes, etc.

EXEMPLE :

(Signé) † *Jos. Ev : de St-Hyacinthe.*

S'il y a plusieurs signatures, elle ajoute des guillemets au dessous du mot *signé* : (") Si, cependant, le document portait trop de signatures pour qu'il fût facile de les écrire les unes *au dessous* des autres, elle les reproduirait les unes *à la suite* des autres Dans ce cas, le mot *signé* ne se mettrait qu'avant le premier nom.

EXEMPLE : 1ER CAS.

(Signé): Sr Cath. A. du Précieux Sang, Supre.
" Sr Eliz. de l'Immaculée Conception, Ass.
" Sr Euph : de St Joseph, Maîtresse du Nov.
" Sr Sophie de l'Incarnation, Secre du P.S.

EXEMPLE : 2ÈME CAS.

(Signé) : † Jos. Ev : de St-Hyacinthe, J. S. Raymond, G. V. Prélat dom : de S. Sainteté, Ed : Lecours, Ptre, Curé de St-Hyacinthe.

5o—Aussitôt après les signatures de l'acte, la copiste peut aussi écrire les mots : *Vraie copie* ; mais c'est la secrétaire elle-même qui doit apposer sa signature officielle au dessous de cette attestation, après s'être, d'abord, assurée que la copie est conforme à l'original. Si la secrétaire en était absolument empêchée par la maladie ou une absence momentanée et que rien ne pressât, on pourrait différer la signature du certificat ; mais, même dans ces cas, l'assistante-secrétaire peut être autorisée à y apposer sa propre signature, en

ajoutant ces mots : *Assiste Secrétaire.* Autant que possible, elles doivent être deux pour collationner les actes et autres documents des régistres.

NOTE—Ce n'est que lorsque la secrétaire ne peut aucunement s'occuper de son office que l'aide qui la supplée signe : *Assiste Secre.* Quand la secrétaire préside, toutes les aides signent les lettres qu'on leur fait écrire : *Aide-Secre.*

6o—Si la copiste a fait des renvois, la secrétaire ne les signe que des initiales de son nom et de son office ; mais, dans ce cas, ainsi que dans ceux ou certains mots ont été rayés, la copiste ou la secrétaire doit en faire mention et en déterminer le nombre après les mots : Vraie copie.

EXEMPLE :

Vraie copie. Deux mots rayés nuls ; trois renvois bons.

Sr. M. de Bon-Secours, Secre. du P. S.

S'il s'agissait de reproduire une copie authentique au lieu de l'original, la secrétaire devrait reproduire, avant son propre certificat et sa signature, le certificat et la signature du copiste, mais non signaler les renvois qu'il aurait faits, ni les mots qu'il aurait rayés ; encore moins serait-elle obligée de faire les mêmes renvois et ratures.

7o—La copiste ne doit écrire ni au dessus,

ni au dessous des lignes, ni entre les mots : toute correction doit être faite dans la marge, afin qu'elle puisse être authentiquée par la signature de la secrétaire.—Elle doit éviter également d'effacer quoique ce soit avec le canif qui puisse donner lieu de soupçonner que l'acte a été altéré : il vaut mieux rayer un mot erronné que de le faire disparaître en laissant un blanc.

8o—En copiant un acte qui pourrait être civilement produit, il importe de se conformer à l'orthographe de l'original. En rédigeant soi-même un document, il faut observer d'inscrire toujours en toute lettre, et non en chiffres, les montants et les dates.

9o—Les Secrétaires sont rigoureusement obligées de ne jamais détacher aucun feuillet des régistres, à raison des graves inconvénients qui pourraient en résulter.

10—Tous les actes des régistres, sans autres exceptions que celles spécifiées en leur lieu, doivent être signés par la supérieure et la secrétaire, à moins qu'elles n'y aient été présentes, ou que l'acte ne les concerne individuellement. Dans ce cas, c'est l'assistante de la supérieure ou celle de la secrétaire qui doit signer.

11o—Le titre extérieur des différents régistres est celui déterminé ci-dessous, en tête des instructions se rattachant à chacun d'eux. Le nu-

méro du volume s'imprime en bas et le titre en haut.

Le titre intérieur doit toujours être écrit sur le premier feuillet coté et paraphé de chaque régistre ; il doit être signé par la secrétaire qui a coté et paraphé les feuillets.

Si la secrétaire mourait ou était remplacée avant que le régistre fut terminé, il ne faudrait pas ouvrir un nouveau régistre.

NOTE.—La Secrétaire peut adopter le mode de signature qui lui convient pour une première signature officielle, (c'est-à-dire faire ou non certaines abréviations dans son nom et son titre) ; mais elle ne peut plus le changer ensuite, non plus que son mode d'initiales.

12o—La formule des actes pour les régistres doit être très simple, très courte et très précise.

+

Suivent le catalogue des régistres et toutes les instructions spéciales se rattachant à chacun d'eux.

1ER RÉGISTRE

Vraie Copie des Décrets, etc., relatifs a l'Institut.

TITRE INTÉRIEUR :Régistre des Vraies Copies de tous les Décrets, Brefs du Saint Siège, Mandements,Ordonnances, ainsi que des Actes Officiels

de la Législature, adressés à la communauté des Sœurs du Précieux Sang" du Monastère de.... .....District de..... établi et constitué au dit lieu, le.....jour du mois de..... ....en l'année.....Le dit Régistre contenant.....feuillets, cotés et paraphés, depuis le premier jusqu'au dernier, par Nous, soussignée, Secrétaire de la dite communauté des Sœurs du Précieux Sang.

Sr M. de Bon-Secours, Secre. du P. S.

(Pour tout ce qui concerne la tenue de ce régistre, voir les observations générales qui précèdent.)

2ème RÉGISTRE.

Entrées, Sorties et Retours.

TITRE INTÉRIEUR : Régistre des Entrées, Sorties et Retours des Postulantes, Novices, Professes, de la communauté des Sœurs du Précieux Sang de .....*(La suite comme au premier régistre.)*

Formule pour les Entrées.

Aujourd'hui, le.... jour du mois de..... en l'année.....a fait son Entrée au Noviciat, comme Choriste (*Converse ou Tourière)* mademoiselle..... .....fille de sieur (*indiquez ici les noms et la profession ou le métier du père*), et de dame.....née à.....le.....jour du mois de..... en l'année.....

Fait et passé au monastère du Précieux Sang de .....les jour et an déjà mentionnés.

Formule pour les Sorties.

Aujourd'hui, le.... jour du mois de..... en l'année.....mademoiselle.....entrée au noviciat le....., a quitté le monastère et est retournée dans le monde.

Fait et passé au monastère du Précieux Sang de .....les jour et an déjà mentionnés.

Formule de Sorties pour Fondation.

Aujourd'hui, le....jour du mois de..... en l'année.....sous la conduite du.....(*Désigner ici—s'il y a lieu –le supérieur, ou les supérieurs ecclésiastiques et la supérieure qui accompagnent les sœurs fondatrices.*), les religieuses dont les noms suivent nous ont quittées pour aller ouvrir une nouvelle maison de l'institut à..... diocèse de....etc. Ces religieuses sont : (*Doivent suivre leurs noms de baptême de famille et de religion.*

Fait et passé au monastère du Précieux Sang de .....les jour, mois et an déjà mentionnés.

Les actes de Sorties et de Retours, pour certaines causes exceptionnelles ne demanderaient, en général, que la simple mention de la date, du lieu, et de la nature du motif.

Modèles d'Actes de Retour.

Aujourd'hui.....(*déterminer ici la date précise*) notre Révérende Mère Supérieure, Sr. *(la nommer)* et sa compagne de voyage, Sr. *(la nommer)*, sont rentrées

au monastère, après une absence de *(spécifier le temps)*, motivée par la fondation de notre maison de .....

Suivent immédiatement la signature de l'assistante et de la Secrétaire.

NOTE.—Si l'Assistante était en même temps Secrétaire, l'Assistante-Secrétaire signerait l'acte.

Modèles d'Actes de Retour définitif d'une Fondatrice.

Aujourd'hui, (*déterminer ici la date précise*) la Révérende Sœur..... partie du monastère le ....., en compagnie des Fondatrices de notre maison de....., est revenue de cette maison, avec la permission des supérieurs ecclésiastiques des deux maisons intéressées et l'agrément de leurs conseils respectifs.

Fait et passé au monastère du Précieux Sang de... .....les jour, mois et an déjà mentionnés.

3ÈME RÉGISTRE.

Vêtures, Professions, Elections, Sepultures.

La Secrétaire doit préparer d'avance les actes de Vêture et de Profession, afin de pouvoir remettre le régistre à la sacristie avant la cérémonie.—Il importe que ces actes soient signés par l'Officiant et par au moins deux autres témoins.

TITRE INTÉRIEUR.—Régistre des Prise d'Habit, Professions, Elections générales et Sépultures des Sœurs du Précieux Sang de.....

(Le reste comme au premier Régistre.)

Modèle d'Actes de Prise d'Habit.

Aujourd'hui *(déterminer ici la date précise)*, vu le consentement préalable de la Révérende Mère Supérieure et de la Communauté des Sœurs du Précieux Sang, et, après examen fait, selon les règles canoniques, des dispositions et de l'instruction des sujets, Nous, soussigné Evêque de..... ....(ou Nous, soussigné Délégué de l'Ordinaire),avons donné le Saint Habit de l'Institut, en la manière prescrite au cérémonial, à mademoiselle.....à qui nous avons imposé le nom de Sœur Marie.....

Nous avons été assisté, dans cette cérémonie, par les Rév.....

Fait et passé au monastère du Précieux Sang de ...., les jour et an déjà mentionnés

Doivent suivre les signatures.

Modèle d'Actes de Profession.

Vu le consentement préalable etc (*comme ci-dessus*), Nous, soussigné, [*comme ci-dessus*], avons reçu les vœux de religion de Sœur (ou des Sœurs).....

Nous avons été assisté etc.
Fait et passé etc.

Rien n'oblige la Secrétaire de s'en tenir rigoureusement à la lettre de ces formules. Elle est

libre de les varier, quant aux choix des mots ; elle doit même les modifier selon les cas ; mais il importe que tout ce que ces formules contiennent soit toujours exactement spécifié.

Les actes de Vêtures et de Professions, étant préparés pour l'Officiant et en son nom, la Secrétaire n'a pas à les signer, non plus que les actes de Sépulture ; mais tous doivent porter la signature des trois membres du *quorum* présents aux vêtures, professions et sépultures. Les religieuses signent les premières, en commençant par la maîtresse, et avant d'envoyer les régistres à la sacristie extérieure, pour y recevoir les autres signatures.

Modèle d'Actes d'Elections Générales.

Le.....jour du mois de.....en l'année .....les Sœurs Capitulaires ayant été régulièrement convoquées sous la présidence de Sa Grandeur Mgr de.....(ou du Délégué de l'Ordinaire, le Rév : .....), accompagné des Rev. Mrs..... ..... ont procédé à l'Election d'une Supérieure et des six Officières principales de la communauté, en la manière prescrite ou Cérémonial des Elections des Sœurs du Précieux Sang. La Révde Sœur..... .....dite Sr.....a été élue, [*ou réélue*] Supérieure ; la Révde Sr..... ...dite Sr..... .....a été élue [*ou réélue*] Assistante : Sr..... .....dite Sr..... a été élue [*ou réélue*], maîtresse du Noviciat, [*ainsi de suite pour la première, la deuxième et la troisième conseillères*].

Sa Grandeur, Monseigneur, [*ou Monsieur le Délégué de S. G. Monseigneur*] a approuvé et confirmé de son autorité épiscopale [*ou au nom de l'Evêque diocésain*], *les présentes Elections.*

Fait et passé au monastère du Précieux Sang de .....les jour, mois et an sus mentionnés.

Suivent les signatures de toutes les Capitulaires,—selon leur rang de préséance—des deux Assistants de l'Evêque et du Président de l'Election.

Sépultures.

La veille ou le matin des funérailles, la Secrétaire doit se procurer les régistres des Sépultures de la ville ou de la paroisse où la communauté est établie, afin que le célébrant et les témoins puissent signer cet acte après le service.

Dès que les régistres sont remis à la Secrétaire, elle se hâte de prendre copie de l'acte mortuaire, afin de renvoyer le livre le plus tôt possible. Si l'Officiant n'avait point quitté le monastère, elle pourrait lui faire authentiquer cette copie, en le faisant prier d'en signer le certificat. Il va sans dire que, dans ce cas, elle ne signerait pas elle-même.

Si la communauté était légalement autorisée à faire ses propres sépultures, la Secrétaire aurait à observer ce qui suit :

1o—Au lieu d'entrer l'acte de sépulture dans le régistre des Vêtures et Professions, elle en ouvrira un spécial qui devra être coté et paraphé par le protonotaire de la cité ou du comté où elles sont établies.

2o—Un double de ce régistre devant être déposé, chaque année, chez le protonotaire, elle ouvrira, de plus chaque année, un régistre beaucoup plus petit que le premier. Comme le précédent, ce régistre devra être coté et paraphé par le protonotaire. Tous les actes de sépulture qui y entrent ne sont pas des copies, mais autant d'originaux qui doivent être signés par le célébrant et les témoins.

Le titre intérieur de ce double régistre sera écrit et signé par le protonotaire. Les mots DÉCÈS ET SÉPULTURES suffiront pour le titre extérieur du régistre.

Formule d'Actes de Sépultures.

3o—L'acte de sépulture pourra être ainsi conçu :

Le.....jour du mois de.....en l'année .....Nous, prêtre [*ou évêque*] soussigné, avons inhumé, dans le cimetière des religieuses du Précieux Sang de cette ville [ou paroisse], le corps de Sr..... .....dite Sr.....Choriste [*ou Converse ou Tourière*], de ce monastère, décédée le .....dans la.....année de son âge, et la .....de sa profession.

Étaient présents, outre les religieuses de cette communauté, Mrs..... [*en désigner au moins deux*] et autres qui ont signé avec nous, après lecture faite.

Quand la Secrétaire n'a qu'à copier l'acte mortuaire, elle intitule sa copie comme suit :

Extrait du Régistre des Mariages, Baptêmes et Sépultures de la ville, [*ou de la paroisse*] de..... pour l'année.....

Le plus tôt possible après le décès, elle aura dû préparer un télégramme annonçant à nos diverses maisons la mort de leur chère sœur de religion, ainsi que le jour de son service. Elle se hâte d'en informer ensuite, par lettres, Monseigneur l'Evêque, le curé de la cathédrale ou de la paroisse, le médecin et les proches parents de la défunte. En écrivant au curé, elle devra lui donner les renseignements dont il a besoin pour préparer l'acte mortuaire : c'est-à-dire le nom de baptême, de famille et de religion de la défunte, ainsi que la date de sa naissance,de sa mort et de sa sépulture. (Ceci n'aurait pas sa raison d'être, si la communauté faisait ses propres sépultures.) C'est par une lettre imprimée qu'elle devra informer du décès les communautés religieuses, ainsi que les petits parents et les principaux amis de la défunte. Cette notice devra être ainsi conçue :

Formule de Lettre funéraire.

Heureux ceux qui lavent leur *robe* dans le Sang de l'Agneau ; ils ont droit sur l'Arbre de vie, et ils entrent *au ciel* par les portes de la cité. (*Apoc. XXII*, 14.)

Les Religieuses Adoratrices du Très Précieux Sang, de la maison de.....vous supplient, avec d'humbles instances, de recommander à Dieu, au saint sacrifice de la Messe et dans vos ferventes prières, l'âme de leur chère Sœur.....dite Sr..... religieuse choriste [*converse ou tourière*,] décédée le.... .....dans sa .....année d'âge et sa..... année de religion, après avoir reçu (si elle a eu ce bonheur) les derniers sacrements de la Sainte Eglise.

Père éternel, je vous offre les mérites du Très Précieux Sang de Jésus-Christ en expiation de mes péchés et pour les besoins de la sainte Eglise.

100 jours d'indulgences, chaque fois.

Nous vous en supplions Seigneur, secourez *votre servante* que vous avez rachetée par votre Sang précieux.

100 jours d'ind. pour les conf. du P. S.

Mon Jésus ! miséricorde.

100 jours d'ind. chaque fois.

Cette feuille devra être imprimée sur un fort papier, grand format, ayant une bordure noire de trois quarts de pouce de largeur, à peu près.

Compte-Rendu des Assemblées du Conseil

TITRE INTÉRIEUR. Régistre des Comptes-Rendus des Assemblées du Conseil de la Com-

munauté des Sœurs du Précieux Sang de .....

(Le reste comme au régistre 1er)

La Secrétaire prend, séance tenante, les notes nécessaires pour le compte-rendu des délibérations régulières du conseil : ces notes doivent être lues aux conseillères avant la clôture de la séance, afin que celles-ci puissent constater qu'elles sont un résumé exact des délibérations. La secrétaire dresse ce compte-rendu le plus tôt possible afin de ne s'exposer à aucune inexactitude. (Il va sans dire que, dans les cas où la Supérieure, pouvant agir par elle-même, ne consulte les conseillères que pour se mieux déterminer, la secrétaire n'a rien à insérer dans le régistre du Conseil.)

Aucune formule spéciale n'est nécessaire pour les comptes-rendus du conseil : il suffit que les dates en soient exactement spécifiées et les diverses décisions écrites d'une manière précise, exacte et simple, sans détails inutiles. Quand il y a votation, il est de la prudence et souvent de la charité de ne pas déterminer, dans l'acte, le nombre de voix pour et contre ; il faut se borner à ces mots : *à la majorité absolue.* Si, cependant, les conseillères ont adopté à l'unanimité une mesure agréable, la secrétaire ne peut rien faire de mieux que de le spécifier. En général,

l'acte des délibérations n'est lu au conseil et signé par la supérieure et la secrétaire qu'à la première assemblée régulière qui suit. Néanmoins, si l'on prévoyait, dans certains cas, que le retard pût amener des inconvénients, il serait du devoir de la secrétaire de lire et de faire signer plus tôt ces délibérations.

Si la Secrétaire n'est pas une des religieuses élues pour faire partie du conseil, celui-ci a dû nommer, dès sa première convocation régulière, une secrétaire spéciale pour rédiger ses comptes-rendus. Dans ce cas, la secrétaire de la communauté n'a aucunement la responsabilité du registre dont il est ici question, et il n'entre dans le *safe* du secrétariat que si celui-ci a deux compartiments entièrement séparés l'un de l'autre.

Si quelques faits, portés à la connaissance des conseillères, devaient entrer, soit dans les annales, ou dans quelque autre des régistres du Secrétariat, la secrétaire du conseil devra en informer qui de droit.

Modèle complété d'un Compte-Rendu du Conseil.

Aujourd'hui, quatorze septembre mil huit cent soixante et un, il a été décidé, à l'unanimité, que nous ne franchirions plus l'enceinte du monastère que vient de nous ouvrir la sainte église, par la paternelle entre-

mise de Sa Grandeur, Monseigneur Jos. LaRocque, évêque de St-Hyacinthe.

Sr Cath : A. du Précieux Sang, Supre.
Sr Sophie de l'Incarnation, Secre.

Compte-Rendu des Assemblées dn Chapitre.

TITRE INTÉRIEUR.—Régistre des Comptes-rendus des Assemblées régulières du chapitre de la Communauté des Sœurs du Précieux Sang,etc .....convoqué dans les circonstances suivantes : 1er, pour l'admission des Novices à la Profession ; 1o pour de grandes dépenses à faire subir à la communauté ; 3o pour l'acceptation ou le refus d'une fondation projetée ; 4o pour proposer au S. Siège un changement aux constitutions ; 5o pour le renvoi d'une religieuse. Le présent régistre a été coté et paraphé, (*la suite comme au livre premier*).

Pour les résolutions des assemblées capitulaires. la secrétaire procède comme il est marqué au directoire des sœurs vocales, (*article 9ème*).

Formule de l'Admission des Novices á la Profession.

Aujourd'hui, (*Spécifier la date*) les Sœurs Conseillères, sous la présidence de la Révde Mère Supérieure, ont régulièrement convoqué le chapitre, pour proposer l'admission à la profession de Sœur (*ou des Sœurs*).... .....dite Sr.....Après les Délibéra-

tions ordinaires, Sœur .....a été admise (*ou refusée*) à la profession, à la majorité des voix (*ou à l'unanimité*).

Fait et passé au monastère du Précieux Sang etc., ...le.....

Pour tous les autres actes, il suffira de suivre la formule du directoire des capitulaires

Si le chapitre avait décidé de proposer à la Sacrée Congrégation de la Propagande le changement de quelqu'un des articles des constitutions, la secrétaire en expédierait l'acte à l'Ordinaire du diocèse, afin qu'il s'en occupe auprès du S. Siège ou du cardinal protecteur de la communauté.

L'on devrait procéder de la même manière, si (ce qu'à Dieu ne plaise) il s'agissait du renvoi d'une religieuse professe.

Histoire des Fondations.

TITRE INTÉRIEUR.—Régistre des Fondations des Sœurs du Précieux Sang de..... comprenant les préliminaires des Fondations, leurs conditions, l'acceptation de la communauté, la lettre d'obédience de l'Ordinaire, le départ de la maison qui fonde et l'installation dans la maison fondée. Ce régistre a été coté etc. (*La suite comme au premier régistre.*)

Ainsi que le titre l'indique, ce livre s'ouvre par les négociations préliminaires entre les personnes qui veulent fonder, et la maison qui

fonde. La secrétaire doit copier, dans ce régistre, toutes les lettres se rattachant à la fondation projetée. Elle en spécifiera l'époque, les conditions, les difficultés, en un mot tout ce qui peut intéresser à ce sujet. Elle donnera aussi une courte description géographique de l'endroit, dira son importance et sa population.—Le retour de la religieuse qui a présidé à l'installation de la nouvelle communauté et le rapport qu'elle en fait termine l'histoire de chaque Fondation.

La Secrétaire entre dans les Annales, d'une manière très sommaire, ce qui se rattache aux Fondations, référant à ce régistre pour les détails et pour plus amples renseignements.

Annales de la Communauté du Précieux Sang.

TITRE INTÉRIEUR.—Livre des Chroniques ou Annales de la Communauté des Sœurs du Précieux Sang de..... ainsi que des Dons importants faits à la Communauté.

Les Chroniques ou Annales ne sont qu'un récit fidèle de ce que les circonstances extérieures présentent d'intéressant pour la communauté. Celle qui les rédige doit donc s'appliquer à relater tous les faits qui sont de nature à aider à l'histoire générale de l'Institut, surtout à celle de la communauté locale. S'il arrive quelque évène-

ment public extraordinaire,comme une épidémie, un incendie considérable, une famine,une guerre, etc, elle le rapporte brièvement.

Les Annales doivent être écrites avec clarté simplicité, brièveté et intérêt. " La brièveté dans " la narration, dit Lefranc, comme la précision " dans le style, consiste non pas précisément à " être court, mais à ne pas prendre les choses de " trop loin dans le debut, à ne rien dire d'inutile " dans l'exposition et le nœud ; enfin, à s'arrêter " où il convient dans le dénouement. Un récit " étendu n'aura pas moins de brièveté qu'un au- " tre plus court, si cette étendue résulte de dé- " tails intéressants."

En entrant dans les annales les dons considérables faits à la communauté, la secrétaire aura soin d'en spécifier le montant à la marge, ainsi que le nom du donateur et la date du don.

Les annales doivent être examinées par la supérieure avant d'être écrites dans le livre destiné à les recevoir.

Notices Nécrologiques.

TITRE INTÉRIEUR. —Livre des Notices nécrologiques des Sœurs Adoratrices du Trés Précieux Sang, décédées au monastère de.....

Ainsi que son nom l'indique, ce livre est une revue générale de ce qui a distingué chaque

sœur défunte pendant qu'elle était sur la terre. En mentionnant véridiquement et modestement, dans ces notices, les plus édifiantes vertus des sœurs,elle n'omettra pas de signaler les difficultés qu'elles ont eues à pratiquer telle ou telle vertu, afin de stimuler les religieuses à ne pas se décourager dans les luttes et combats contre leurs propres imperfections. Ces mémoires s'écrivant pour l'édification commune, on taira absolument et on ensevelira dans l'oubli ce qui ne pourrait que mal édifier.

Les Notices ne doivent être copiées dans le livre destiné à les recevoir qu'après avoir été lues à la communauté et avoir reçu l'approbation des supérieurs. A moins de raisons exceptionnelles et d'une permission de l'Autorité, elles ne sortiront pas de l'enceinte du monastère.

Cahier des Lettres reçues et expédiées, ainsi que des Aumones, et autres Argents reçus dans les lettres.

Dans ce cahier seront enrégistrées toutes les lettres reçues : d'un côté, à gauche, les lettres des personnes qui n'envoient aucun argent, ou qui n'en expédient que pour des messes ; de l'autre côté, à droite, celles des personnes qui envoient soit une aumône, soit le prix d'une vente etc.

En tête du régistre, après le titre qui précè-

de, elle indique l'année et le mois sur les deux pages en regard ; elle répète ce dernier titre à chaque mois.

Ce livre doit avoir deux divisions dans la marge à gauche de chaque page. Dans la première se place le quantième de la réception de la lettre ; dans la seconde on indique le jour de la réponse et les initiales de la religieuse qui a donné telle réponse. Tous les montants doivent être spécifiés dans les deux autres divisions en la marge à droite de chaque page.

En inscrivant le nom des personnes, on aura soin d'y mettre aussi l'adresse. Si elles écrivaient fréquemment, il ne serait point nécessaire de répéter l'adresse chaque fois. Avant la colonne des chiffres, elle indique entre parenthèse, après le nom et l'adresse de la personne, pourquoi les diverses sommes ont été envoyées. EXEMPLE :

(Vente) $2.00 (Don) $1.00

Ce Régistre étant destiné à l'usage commun du secrétariat doit être laissé à la vue, afin que la secrétaire et les aides inscrivent leur nom vis-à-vis celui des personnes à qui elles ont répondu.

Les trois livres qui précèdent n'étant pas des régistres essentiels peuvent n'être paginés qu'en chiffres.

DE LA REGLEMENTAIRE.

1o—La Règlementaire étant comme la Règle parlante et la Voix de Dieu qui se fait entendre par le son de la cloche, s'animera d'un grand esprit de zèle pour l'observance régulière qui est la sauvegarde des communautés. En vue d'imiter la ponctualité des anges, elle se fera scrupule de se trouver, volontairement ou par négligence, en retard même d'une minute dans l'exercice de ses fonctions ; elle se fera également un devoir de prendre pour règle de conduite, d'être toujours recueillie autant que vigilante.

2o—Pour prévenir toute inexactitude, elle aura deux réveille-matin, exclusivement à son usage, pour la nuit et le matin. Elle annoncera chaque exercice, avec la cloche intérieure, cinq minutes avant l'heure précise, et elle sonnera la cloche extérieure au temps déterminé. (Pour la manière de sonner, voir le tableau placé ci-après.) Les jours de travaux extraordinaires et, en été, quand on travaille au jardin, elle agitera la cloche intérieure, cinq minutes avant les cinq précédant l'exercice.

3o—Elle aura, sur un tableau affiché au lieu même où elle sonne, la mention exacte de

tous les exercices qu'elle sera chargée d'annoncer, depuis le commencement jusqu'à la fin de l'année, ainsi que la manière de les sonner. Si la Règlementaire prévoit ne pouvoir sonner au temps déterminé, elle demandera à son aide de la suppléer. Autant que possible, on observera ce qui suit :

40—L'une des Règlementaires sera chargée d'éveiller les sœurs, en agitant la cloche intérieure, en même temps que l'autre sonne la cloche extérieure. Aussitôt après, l'une d'elles fait le tour des cellules, disant à haute voix, à la porte de chacune : *Benedicamus Domino.* Si on ne lui répond pas, elle répète ce verset jusqu'à trois fois ; puis, elle entre doucement dans la cellule, et demande à la religieuse si elle est malade : dans ce cas, s'il est nécessaire, elle en avertit la pharmacienne.

Afin que l'une et l'autre puissent avoir assez de temps pour être prêtes à l'*Angelus*, la Règlementaire éveillera son aide un peu avant l'heure du lever.

Quelques instants avant minuit, l'une d'elles allume d'abord les lampes, si la lumière des passages n'est pas suffisante. Après avoir sonné la cloche, elle va promptement préparer celles du chœur, ayant soin, si c'est nécessaire, d'allumer celle du passage qui y conduit.

5o—A six heures du matin, celle qui a éveillé la communauté à 5 heures, éveillera aussi les sœurs débiles qui auraient permission de prolonger leur sommeil jusqu'à cette heure—ce qu'elle reconnaît par cette sentence, fixée à leur porte : " *Je dors, mais mon cœur veille* ". Chaque fois que la carte est ainsi tournée,soit la nuit, ou à 5 heures du matin, elle passe sans frapper, à moins que quelqu'une ne l'ait informée que, ne se levant pas à minuit, elle devra être éveillée le matin, à l'heure ordinaire. La Règlementaire observe, en cette circonstance, tout ce qui a été dit à l'article qui précède.

6o—C'est à elle à donner, au besoin, ou à faire donner les lumières pour éclairer le passage des cellules et les dortoirs, (à moins que ceux-ci ne soient en un autre étage). Si l'on se sert d'huile d'olive pour éclairer ces mêmes endroits pendant toute la nuit, elle allumera, cinq minutes avant le *De profundis* de 8½ heures, la veilleuse qui aura été préparée par celle des sœurs qui fait le ménage des passages des cellules. Toutes les précautions possibles seront prises pour qu'aucun accident n'arrive par les lampes ou les lampions.

L'une des Règlementaires, (toujours la même), est chargée de régler toutes les horloges qui

dépendent de son office, de les monter, autant que possible, à une heure fixe ; si elles retardent ou avancent, elle doit les envoyer chez l'orfèvre en s'adressant à l'économe, si elle ne peut y remédier elle-même.

80—La Règlementaire apportera surtout toute la vigilance et la bonne volonté possible pour que l'Heure Réparatrice ne soit jamais manquée. Elle ne doit pourtant pas se préoccuper au point de déranger son sommeil.

Tableau de la sonnerie, à l'usage de la Sacristine et de la Règlementaire.

CLOCHE EXTERIEURE.

JOURS ORDINAIRES.

Pour annoncer les exercices ordinaires, on sonne environ deux minutes, et plus longtemps la veille des grandes fêtes de l'église ou de la communauté.

MINUIT.—Heure Réparatrice. On sonne un peu plus longtemps que pour les exercices ordinaires. Si la réglementaire ne s'éveillait qu'après minuit et demie, elle ne sonnerait pas cet exercice.

HEURES

5 A. M.—Pour le lever du matin.

5½—Pour l'*Angelus*, ou le *Regina Cœli* selon l'usage.

6.25—Pour la messe de communauté. On sonne d'abord en branle, puis on tinte de quinze à dix-huit coups pour un prêtre et trente pour un évêque.—Au moment où la messe commence, on tinte une seconde fois de la même manière, et le même nombre de coups. Si le prêtre tardait, on différerait le tinton jusqu'à ce qu'il fût à l'autel. Ces tintements ne doivent être ni trop lents, ni trop précipités. Pour les autres messes qui se diraient avant ou après celle de la communauté, on ne sonne en branle qu'environ une minute et on ne tinte qu'une fois.

9—Pour les Petites-Heures.

11¾—Pour l'examen particulier—cinq minutes sont accordées pour l'entrée régulière au chœur.

MIDI—L'*Angelus* ou le *Regina Cœli*.

1½ P. M.—Pour la lecture spirituelle.

3—Pour le Prosternement, le Chemin de la Croix, les Vêpres et Complies.—On fait entendre trois tintements, avec un silence donnant à peu près le temps de réciter un *Pater* entre chacun d'eux, puis on sonne en branle pendant une minute.

5½—Pour le Chapelet et l'Oraison.
6½—Pour l'*Angelus* ou le *Regina Cœli*.
8—Pour la Prière du soir.
8½—Pour le *De profundis*.

On le sonne de cette manière : d'abord trois tintements ; puis, après un silence de quelques secondes, quatre ; ensuite cinq ; puis un seul.

NOTE.—Sauf les exceptions indiquées, tous les exercices se sonnent en branle et à grandes volées, surtout lorsqu'il s'agit d'annoncer quelque office, ou exercice de piété auquel le public doit prendre part.

Circonstances extraordinaires.

Tous les dimanches de l'année et les fêtes d'obligation, quoique la lecture se fasse privément, on sonne cependant la cloche extérieure à une heure et demie pour annoncer la fin de la récréation.

Ces mêmes jours, on sonne le *Salut* à quatre heures et demie. Pour les Saluts du très saint sacrement, on tinte de quinze à dix-huit coups, et trente si c'est un évêque qui doit le donner. La semaine, on sonne les Saluts à cinq heures et vingt cinq minutes. A toute bénédiction du très saint sacrement, soit avec l'ostensoir, soit avec le ciboire, on tinte lentement tout le temps de la bénédiction.

UNIVERSITAS S. PAULI 233 MAIN OTTAWA

Jours d'exposition du T. S. Sacrement.

Cinq minutes avant chaque heure du jour et de la nuit, on annonce les heures au moyen de la cloche extérieure, c'est-à-dire qu'on sonne un coup à 1 heure, deux à 2 heures, et ainsi de suite.—Ces jours là, on ne sonne pas le prosternement, mais à trois heures précises, on annonce les vêpres en sonnant comme pour tout autre exercice.

Quarante-Heures.

La veille du jour où doivent s'ouvrir les Quarante-Heures indiquées au calendrier de la communauté, on sonne durant un quart d'heure à l'*Angelus* du soir.

Retraite Annuelle.

La Règlementaire sonne, pour tous les exercices communs, comme aux jours ordinaires, à l'exception du Salut qui suit immédiatement l'instruction de 5 heures.

Messe de Minuit.

Dix minutes avant minuit, on sonne en branle pendant 5 minutes. *Tinton* comme il est indiqué plus haut. Le dernier *tinton*, au moment où commence la messe—à minuit sonnant.

Grand'Messes solennelles ou Cérémonies de Profession, etc.

On les annonce, avant l'heure indiquée, en sonnant une seule fois en branle et en tintant selon l'usage.

On sonne le *Sanctus* des grand'messes en tintant huit ou dix coups ; et à chaque élévation, suivant le temps que met le prêtre.

Si la cérémonie n'est terminée qu'après huit heures et demie, on ne récite les Petites-Heures qu'à onze heures ; mais on sonne à neuf heures comme à l'ordinaire. Cependant, les jours de jeûne, où se rencontreraient ces offices solennels, les Petites-Heures pourraient être récitées privément durant la cérémonie, et les chanteuses y suppléraient par la récitation du chapelet. Ces mêmes jours, on sonne le quart d'heure à l heure ordinaire : onze heures trois quarts.

Procession du T.-S. Sacrement.

On commence à sonner à grande volée au moment où la procession se met en marche, et on ne cesse que lorsque, au retour de la procession, le saint sacrement est déposé sur l'autel.

Aux processions de la ville ou de la paroisse, si le saint sacrement doit passer devant le monastère, on sonne au moment où passe la proces-

sion (Décret du 7 avril 1598.) : ce que l'on fait également durant les processions du saint sacrement qui ont lieu dans l'église ou dans le chœur des sœurs.

Visite Pastorale dans le Diocèse.

Pour la visite Pastorale dans le diocèse, on se règle, pour le départ et le retour de l'Evêque, sur le son des cloches de la cathédrale ou de l'Eglise paroissiale.

Visite Pastorale dans le Monastère.

On sonne pendant un quart d'heure, en commençant au moment de l'arrivée de l'Evêque. On sonne de même à la clôture de la visite, c'est-à-dire qu'après le chant du *Te Deum*, on continue de sonner jusqu'à ce que l'évêque ait quitté le sanctuaire.

Décès des Sœurs ou autres personnes.

Une heure après le décès d'une sœur, on sonne les *glas* pendant une demi-heure. Chacune des trois volées est précédée de neuf soupirs, laissant un intervalle convenable entre chaque. Si une sœur mourait un jour d'exposition du saint sacrement, on ne sonnerait les *glas* qu'à l'*Angelus* le plus rapproché de l'heure du décès.

Si on avait à sonner les *glas* d'un prêtre, on le ferait de la même manière que pour les religieuses.

Pour annoncer le décès d'un évêque, ou du souverain pontife, on sonnerait pendant une heure. Pour les *glas* d'une heure, chaque volée est de vingt minutes : 5 minutes pour les 9 tintements et un quart d'heure en branle.

Funérailles.

Glas à l'*Angelus*.—La veille de l'inhumation, après l'*Angelus* du soir, si le service doit être chanté dans notre église, on sonne de nouveau les *glas*, mais en une seule volée. Le tout doit durer à peu près un quart d'heure, de même qu'à l'*Angelus* du matin.

Levée du corps.—A la levée du corps, on sonne aussi le *glas* en une seule volée, et on cesse au moment où le clergé quitte le chœur pour rentrer à la sacristie.

Comment s'annonce le Service.

Le service s'annonce par le *glas* en une seule volée, durant un quart d'heure. Quelques minutes après on tinte selon ce qui est prescrit pour les messes ordinaires.

Libera.—Pour le *Libera*, on sonne 9 soupirs, avec plus ou moins d'intervalle entre chaque, et une volée. On cesse de sonner quand le clergé rentre à la sacristie.

Sépulture.—Quand on vient prendre le corps

pour la sépulture, on commence à sonner de la même manière que pour le *Libera*, et on ne cesse, que lorsque le corps est descendu dans la fosse.

Services anniversaires.

La veille des services anniversaires, après l'*Angelus* du soir, on sonne le *glas*, en une seule volée, l'espace d'un quart d'heure. On sonne de même après l'*Angelus* du matin. Pour le service et le *Libera*, on suit les indications données plus haut. On sonne de la même manière pour les services des bienfaiteurs, ou autres personnes, en observant de faire entendre neuf soupirs pour un homme et pour une religieuse, et sept pour une femme.

Commémoration des Morts

La veille de la commémoration des morts, on sonne les *glas* funèbres en trois volées précédées de neuf soupirs, et à une demi heure d'intervalle, en commençant à cinq heures. Chaque *glas* doit durer un quart d'heure.

Jeudi et Samedi-Saint.

A la messe du Jeudi-Saint, on sonne en branle la cloche extérieure durant le *Gloria in excelsis*, et on ne sonne plus ensuite que le Samedi-Saint, lorsqu'on entend la cloche annoncer le *Gloria in Excelsis* à l'église cathédrale (ou pa-

roissiale, suivant la disposition des lieux). On doit faire remarquer, ici, que l'office du Samedi-Saint se faisant très à bonne heure dans notre chapelle, on ne doit pas sonner au *Gloria in excelsis*, mais attendre que les autres églises donnent le signal.

Te Deum et Magnificat.

Chaque fois qu'on chante le *Te Deum* ou le *Magnificat*, dans un office liturgique ou en action de grâces, on doit sonner, tout le temps et à grande volée, la cloche extérieure.

Pour le *Te Deum*, on sonne jusqu'à la fin de l'*Oremus* d'action de grâces, ce qui s'observerait également si l'on chantait extraordinairement l'un ou l'autre de ces cantiques de l'Eglise, à la réception de quelque personnage éminent. Si, cependant, on chantait le *Magnificat* à la fin de la messe on pendant le *Salut*, à la place d'un cantique ou d'un *motet*, on s'abstiendrait de sonner.

Jubilé.

Pour annoncer le Jubilé, ou quelque autre grande circonstance, on se conforme aux prescriptions de l'Ordinaire du Diocèse.

Fondations.

On sonne à grande volée quand les fondatrices d'un nouvel établissement quittent le monastère.

Incendies ou autres accidents.

On tinte très précipitamment, si on a besoin de services pressants.

NOTE.—Si, en quelques cas exceptionnels, un exercice ne pouvait avoir lieu, à l'heure indiquée dans l'horaire, on ne laisserait pas de sonner la cloche extérieure à l'heure précise.

CLOCHE INRERIEURE.

On sonne neuf coups avec la cloche intérieure :

1o—5 minutes avant chaque exercice régulier.

2o—Pour les secondes tables : le matin et le midi.

3o—Chaque fois qu'il faut réunir les sœurs à la salle de communauté.

On agite rapidement la cloche :

1o—A 6 heures du matin.

2o—Une demi-heure après l'exercice de 1½ heure P. M., pour annoncer la fin de la demi-heure libre.

3o—A 8½ heures P. M., quelques instants avant le *De profundis*.

4o—Le samedi à 9 heures du soir.

5o—En été, et les jours de travaux extraordinaires, 5 minutes avant les 5 minutes qui précèdent chaque exercice commun.

On sonne 1 coup pour appeler la supérieure, 2 pour l'assistante, 3 pour la maîtresse des Novices, 4 pour l'économe, 5 pour annoncer le médecin, 6 pour l'exercice du chant, 7 pour l'assemblée du conseil, 12 pour l'Extrême-Onction, le Saint-Viatique et l'agonie.

On annonce la confession en frappant précipitamment la cloche avec son battant.

Exceptions.

CARÊME.—Depuis le 1er samedi du carême jusqu'à pâques, on sonne les vêpres à 11½ heures A. M., excepté le dimanche.

RETRAITE ANNUELLE.—Tout comme aux jours ordinaires, à l'exception des modifications suivantes :

10 heures A. M.—Instruction.

2 heures P. M.—Conférence.

5 heures P. M.—Instruction à la suite de laquelle on sonne le Salut du très saint-sacrement.

7½ heures P. M.—Prière du soir suivie du *De profundis*. Comme il n'y a pas à réunir les sœurs à 8 heures, la Règlementaire se borne à sonner la cloche extérieure.

8½ heures P. M.—Elle ne sonne également que la cloche extérieure.

RETRAITE DU MOIS.—Tout comme aux dimanches ordinaires, excepté ce qui suit : .

A la fin de None : Méditation.

2 heures P. M.—Considération.

5½ heures P. M.—Méditation

DERNIER JOUR DU MOIS.—A trois heures moins dix minutes, on sonne pour le tirage des Saints Patrons du mois.

VEILLE DE NOEL :

5 heures P. M.—Matines.

6 heures P. M.—Souper.

7 heures P. M.—Prière du soir, suivie du *De profundis.*

8 heures P. M.—On agite la cloche pour le coucher.

11.40 heures P. M.—Réveil de la Communauté.

JOUR DE NOEL.

6½ heures A. M.—Lever.

7 heures A. M.—Sainte Messe.

6 heures P. M.—Souper.

7 heures P. M.—Prière du soir, suivie du *De profundis.*

7½ heures P. M.—Coucher.

JEUDI ET VENDREDI SAINTS.—Quand il doit y avoir un exercice à la chapelle, à 7 heures ou à 7¼ heures P. M., le souper est à 6 henres.

JOUR DE LA PENTECOTE.—Après les Petites-Heures, on sonne pour le tirage des Dons du St-Esprit.

JOURS DE GRAND'MESSES, CÉRÉMONIES.—Quand il y a grand'messe, prise d'habit, profession ou autres cérémonies qui se terminent après 8½ heures A. M., les Petites-Heures sont récitées à 11 heures A. M.

DERNIER JOUR DE L'ANNÉE.—Le dernier jour de l'année, à moins d'indications contraires, la Règlementaire sonne 20 minutes avant la prière du soir, pour réunir la communauté et le noviciat, afin de recevoir la bénédiction de la Mère Supérieure, et de se donner mutuellement le baiser de paix, en chantant l'*Ecce quam bonum.*

DE LA DIRECTRICE DU CHANT
ET DES SŒURS CHANTEUSES.

—o—

1o—Les Amantes et Adoratrices du Précieux Sang qui sont gratifiées d'une bonne voix se feront un bonheur de la consacrer à chanter les louanges de Dieu et du Sang de l'Agneau, qu'elles sont appelées à louer et bénir éternellement au ciel. Elles seront attentives à purifier leurs intentions pour ne rechercher, dans leur chant, que la gloire de Dieu et l'édification du prochain. Pour cela, elles s'uniront aux anges et aux élus du ciel, surtout aux sentiments

de Marie, qui, dans son sublime cantique, glorifie le Seigneur en s'humiliant elle-même.

2o—Ce sera à la sœur spécialement chargée de la direction du chant, à faire choix de celles qui auront à en exécuter les diverses parties : *solos*, *duos*, hautes et basses. Elle sera libre de toucher elle-même l'orgue ou l'harmonium ou de se faire suppléer par une autre.

La Directrice se rendra familière la connaissance du Cérémonial de la communauté, tant pour se conformer à ce qui doit être observé aux fêtes et autres circonstances, qu'afin de ne rien faire qui soit contre la rubrique des différents TEMPS de l'Année liturgique. Elle prévoira toujours ce qui doit être chanté : en se fiant trop à son expérience, elle s'exposerait à des fautes de surprise qui seraient inexcusables dans celle qui doit conduire les autres.

3o – DU CHANT.—Ainsi que le recommandent les CONSTITUTIONS, le chant devra être simple, grave et pieux, sans exclure cependant quelques formes de chant plus soigné, à certains jours de grande solennité. Toutefois, on se rappellera qu'un chant, même commun, mais bien exécuté, sera mieux goûté qu'un chef-d'œuvre mal compris et mal rendu. Il est permis de chanter *en parties* ; mais si le chœur est peu nourri, il ne saurait que perdre en étant trop di-

visé. Il faudra absolument s'abstenir de chanter certains morceaux qui sont plutôt de nature à distraire qu'à élever l'âme à Dieu.

4o—Des exercices de chant.—Autant que possible, la Directrice du chant choisira, à l'avance, les morceaux qui devront être chantés à l'église dans le courant du mois ; et cela, afin de mettre plus d'ordre et d'économie dans l'emploi du temps qu'elle doit consacrer à son office. Elle devra avoir la liste des cantiques et motets qui conviennent aux fêtes de première et de seconde classe, aux mois de dévotion, aux neuvaines, à certaines processions, etc.

5o—Il pourra y avoir habituellement deux exercices de chant par semaine ; mais ces exercices ne devront durer, ordinairement, qu'une demi-heure. On pourra, cependant, les prolonger jusqu'à une heure lorsqu'il s'agira de se préparer à une circonstance solennelle. Si une sœur qui fait quelques parties dans le chant se trouvait empêchée de se rendre à l'exercice, elle tâcherait d'en faire avertir la Directrice.

Avant chaque exercice commun, à moins qu'il n'ait lieu à l'issue de l'office, la Directrice récitera le *Veni Sancte*, l'*Ave Maria*, le *Te ergo* et l'invocation *sainte Cécile, priez pour nous*. L'exercice se termine par la récitation du *Sub*

tuum. Si, le même jour, il y avait deux répétitions, l'on ne réciterait les prières qu'une fois. Le signe de la croix suffit avant un exercice de 10 à 15 minutes.

Pendant les exercices, auxquels toutes devront se rendre ponctuellement, les sœurs chanteuses ne s'occuperont à aucun travail, ni à aucune lecture, afin de pouvoir apporter toute leur attention à bien s'acquitter de cette religieuse occupation. Si une sœur commet une faute en chantant, les autres éviteront de rire et de se regarder entre elles, surtout si l'on se trouvait au chœur.

La Directrice mettra de côté tout respect humain pour faire avec politesse les remarques ou observations qu'elle croira nécessaire à la bonne exécution du chant. Elle devra tenir à ce que la mesure s'observe et à ce que les voix soient si bien unies qu'elles paraissent n'en former qu'une seule.

6o—La Directrice fera en sorte d'exercer les sœurs avant ou après un exercice du chœur, afin de ne pas apporter trop de dérangement dans les occupations des officières. Durant la retraite annuelle, le *Triduum*, la veille des jours de vêture, de profession, ou en d'autres circonstances extraordinaires, cet exercice aura lieu à 1 h. P. M.

Comme toutes les sœurs choristes ou con-

verses qui le peuvent doivent prêter leur concours pour le chant des vêpres, la directrice fournira à chacune, des livres où se trouvent les psaumes et les hymnes. Elle pourra, quand elle en verra le besoin, exercer toute la communauté. Cet exercice se fera à l'heure de la lecture, spirituelle dont il tiendra lieu.

Autant que possible il n'y aura pas d'exercice les jours de jeûne ; cependant si une circonstance exceptionnelle y obligeait, l'exercice devrait avoir lieu dans l'après-midi.

7o—Ordinairement, celles qui devront exécuter les différentes parties du chant : *solos*, *duos*, *alto*, etc., seront exercées dans un autre temps qu'à celui de l'exercice commun. La Directrice pourra donner autant d'exercices particuliers qu'il en sera besoin (une demi-heure chaque fois), à l'exception des jours de travaux communs. Elle pourra permettre aux religieuses qui connaissent la musique d'aller à l'harmonium apprendre leurs parties elles-mêmes. Ceci suppose que ces parties sont notées—ce qui est désirable.

En règle générale, les *solos* seront exécutés par deux voix, la Directrice ayant soin de n'allier ensemble que des voix qui puissent s'harmoniser, ou se compléter l'une par l'autre. Les sœurs désignées pour chanter ensemble les *solos*,

duos, etc., devront s'y prêter de bonne grâce, sans jamais s'excuser sur leur incapacité, etc.

80—A l'approche d'une vêture ou d'une profession religieuse, elle exercera les futures novices, ou les futures professes pour le chant du *Regnum mundi* ou de *l'Absit mihi* qu'elles devront chanter seules à l'autel. Elle pourra cependant les faire aider par une religieuse, même les suppléer, si elles ne peuvent chanter elles-mêmes.

90—Permissions spéciales.—La Directrice du chant a la faculté d'envoyer les chanteuses au réfectoire, pour y prendre quelque aliment à l'heure de la collation des sœurs débiles : 1o quand le chant ou l'exercice doit durer une heure ; 2o lorsque quelques sœurs auront à être exercées en particulier durant une demi-heure ; 3o l'après-midi de chaque jour de la retraite annuelle et du *Triduum*, à raison de la multiplicité des exercices. De plus, si, en quelques circonstances, la Directrice prévoyait que quelques poitrines faibles eussent à subir beaucoup de fatigues pour le chant du lendemain, elle pourrait les engager à prendre quelque chose le soir, au lieu désigné par la supérieure. La veille de Noël, les chanteuses doivent aussi prendre quelque léger aliment avant la messe de minuit ; à cette fin, elles devront être éveillées à 11½ heu-

res. Dans les circonstances sus-mentionnées, il est permis d'ajouter, pour les chanteuses, à la collation ordinaire, ce qui serait de nature à favoriser la voix. Enfin, si la communauté, un jour de jeûne de précepte, se trouvait dans l'obligation de chanter un service avec sépulture, les chanteuses, qui auront subi les fatigues de la psalmodie de l'office des Morts, de l'heure répa ratrice et de la levée du corps à 5¾ heures, pourront être dispensées, par qui de droit, du jeûne *d'obligation* le matin du service, afin de pouvoir chanter convenablement.

100—Les jours où il convient de toucher l'orgue et de chanter à la messe sont indiqués au Cérémonial de la Communauté : *Des Divers Degrés de Solennités, etc.* Outre ces circonstances, il est d'usage de chanter aussi lorsqu'un prêtre marquant ou parent des sœurs célèbre rarement dans notre chapelle (tel qu'une fois l'année) ; de plus,lorsque le chapelain le demande, au passage de quelques dignitaires inconnus des religieuses.

On chante ordinairement trois cantiques à la messe. Le premier peut commencer au *Kyrie eleison* et doit être terminé, ou à peu près, au *Sanctus*. Le second commence aussitôt après l'élévation, et doit être fini à temps pour la communion. Le troisième cantique, commencé

aux ablutions, doit se terminer avec le dernier évangile. Lorsqu'il est trouvé à propos de chanter pour les prêtres étrangers, on devra choisir un cantique, au moins, en l'honneur du Précieux Sang, objet premier de notre dévotion.

110—La Directrice sera vigilante à disposer et marquer les cahiers à l'avance, afin qu'il n'y ait ni bruit, ni mouvement à l'orgue au moment des offices. Si elle sait devoir chanter à la messe du lendemain, elle préparera ou fera préparer par une de ses aides, le soir même, tout ce dont les chanteuses pourraient avoir besoin. Si elle n'est avertie que le matin, elle se rendra à l'orgue à six heures, et s'occupera,sans bruit,de tout ce qui est nécessaire. S'il en est besoin, elle exercera ensuite,à mi-voix, les sœurs qu'elle supposerait ne pas savoir suffisamment les *solos* ou les parties qu'elles auraient à chanter à cette messe. Tout ceci, fait avec recueillement, tiendra lieu de la seconde demi-heure d'oraison.

120—Ordre à garder au chœur.—Dès que le temps de chanter est arrivé, toutes les chanteuses, étant au lieu qui leur est indiqué, doivent se lever, s'empresser de prendre leur livre de chant, et cesser de lire ou de réciter toute prière vocale. En général, afin de ne pas s'exposer à changer les mots,elles éviteront de chanter sans avoir regardé dans leurs cahiers. Elles

auront soin de tenir les livres de chant de manière à ce qu'ils n'interceptent pas la voix.

Elles seront attentives à ne pas aller plus vite, ou plus lentement les unes que les autres, et feront en sorte de former un ensemble parfait, tant pour la prononciation que pour la justesse de la note. Elles éviteront de traîner langoureusement sur certains mots, et suivront avec docilité le mouvement que leur donnera la Directrice ; celle-ci, de son côté, prendra garde de n'occasionner aucun désaccord en cherchant à remédier à quelques défauts des chanteuses. Enfin, les Adoratrices du Très-Précieux Sang s'appliqueront à chanter avec un accent pénétré et avec cette onction qui inspire toujours de pieux sentiments. En toute circonstance, l'affectation et tout ce qui approcherait de la mondanité seront soigneusement évités.

130—La Directrice ne devra pas adapter à des airs profanes les mots des cantiques, ou autres morceaux de chant qui doivent être exécutés au chœur, pendant les offices publics. Si, cependant, on possédait quelques cantiques notés sur des airs d'anciennes chansons, et qui fussent en usage depuis longtemps dans le monastère, on pourrait les chanter à l'Heure-Réparatrice, et même quelquefois durant les offices

publics, s'il y avait lieu de croire que leur origine profane fût tout à fait oubliée, et qu'aucun décret de la sainte Eglise ne les prohibât entièrement.

140—Elle devra avoir une connaissance suffisante du plain-chant et, au besoin, formera les chanteuses à l'exécuter facilement et d'après les règles prescrites. Il sera utile à toute sœur chanteuse, qui possède quelques notions sur la musique instrumentale, de savoir que, en plain-chant, sur quelque ligne que soient posées les clefs d'*Ut* et de *Fa*, les notes placées sur ces lignes correspondent toujours au *Do*, 3ème espace et au *Fa*, 1er espace de la clef de *Sol* en musique. Enfin, la Directrice devra se mettre en mesure de faire exécuter convenablement le chant des différents offices liturgiques, selon les fêtes ou les circonstances.

150—La Directrice devra former une ou deux religieuses à accompagner le chant et à diriger les sœurs chanteuses, d'après la manière en usage dans la communauté. Dans ce but, et afin de juger de leurs aptitudes et de leurs progrès, elle se déchargera quelquefois sur elles de l'une ou de l'autre de ces fonctions.

Tant qu'elle le jugera nécessaire, elle exigera que ces religieuses pratiquent chaque jour (à l'exception des jours de travaux communs) une

heure ou plus, suivant le besoin et les circonstances. Cependant, dans les cas moins pressants de formation, une demi-heure quotidienne de pratique serait suffisante. Elles sont libres de pratiquer à l'heure la moins nuisible à leurs autres occupations : toutefois, la Directrice pourra fixer les heures, pour faciliter l'usage de l'*harmonium* à toutes celles qui auraient à s'en servir. Elle les engagera à compter la mesure des morceaux qu'elle leur fera apprendre : à s'habituer à faire des préludes et interludes ; à jouer de mémoire les morceaux les plus usités ; à apprendre au moins quelques gammes harmoniques et les accords complémentaires : de plus, ceux qui conviennent au repos et aux finales : à apprendre à lire le plain-chant, etc.

160—Des cahiers.—La maîtresse de chant veillera à ce que les chanteuses aient un nombre suffisant de cahiers pour les refrains de cantiques. En copiant ces cahiers, elle sera fidèle à y mettre la ponctuation, afin d'aider les sœurs à phraser leur chant. Elle laissera à chaque page, du côté qui touche à la reliure, une marge assez large, afin que, s'il devenait nécessaire de relier de nouveau ce cahier, on pût le faire sans préjudice pour l'écriture.

Si, en réparant les cahiers, elle avait à re-

placer des feuilles détachées de la reliure, elle ne les fixerait pas en y collant des papiers, car ce serait augmenter le volume du livre, et briser la reliure ; mais, ayant mouillé ces feuilles d'un peu de colle, elle les intercalerait aussi profondément que possible, au moyen d'un canif.

17o—Copie de la Musique.—Il serait bon que les cahiers de musique n'eussent à peu près que 250 à 300 pages, car, s'ils sont trop volumineux, la reliure ne dure pas. Pour plus d'ordre, il convient de séparer les morceaux latins des français, et ceux qui se chantent souvent de ceux qu'on emploie rarement.

18o—Pour que la copie de la musique présente un aspect régulier, il faut, avant de commencer un morceau, calculer si l'on aura des portées de surplus et s'il s'en trouve à la 1ère page, on les emploiera pour le titre ; mais dans le cours du morceau, ces portées inutiles peuvent être laissées indifféremment là où elles seront moins apparentes. Une note correspondant à une syllabe du chant s'écrit isolément. Plusieurs notes correspondant à une syllabe doivent être liées ensemble. Il faudrait éviter de séparer une mesure : la dernière mesure d'une portée doit se terminer avec cette portée. Les mots doivent être soigneusement

écrits vis-à-vis les notes qui leur appartiennent. Afin de séparer correctement les syllabes des mots latins, elle pourrait, au besoin, s'aider du Vespéral ou autre livre du même genre. L'indication du nom de l'auteur est nécessaire pour distinguer les motets de même dénomination. Les signes d'expressions doivent être reproduits. La copie, terminée, doit être confrontée avec le modèle et examinée de nouveau sur l'*harmonium*. En faisant relier un manuscrit de musique, on fera ajouter, pour la table, quelques feuilles de papier rayé, de même format que le cahier.

Si, en transcrivant un morceau, il faut le transposer, on choisira un ton favorable à la voix, tout en évitant de charger la clef de trop de *dièses* ou de *bémols*.

NOTE.—En musique, on reconnaît le TON d'un morceau par l'armature de la clef ; et le MODE, ordinairement par la dernière note de la cadence finale, qui est toujours la tonique majeure ou mineure.

190—QUELQUES RÈGLES PROPRES AU CHANT. —Il est essentiel, pour toute personne qui chante, d'apprendre à tirer le meilleur parti possible de sa voix. Toute voix tant soit peu juste peut beaucoup acquérir par la pratique des points

fondamentaux de la musique vocale. La négligence à s'y exercer et à les observer fait perdre au chant une grande partie de son effet.

20o—Pour bien chanter, il faut se tenir droite, dans une position facile, ouvrir la bouche raisonnablement et ne jamais forcer sa voix. Il faut chanter juste et pour cela, on peut, au besoin, s'exercer à monter et descendre la gamme, s'écouter soi-même et écouter ceux qui chantent déjà juste. Il faut aussi s'habituer à ne former que des sons purs et naturels, et à passer sans secousse d'une note à l'autre.

21o—De la prononciation et de la quantité dans le chant.—Une bonne prononciation consiste à faire entendre distinctement toutes les syllabes et a donner à chacune le son qui lui est propre. L'articulation dans le chant doit être beaucoup plus marquée que dans la conversation ordinaire. On aura à se surveiller pour donner aux syllabes la quantité qui leur convient ; car toutes les syllabes comptent dans les vers, à l'exception de celles qui se terminent par un *e* muet, immédiatement suivi d'une voyelle ou d'un *h* non aspiré : dans ce cas, la syllabe dans laquelle entre l' *e* muet se réunit avec la première syllabe du mot suivant pour n'en former qu'une seule. Ainsi, dans ce vers :

Oui je viens dans son temple adorer l'Eternel,

la dernière syllabe de " temple " et la première syllabe du verbe " adorer " ne comptent ensemble que pour une syllabe. L' *e* muet, qui se trouve à la fin d'un mot et qui n'est pas immédiatement suivi d'une voyelle ou d'un *h* aspiré, est toujeurs compté pour une syllabe, et il a le son de (*eu* faible) : les lettres *ent* forment toujours une syllabe dans tous les temps des verbes, si ce n'est à l'imparfait, au conditionnel et à la fin des vers.

On doit faire sentir la liaison des mots entre eux, quand ils ne sont pas séparés par un repos : on devrait, cependant, s'abstenir de toute liaison qui choquerait l'oreille.

220—De la mesure.—Il est essentiel d'observer la mesure d'un morceau, et il est à propos de faire sentir aussi, mais légèrement et sans secousse, la distinction des temps forts et des temps faibles. Les temps forts sont le premier et le troisième dans la mesure à quatre temps. Et le premier dans celle à deux ou à trois temps.

230—De la manière de bien phraser le chant.—Bien phraser, c'est s'arrêter, en chantant, là seulement où il est permis de faire une pause. Pour se guider dans la pratique de ces repos qui, d'ailleurs, ne doivent jamais nuire à la mesure, on suivra la ponctuation, qui sert précisément à indiquer les sens partiels et les sens

complets ; à plus forte raison doit-on éviter de couper un mot en deux. Il faut, dans ce cas, modifier légèrement la mélodie.

L'oreille demande une légère suspension entre deux mots dont la liaison formerait un son désagréable. Si, dans tous les couplets d'un même cantique, le poëte n'a pas eu le soin de placer les longues, les brèves, les repos et les césures toujours dans le même ordre, on devra chanter de manière que la mélodie se plie aux exigences du sens.

240—De l'expression. Pour qu'un chant religieux soit propre à inspirer la piété, il faut, en l'exécutant, se bien pénétrer soi-même des sentiments que l'on exprime ; autrement il sera impossible de le faire goûter aux autres. Les signes d'expresssions ou termes italiens ne doivent être observés qu'avec beaucoup de réserve et de modération. Les convenances religieuses exigent que les mouvements rapides tels que *l'allegro* soient éxécutés plus gravement dans l'église qu'ailleurs, afin de laisser au chant ce caractère religieux qui convient à la musique sacrée.

250—Du plain-chant. Le chant grégorien ou le plain-chant embrasse trois genres bien distincts. Le premier genre est psalmodique et récitatif : il comprend les psaumes, les leçons etc.

Dans les psaumes,le chant d'un verset comprend quatre choses différentes : 1o l'intonation ; 2o la dominante : 3o la médiante ; 4o la terminaison.

1o—L'intonation se fait sur les premières syllabes du premier verset. Elle se répète à chaque verset dans les cantiques évangéliques. Dans l'intonation. il faut se garder de mettre plus d'une note sur une syllabe brève. (Voir le Vespéral romain : *Formules des tons des psaumes et des cantiques.*)

2o—La dominante est la partie du verset qui se chante *recto tono*,c'est-à-dire sans inflexion : c'est pour cela qu'on l'appelle aussi *Teneur* ou *Tenue*. Sur la dominante on introduit autant de notes qu'il y a de syllabes qui le requièrent. Il se rencontre des versets dont les parties (ou l'une d'elles) sont si courtes que la dominante est complètement retranchée.

3o—La médiante est, au milieu des versets, la variation qui précède l'astérisque.La *première* et *l'avant dernière* notes de chaque médiante et de chaque finale sont toujours accentuées ou plus fortes que les autres. A ces deux notes fortes ou accentuées doivent correspondre deux syllabes accentuées, ou du moins fortes par leur position. Lorsque ces notes fondamentales tombent sur des syllabes non-accentuées ou brèves, il faut pren-

dre une ou deux syllabes de plus, afin que la première note forte corresponde à une syllabe qui puisse être accentuée ; alors on partage à peu près également le temps de la note faible entre les deux syllabes qui lui sont assignées. C'est ce qui occasionne les différences notables de quelques versets du psaume avec le premier verset. (*Voir Note à la fin du directoire*). On doit reproduire le même mouvement, c'est-à-dire chanter une syllabe sur une note ou sur plusieurs, selon que, dans le premier verset, la syllabe analogue était chantée sur une ou plusieurs notes.

Si l'avant dernière syllabe n'est pas accentuée, elle ne compte pas, et ne forme, pour ainsi dire, qu'une seule syllabe avec la dernière.

Si la première note de la médiante est plus élevée que la *teneur*, il faut commencer la médiante sur une syllabe accentuée. Comme dans l'intonation, il ne faut pas chanter deux notes sur une syllabe brève. Dans les 2ème, 4ème, 5ème et 8ème tons, si la dernière syllabe avant l'astérisque est accentuée, (ce qui arrive quand c'est un monosyllable, comme *sum* dans le psaume *credidi*, ou un nom hébreu indéclinable : *David, Israël, Egypto*, comme au psaumes : *Memento, in exitu*, et au cantique *Benedictus*), il faut chanter cette syllabe accentuée sur la note la

plus élevée de la médiante sur laquelle on fait une pause. Les mots hébreux suivants : *Ephrata, Gelbœ, Esau, Ephraïm, Mesraïm, Melchisedech, Alleluia,* font exception à cette règle.

4o—La terminaison est une variation de notes qui amène le repos final : elle suit la même règle que la médiante.—Pour le chant des versicules voir le Vespéral : " Formules diverses ".

26o—Le second genre de plain-chant est syllabique.—c'est-à-dire que chaque syllabe est affectée d'une seule note ; ou il est *neumé,*—c'est-à-dire qu'une syllabe est affecté de plusieurs notes. Ce genre est ce qu'on appelle le plain-chant proprement dit : il comprend les Antiennes, les Répons, les Introïts. Dans le plain-chant la valeur des notes ne doit point être observée avec une rigueur mathématique contraire à toutes les règles du bon goût : l'essentiel est de couler légèrement sur les notes ordinaires pour appuyer d'avantage sur les longues et les syllabes fortes, sans traîner sur celles-ci, ni courir sur les premières.

La plupart des prescriptions qui ont été rappelées aux articles 21o, 22o, 24o, de ce présent directoire s'appliquent au plain-chant, en tenant compte cependant du genre spécial à ce dernier.

La manière de chanter l'Introït et les Répons est mentionnée au Cérémonial de la communauté.

270—Le troisième genre que l'on appelle chant musical comprend le chant mesuré, ainsi appelé parceque sa marche est réglée par une mesure rigoureuse comme celle de la musique, (ainsi qu'on le peut remarquer dans un bon nombre d'hymnes), le chant scandé qui, sans être tenu à la mesure, exige un certain rhythme, et le chant à plusieurs parties, soit scandé, soit mesuré. La durée des sons est indiquée par la forme des notes qui les représentent : la valeur des notes est déterminée par les règles suivantes : la *quadruple* vaut quatre temps, la *double carrée* vaut deux temps, la *carrée* vaut un temps, la *caudée* vaut un temps et demie, la *losange* vaut un demi temps.

Si le plain-chant n'admet pas toutes les nuances de la musique, il exige celles que le sentiment religieux inspire par lui-même. Il serait utile à ceux qui ignorent le latin de lire les traductions dans les livres de prières ordinaires, surtout dans le PAROISSIEN ROMAIN. Un mouvement qui ne dégénère jamais en précipitation convient aux fêtes d'un degré inférieur. Les grandes solennités exigent, dans le chant, une ampleur qui relève la majesté des offices, mais cette ampleur ne doit avoir rien de lourd ni de languissant.

QUELQUES EXPLICATIONS POUR LA CONNAISSANCE DE L'HARMONIUM.

280—DE LA SOUFFLERIE.—Dans l'usage de *l'harmonium*, il faut se rappeler que l'art de souffler est presque tout ; la soufflerie fait vibrer l'instrument. Bien mouvoir les pédales est le moyen de donner au morceau que l'on exécute le sentiment qu'il comporte. On doit être assis sur un tabouret assez élevé pour dominer *l'harmonium*, de manière à avoir de la force et de l'énergie dans ses mouvements. Le corps étant droit, les pieds sont posés d'aplomb sur les planchettes qui font manœuvrer les soufflets. C'est le bout du pied qui doit descendre et remonter avec le soufflet sans jamais l'abandonner, tandis que le talon reste ferme près de la rive ; sans cela on éprouverait des secousses qui nuiraient grandement à l'exécution.

Il faut bien alterner la soufflerie, c'est-à-dire pousser les pieds l'un après l'autre pour ne pas manquer de vent, et souffler tranquillement, comme si l'on marchait au pas, sans jamais s'occuper de la mesure du morceau que l'on joue. Le plus ou moins de vitesse à imprimer à la soufflerie dépend du plus ou moins de force que l'on veut obtenir, et du plus ou moins de jeux tirés. Il est évident que, si le grand jeu est ou-

vert, il faudra plus de vent que pour la flûte et le jeu doux seuls, et, par conséquent, activer davantage la marche des pédales.

290—Des Régistres.—Les Régistres ou jeux donnent des sons différents selon l'instrument dont ils portent le nom. Quand on veut se servir d'un régistre, il faut tirer à gauche le régistre correspondant, c'est-à-dire celui qui donne le même timbre du *do* au *ré* ou du *mi* au *fa* à l'octave du milieu ; par exemple, le *Diapason* et le *Dulciana*, le *Basson* et la *Flute*, selon l'instrument,—où alors,il faudrait jouer le chant une octave plus haut. Cependant, pour faire ressortir la mélodie, il est parfois nécessaire de tirer deux on plusieurs régistres à droite, tout en n'en conservant qu'un seul à gauche. Il est important, alors, de jouer le chant une octave au-dessus, à cause du mauvais effet produit par la rencontre du *do* au *ré* ou du *mi* au *fa*, de sons à timbres différents. Dans certains *harmoniums*, les basses sont tellement fortes, qu'il est nécessaire, pour bien faire entendre la mélodie, de jouer l'octave au-dessus, si l'on ne veut pas que le chant soit couvert. (Pour ces détails, l'organiste doit étudier son propre instrument.)

Le grand jeu ouvre intérieurement tous les jeux et donne, instantanément, toute la force de son dont est capable l'instrument. Au moyen

de deux genouillères qui s'ouvrent et se ferment graduellement, on obtient le grand jeu de manière qu'on peut donner de l'expression et faire des variantes en allant du doux au fort et *vice versa*.

L'usage de certains jeux, l'*expression*, par exemple, qui se trouve dans quelques *Harmoniums* demande beaucoup d'exercice et beaucoup de goût ; ces régistres maîtrisant la soufflerie, on éprouvera parfois un saccadement dans le jeu qu'on fera disparaître peu à peu par l'exercice. Il faut pousser doucement les soufflets et augmenter la pression quand on veut obtenir un *renforzando*.

300— Accompagnement des Cantiques, Motets, etc.—Il y a, en particulier, deux manières pour accompagner un cantique. Si les chanteuses sont peu sûres de l'exécution, il vaut mieux les soutenir en jouant la mélodie ; dans ce cas, le chant est fait à la main droite, et la main gauche fait des accords plaqués ou des batteries simples. Si le chant est bien su, l'on peut, en choisissant les batteries, obtenir un accompagnement très riche et très varié. Quand on est certain que la mélodie est, ou majeure ou mineure, que le *motif* est bien dans tel ou tel ton, et que l'on connaît bien les quelques accords qui

peuvent convenir à ce ton, il n'y a plus qu'à les appliquer avec goût, soit en batteries, soit en accords plaqués,entremêlés de silence, renversés,selon le genre du chant que l'on accompagne. On a dû remarquer que, pour une mélodie, il n'entre que trois ou quatre accords qui reviennent constamment. Qu'on étudie des morceaux en *Sol*, en *Fa*, etc, chez divers compositeurs, et bientôt on connaîtra les principaux accords qui peuvent entrer dans ces différents tons : c'est là la clef. En constatant la manière par laquelle ces différents auteurs ont procédé, on verra qu'au fond, c'est toujours un peu la même chose.

310—ACCOMPAGNEMENT DU PLAIN-CHANT.— Les 3me, 5me, 6me et 8me tons du plain-chant sont majeurs et les 1er, 2me et 4me sont mineurs ; cependant, en les accompagnant, on doit moduler avec goût, du majeur au mineur, et *vice versa*, à la condition de terminer par un accord mineur ou majeur selon le mode.

On peut moduler de trois manières, savoir : 1o en changeant simplement de mode sans changer de ton ; *Exemple* : passer de *do* majeur en *do* mineur, ou de *sol* mineur en *sol* majeur, etc ; 2o en changeant de ton sans changer de mode ; *exemple* : passer de *do* majeur en *sol* majeur, etc ; 3o en changeant à la fois de ton et de mo-

de ; *exemple :* passer de *do* majeur en *la* mineur, ou de *do* majeur en *ré* mineur, etc.

320—L'étude de ces quelques notions pourra être d'un grand secours à une sœur inexpérimentée chargée de la direction du chant, et l'aideront sûrement à se bien acquitter de sa charge.

En remplissant ses fonctions,la Directrice se pénètrera de la pensée qu'elle exerce l'office d'un des premiers anges de chaque chœur, qui excite les autres à chanter dignement les louanges de Dieu. Quelle consolation ce doit être pour une épouse de Jésus crucifié que de chanter et de faire chanter ici-bas, le mieux possible, les ineffables miséricordes du Sang rédempteur, et de préluder ainsi aux éternels cantiques des élus dans le ciel !

NOTE.—Les syllabes des médiantes et des terminaisons qui, dans les psaumes doivent être accentuées sont écrites en lettres majuscules dans le PAROISSIEN NOTÉ. (Voir : Tons des psaumes et Psaumes particuliers).

DIRECTOIRE DE LA SACRISTINE.

PREMIÈRE PARTIE.

De la Sacristine et de ses compagnes.

I. De la Sacristine Choriste.

1o—La religieuse choisie pour remplir l'office de Sacristine doit se considérer comme honorée et privilégiée entre toutes ses compagnes, puisque, comme les anges, elle a pour fonction de faire centinuellement la cour au Dieu de l'autel, et de jouir presque habituellement de sa divine présence. A l'exemple de la Vierge immaculée, sa mère et son modèle, elle s'efforcera de faire toutes choses avec la plus grande pureté d'intention, comme aussi avec tout le soin, l'exquise propreté, et la perfection dus à un si noble emploi.

Ce n'est qu'en s'unissant à Marie, préparant, dans son humble demeure de Nazareth, les vêtements de son divin Fils, qu'elle doit toucher au calice destiné à être rempli du Sang adorable de la victime de l'autel, et au ciboire devant conte-

nir son corps sacré. Elle ne doit pas ignorer qu'il ne lui est pas permis de toucher, avec la main nue, les vases et les linges sacrés (qui sont le calice et la patène, le corporal, la pale et le purificatoire) avant qu'elle en ait reçu la permission de l'évêque. Cette permission doit aussi être demandée pour les aides.

2o—Elle se pénètrera d'un respect profond pour les prêtres, les regardant comme les représentants du Christ et les dispensateurs du Sang divin. Elle ne leur parlera qu'au tour, à voix basse, et seulement pour ce qui regarde leurs saintes fonctions ; elle observera toujours vis-à-vis d'eux une grande réserve et une parfaite modestie ; leur rendra, avec une humble dépendance, les services demandés, et acceptera, avec soumission et en silence, les remarques qu'ils lui feraient concernant le culte.

3o—La Sacristine doit voir à ce que le vin soit pur et les hosties parfaitement saines ; que le tabernacle où repose le saint sacrement soit toujours dans un état d'exquise propreté ; que tous les vases destinés aux saints mystères soient convenablement entretenus, réparés et dorés au besoin ; que les ornements et les linges sacrés, les livres, les chandeliers, les fleurs, en un mot tout ce qui sert au culte divin, soit renou-

velé, réparé ou blanchi au besoin. Elle évitera de défaire ou de détruire aucune chose, quelque peu considérable qu'elle soit, sans une permission au moins générale de la supérieure. Elle demandera cette même autorisation pour remplacer par des neufs, les ornements ou autres objets qui seraient détériorés. Cependant, s'il s'agit de faire acheter les choses nécessaires, telles que vin, hosties, huile, cierges, elle s'adressera directement à l'économe.

4o—Si elle a une compagne choriste qui semble avoir des dispositions pour l'emploi de Sacristine, elle l'initiera à tous les devoirs de sa charge, même à la confection des linges sacrés et des ornements, et elle fera en sorte qu'elle s'occupe de ses fonctions avec toute la perfection convenable.

5o—Elle se conformera avec respect aux règles et coutumes établies dans l'institut pour tout ce qui concerne la tenue de la sacristie et de l'église, ainsi que pour les parures, etc. Elle verra à ce que les divers lieux et tous les objets qui dépendent de son office, soient entretenus dans une grande propreté ; à ce que les ménages y soient faits aussi souvent qu'il sera nécessaire, et à ce que chacune suive les usages établis à cet égard.

6o—Selon que le prescrivent les Constitutions, la Sacristine et les aides parleront toujours fort bas à l'église, à la sacristie, au tour et dans les lieux voisins et seulement pour ce qui sera nécessaire, même aux heures de récréations.

Elles ne sauraient être trop attentives à tout prévoir et organiser d'avance, afin que tout puisse se faire sans précipitation et avec un calme parfait au temps voulu.

7o—Lors même que la Sacristine choriste serait autorisée par l'Ordinaire à circuler dans l'église pour son emploi, elle ne le fera qu'aux heures où l'église sera le moins visitée : ordinairement le matin, le soir et après les repas.

8o—Les sacristines choristes ne pourront aller, en aucun temps, à la sacristie des prêtres, sans une permission expresse de la supérieure. Elles enverront leur sœur tourière, pour y chercher ce dont elles pourraient avoir besoin, comme aussi pour y faire les ménages, préparer les ornements, etc.

Elles devront relire de temps à autre ce qui est prescrit par les Constitutions *(Part. V, chap. II)* concernant le tour de la sacristie, afin de s'y conformer selon les circonstances et sans respect humain, n'y passant que les seuls objets dont les prêtres et les sacristains auraient besoin pour les fonctions du moment.

90—A minuit, si la sacristine remarque que son aide tourière n'a pas renouvelé le luminaire de la lampe du saint sacrement, elle y verra elle-même. Le matin, la Sacristine se hâtera de s'habiller afin d'avoir le temps, avant l'ouverture des portes extérieures, de sortir la boîte contenant le calice pour la messe, la clef du tabernacle et les burettes ; de préparer l'autel et la table de communion, d'aérer le chœur, etc.

Elle époussètera ou fera épousseter l'autel, ayant soin d'enlever les toiles d'araignées et les fleurs naturelles qui seraient trop sèches ou tombées durant la nuit ; elle ôtera le tapis, dressera les canons, mettra la clef du tabernacle sur celui du milieu, verra à ce que les souches et les cierges soient bien préparés et bien droits, allumera, dès ce moment, les lampions qui seraient placés au haut de l'autel ; enfin elle veillera à ce que rien ne manque pour la célébration du saint sacrifice.

Si la sainte communion doit être distribuée avant la messe, elle rangera le carton du milieu du côté de l'épitre et s'assurera que le petit vase et le purificatoire dont le prêtre doit se servir pour se purifier les doigts sont à leur place et en bon ordre. Elle préparera ensuite la table de communion des religieuses, comme suit : une

nappe de soie blanche ou de la couleur de l'ornement du jour; pardessus une autre petite en toile fine ; sur cette seconde nappe, elle dépose une patène ou plaque en argent ou argentée, que, chez les religieuses, il est permis de mettre sur la petite fenêtre pour recueillir les parcelles (S. C.) *Falise.* Il est bien entendu que la sacristine choriste n'exécutera elle-même ce qui est spécifié dans ce nombre, que si elle en a le temps avant l'*Angelus*, qu'elle doit s'efforcer de pouvoir toujours dire en même temps que ses compagnes, se tenant au chœur pour y faire toute sa méditation, si rien d'extraordinaire ne survient.

100—Dans les grandes circonstances où il doit y avoir plusieurs messes, la sacristine pourra se lever à 4½ heures, afin que tout soit prêt s'il se présente des prêtres pour célébrer le saint sacrice dès l'ouverture des portes. Cette latitude ne devra jamais l'autoriser à remettre au lendemain matin la préparation qu'elle doit faire la veille. En se levant ainsi, avant les autres, elle doit observer de faire le moins de bruit possible.

110—La Sacristine, étant avertie par l'infirmière qu'il y a communion à l'infirmerie, fera préparer toutes choses en temps et lieu, et préviendra le prêtre de l'heure convenue, s'il est étranger aux usages de la communauté. S'il

doit se rendre à l'infirmerie par l'intérieur du cloître, elle verra à ce que tout, sur son passage, soit en bon ordre et suffisamment éclairé.

Elle le fera accompagner par deux des religieuses qui se trouveraient au chœur (l'Adoratrice peut être l'une d'elles); celles-ci précèderont le prêtre et porteront des cierges allumés. S'il passe par l'extérieur, il n'est accompagné que par le servant de messe jusqu'à l'entrée de l'infirmerie, ou, à son défaut, par une ou deux tourières, si le trajet est assez long pour que cela soit nécessaire.

A l'heure précise où le prêtre doit se rendre à l'autel, la Sacristine sonne quelques coups de clochette et, si tout est prêt à l'infirmerie, l'infirmière en informe la Sacristine par le même signal. Si l'infirmière ne répondait pas au signal, la sacristine se hâterait d'aller s'informer, afin de prévenir tout inconvénient.

120—Quand, pour une raison ou pour une autre, l'heure de la sainte messe ou de la communion des malades est changée, il est du devoir de la Sacristine d'en avertir la supérieure ou l'assistante.

La Sacristine sonnera la cloche extérieure annonçant les différentes messes qui se disent dans l'église du monastère, ainsi que celle de 6½ heures. Cependant, si au moment de sonner

cette dernière, elle était appelée au tour,la règlementaire ou une autre sœur la suppléerait. — C'est aussi à elle à faire allumer les lampes à temps à l'église, au chœur et à la sacristie, quand il y a lieu.

130—Si un prêtre étranger disait la sainte messe et que le chapelain ne fût pas présent, elle verra à ce qu'il ne parte pas sans avoir pris son déjeuner, à moins qu'un usage contraire ne soit établi. La Sacristine verra aussi à ce que la sœur tourière conduise cet ecclésiastique au lieu où il doit prendre son repas.

S'il se présentait des prêtres inconnus étrangers au diocèse, pour célébrer le saint sacrifice, la Sacristine devrait en prévenir de suite le chapelain de la communauté, afin que celui-ci prenne toutes les informations requises en pareil cas. Cette précaution ne serait pas nécessaire si ce prêtre était accompagné par un autre ecclésiastique suffisamment connu.

Si le chapelain était absent et que le prêtre en question n'eût aucun papier à exhiber, on le prierait bien poliment d'aller se présenter à l'évêché ou à la cure paroissiale, (à moins qu'on eût quelque autre moyen—comme le téléphone--pour se renseigner par soi-même).

140—Les jours où il doit y avoir bénédiction du Très-Saint Sacrement, la sacristine doit en avertir le chapelain ou celui qui le remplace, dès le matin avant la messe, au moyen d'une carte sur laquelle est annoncé le *Salut* avec indication de l'heure : cette carte doit être placée sur le vestiaire de la sacristie, de manière qu'elle soit également remarquée par le servant de messe.

A l'entrée d'une postulante, c'est aussi à la Sacristine à prier le prêtre d'entonner le *Veni Creator* au commencement de la messe. Le clerc devra lui présenter le livre de chant.

Si elle prévoit que, durant le cours de la journée, il doit y avoir quelques cérémonies, telles que processions, etc., etc., que le chapelain aurait à présider, elle l'en préviendra, et lui indiquera, au besoin, les articles du Cérémonial de la communauté relatifs à ces circonstances, afin qu'il puisse se conformer aux règles et coutumes établies dans l'institut.

S'il y a des messes de *fondation*, elle les fera dire exactement au jour fixé, du moins elle en acquittera les *honoraires*, et elle indiquera si ce sont des messes de *Requiem*.

150—Lorsqu'il devra y avoir à la chapelle exposition des saintes reliques, profession reli-

gieuse, messe dite ou salut donné par un personnage éminent, etc., etc., elle en fera mettre l'indication sur la porte de la chapelle. Elle aura à son office des cartes annonçant ces différentes cérémonies. En ces circonstances, elle s'informera d'avance, auprès de la supérieure, si elle doit faire quêter afin de faire préparer la bourse à temps sur le prie-Dieu de la personne qui doit quêter.

160—La Sacristine verra à ce qu'il y ait toujours un servant de messe. Si elle se voit dans la nécessité de remplir circonstanciellement cette fonction, elle fera déposer les burettes sur l'autel, de manière que le prêtre puisse se servir lui-même, et elle lui répondra, ou fera répondre de la grille du chœur.

Si, pour quelques circonstances, il fallait plusieurs servants, elle n'oubliera pas d'en avertir à temps l'économe. Dans le cas où le servant de messe pourrait lui-même se pourvoir de compagnons convenables, elle se déchargerait sur lui de ce soin.

Il est du devoir de la Sacristine de bien former les laïques employés au service de l'église, afin qu'ils s'acquittent, avec respect et convenance, des cérémonies du culte divin. Elle étu-

dicra, dans le Cérémonial des petites églises, (Part. 1ere et 111eme) tout ce qui concerne les fonctions dont ils ont à s'acquitter à la chapelle. Lorsqu'il sera nécessaire de leur parler, elle ne devra le faire qu'au tour ; mais si elle avait à les entretenir longuement,soit pour donner des avis, faire des observations, ou leur remettre ce qu'elle leur doit, elle les inviterait à se rendre au parloir ou à la procure.

17o—Après la messe ou l'action de grâces, la sacristine repliera les nappes de la table de communion et essuiera le calice et la patène avec le chamois. Elle évitera de laisser les vases sacrés exposés à la vue sur le vestiaire ou ailleurs ; c'est pourquoi, les jours ordinaires, le prêtre sortira lui même son calice de la boîte qui le contient.

18o—Dans les circonstances solennelles, ou quand il y a beaucoup à faire, elle sera libre de déjeuner à la seconde table ; si elle préfère aller à la table commune, elle pourra la quitter dès qu'elle aura terminé son repas. Après le déjeuner, la sacristine mettra chaque chose à sa place, pliera les aubes et les surplis et se hâtera de tout mettre à l'ordre.

19o—Si on lui demande de faire brûler des lampions, sans préciser ni le temps ni le lieu, la sacristine les réservera pour les saluts, les fêtes

solennelles ou les oratoires. De plus, si la communauté est en moyen de payer le salaire du chapelain, les dons faits pour la chapelle et l'excédant de la somme requise pour l'entretien des lampes de la Garde-d'Honneur seront employés à rehausser les parures par des lumières ou autres ornements.

20o—Pour les exercices réguliers du chœur la sacristine se placera près de la porte la plus voisine de la sacristie. Elle observera si bien de prévoir toutes choses dans son office, qu'il lui soit toujours possible d'éviter toute précipitation et tout mouvement extraordinaire au chœur pendant les exercices. S'il y a besoin d'ouvrir ou de fermer les fenêtres, elle le fera durant les cinq minutes qui précèdent l'entrée des sœurs. En hiver, elle verra à ce que son aide tourière prépare les lumières pour la messe, le chapelet et la prière du soir.

21o—En été, les panneaux de la grille pourront être ouverts durant tout le jour. Néanmoins, ils seront fermés pendant les récréations, pour l'examen particulier, la lecture du sujet d'oraison de 5½ heures, pour les instructions et pour toutes les circonstances où il est plus respectueux et plus convenable qu'ils le soient. En hiver, à moins qu'il n'y ait chant, ou que la

chapelle ne soit très chaude, ces panneaux ne seront pas ouverts pour les exercices publics. Cependant,ceux de la grille de communion le seront pour la sainte messe, la visite au saint Sacrement et les *Sept Offrandes du Précieux Sang ;* de plus, pour l'heure réparatrice lorsque quelques personnes séculières y assisteront. Pour les instructions qui se feraient au chœur, les portes extérieures de l'église seront fermées.

22o—Chaque jour après le chemin de la croix, elle préparera tout ce qui peut être disposé à l'avance pour les fonctions du lendemain. Si la sacristie est disposée de telle sorte qu'on soit exposé à y rencontrer le chapelain aux heures de confession, elle fera préparer les ornements pour la messe du lendemain, ou le salut du jour, etc., en dehors de ces heures.

23o—Les jours de confession dès que le prêtre sera arrivé, la sacristine avertira fidèlement les sœurs en sonnant la cloche, selon la manière indiquée au tableau.

24o—La sacristine verra à l'ornementation des oratoires à l'intérieur du cloître ; elle les parera avec goût, mais avec une grande simplicité. Cependant la décoration devra être plus riche et plus soignée, pour une procession du saint Sacrement, ou quelque autre circonstance très

solennelle. Ordinairement, la sacristine ne prêtera, soit à la communauté ou au noviciat, aucun objet précieux de la sacristie.

II. De la Sacristine Tourière.

250—La Sœur tourière, étant chargée de s'acquitter d'une fonction qui lui procure l'ineffable privilège de circuler autour du saint tabernacle et de toucher aux choses saintes, s'animera de vifs sentiments de foi et d'une tendre piété, prenant pour modèle et pour patronne la Vierge Immaculée dans le temple.

Elle se conformera avec respect aux règles et coutumes établies pour tout ce qui concerne la sacristie, la tenue de l'église, les parures, etc. Si elle n'en est pas suffisamment instruite, ou si elle se trouve en quelque embarras, elle s'adressera à la sacristine choriste, à qui elle devra être parfaitement soumise en tout ce qui concerne sa charge.

260—L'aide sacristine lira et observera ce qui est mentionné ci-dessus, dans les nombres 1, 2, 5, 6 et 20. Elle s'appliquera à s'acquitter de ses différents devoirs avec exactitude, discernement, habileté et sans lenteur. Dans les occasions pressantes où il lui faudra se hâter, elle le fera à la manière des anges du sanctuaire—sans trouble et sans bruit.

Quand elle circulera dans l'église, si on lui adresse la parole, elle répondra le plus brièvement et le plus poliment possible. Elle évitera de rencontrer les prêtres, soit au sanctuaire ou à la sacristie ; mais, si la sacristine choriste l'y envoie, elle s'y présentera avec une grande réserve.

Le silence de paroles et d'actions, le recueillement, l'observance attentive des règles de la modestie religieuse, telles qu'indiquées dans les constitutions, voilà ce qui est surtout demandé à l'aide-sacristine tourière dans l'acquittement de ses fonctions.

27o—Elle veillera à ce que la lampe du saint sacrement ne soit jamais éteinte par sa faute : et à ce que celles de la Garde-d'Honneur (là où cet usage existe) brûlent depuis 5½ heures du matin jusqu'après l'exercice de 5½ heures du soir. Quand elle ne pourra les surveiller, elle en avertira la sacristine choriste, afin qu'elle y pourvoie. Ces lampes doivent toujours être bien nettes. Elle aura soin de couler la lie de l'huile de temps en temps.

Les lampions payés par les étrangers sont allumés à l'heure assignée par la sacristine.

28o—Le matin, elle se hâtera de s'habiller pour se rendre à son emploi, afin d'avoir le temps, avant son oraison, d'aérer la sacristie, de prépa-

rer la lampe du saint sacrement et celles de la Garde-d'Honneur, d'ouvrir les portes de l'église et de la sacristie à l'heure de l'*Angelus* qu'elle dira privément. Si tout n'est pas disposé à l'autel, elle le préparera tel que spécifié ci-dessus, No. 9. Elle essuiera les crédences, la balustrade, les colonnes et les fenêtres du sanctuaire.

Elle ne remplira les burettes que le matin, observant d'emplir celle de l'eau jusqu'au couvercle, et de placer celle du vin à droite sur le plateau. Elle fera en sorte que l'eau pour le saint sacrifice soit toujours filtrée ; pour cela elle se servira d'un entonnoir, dans lequel elle mettra une flanelle, si toutefois il n'y a pas de filtre dans la maison.

A la sacristie, elle découvrira les ornements après avoir allumé les lampes, s'il en est besoin, (ce qu'elle aura dû observer pour l'église) ; elle placera, à gauche de l'ornement, la boîte contenant le calice du prêtre et celle des hosties, veillant à ce que la pelote qui la recouvre soit toujours garnie d'épingles. Quand tout sera terminé, elle emploiera à l'oraison le temps qui reste jusqu'à la messe.

29o—S'il y a communion à l'infirmerie, à $6\frac{1}{4}$ heures ou avant la messe, elle allumera deux cierges à l'autel et s'assurera si le petit vase et

le petit purificatoire, qui servent à purifier les doigts du prêtre, sont à leur place—sur le gradin du côté de l'épître. Elle laissera ce vase habituellement sur l'autel, et en jettera l'eau dans la piscine deux ou trois fois par semaine. Elle tiendra toujours sous main quelques linges de toile fine, bien nets, pour essuyer l'eau de ce vase, s'il arrivait qu'on le renversât (linge qu'elle mettra ensuite avec ceux qui doivent être purifiés). Si une hostie tombait à terre, ce serait un de ces linges qu'elle donnerait pour purifier avec un vase en argent ou en cristal.

300—En hiver, elle verra à ce que la table de communion soit suffisamment éclairée. Si le servant oubliait d'allumer la bougie à temps, elle le ferait elle-même au moyen d'une mèche, car elle ne doit jamais pénétrer au sanctuaire durant les fonctions sacrées.

Pour communier, la sacristine tourière se présentera toujours la dernière au guichet, afin de pouvoir le refermer aussitôt que le célébrant s'est retiré. C'est au servant à allumer et à éteindre les cierges à l'autel pour les messes, saluts et autres cérémonies. Il n'y aura que la nécessité qui pourra l'autoriser à le suppléer. Si elle ne pouvait être libre à ce moment, elle se ferait remplacer par une autre tourière, ou, à son défaut, par une postulante.

Pour allumer les cierges à l'autel, on commence du côté de l'épître par ceux qui sont les plus rapprochés de la croix ; pour les éteindre, on commence du côté de l'évangile par ceux qui sont les plus éloignés de la croix.

310—Après le départ du prêtre de la sacristie, elle ira serrer, promptement, tout ce qui aura servi à l'autel, commençant par remettre la clef du tabernacle au lieu assigné, ne se permettant jamais de la déposer ailleurs, même pour un moment ; elle recouvrira l'autel de son tapis, placera les vases sacrés, les burettes, les canons etc., à l'endroit indiqué pour chaque chose. Elle se hâtera de libérer la sacristie, déposant les ornements, les aubes et les surplis sur la table de la sacristie intérieure, et s'appliquant à ses autres fonctions selon ce que lui aura prescrit la sacristine choriste.

320—Elle veillera à ce que le lieu saint et la sacristie brillent, en toute manière, par la propreté et par une religieuse décence. Elle n'épargnera pas son trouble dans ce but, balayant, époussetant, frottant et lavant aussi souvent qu'il en sera besoin. Après les balayages, quand la poussière sera tombée, elle époussètera l'autel, les crédences, la balustrade, les prie-Dieu, bancs, escaliers, colonnes, etc., etc. En été,

elle entretiendra les bouquets, changeant l'eau aussi souvent qu'il le faudra pour éviter qu'elle prenne une mauvaise odeur.

330—Elle devra avoir un soin tout particulier des souches, veillera à ce qu'elles soient toujours droites sur le chandelier, les arrangeant chaque fois qu'elles ont servi, afin que les mèches soient toujours suffisamment longues et qu'on puisse les allumer facilement. Le procédé ordinaire pour nettoyer les souches est de les faire chauffer quelques instants en les roulant sur un poêle ou en les plongeant dans l'eau chaude : il faut ensuite les bien essuyer. En les préparant, elle ne manquera pas d'enlever, au moyen d'un canif, la cire qui pourrait empêcher le ressort de fonctionner. Elle aura toujours une boîte de bougies toutes prêtes pour les souches, et fera en sorte qu'il y en ait constamment dans les chandeliers.

340—Autant que possible, elle dépensera les bouts de cierge en les renfermant dans les souches, les faisant brûler aux messes et aux saluts du saint sacrement, mais non pas aux processions, ou quand on porte la sainte communion aux malades : circonstances où l'on doit toujours avoir des cierges d'une longueur convenable.

Elle ramassera la cire qui tombe des cier-

ges et la gardera dans des sacs, ainsi que les bouts de cierges trop courts pour servir.

350—La sacristine tourière doit avoir soin qu'il y ait toujours de l'eau bénite dans les endroits où l'on a coutume d'en mettre : à l'église, au chœur, à la sacristie, dans le confessionnal, et dans la chapelle des saintes reliques ; et que ces bénitiers soient bien nets et bien propres. Quand elle y renouvelle l'eau bénite, elle jette dans la piscine ce qui reste de la première. Elle doit toujours avoir de l'eau bénite en quantité suffisante pour en pourvoir les sœurs des divers offices de la maison, quand elles en demandent.

360—Pour n'être pas troublée, le matin par un surcroît d'occupations, dès la veille au soir, après le chemin de la croix, elle préparera les ornements et tout ce qui sera nécessaire pour le lendemain. Si elle prévoit quelque empêchement à s'acquitter de ce qui précède, elle en informera la sacristine.

Elle suivra l'ordre marqué dans l'*ordo* et la direction de la sacristine pour préparer les ornements et parer l'autel selon la couleur convenable. Pour cela, elle devra bien connaître les divers signes et abréviations de l'*ordo* : *Alb.* indique la couleur blanche ; *rub.*, la rouge ; *virid.*, la verte ; *viol.*, la violette ; *nig.*, la noire. Quand il y a une croix avant ces abréviations, le prêtre

peut dire la messe de *requiem* ou toute autre messe votive, etc. Les autres signes, en général, ne se rapportant pas à ses fonctions, elle peut donc les ignorer sans inconvénient. Mais il importe qu'elle consulte, dans ce même *ordo*, la partie du supplément propre au diocèse. Elle ne touchera jamais les ornements sans s'être lavée les mains et sans avoir revêtu son tablier blanc.

Pour les fêtes de première et de deuxième classe, et pour les prêtres étrangers, elle demandera à la sacristine quels ornements elle devra préparer, à moins que celle-ci ne le lui ait déjà indiqué d'une manière générale.

370—En défaisant la parure, elle serrera avec précaution les ornements,afin de ne s'exposer à aucun accident et à ne rien tacher ou détériorer. Autant que possible, le soir, elle se servira d'un fanal ou d'une lampe, plutôt que d'un chandelier, vu que c'est moins s'exposer à tacher les ornements et moins dangereux pour le feu. Pour toutes ses allées et venues dans les greniers et lieux retirés, ainsi que pour la visite de l'église et de la sacristie, après en avoir fermé les portes, il lui est défendu de prendre un chandelier : elle pourra se servir du fanal mis à son usage. Elle utilisera les bouts de bougies pour l'entretien de ce fanal.

380—Elle fera la visite de l'église et de la sacristie et fermera les portes après le chapelet, en hiver ; et en été, après le *Magnificat* qui termine le souper. Les jours d'exposition du saint sacrement, les portes pourront rester ouvertes jusqu'à 7½ h : ou 8 h. en été. Elle sera fidèle à remettre les clefs au lieu assigné, ce qu'elle observera chaque fois qu'on lui en confiera pour ses fonctions du moment. Après la prière du soir, elle retournera à l'église pour fermer les quelques chassis qui seraient restés ouverts, et pour s'assurer que tout est à l'ordre.

DEUXIÈME PARTIE.

De la Sacristie et de l'Eglise.

—o—

I. De la Sacristie.

1o—Sacristie séculière.—Sur le vestiaire, il y aura toujours un crucifix, le bénitier et l'aspersoir, le Rituel, le Bréviaire, le Graduel et le Vespéral romain, le Cérémonial des petites églises, celui de la communauté, un Régistre des scapulaires, une pelote pour les épingles et tout ce qu'il faut pour écrire. Afin de suppléer facilement à toute distraction ou oubli dans la prépa-

ration des ornements, la Sacristine choriste fera déposer des amicts, purificatoires, cingulons et petites nappes de communion dans les petits tiroirs du vestiaire, lesquels seront marqués du nom de l'objet qu'ils contiennent. De plus, les prêtres du monastère auront à leur disposition, à la sacristie, des tiroirs portant leurs noms, pour y mettre leurs amicts, purificatoires. Il en sera ainsi des prêtres étrangers qui diront la messe plusieurs jours de suite dans notre chapelle ; leur paquet sera étiqueté, au besoin, ou déposé dans le tiroir marqué *Prêtres étrangers*. Un surplis et une étole seront habituellement suspendus au vestiaire. Cette étole devant servir le plus souvent pour les bénédictions des scapulaires, elle sera double, c'est-à-dire blanche d'un côté, et rouge de l'autre. (*Voir Part IV : Bénédictions.*) Si le vestiaire est beau, il restera habituellement découvert. On n'y déposera absolument rien, pas même pour un instant, qui puisse tacher les ornements.

2o—Dans le confessionnal, on laissera habituellement un surplis et une étole violette.

3o—On mettra, près de la piscine, deux essuie-mains : l'un pour les prêtres avant la messe, l'autre pour les prêtres après la messe.

4o—Il ne sera pas permis aux sacristines de préparer, à la sacristie, aucune décoration

d'autel ou d'église, ni d'y déposer autre chose que ce qui est nécessaire aux prêtres et aux servants de messe.

5o—Sacristie Claustrale.— Il devra y avoir une petite armoire fermant à clef où seront renfermés les objets les plus précieux. L'Huile des infirmes y sera conservée dans une ampoule d'argent, placée dans une boîte de métal portant les initiales H.S. (Huile Sainte.)--Les objets suivants devront aussi y être déposés, savoir : les authentiques des saintes reliques, la clef du tabernacle, les vases sacrés, et les linges à purifier. On pourrait aussi garder, dans cette armoire, les burettes, le vin, les hosties, les linges d'autel et les plateaux d'argent.

6o—Autant que possible, les objets du même genre seront cla sés avec ordre dans les différentes armoires ; les candélabres seront couverts ; les bouquets seront mis dans des sacs et suspendus au moyen d'une ficelle attachée à la tige ; on aura soin de ne pas s'embarrasser d'objets inutiles. Dès qu'un article de parure ne paraîtra plus convenable au culte, on priera la supérieure de permettre de le détruire.

7o—Dans l'armoire aux verreries, il y aura une ou deux *canistres* d'huile, un entonnoir, et un couloir ; de plus, un petit vase de lessive pour y déposer les bougies des lampions, au fur et à

mesure qu'elles auront servi, afin de pouvoir les nettoyer facilement.

8o—Les portes donnant sur le sanctuaire seront fermées avec un crochet, afin que les séculiers ne pénètrent pas dans le cloître.

Du soin que l'on doit avoir des vases, linges et ornements.

9o—Vases sacrés et non-sacrés.—La purification que le prêtre fait des vases sacrés au saint sacrifice, suffit pour autoriser la sacristine à les nettoyer. Chaque matin après la messe, le calice sera essuyé avec une peau de chamois, et remis dans sa boîte ; il en sera de même pour la patène, le ciboire et la lunule, chaque fois qu'on les rapportera de l'autel.

10o—Pour laver les vases sacrés, la sacristine se servira des vases destinés à purifier le linge sacré. Avant de les laver, elle doit en séparer les diverses parties, et elle attend qu'elles soient parfaitement sèches pour les replacer. Elle évitera de les laver à l'eau très-chaude — ce qui pourrait enlever la dorrure ; elle usera de la même précaution pour les encensoirs, chandeliers et tout autre objet doré, ou argenté. Le bronze doré ne doit pas se laver du tout. S'il est nécessaire de faire disparaître quelques taches, elle peut cependant savonner un linge mouillé pour

enlever ces taches ; mais elle doit essuyer l'objet tout de suite. Elle ne se servira de préparation de blanc d'Espagne ou de céruse qu'une ou deux fois l'année ; elle ne doit pas s'en servir pour le bronze doré.

110—Il serait convenable que les burettes fussent marquées de lettres distinctives, afin qu'on ne les confonde pas : elles doivent être nettoyées chaque jour et, de plus, chaque mois avec une petite lavette qui puisse pénétrer à l'intérieur. On tiendra aussi les bassins en bon état, et, s'ils sont en métal, on les nettoiera avec la préparation sus-mentionnée.

Lorsqu'elle fera acheter des burettes, elle verra à ce qu'elles soient faites de manière à pouvoir verser leur contenu à peu près goutte à goutte, vu que le prêtre ne doit mêler au vin qu'une très petite quantité d'eau.

120—La sacristine ne devra pas oublier d'informer le chapelain, la veille du premier dimanche de chaque mois (même plus souvent si le local était très humide ou très chaud) s'il ne l'a fait dans l'intervalle, de consommer la grande hostie renfermée dans le tabernacle. Elle sera exacte à nettoyer et à préparer la lunule et le ciboire dès qu'on les lui rapportera, observant, pour la première, de couper, la grande hostie avec

des ciseaux très propres destinés à cet usage, si elle est trop grande pour entrer dans le cercle ; et, pour le second, de ne pas l'emplir jusqu'au bord, surtout si le couvercle est difficile à ôter. Le lendemain, elle placera ces objets sur l'autel, près du tabernacle, du côté de l'épître. Quand elle prépare le ciboire, si les hosties ne sont pas confectionnées au monastère, elle devra les examiner, petites et grandes, une à une, pour enlever celles qui seraient trouées, ou qui ne seraient pas saines, et aussi pour ôter les parcelles qui y seraient attachées.

130–Ornements sacrés. La sacristine ne négligera pas les précautions à prendre pour les ornements sacrés : leur conservation et leur propreté en dépendent presque uniquement. On aura soin de mettre du papier ou de la batiste entre les planches du vestiaire ; on y ajoutera, pour chaque ornement plus ou moins précieux, une couverture ouatée. On doit s'abstenir de plier les ornements; après les avoir étendus, on mettra, dans les parties pliantes, et dans celles qui soulèvent, de petits rouleaux ou coussins qui les empêchent de prendre de mauvais plis. Les ornements qui servent habituellement pourront être placés sur des jougs bourrés et suspendus par de forts crochets en fer, dans une armoire doublée et ouatée. Il sera utile que chaque or-

nement ait une couverture doublée en papier de soie ou en batiste très mince qui le recouvre entièrement.

Pour préparer les ornements, on devra les prendre, autant que possible, par la doublure. On ne les placera jamais sur une planche nue avant de l'avoir bien essuyée.

140—Des linges sacrés et non-sacrés.—Les linges sacrés sont, outre les nappes d'autel, le corporal, la pale et le purificatoire ; ils doivent être conservés dans des boîtes bien propres. L'Eglise commande aux sacristains de veiller, avec le plus grand soin, à tenir en honneur tout ce qui se rapporte à la Sainte Eucharistie. On ne se servira pas, pour la messe, d'un corporal troué, même légèrement, quand même il aurait été reprisé. Si les sœurs n'apportaient pas toute l'attention nécessaire pour laver, empeser, repasser et plier le linge de la sacristie, avec perfection, la Sacristine en avertirait la buandière ou la lingère ; et si cela ne suffisait pas, elle en informerait l'assistante.

150—Les linges sacrés et non sacrés seront changés au besoin ; on pourra cependant s'aider de la direction suivante. En général, les corporaux, pour la messe et les saluts, seront changés une ou deux fois le mois ; celui du tabernacle, à

peu près tous les trois mois ; les purificatoires, ainsi que les manuterges, deux fois la semaine.

On ne se permettra pas d'ouvrir les corporaux avant qu'ils aient été purifiés.

Les nappes d'autel et de communion seront changées au besoin : avant de mettre les premières au lavage, on devra enlever soigneusement, avec le canif, les gouttes de cire qui y seraient attachées. Les amicts se changent une ou deux fois la semaine ; les aubes et les surplis, qui servent souvent, tous les mois. La sacristine devra se rappeler que les bas d'aubes, ainsi que les autres dentelles, doivent être lavés le moins souvent possible. Lorsqu'il sera nécessaire de le faire, si elle ne peut s'en occuper elle-même, elle verra à ce qu'on prenne toutes les précautions nécessaires pour ne point les trouer. Les garnitures d'étoles seront changées au besoin ; les cingulons, quand il y a nécessité véritable.

160—Les pales, corporaux et purificatoires, grands et petits, qui ont servi ne doivent pas être mélangés avec les autres linges d'église qui doivent être blanchis ; il convient de les mettre dans un endroit séparé, jusqu'à ce qu'ils aient été purifiés ; ensuite ils sont mêlés au linge ordinaire de la sacristie,—lequel doit toujours être lavé à part.

17o—Il est d'usage, dans quelques églises, de mettre des corporaux dans toutes les bourses; mais il paraît beaucoup plus convenable de se servir, ordinairement, du même corporal jusqu'à ce qu'il ait besoin d'être blanchi. On évite ainsi l'irrévérence d'y laisser, peut-être pendant longtemps, quelques parcelles des saintes espèces.

18o—" La permission de toucher aux linges sacrés n'entraîne pas celle de les purifier ; ils doivent être lavés par un clerc qui soit dans les ordres sacrés, jamais par les religieuses ". *Décret du 21 Sept. 1857.*

Chaque mois, la veille du jour du lavage de la communauté, la sacristine priera le chapelain de purifier les linges sacrés. La sacristine tourière préparera pour cela, sur le vestiaire de la sacristie des prêtres, de l'eau tiède et savonneuse dans trois vases. Ces vases ne pourront servir qu'à cet usage, ainsi qu'à laver les vases sacrés.

II. De l'Église.

19o—Il n'est point nécessaire que l'autel sur lequel on célèbre le saint sacrifice soit consacré en entier ; mais il est essentiel qu'il ait une pierre consacrée assez grande pour recevoir l'hostie et la majeure partie du calice. La pierre sacrée doit toujours être enveloppée d'une couverture de grosse toile blanche. L'autel (ou la pier-

re sacrée) perd sa consécration en plusieurs cas. A cet égard consulter le Cérémonial des Petites Eglises : Part. 1ère, chap. V. Art. I.

Sur un autel fixe, on met toujours une toile cirée ou chrémeau. Il est louable d'en mettre une aussi sur les pierres consacrées.

20o—Pour offrir le saint sacrifice, l'autel doit être recouvert de trois nappes en toile, bénites par l'évêque, ou par un prêtre qui en a le pouvoir. Les épingles qui fixent les nappes à l'autel doivent être mises avec beaucoup de soin, et de manière que ni la tête ni la pointe ne se voient, afin que les ornements du prêtre ne s'y attachent pas.

21o—Sur l'autel, on place un crucifix. Il faut qu'il soit assez grand pour que le célébrant et le peuple puissent le voir facilement. Ce crucifix ne serait plus nécessaire s'il y en avait un grand, audessus de l'autel, peint ou sculpté. *(Le Vavasseur)* Il est permis de célébrer sans crucifix lorsque le saint sacrement est exposé.

La Sacristine laissera habituellement six chandeliers à l'autel majeur. (Ces six chandeliers ne sont cependant de rigueur, d'après les règles liturgiques, qu'aux messes et offices solennels des dimanches et fêtes. Elle pourra n'en mettre que quatre sur les autels latéraux. Ces chandeliers

porteront des souches ou des cierges de cire blanche ou jaune, selon les cas précisés ailleurs. Si le principal autel du sanctuaire est très-grand, on pourra y laisser habituellement, outre les six chandeliers et le crucifix, les vases en marbre (si on en a, ainsi que les principaux anges (si on en possède un certain nombre), pour éviter de les briser en les transportant trop souvent, et aussi pour que l'autel soit toujours convenablement décoré. Si l'autel est séparé du mur, on le décorera par derrière.

220—Dans la saison d'été, elle pourra entretenir deux bouquets sur l'autel les jours ordinaires ; les dimanches, elle en fera ajouter quelques autres, si c'est possible ; le samedi, elle mettra un bouquet devant la statue de la Sainte Vierge, et, le mercredi, devant celle de Saint Joseph, si la forme de ces oratoires s'y prête.

230—Chaque fois que la sacristine est obligée de monter sur l'autel pour l'orner et le laver, elle se servira d'un paravant si la chapelle n'est pas sous clef. Elle évitera de marcher sur la pierre sacrée, et, étant sur la table, ne se permettra jamais de passer d'un côté à l'autre de l'autel ; mais elle descendra jusqu'à terre et remontera de l'autre côté. Quand le saint sacrement repose au tabernacle, la sacristine doit toujours faire la génuflexion, non-seulement

quand elle entre dans le sanctuaire ou qu'elle en sort, mais encore toutes les fois qu'elle passe devant le tabernacle, ou même quand elle approche de l'autel.

240—Du Tabernacle.—Le devant du tabernacle sera couvert d'un voile ou pavillon blanc ou mieux encore de la couleur du jour. Aux fonctions funèbres, le voile doit être violet ; mais, après les offices, il est remplacé par le blanc ou celui de la couleur du jour.

250—L'intérieur du tabernacle devra être tapissé d'une étoffe de soie blanche qu'on pourra orner. Elle devra être plus riche et plus fraîche que le voile extérieur.

" L'intention de l'église et les prescriptions diocésaines font une obligation de placer un corporal ou une pale dans le tabernacle, sous le ciboire qui renferme le corps de Jésus-Christ ". (Mel. Théol. Cours abrégé de Liturgie pratique par l'abbé Falise, p. 516). Le tabernacle doit être fermé à clef ; il sera toujours entretenu dans une exquise propreté. Pour l'épousseter et changer le corporal, la sacristine profitera des jours où le saint sacrement est conservé à l'autel latéral. S'il n'y a qu'un autel, elle priera le chapelain de vouloir bien veiller à l'entretien du tabernacle et de l'avertir de ce qu'il y aurait à renouveler.

26o—Elle sera trés fidèle à remettre la clef du tabernacle dans l'armoire aux vases sacrés et elle exigera la même fidélité de ses aides. Cette clef doit être ornée d'un gland ou d'un ruban soigneusement entretenu. Elle sera conservée dans une boîte qui sera étiquetée.

27o—Une double raison empêche de placer des fleurs ou autre chose de ce genre devant le tabernacle : 1o le respect pour la pierre sacrée de l'autel ; 2o le respect pour la sainte image du Sauveur, qui, suivant le désir de l'Eglise,devrait être peinte ou sculptée sur la porte du tabernacle.—La défense n'existe plus si on peut placer ces ornementations en dehors de la pierre d'autel, et si la porte du tabernacle ne porte pas cette image de Notre-Seigneur.

28o—La S. Cong. des Rites s'en remet à la prudence des évêques pour juger s'il faut permettre l'emploi d'une autre huile que l'huile d'olive pour la lampe du sanctuaire. Cette lampe doit être placée devant le saint sacrement et non sur le côté dans l'église. S'il y a plusieurs lampes, elles doivent être en nombre impair. En été, elles peuvent être recouvertes pour être préservées des mouches, ainsi que les cadres dorés, etc., mais les chandeliers de l'autel ne sauraient l'être.

29o—Luminaire.—Les cierges prescrits

par les règles liturgiques doivent toujours être en cire, et l'on ne peut y substituer des bougies d'une autre matière. On se sert de cire blanche à toutes les messes et offices, excepté aux fonctions funèbres et le vendredi saint à l'office du matin, circonstances auxquelles on fait usage de cierges de cire jaune, pour l'autel et les acolytes. Dans les petites églises et chapelles, on peut aussi employer ces derniers aux messes basses non solennelles (Falise).

30o—Le nombre de cierges pour les expositions et saluts du T. S. Sacrement est déterminé au Cérémonial de la communauté : Part. IV. Celui pour les messes et autres fonctions est spécifié ci-après.

31o—Décoration de l'Église.—La chapelle et l'autel du Précieux Sang seront toujours parés d'une manière simple mais digne de la majesté du Dieu qui y réside. La Sacristine suivra l'ordre marqué dans l'*ordo* pour parer l'autel et préparer les ornements selon la couleur du jour. Dans la parure de l'autel, elle n'emploiera pas d'objets cassés, à moins qu'ils n'aient été réparés d'une manière convenable. (Pour les différents degrés de solennité à donner aux fêtes, voir le Cérémonial de la communauté).

32o—Si la chapelle du Précieux Sang est

riche en peintures et décorations, on se gardera d'y mettre des tentures qui les feraient disparaître ; on s'appliquera aussi à ne pas cacher le style de l'autel, s'il est beau. Aux grandes solennités, elle demandera de l'aide à l'assistante, si elle en a besoin. Il est à souhaiter que la décoration de l'église et du sanctuaire soit toujours à peu près complétée pour les premières vêpres de la fête du lendemain.

330—Si elles ont à monter quelques tentures, soit à l'église, soit au chœur, au lieu d'élever la voix, elles se serviront d'une clochette, désignant à l'avance les divers nombres de coups, et ce qu'ils devront signifier, ou elles prendront pour cela tout autre moyen analogue.

340—Dans les circonstances où la sacristine serait dans l'obligation d'emprunter des ornements, tentures, tapis, etc., elle ne le fera pas sans permission de la supérieure et veillera à ce que ces objets soient rendus en très bon ordre à ceux à qui ils appartiennent.

———

TROISIÈME PARTIE.

Des Messes, Vépres, Saluts du T.-S. Sacrement et de l'administration des Sacrements.

1o—Dans les fonctions sacrées, tout se f ra selon les règles prescrites par l'Eglise (Constitutions, Part. IV, chap. I, No 5). Afin qu'il n'y ait rien d'omis par sa faute, la sacristine consultera le *Cérémonial des Petites Eglises* et celui de la communauté. Elle doit étudier ces deux cérémoniaux ; du moins elle les consultera, s'il en est besoin, avant les grandes solennités, et aux jours où il y aura quelques cérémonies. Quant aux circonstances extraordinaires qui ne sont ni précisées, ni indiquées dans son directoire, la sacristine s'entendra, au besoin, avec le prêtre qui doit y exercer l'office de cérémoniaire.

I. De la messe basse ordinaire.

Objets à préparer.

2o—A la sacristie—Au moment de préparer les ornements, on essuie avec soin la table du vestiaire. On étend, à droite du crucifix, une

flanelle, ou toute autre étoffe non coulante, que l'on fixe au fond du vestiaire au moyen de petits anneaux. Quand on a plusieurs ornements à préparer, celui du plus digne des célébrants doit se mettre à droite du crucifix. On indique la destination de chaque ornement au moyen d'une carte ; s'il n'y a pas un nombre suffisant d'ornements convenables, il sera mieux de ne les désigner que par leur numéro de grandeur. La coutume d'employer des ornements en étoffe d'or aux jours où l'on devrait se servir du blanc, du rouge ou du vert peut être tolérée *(Le Varasseur)*.

3o—Le premier objet à placer est la chasuble. On observera de mettre le devant en dessous ; on déroule ensuite les rubans ou galons, qui, d'ordinaire, se mettent sur des bois, et on les dispose à l'envers de l'ornement, en leur donnant la forme d'un M. On ne doit replier le dos de la chasuble que pour le temps de préparer les cordons, ensuite on le laisse retomber.

4o—L'étole, pliée en deux, doit être repliée de manière qu'elle ne dépasse pas la chasuble et que la partie repliée se trouve en dessus ; on la place ensuite de droite à gauche sur l'ornement.

5o—Le manipule se place au milieu; la partie inférieure, ou se trouve la croix, se met en

haut, observant de la tourner de manière que la partie où est la ganse, soit la plus rapprochée du bras gauche. Ainsi placés, l'étole et le manipule forment une croix.

6o—Vient ensuite le cingulon qu'on met double, l'étendant de manière à former un M.

7o—On met l'aube en ayant soin de placer le devant en dessous ; on ouvre les plis le moins possible en l'étendant. Les manches ne doivent pas être croisées par dessus, mais on les doit disposer de manière à former un cercle de chaque côté de l'aube, par derrière, évitant de l'étendre en dehors de la chasuble, et, pour cela, repliant plutôt la dentelle en dessus.

8o—Puis, on étend l'amict sans trop ouvrir les plis. Les cordons (ou les rubans si c'est pour un évêque, ou en un jour de grande solennité) se disposent en formant un M par-dessus l'amict.

9o—On étend à l'envers le voile du calice, ayant soin de placer la croix en haut, s'il y en a une.

10o—Le purificatoire, qui se met par-dessus, ne doit jamais être ouvert.

NOTE.—On ne doit jamais préparer pour un prêtre un amict ou un purificatoire qui aient servi à un autre, avant qu'ils aient été blanchis.

11o—La barrette doit être ouverte et disposée à main droite, ainsi que le Missel.

12o—La boîte du calice et la boîte aux hosties, doivent être mises à gauche. La bourse se met au-dessus du voile du calice.

13o—Sur les ornements ainsi préparés, on étend un linon ou une étoffe légère. Cette couverture pourra être mise même sur ceux de l'évêque, lorsqu'on les dépose d'avance sur l'autel.

14o—A L'AUTEL.—Pour toute messe basse, il doit y avoir nécessairement deux cierges allumés sur l'autel. Lorsque la messe basse tient lieu de messe sollennelle aux grandes cérémonies, ou un jour de fête, il est permis d'allumer quatre cierges à l'autel (Guide Pratique de liturgie romaine). On peut mettre ces cierges dans des souches.

15o—Les chandeliers de rigueur pour la messe basse doivent être placés sur l'autel. Les rubriques du Missel le demandent.

16o—En avant de la porte du tabernacle, on place le Tableau des *secrètes* ou canon ; du côté de l'Evangile, on met un carton portant l'Evangile selon S. Jean, et, du côté de l'Epître, le tableau du psaume *Lavabo.* Ces cartons doivent être enlevés, ainsi que le Missel, après la messe.

17o—Du côté de l'Epître, on met le porte-

Missel, recouvert de la housse de la couleur du jour.

18o—Si le prêtre est obligé de s'habiller à l'autel, il prend les ornements du côté de l'Evangile.

19o—Sur la crédence, du côté de l'épître, on dépose les burettes sur le bassin : celle du vin à droite, et celle de l'eau à gauche ; on place le manuterge sur le plateau. La clochette se met sur le marchepied de l'autel.

NOTE.—Un seul servant est de rigueur pour une messe basse, excepté pour celle de l'évêque : cependant, deux servants sont tolérés aux messes basses qui tiennent lieu de messes solennelles. Quand le prêtre a préparé le Missel pour la messe, le servant peut le porter à l'autel, et le placer sur le pupitre, l'ouverture tournée vers le milieu de l'autel.

MESSES BASSES CÉLÉBRÉES PAR UN EVÊQUE.

20o—Quand c'est un évêque qui célèbre, et que c'est une messe basse, la Sacristine fait préparer, en dehors de la chapelle, un camail, si c'est l'évêque du diocèse ou l'archevêque de la province ; le mantelet, si c'est un prélat étranger ; le rochet pour l'un et pour l'autre. Pour un évêque, la barrette est violette. Si le prélat est attendu, l'autel doit être orné et préparé avant son

arrrivée. On met, devant le tabernacle, le canon pontifical, qui remplace les cartons d'autel ; le Missel du côté de l'épître et ouvert à l'endroit de la messe du jour ; le bougeoir près du Missel.

On prépare les ornements au milieu de l'autel. Le canon se place à côté de ces ornements et y reste jusqu'au moment où le milieu de l'autel est libre. Les ornements sont : la chasuble, l'étole, le cingulon, l'aube et l'amict. Elle mettra, dans la ganse du manipule, un ruban de la couleur du jour et le déposera près des ornements du côté de l'évangile. Du côté de l'épître, sur une crédence couverte d'une longue nappe blanche, (à moins que la table ne soit en marbre, ou en quelque autre matière précieuse), on prépare les burettes et l'aiguière ; le manuterge, lié au milieu par un ruban de la couleur du jour, est placé sur un plateau. A l'autel, on devra allumer au moins quatre cierges pour la messe. A la sacristie, on dépose le calice de l'évêque, lequel est préparé par le prêtre assistant. Aux messes des morts, le manipule de l'évêque doit être mis avec les autres ornements, sur l'étole. Pour l'absoute on doit mettre un fauteuil au pied du lit funèbre.

21o—Quand le Saint Sacrement est exposé.—S'il arrive que le Saint Sacrement soit exposé sur l'autel où l'évêque doit célébrer, ou qu'il n'y ait pas d'autre autel pour dire une pre-

mière messe, l'évêque prendra alors les ornements à la sacristie, ou bien sur une crédence placée hors de la vue du Saint Sacrement.

220—Messes pontificales.—Voir Part. IV No 43 : Ordinations.

II Des Grand'Messes.

230—Grand'Messes ordinaires.—Si c'est un chantre qui les doit chanter, la sacristine lui fait donner un livre et une lumière, s'il en est besoin. On allume six cierges à l'autel.

Aux grand'messes, les encensements sont d'usage ; l'encensoir se met à la sacristie ou près de l'autel ; la sacristine tourière sera attentive à tenir le feu prêt ainsi qu'à prévenir tout accident contre le feu. Trois servants suffisent aux messes sans solennité. Il faut toujours quatre servants quand on doit se servir de l'encensoir. Est censée être non-solennelle toute messe chantée sans ministres sacrés. Le siège du célébrant peut avoir un dossier, mais ne doit pas être un fauteuil. Les acolytes ne doivent pas être placés de chaque côté du célébrant. S'il n'y a pas de siège pour eux, ils peuvent s'asseoir sur les degrés de l'autel. Si on leur donne des sièges, ils devront être placés du même côté que celui du célébrant, de chaque côté de la crédence, s'il est possible. Le thuriféraire se place au lieu le

plus convenable; il peut avoir une place à la crédence près des acolytes.

240—GRAND'MESSES SOLENNELLES.— *A la Sacristie*, on prépare les ornements du célébrant à droite du crucifix, entre ceux du diacre et du sous-diacre. Les ornements du diacre se préparent à droite, ceux du sous-diacre à gauche ; tous deux portent l'amict, l'aube, le cingulon, le manipule, la dalmatique, mais il n'y a que le diacre qui porte l'étole. Si c'est un minoré qui fait l'office de sous-diacre, il ne prend pas le manipule Les ornements du diacre et du sous-diacre se préparent comme ceux du célébrant. Le calice et tout ce qui s'y rapporte doit être à la sacristie. Le diacre le préparera et le portera à la crédence.

250—A L'AUTEL.—Si le porte-missel est couvert d'une housse, cette housse doit être de la couleur du jour.

260—Sur la crédence, ou sur une petite table du côté de l'épître, on prépare le voile de la couleur du jour. Sur la partie la plus rapprochée de l'autel, on place le bassin avec les burettes, et le manuterge sur le plateau. On dépose, sur la partie opposée, un Missel pour les ministres sacrés. C'est aussi sur la crédence qu'il faut mettre le ciboire renfermant les hosties à consacrer. Toutes ces choses doivent être disposées de manière qu'il reste de la place pour les chan-

deliers des acolytes. Du côté de l'épître, près de l'autel, on prépare des sièges convenables où devront s'asseoir le célébrant, le diacre et le sous-diacre. Chaque côté de la crédence, on dispose deux tabourets pour les servants.

270—Messe solennelle des morts.—Pour la messe solennelle des morts (c'est-à-dire avec diacre et sous-diacre), le devant de l'autel doit être violet, si c'est à l'autel du saint Sacrement que la messe est chantée ; il doit être noir à un autre autel ; ceci n'est pourtant pas de rigueur. On met six chandeliers portant des cierges jaunes (Bauldry). Le tabernacle est recouvert d'un pavillon violet, et, sur l'autel, il ne doit y avoir ni reliques, ni images des saints, ni fleurs, ni vases, ni rien de ce qui ressemble à une ornementation : la croix seule et les chandeliers, c'est là tout ce qu'il faut.

La crédence est recouverte d'une nappe simple et courte, si l'on en doit mettre : on y dépose les chandeliers des acolytes avec des cierges jaunes, et ce qui est nécessaire pour la messe. Les ornements du célébrant et des ministres sont noirs et sans ornementations. On n'aura pas besoin de l'encensoir avant l'offertoire.—

III. Des Vêpres et des Saluts du Saint-Sacrement.

28o—Vêpres.—La Sacristine tourière allume quatre cierges à l'autel,aux vêpres chantées des dimanches ordinaires, et six aux vêpres chantées des fêtes de première classe.

29o—Saluts du Saint Sacrement.—*A la Sacristie.*—On dépose sur le tapis du vestiaire la chape blanche,ouverte et à l'endroit;on en fait ensuite revenir les bords de chaque côté du chaperon. L'étole est mise perpendiculairement sur la chape. Le surplis se prépare, ensuite, comme l'aube à la messe. Si c'est un évêque ou un prélat domestique qui officie, on prépare le rochet au lieu du surplis. Pour un religieux dominicain, on met l'amict sur le surplis.

Si l'officiant est accompagné d'un prêtre ou d'un diacre, on prépare à celui-ci un surplis convenable et une étole blanche. S'il était assisté par deux diacres, ces ministres seraient revêtus comme pour la messe : c'est-à-dire de la dalmatique et de l'étole pour le diacre, mais sans manipule. Comme eux, l'officiant porterait l'amict, l'aube et le cingulon. Il devra y avoir deux acolytes, s'il n'y a pas de porte-flambeaux.

30o—A l'Autel.—Le pavillon blanc devant la porte du tabernacle ; la bourse blanche,

contenant deux corporaux,sera déposée sur la table de l'autel. La clef du tabernacle et l'ostensoir ne seront placés qu'un quart d'heure avant la bénédiction.

Pour les saluts, on ne devra pas recouvrir l'autel d'une toile cirée, mais on y mettra une nappe spéciale,en toile fine, qui pourra être ornée d'une dentelle.

31o—Sur la crédence.—On déposera le voile huméral blanc, le livre des oraisons, et la navette. S'il en est besoin, on mettra, près de l'autel, un escabeau convenable et solide.

Voir le Cérémonial des Petites Eglises:Part. V, chap. III,Art. 1er et 2ème, et celui de la communauté: Part. IV.

De la communion des malades, de l'Extrême-Onction, du Décès et de la Sépulture des Sœurs.

32o—Communion des malades.— (Voir le Cérémonial de la communauté.)

33o—Extrême Onction.—Quand la Sacristine sera avertie qu'on doit administrer l'Extrême-Onction à quelque malade, elle préparera à la sacristie, un surplis et l'étole violette. Elle disposera tout, et à temps, à l'infirmerie, observant de préparer la table hors de la chambre de la malade, afin d'éviter de la fatiguer par des allées et

venues. Les préparatifs terminés, elle transportera la crédence dans l'appartement sus-mentionné. (Pour les objets à préparer, voir le Cérémonial de la communauté.)

Après la cérémonie, la sacristine rapportera à la sacristie tout ce qui appartient à son office ; elle s'empressera de recueillir les mouillettes de pain et les pelotons de ouate pour les brûler et en jeter les cendres dans la piscine.

340—Décès et sépulture des Sœurs.— Au décès des sœurs et à leur service, la sacristine doit avoir soin de lire ce qui est spécifié au Cérémonial de la communauté.

Aussitôt que la malade est décédée, elle porte une certaine quantité de cierges ou bougies à l'infirmerie ; mais ce n'est pas aux sacristines à entretenir le luminaire auprès de la défunte. La veille de la sépulture, la sacristine déposera au chœur, à la place de chaque sœur, le cierge que celle-ci devra porter à la levée du corps.

Le brancard destiné à recevoir le cercueil ne sera placé au chœur que le matin du service.

Lorsque le corps de la défunte aura été déposé au milieu du chœur et que le célébrant retournera au sanctuaire, la sacristine allumera les six cierges de cire jaune qui doivent brûler autour de la bière.

35o—Pour éviter de faire attendre l'ouvrier qui doit fermer le cercueil après l'Absoute, la sacristine aura dû préparer, près du chœur, le couvercle de la bière et les vis. Quand l'officiant et les témoins auront signé l'acte de sépulture, elle se hâtera de remettre le registre à la secrétaire.

QUATRIEME PARTIE

Ce que la sacristine doit observer a certains temps, a certains jours et en certaines circonstances.

I. A CERTAINS TEMPS ET A CERTAINS JOURS.

1o— AVENT et IMMACULÉE-CONCEPTION : Voir le Cérémonial de la communauté.

2o—Pour la FÊTE DE NOEL, la sacristine consultera le Cérémonial des Petites Eglises, et celui de la communauté. Ce sera à elle à s'assurer de l'arrivée des servants pour la Messe de Minuit. Elle fera découvrir l'image de l'Enfant-Jésus au moment où le prêtre entonne le *Gloria in excelsis.* Si le célébrant n'avait pas pu prendre toutes les ablutions des messes, la sacristine jet-

terait ce qui en reste dans la piscine. Durant le temps de Noël, l'autel devra être plus orné que d'habitude.

3o—SAINTS-INNOCENTS.-A la fête des saints Innocents, on couvre l'image de l'Enfant-Jésus d'un voile violet, excepté si la fête tombe un dimanche.

4o—Pour les fêtes de la SAINTE-FAMILLE et de la PURIFICATION, voir le Cérémonial de la communauté.

5o—RETRAITE ANNUELLE.—Tout le temps de la retraite,il doit y avoir, à l'autel, une parure convenable : cependant on ne la variera pas chaque jour.

Pour les instructions, elle préparera, au chœur ou à la communauté, un prie-Dieu, un fauteuil et une table sur laquelle on dépose un crucifix et un livre noté pour l'intonation du *Veni-Creator*. L'appartement de l'évêque sera disposé comme il est spécifié ci-après au No 48 : (Visite Pastorale).

Au temps de la retraite annuelle et du *triduum*, la sacristine en fera mettre l'indication sur la porte de la chapelle.

6o—MERCREDI DES CENDRES.—Dès la veille du mercredi des cendres, la sacristine doit se pourvoir de cendres. Il est nécessaire que

ces cendres proviennent de rameaux bénits et qu'elles soient passées au tamis. Pour les objets à préparer, et pour les diverses cérémonies de l'office du matin, voir le Cérémonial des Petites Eglises, et celui de la communauté.

Si la retraite annuelle se termine en ce jour, la sacristine informera le célébrant qu'il est dans les usages de la communauté de chanter le *Te Deum* après la messe. A cette fin, elle préparera sur la crédence, un livre noté.

7o—Pour le CARÊME, la FÊTE et le MOIS de SAINT-JOSEPH, la FÊTE du PRÉCIEUX SANG et le dimanche de la PASSION, voir le Cérémonial de la communauté.

8o—DIMANCHE DES RAMEAUX.— Voir le Cérémonial des Petites Eglises et celui de la communauté.

9o—JEUDI-SAINT.—Le Jeudi-Saint, on laisse ouvert le tabernacle qui doit être bien essuyé, ainsi que ceux des autres autels, qu'on a dû dépouiller. A celui où doit revenir le saint Sacrement, elle fera changer le corporal. Elle changera aussi le sac de toile qui enveloppe la pierre sacrée. S'il y a plusieurs autels dans le sanctuaire, le reposoir du Jeudi-Saint pourra être fait sur l'un d'eux. Ce reposoir doit être décoré le plus magnifiquement possible, mais on se gardera d'y faire des charpentes qui puissent dété-

riorer l'autel ou ses décorations. Si l'on y met une tenture blanche, elle devra être riche ou au moins fraîche. Le petit tabernacle devant être placé en lieu élevé, on enlèvera de l'autel la pierre sacrée et on la remplacera par un morceau de bois de même dimension, afin que le célébrant puisse poser le pied à cet endroit sans crainte d'irrévérence.

10o—La sacristine rappellera au chapelain que l'ampoule de l'huile des infirmes doit être purifiée. La ouate dont il se servira pour imbiber l'huile sera brûlée et les cendres seront jetées dans la piscine. Elle le priera de pourvoir la communauté d'huile qui ait été bénite le jour même.

11o—Après l'office du matin, elle videra ou fera vider les bénitiers du chœur, de l'église et de la sacristie.

Pour les autres cérémonies de ce jour, et des deux suivants, elle consultera le Cérémonial des Petites Eglises et celui de la communauté.

12o— Vendredi-Saint. — Le Vendredi-Saint, après l'office du matin, elle déparera le reposoir et verra à ce que toutes les croix soient découvertes, tant à l'église qu'à la sacristie. A l'office du matin, on emploiera des cierges de cire jaune. Elle se hâtera de préparer ensuite sa parure à Notre-Dame de Pitié (là où c'est l'usage),

faisant en sorte que tout soit fini pour le chemin de la croix. En faisant cette parure, elle évitera tout genre d'ornementation qui pourrait détériorer l'oratoire. La parure devra être enlevée le soir même.

13o—Samedi Saint.—Le samedi saint, dès que l'office sera terminé, elle fera remplir tous les bénitiers qui dépendent de son office. L'eau aura dû être bénite, le matin, à la sacristie. Elle découvrira les tableaux et parera les autels de leurs plus beaux ornements blancs. Si les sœurs doivent communier à la messe, elle mettra sur l'autel, pour l'office du matin, un ciboire rempli d'hosties.

14o—Depuis le jour de Paques jusqu'à l'Ascension, la sacristine fait allumer le cierge pascal à la messe et aux vêpres des dimanches et des fêtes d'obligation. On éteint le cierge pascal immédiatement après l'évangile du jour de l'Ascension.

15o—Durant le temps de Paques, l'autel devra être un peu plus orné que d'habitude,

16o—St. Marc et Rogations.—Le jour de la Saint Marc et les trois jours des Rogations, la sacristine fera donner un livre au célébrant, afin qu'il récite les litanies des saints à l'issue de la messe.

17o—Fête de Sainte Catherine de Sienne et mois de Marie.—Voir le Cérémonial de la communauté.

18o—Pentecote et Sainte-Trinité.—Pour les fêtes de la Pentecôte et de la sainte Trinité, elle consultera le Cérémonial de la communauté.

La sacristine est dépositaire des billets des dons du Saint-Esprit ; elle doit les donner à temps pour qu'ils soient distribués après None le jour de la Pentecôte. C'est à elle à les faire renouveler au besoin.

19o—Fête-Dieu,—Voir le Cérémonial de la communauté.

De plus, elle s'informera auprès de la mère supérieure quel jour de cette octave se fera la procession du Saint Sacrement, afin de tout préparer d'avance. Ordinairement, il n'y aura qu'un seul reposoir, soit dans l'intérieur du monastère, soit au jardin.

20o—Si la communauté avait accepté de faire le reposoir dans la chapelle pour la procession du saint Sacrement de la paroisse, il n'y aurait pas d'exposition ce jour-là, et le reposoir se ferait à l'autel majeur. En ce cas, les saintes espèces seraient transportées à un autre autel.

21o— Solennité du Sacré-Cœur.—Voir le Cérémonial de la communauté. La sacristine ornera le chœur, dans le cas où il ne porterait

aucune décoration par lui-même ; elle fera mettre à la vue du célébrant l'acte de *Consécration au Sacré-Cœur* qu'il doit lire au retour de la procession.

22o—Mois du Précieux-Sang.—Voir le Cérémonial de la communauté.

23o—Fête du Précieux-Sang de Juillet.—Voir le Cérémonial de la communauté.

La Sacristine a sous sa garde les Formules des vœux. Elle devra donner ces feuilles pour l'exercice du chœur immédiatement après la *Considération* de 2 heures la veille de la Rénovation des vœux. C'est à elle à en informer qui de droit, quand ces feuilles—généralement imprimées— doivent être renouvelées.

24o—Fête de la Dédicace des Eglises.--Dans une église consacrée, la Sacrée Congrégation des Rites prescrit qu'en ce jour, il faut éclairer de bougies allumées les douze croix qui ont été disposées sur les murs lors de la *Consécration* de ce temple.

25o—Pour les exercises du mois d'octobre, les fêtes de l'Assomption, du Cœur très pur de la B. V. M., et de l'Exaltation de la sainte croix, voir le Cérémonial de la communauté.

26o—Le jour des morts, le 3 et le 18 No-

vembre, services solennels. Voir le Cérémonial de la communauté.

27o—Exposition des saintes reliques.—Voir le Cérémonial de la communauté.

II. En certaines circonstances.

28o—Messe—Exposition du Saint-Sacrement.—Pour la messe, à l'issue de laquelle le saint Sacrement doit être exposé, il devra y avoir, dans la bourse du célébrant, outre le corporal ordinaire, un autre plus petit. On préparera sur une crédence, l'ostensoir, couvert de son voile, et un petit manuterge,dont le servant fera usage pour porter l'ostensoir à l'autel, après la communion du prêtre.

Les lumières qui devront être placées sur la table de l'autel après la messe, pourront aussi être déposées sur cette crédence, ainsi que la navette. L'encensoir sera préparé pour la fin de la messe

29o—Quand la procession du saint Sacrement devra précéder l'exposition, elle fera préparer, de plus, au sanctuaire, le voile huméral blanc, la chape de la couleur des ornements du prêtre (ou la blanche), l'ombrellino, etc. Il devra y avoir un porte-croix, deux thuriféraires, deux acolytes et un porte-ombrellino. S'il y a un plus grand nombre de clercs, on leur distri-

buera des cierges. Si l'évêque fait la procession après la messe célébrée par un autre, il prend toujours l'étole et la chape blanche sur l'aube. (Voir le Cérémonial des Petites Eglises à l'article du Jeudi-Saint et celui de la communauté : Part. IV.)

300—Les jours d'exposition, immédiatement après la messe, le saint ciboire sera transporté à un autel latéral.

Il sera permis de se servir d'une toile cirée par-dessus la nappe du maître-autel, mais seulement lorsque le saint Sacrement sera placé dans l'*exposition*. Quand le saint Sacrement est exposé, même à la fête du Précieux-Sang et à celle de la Pentecôte, la couleur blanche doit dominer dans les décorations de l'autel et de l'église. On ne placera, au haut de l'autel, que des lumières qui pourront être brillantes jusqu'au soir. Si on ne le peut, on se bornera à n'entretenir que celles qu'on pourra atteindre facilement, sans monter sur l'autel.

Quand le saint Sacrement est exposé, les sacristines ne se permettront jamais d'entrer dans le sanctuaire, ou au chœur, avec leurs tabliers, ou quelque désordre dans leur costume.

Les jours d'exposition du saint sacrement, avant ou après le souper, selon les saisons, la sa-

cristine prépare l'autel pour la nuit, à moins qu'elle n'en ait chargé son aide-tourière. Ces jours-là, elle est libre de souper à 6 heures.

31o—Reposition du saint Sacrement.—Pour la messe de Reposition, elle fera préparer, sur une crédence, la croix de l'autel, et, sur l'autel, la boîte de la lunule ; cette boîte devra contenir un petit corporal. On peut cependant se dispenser de cette boîte,si l'on a une autre custode approuvée. On déposera aussi, sur une table ou crédence, le voile de l'ostensoir, le cahier des oraisons, le voile huméral blanc, ainsi que la navette. S'il y a procession, elle consultera les Règles de l'Ordinaire et l'article 29 qui précède. Si l'exposition ou la reposition était faite dans un autre moment qu'à l'issue de la messe, la sacristine consulterait le Cérémonial des Petites Eglises.

32o--Quarante-Heures.—Voir le Cérémonial de la communauté.

33o—Réunion mensuelle des associés de la Confrérie du Précieux Sang.—Il devra y avoir une parure convenable à l'autel. Voir le Cérémonial de la communauté.

34o—Billets des Saints du mois.—Le dernier jour de chaque mois, dix minutes avant 3 heures, la sacristine déposera, à l'entrée du

chœur, une crédence ou petite table, sur laquelle elle mettra deux plateaux : l'un contenant les billets que les sœurs doivent tirer ; l'autre, vide, pour recevoir ceux qu'elles doivent remettre.

350—Bénédictions.—Il importe à la sacristine de savoir que tous les objets énumérés ci-après doivent être bénits par l'évêque ou par un prêtre autorisé : 1o le ciboire et la lunule. L'ostensoir ne se bénit pas et peut être porté par un laïque, ainsi que le ciboire après qu'il a été purifié ; 2o Les trois nappes d'autels, les pales et les corporaux. Il est d'usage aussi de bénir les purificatoires. 3o Les vêtements du prêtre, pour la célébration du saint sacrifice, et ceux de ses ministres, le diacre et le sous-diacre. La croix de l'autel peut n'être pas bénite ; un simple prêtre peut la bénir sans solennité.

Pour toute espèce de Bénédictions, la sacristine prépare le surplis et l'étole de la couleur du jour *(stola pro ratione temporis)*, si aucune couleur n'est spécialement prescrite. Elle prépare, aussi le Rituel, le bénitier et l'aspersoir et, quand il y a lieu, l'encensoir et la navette. De plus, pour les bénédictions extraordinaires, elle consulte le Rituel.

360—Bénédiction de l'eau.—On prépare, dans la sacristie, de l'eau dans une ou deux

chaudières, un peu de sel bien sec dans un petit vase. Le prêtre prend l'étole violette pour la bénédiction de l'eau et généralement pour toutes les bénédictions accompagnées d'exorcismes. (Rituel).

Les chaudières dont on se sert pour la bénédiction de l'eau ne seront employées à aucun autre usage, et seront gardées dans la sacristie claustrale.

37o—PROCESSIONS.— Voir le Cérémonial de la communauté. S'il se présentait une circonstance où l'on devrait porter une relique, la sacristine la déposerait sur un plateau recouvert d'une dentelle ou étoffe précieuse, ou bien, dans un reliquaire ayant la forme d'un ostensoir.

38o—CONSÉCRATION DES VASES SACRÉS.— Le calice et la patène doivent être consacrés par un évêque. Pour cette consécration, la sacristine fait préparer le rochet, une étole de la couleur du jour et la mitre auriphrygiate (mitre d'or sans ornement), une crédence recouverte d'une nappe blanche, le saint-chrême, des mouillettes de pain mises dans un plateau assez grand, car après que l'évêque s'est purifié les doigts avec le pain, on lui verse l'eau au-dessus de ce plateau. On met l'eau dans une aiguière ou petit pot, il faut deux purificatoires, le bé-

nitier et l'aspersoir. Il convient d'allumer des cierges là où reposent les vases à consacrer.

Dans le cas où l'évêque le préfèrerait, la sacristine lui enverrait, à l'évêché, les objets qu'elle a à faire consacrer.

La consécration du calice et de la patène est perdue, lorsque le dorure est entièrement effacée : après une nouvelle dorure, ils doivent recevoir une nouvelle consécration. Si le vase sacré conserve sa consécration, mais qu'on veuille ou le faire nettoyer ou redorer pour plus de décence, il suffit, avant de le confier à l'orfèvre, d'en demander la permission à l'évêque ou au vicaire-général qui l'accordera par manière de dispense. (Maurel. Liturg. Rom.)

390—Pèlerinage au Précieux Sang.—L'église doit être décorée comme aux grandes solennités. On enlève tous les prie-Dieu de la nef ; si le nombre des pèlerins l'exige, on enlève aussi les sièges, n'en laissant que quelques-uns chaque côté de la nef pour les malades ; mais on en dispose, en aussi grand nombre que possible, aux alentours de l'église.

S'il se peut, la sacristine sera informée du nombre de prêtres et de dignitaires attendus, afin de préparer les ornements convenables.

Elle devra savoir aussi, si possible, combien de messes seront célébrées. Voir le Cérémonial de la communauté.

400—Prise d'Habit.—Pour une vêture, la sacristine prépare les ornements de la couleur du jour, pour la messe. Si, par exception, la vêture ou la profession avait lieu l'après-midi, l'officiant prendrait le surplis,l'étole et la chape, Quand c'est un évêque qui officie, elle dispose, sur l'autel et sur la crédence, ce qui a déjà été spécifié à l'article : *Messes basses célébrées par un évêque* ; elle y ajcute la mitre précieuse, la mitre auriphrygiate et la crosse. A la sacristie, elle prépare des surplis pour leux prêtres assistants, pour le cérémoniaire, le chapelain et quatre servants. L'autel sera orné comme aux fêtes de première classe. On y allumera six cierges pour la cérémonie. Pour la vêture et la profession religieuse,on enlève le saint Sacrement du grand autel. Il en est ainsi à toutes les cérémonies où l'officiant doit s'asseoir à l'autel, le dos tourné au tabernacle.

Sur une petite table, près de l'autel, on dépose les habits et le plateau contenant le scapulaire et le manteau, ; le bénitier, l'aspersoir, la navette, deux exemplaires du *Cérémonial des Vêtures et Professions religieuses*, deux listes

des noms nouveaux qui devront être imposés aux futures novices et les cierges que le célébrant doit leur donner. Elle fera préparer l'encensoir pour l'épître. L'heure de la cérémonie étant venue et l'évêque étant arrivé, elle en avertit la règlementaire afin que celle-ci sonne pour l'entrée solennelle au chœur. Ce même avertissement doit être donné pour la cérémonie des professions.

410—Profession des sœurs choristes.—La sacristine prépare les ornements indiqués ci-dessus. Sur la crédence doivent être placés l'ostensoir recouvert de son voile, l'huméral, le bénitier, l'aspersoir, la navette, deux exemplaires du *Cérémonial des Vêtures et Professions religieuses*. Sur une autre petite table, elle dépose trois plateaux : dans le premier sont placés les voiles ; dans le second (plus petit) les croix et les anneaux, qui auront dû être étiquetés ; dans le troisième, les couronnes. Tous ces objets sont bénits et encensés avant le *Credo*. Elle met, sur la patène de l'officiant, autant de petites hosties qu'il y a de sœurs à communier.

Elle prépare ce qu'il faut pour faire signer la formule des vœux.

Sans compter les sièges de l'officiant et des ministres, il doit y avoir autant de sièges qu'il y

a de professes ou de novices, y compris la supérieure et la maîtresse du noviciat. Au chœur des religieuses, près de la grille, elle disposera aussi des prie-Dieu et des chaises.

La sacristine doit être vigilante à faire ouvrir et fermer à temps les portes de la grille qui communiquent au sanctuaire. Elle fera déposer sur le vestiaire de la sacristie le régistre des vêtures et des professions, et priera le chapelain de faire signer l'acte par l'officiant et par au moins deux autres témoins ; elle se hâtera de remettre ensuite le cahier à la secrétaire.

420—Profession d'une sœur tourière.—On prépare le bénitier et l'aspersoir, l'encensoir et la navette. Dans un plateau, la croix et l'anneau; sur une crédence, ce qu'il faut pour signer la formule des vœux.

430—Ordinations.—Chaque fois que l'évêque diocésain ou métropolitain officie pontificalement, il doit y avoir sept chandeliers sur l'autel, et la croix se met devant celui du milieu, lequel doit être plus élevé que les autres. Le calice et tout ce qui s'y rapporte doit être laissé à la sacristie. Le diacre le préparera et le portera à la crédence. Sur le milieu de l'autel, on place les ornements épiscopaux, savoir : la chasuble, les tunicelles, l'étole, le cordon, l'aube et l'amict ; les gants et la croix pectorale doivent

être disposés sur des plateaux ; on mettra le manipule à côté de l'ornement, vu qu'il doit n'être présenté à l'évêque qu'après l'*Indulgentiam* du *Confiteor*, Si c'est un archevêque qui doit revêtir le pallium, on placera cet ornement sur un plateau, et sur un autre, les épingles du pallium. Le bougeoir devra être mis près du Missel. Sur la crédence, les burettes, l'aiguière, le manuterge, l'huméral du sous-diacre, les nappes de communion. Sur la même table ou sur une autre près de l'autel, le grémial, deux mitres, la mitre précieuse et la mitre auriphrygiate. On place la première à droite et la seconde à gauche. Dans un plateau, près du siège de l'évêque, les sandales recouvertes d'un voile de soie de la couleur du jour. La crosse est placée à la sacristie et le servant qui la porte est muni d'un manuterge.

NOTE.—Si la messe pontificale est chantée, on observe ce qui suit : le manipule se place dans le Missel dont l'évêque se sert au trône, lequel Missel est lui-même placé sur la crédence, ainsi que le bougeoir ; les deux mitres sont déposées sur l'autel, la précieuse du côté de l'évangile, l'auriphrygiate avec le voile du porte-mitre du côté de l'épître. Le grémial est à la crédence et la crosse est appuyée sur l'autel ou auprès du trône. Aux messes pontificales, on doit mettre aussi à la crédence une tute petite coupe

d'argent ou un petit verre très bas pour l'usage du maître de cérémonies auquel le Cérémonial des évêques prescrit de faire la prégustation du vin et de l'eau.

440—A toute ordination, on prépare autant de cierges et de petites hosties qu'il y a d'ordinands. Ces hosties sont mises sur la patène du calice de l'évêque. Si c'est un prêtre qu'on ordonne, la sacristine met une petite crédence pour soutenir le *Missel* du prêtre ordonné. Elle doit voir à ce qu'il y ait des sièges pour tous les prêtres. Elle préparera aussi à la sacristie des étoles blanches, et, s'il en manque, elle en donnera en drap d'or, ou même de couleur pour les prêtres assistants. Pour toute ordination, la sacristine trouvera dans le cérémonial des ordinations, au chapitre propre à chaque ordre, le détail de tout ce qu'elle a à préparer de surplus pour chaque ordinand.

450—Visite de l'Evêque.—Dans les appartements en dehors du cloître, on dépose les habits pontificaux. L'évêque prend le rochet, l'amict, l'aube, le cordon, la croix, l'étole (on prépare une étole de messe sans rubans qui en retiennent les pendants),la chape blanche, la mitre précieuse et la crosse. On prépare une chape, sans l'étole pour l'aumônier ; des surplis pour le prêtre assistant et les servants ; la croix de pro-

cession et les chandeliers des acolytes, le bénitier et l'aspersoir, l'encensoir et la navette. Les servants suivants sont nécessaires : un porte-croix, un thuriféraire, un porte-bénitier, deux acolytes, un porte-mitre, et un porte-crosse.

46o—La porte du cloître devra être convenablement ornée pour la circonstance : on y mettra un tapis, un coussin et un crucifix.

47o—La chapelle sera décorée comme aux jours de grandes solennités. A l'entrée du pontife, l'autel doit être préparé et illuminé pour le salut du très saint sacrement. Le *Missel* est placé du côté de l'épître pour le chant de l'oraison du Précieux-Sang. Sur la crédence, un livre est déposé pour les versets chantés par l'aumônier.

48o—Dans l'appartement où l'évêque tiendra ses audiences,on préparera : un prie-Dieu,un rochet, un camail et une barrette, ainsi qu'une grille et une étole pour la confession. Sur une table, couverte d'un tapis, placée devant son fauteuil, il y aura le livre de nos constitutions, ce qu'il faut pour écrire, un catalogue de toutes les sœurs portant le nom et la désignation de l'emploi de chacune. Il est de convenance que le prélat ait un tapis sous les pieds.

49o—Cloture de la visite Pastorale.—

Prières pour les défunts suivies du salut du très saint Sacrement. La sacristine fera une parure blanche à l'autel. Elle préparera un fauteuil au chœur des religieuses pour l'Absoute. Au salut du Saint Sacrement, l'aumônier prendra l'étole blanche. Pour tout ce qu'il faut préparer, voir le Cérémonial des Petites Eglises et celui de la communauté.

500—ELECTION DES OFFICIÈRES—Hors du cloître, la sacristine prépare le rochet, le camail et la barrette violette pour l'évêque ; et deux surplis pour les prêtres assistants.

MANIÈRE DE TAILLER ET DE CONFECTIONNER LE LINGE ET LES ORNEMENTS LITURGIQUES.

REMARQUE IMPORTANTE.—A moins d'indications contraires, les coutures et les ourlets sont compris dans les mesures qui suivent.

1o—AMICT.—L'amict sera de toile fine. Il aura 22 pouces de long et 30 pouces de large. Aux deux coins antérieurs, il aura des galons de fil d'environ 1¾ verge chacun. Les ourlets du haut et du bas devront avoir ¾ de pouce de largeur, afin que les œillets puissent y être faits solidement. Au milieu de l'amict, on marque une petite croix avec du fil rouge. On peut broder cette croix en blanc ; mais, dans ce cas, il faut la

faire beaucoup plus grande et soulevée, afin qu'elle soit plus apparente.

2o--L'AUBE.--de même matière que l'amict--aura, pliée en deux, à peu près 54 pouces de largeur. Sa longueur en toile devra descendre jusqu'au dessous des genoux. (On pourra cependant se conformer à l'usage des lieux à cet égard.) Le collet de l'aube sera double, et aura, étant posé, 19 pouces de long et un pouce de large pour les plus grandes, et 18 pouces pour les plus courtes ; on peut y ajouter une dentelle étroite. L'ouverture du devant aura 18 pouces, celle des poches 9 pouces. Cette ouverture sera à 5 ou 6 pouces de la manche. Etant posé, le renfort des poches sera large de 1 pouce. L'ourlet du devant et celui du bas auront $\frac{3}{4}$ de pouce. On observera de coudre celui-ci à 1 ligne, à peu près, du bord, afin de pouvoir faufiler la garniture de dentelle sur cette ligne. L'échancrure du haut de l'aube, en avant, aura 3 pouces, allant en diminuant jusqu'à l'épaulette. L'épaulette des plus grandes aubes devra mesurer 8 pouces, et celle des plus courtes 7 pouces, y compris le gousset qui sera double. La petite bande de toile, posée sur la couture de l'épaulette, se taille de $1\frac{1}{2}$ pouce de largeur, afin qu'elle soit d'environ 1 pouce étant posée.

La manche de l'aube, étant fermée, sera lar-

ge de 14 pouces du haut et 7 du bas. Sa longueur sera de 23 pouces pour les plus grandes, et de 21½ pouces pour les plus courtes. On y ajoutera, au bas, un renfort de 4½ pouces ; ce renfort se pose sur l'endroit de la manche, si on n'y met pas de parements : dans ce cas, il faudra le coudre à 1½ ligne du bord. Si l'on ajoute des parements en broderie, au bas des manches, ils doivent être seulement faufilés, ainsi qu'on l'observera pour le bas de l'aube : ceci, afin de pouvoir enlever plus facilement ces dentelles quand on lave l'aube.

La petite dentelle du bas de la manche se pose sur le parement, s'il y en a un, sinon, elle se pose sur le bord de la manche. Sous ces parements en broderie, toute étoffe de couleur est défendue (S. C.) La manche est adaptée au corps de l'aube, avec un renfort de même largeur que celui des poches, et arrondi de la même manière.

3o—Cingulon.—En règle générale, le cingulon sera de fil blanc. Il n'est pas défendu d'en avoir en soie et de la couleur des ornements (S. C.) Le cingulon aura à peu près 4¼ verges de longueur.

4o—Corporal.—Le corporal de la messe doit être de toile unie serrée, sans broderies, ni

dentelles, ourlé simplement tout autour. Le corporal doit être carré ; il se taille de 20 pouces. L'ourlet doit être de ½ pouce. On y met une petite croix à l'aiguille, à deux doigts du bord, sur le devant. Le corporal des saluts, pourra être orné de dentelles, de même que celui de la boîte de la lunule, lequel sera fait selon la forme de la boîte.

5o—La Pale doit être en toile, aussi bien en dessus qu'en dessous. On introduit, entre les deux toiles, un mince carton. On peut orner la pale tout autour d'une dentelle en fil très étroite, quoiqu'il soit préférable de la laisser dans sa plus grande simplicité. Elle se taille carrée, et doit avoir environ 6½ pouces. On peut mettre une croix sur l'un des côtés. La pale, pour l'intérieur du tabernacle, sera de la dimension du tabernacle ; elle pourra être brodée en fil et ornée d'une dentelle de même matière. Il est à remarquer que les pales en soie ou en étoffe de laine sont défendues.

6o—Purificatoire.—Le purificatoire doit être fait de même toile que les effets précédents ; il devra mesurer 24½ pouces de longueur et 12 pouces de largeur. On l'ourlera très étroit, et on le marquera, au milieu, d'une petite croix en fil rouge, ou brodée en blanc ; cette broderie en

blanc devra être très soulevée. Si la dentelle qu'on peut y adapter n'est pas en fil, il est préférable de n'en point mettre. Cette dentelle ne doit pas avoir plus de 2½ pouces de largeur ; cependant elle peut être beaucoup plus étroite.

7o—Nappes.—La nappe supérieure de l'autel doit descendre des deux côtés de l'autel jusqu'à environ deux pouces du marchepied de l'autel. Les bouts, qui pendent chaque côté, peuvent être séparés de la partie qui recouvre l'autel. Cette nappe doit être unie et non brodée. Si l'on y adapte une garniture, il convient de ne lui donner qu'une largeur médiocre, à peu près de 2 ou 3 pouces. Cette nappe, et les deux autres plus courtes dont il a été question dans la deuxième partie du Directoire, doivent être en toile. L'autel doit toujours être recouvert d'un tapis en dehors du temps des messes et des fonctions qui obligent à le découvrir. Ce tapis, de laine ou de toile, aura une garniture d'environ 4 ou 5 pouces, ou sera brodée, ou dessinée dans cette largeur.

8o—Nappe de communion a la grille.—Pour la communion des sœurs, on aura une nappe en toile qui devra être de la largeur de la table du petit guichet ou chassis, descendant, du côté du chœur comme du côté du sanctuaire, de 19 à 20 pouces, y compris la dentelle. Cette nap-

pe sera plus petite, si elle doit être placée sur une nappe en soie ; cette dernière pourra être richement brodée ou dessinée, et garnie soit de frange, soit de dentelle dorée.

NAPPE DE COMMUNION A LA BALUSTRADE.— Cette nappe, en toile, s'adapte à la balustrade avec des ganses ou des boutonnières. En dessous, on peut y mettre une nappe en soie ou en étoffe de laine rouge ou blanche ou de la couleur des ornements du jour--le violet remplace le noir.

9o—MANUTERGE.—Le manuterge sera aussi en toile fine. Celui des évêques aura 36 pouces de longueur et 24 pouces de largeur, y compris l'ourlet qui sera d'un pouce. Si l'on y ajoute une dentelle, elle pourra être de 2 pouces. Le manuterge des prêtres sera de 24 pouces de longueur et de 14 pouces de largeur.

10o—SURPLIS.—Le surplis étant un diminutif de l'aube, il est convenable, disent les liturgistes, qu'il soit de même matière que l'aube : c'est-à-dire en toile. On le taille de manière à ce qu'il ait de 25 à 28 pouces de longueur, y compris la dentelle, si l'on en met. La largeur est de 48 pouces double.

Les manches de surplis ont 16 pouces de longueur et 20 pouces de largeur étant faites. Afin que le surplis puisse convenir à tous les prêtres, les épaulettes mesureront 5¼ pouces en tout sens

et à droit fil. Les petites bandes du devant qui prennent dans les épaulettes sont de même longueur, et celle du bord doit avoir $10\frac{1}{4}$ pouces en tout, afin que, le surplis étant fait, le devant et le dos soient exactement de la même dimension. On taille les sus-dites bandes de 2 pouces de largeur, vu qu'elles doivent avoir à peu près $\frac{3}{4}$ de pouce, étant cousues et pliées en trois, en les rabattant. Pour les surplis faits sur commande, on donne les proportions exigées.

En confectionnant les aubes et les surplis, on observera de les plier en quatre parties égales ; car, étant lavés, il serait impossible de les bien plier, si le dos ou le devant était plus large. Ainsi, après avoir préparé l'ouverture du devant de l'aube ou du surplis, on le plie en deux, mettant une épingle juste à la moitié ; puis, pour y poser les manches, on plie encore chacune de ces moitiés en deux. De plus, pour le surplis, on sépare encore en deux chacune de ces quatre parties, afin de les plisser bien également dans les épaulettes et les petites bandes. Si on veut laisser les épaulettes carrées, telles qu'elles ont été taillées,—c'est-à-dire aussi larges près de la manche que près du cou—ce qui donne plus de facilité pour les repasser—il faut échancrer la partie du surplis qui se plisse dans l'épaulette d'environ $\frac{1}{2}$ pouce à partir de la manche en venant à

rien ; car, sans cette précaution, le surplis pend des côtés. Les tours du cou de ces surplis doivent toujours être garnis d'une dentelle très-étroite.

11o—Rochet.—Le rochet, qui est l'habit des évêques et des prélats, se fait de la même manière que l'aube. Sa longueur est de 32 à 35 pouces ; sa largeur de 48 pouces double ; collet 18½ pouces. On observera de retrancher au moins ½ pouce sur toutes les autres mesures données pour l'aube, vu que le rochet se met en dessous de cette dernière.

Il ne se pose pas de renfort au rochet, autour de la manche pour la joindre. Aux manches du rochet, le transparent n'est permis que par la coutume. Le cérémonial des évêques veut ces manches toutes blanches sans défendre de les broder.

Ainsi qu'il a été dit pour le surplis, on pose toujours autour du cou, une dentelle très étroite. C'est la longueur de la toile du rochet qui règle celle de l'ouverture du devant.

12o—Ornements.—Pour les ornements sacerdotaux : chasubles, étoles etc etc, la sacristine consultera les usages du diocèse. Quant aux ornements épiscopaux, si la communauté n'est pas en moyen d'en posséder, elle les empruntera

pour les circonstances où ils seraient nécessaires.

Il y a trois sortes de mitres · la mitre simple, qui est de toile blanche et dont les fanons portent une frange rouge. La mitre précieuse et la mitre auriphrygiate peuvent être en drap d'or ou d'argent, mais la coutume a prévalu de faire l'une et l'autre en drap d'or. Ce sont les ornementations en broderies et pierreries qui distinguent la mitre précieuse de la mitre auriphrygiate. (Celle-ci est tout unie).

Remarques importantes sur l'entretien des ornements et linges qui précèdent.

130—Quand les ornements et linges d'église doivent être réparés, la sacristine doit se rappeler ce qui suit : Les ornements et linges d'église perdent leur bénédiction : 1o Lorsqu'ils sont usés et détériorés au point d'être impropres à la destination pour laquelle ils ont été bénits.

2o L'AUBE cesse d'être bénite, quand on y a mis de nouvelles manches, ou qu'une des manches s'est détachée ; mais si, avant que cette manche fût entièrement séparée, on la recousait, l'aube conserverait sa bénédiction.

3o Si on découpe une aube pour en faire des CORPORAUX ou des PALES, ceux-ci doivent être bénits.

Un corporal troué ne peut servir que comme manuterge, et il doit être brûlé ensuite.

4o Quand le CINGULON est séparé en deux, il cesse d'être bénit si ni l'un ni l'autre des deux bouts n'est assez long pour pouvoir servir, seul, en cingulon.

Lorsqu'un linge ou un ornement a perdu sa bénédiction, il ne la récupère pas par le fait qu'il est réparé.

Il est à remarquer que la Sacristine ne peut faire servir les restes des ornements sacrés à aucun usage profane. Les linges comme les ornements doivent être brûlés lorsqu'ils ne peuvent plus servir, et les cendres doivent être jetées dans la piscine.

HABITS DE CHŒUR.—Les soutanes des laïques pourraient être en say noir : elles doivent être sans queue.

SURPLIS.—On taillera des surplis de trois dimensions. Ils seront marqués de numéros correspondants à leur longueur. Le No 1 indiquera les plus longs ; le No 2, les médiocres ; le No 3, les plus courts.

MESURES DU SURPLIS No 1.—Longueur : 25 pouces, y compris la dentelle, si l'on en met ; largeur : 48 pouces double ; ouverture du devant : 13 pouces ; collet : 20 pouces ; épaulettes :

6 pouces ; manches : longueur : 12 pouces ; largeur : 16 pouces doubles.

MESURES DU SURPLIS No 2.—Longueur : 23 pouces ; largeur : 44 pouces doubles ; ouverture du devant : 12 pouces ; collet : 18 pouces ; épaulettes : 5 pouces ; manches : longueur : 12 pouces ; largeur : 14 pouces doubles.

MESURES DU SURPLIS No 3.—Longueur : 19 pouces ; largeur : 40 pouces doubles ; ouverture du devant : 11 pouces ; collet : 14 pouces ; épaulettes : 4 pouces : manches : longueur : 7 pouces ; largeur : 12½ pouces doubles.

DE LA PHARMACIENNE.

1o—Etant chargée de médicamenter les malades, il est important que la Pharmacienne soit une religieuse recommandable par sa prudence et son bon jugement, ainsi que par une charité douce et compatissante.

Pour rendre son emploi plus efficace, et pour sanctifier son dévouement, elle s'animera d'un grand esprit de foi et invoquera souvent le Sang divin.

2o—Elle s'acquittera de sa charge avec tout le soin et la vigilance possible, s'appliquant en même temps, à la plus parfaite régularité, afin

d'être fidèle à tout prévoir avant les heures des exercices, quand c'est possible.

30—Pour se mettre en état de soulager les malades dans leurs souffrances, elle s'efforcera de devenir habile dans l'art de les traiter à propos. L'un des secrets de la médecine, dans la cure des maladies, est d'y remédier dès le début, de peur que, si on les laisse croître et s'enraciner, elles ne soient ensuite très difficiles à guérir et plus fortes que les remèdes. Elle étudiera, s'il se peut, quelque auteur recommandable, et demandera au médecin de la maison, les avis dont elle aurait besoin dans l'acquittement de ses fonctions. Elle donnera, de temps à autre, à celle qui est chargée de l'aider, des leçons spéciales concernant la pharmacie. Autant que possible, elle traitera les sœurs avec des simples, dans les cas sans gravité, vu que rien ne contribue davantage à ruiner les constitutions que l'usage des remèdes pharmaceutiques. Il est à remarquer que ce n'est que dans de tels cas qu'elle se permettra de traiter les sœurs sans recours au médecin. S'animant en tout de l'esprit de pauvreté, elle ne fera pas acheter de remèdes dispendieux, sans l'autorisation du médecin et l'approbation de la supérieure.

La Pharmacienne pourra avoir, si on le juge

bon, un petit jardin à sa disposition pour cultiver les plantes médecinales dont la communauté fait habituellement usage. Elle pourra cependant, si la supérieure le trouve plus à propos, confier cette culture à la sœur jardinière, en lui donnant les instructions dont elle peut avoir besoin.

4o—Dès que la pharmacienne entendra sonner cinq coups, elle se hâtera de se rendre à l'appel, soit pour rencontrer le médecin, soit pour répondre aux besoins des sœurs qui réclament ses services. Elle accompagnera toujours le médecin dans ses visites aux malades, observant de ne lui parler que de leur état ou de ce qui intéresse sa charge, et se distinguant par une grande discrétion et réserve. Elle le priera d'entrer lui-même ses ordonnances dans le livre à ce destiné ; mais s'il ne les lui transmettait que verbalement, en certains cas, elle se hâterait de les écrire, afin d'éviter toute erreur.

5o—Elle passera à l'infirmière et fera exécuter fidèlement et promptement les prescriptions du médecin, même dans les cas sans gravité, s'astreignant rigoureusement, quand la maladie présente quelque apparence de danger, ou qu'elle est douloureuse, à donner les remèdes le plus tôt possible. Elle veillera à ce que l'infir-

mière soit fidèle à administrer les remèdes aux heures et dans la mesure précises. Dans les maladies de longue durée, et pour tous les cas ordinaires, la pharmacienne se déchargera sur l'infirmière du soin de suivre l'effet des remèdes ; elle pourra également en agir ainsi dans les cas graves, si celle-ci est très expérimentée et que son exactitude soit parfaitement reconnue.

6o—Lorsque, après s'être entendue avec la mère supérieure, il sera jugé à propos de faire venir le docteur pour rencontrer quelques sœurs, la pharmacienne en informera l'économe ; dans les cas ordinaires, elle lui enverra, en même temps, s'il en est besoin,des nouvelles des malades, afin qu'il puisse juger par lui-même, soit de l'urgence d'une visite ou de la seule utilité d'une prescription. Elle veillera à ce que les sœurs qu'elle aurait prévenues devoir rencontrer le médecin se rendent ponctuellement au lieu assigné, dès que la cloche l'annonce. Elle fera en sorte que celles-ci ne se présentent que les unes après les autres, ayant soin, autant que possible, de faire passer d'abord les malades qui ne gardent pas l'infirmerie. La pharmacienne se rappellera que, sans l'autorisation de la supérieure, ni elle, ni les autres religieuses ne peuvent voir le médecin seules et sans témoin.

7o—Si une sœur tombe malade en un

temps ou à une heure où il soit très difficile d'appeler le docteur, elle s'efforcera de la soulager au moyen des remèdes dont elle connaît l'effet. A sa première visite au monastère, elle lui rendra compte de ce qu'elle a fait, et lui demandera,si elle l'ignore,ce qu'il y aurait de mieux à prescrire dans de pareils cas. Si la maladie prenait aussitôt un caractère de danger pressant, elle ferait demander le médecin de la maison, ou tel autre qui pourrait le suppléer, en cas d'absence.

8o--La pharmacienne sera très discrète pour ne pas communiquer aux sœurs, hors de propos, l'opinion du docteur dans des circonstances où il serait mieux de la laisser ignorer. Elle évitera même de répondre aux questions embarrassantes qui lui seraient adressées à ce sujet.

9o—Lorsque les sœurs auront des dents à se faire extraire, ou quelques petites opérations à subir, la Pharmacienne s'informera si elles sont indisposées ; dans ce cas, elle les fera retarder, si elle y voit quelque inconvénient, surtout si ces sœurs sont nerveuses et très faibles.

10o-La Pharmacienne est spécialement chargée de préparer les médicaments, médecines, sirops, pectoraux, onguents et autres compositions propres à son art. Elle conservera soigneusement outes les drogues, et tiendra les bouteilles, les

flacons et pots marqués d'une étiquette et rangés suivant la commodité qu'elle en aura. De plus, elle fera bien de mettre, en arrière des fioles, la direction propre à chaque remède qu'elles renferment. Quand elle versera de leur contenu, elle ne le fera pas du côté de l'étiquette, et elle essuiera bien la bouteille chaque fois. Toutes les plantes devront être bien enveloppées, de manière que rien ne s'évente ; une inscription sera mise sur chaque paquet.

Pour éviter tout accident, elle marquera, de plus, sur les fioles et les boîtes qui contiennent les remèdes destinés à une sœur, le *nom* de la malade, et la direction pour en user.

Chaque chose sera invariablement mise à sa place. Les poisons violents, marqués comme tels, seront placés à part, sous clef, et les autres, moins dangereux, seront seulement marqués du mot "poison", ajouté à la première indication.

Elle mettra à la disposition de l'infirmière, certains médicaments, onguents etc. d'un usage journalier et fréquent : mais jamais elle ne confiera aux malades elles-mêmes des poisons violents, ou des remèdes dangereux ; elle s'astreindra plutôt, chaque fois, à les administrer elle-même.

110—Le matin, après le déjeuner, et le soir après complies, la Pharmacienne se rendra à son

office pour y rencontrer les sœurs qui réclameraient ses services. Elle se prêtera, cependant, de bonne grâce, à les satisfaire, si elles sollicitent quelque chose en dehors de ces temps. Après avoir répondu à leurs divers besoins, elle va visiter les malades à l'infirmerie, si elle y voit quelque utilité. A part ces deux visites du matin et du soir, elle les verra encore, dans la journée, si c'est nécessaire, pour juger de l'effet des remèdes ou du changement de la maladie ; mais elle devra être aussi laconique que bienveillante. Il va sans dire que la Pharmacienne a toujours libre accès à l'infirmerie—comme l'infirmière elle-même—quand elle s'y rend pour accomplir un devoir d'office.

Dans les cas de maladies plus ou moins sérieuses, la Pharmacienne sera fidèle à tenir la mère supérieure au courant de l'état des malades ; ce qu'elle fera, généralement, après sa visite du matin à l'infirmerie, ainsi qu'après chacune de celles du médecin.

12o—Elle veillera charitablement et prudemment à tout ce qui pourrait être préjudiciable à la santé des sœurs, et elle en confèrera avec la mère supérieure. Elle l'informera également des imprudences que pourraient, de nouveau, commettre les sœurs qu'elle aurait averties, et qui n'en tiendraient pas un compte suffisant

Il serait à propos qu'elle exposât, à la vue des sœurs, à certaines époques, une liste, approuvée par le médecin, des conseils hygiéniques les plus importants et d'une pratique habituelle. Dans les temps d'épidémie, elle devra rigoureusement s'astreindre à user de ce moyen, pour informer la communauté des précautions à prendre pour éviter la contagion.

130—La pharmacienne avertira invariablement l'infirmière du nombre des sœurs qui devront être en purgation, le lendemain, à moins qu'elle ne dise à celles-ci de le faire elles-mêmes. Autant que possible, si le cas n'est pas trop pressant, elle n'en prescrira aucune pour les jours de jeûne ou d'abstinence.

Lorsqu'une sœur prendra une forte purgation, elle la dispensera de tous les exercices communs, et lui fera suivre la règle de l'infirmerie ; mais, en général, elle ne permettra ces fortes médecines que d'après l'avis du médecin. Si la purgation est légère, elle laissera les sœurs libres de suivre la vie régulière, à moins qu'elles ne soient très faibles ; dans ce cas, elle leur enjoindra de prendre leurs repas et collations avec les malades.

Elle engagera celles qui suivent la règle commune à se rendre à l'infirmerie, où elles trouveront ce qu'il faut pour aider à l'effet des

remèdes, et elle les astreindra à l'avertir s'ils n'agissent pas suffisamment.

Elle interdira aux sœurs en forte purgation tout travail, toute application capables de leur fatiguer la vue, tels que la lecture, l'écriture assidue, etc., etc.

La pharmacienne préviendra celles qui ne pourraient se rendre aux heures précises des repas, soit au réfectoire ou à l'infirmerie, qu'elles doivent en faire prévenir l'infirmière.

Pour aucune raison, elle ne permettra que l'on porte quelque aliment à la cellule d'une sœur malade, à moins que ce ne soit dans un temps d'épidémie et que les cellules ne soient converties en infirmerie, ou encore qu'il ne s'agisse d'un besoin pressant et imprévu. Toutefois, si une sœur se sert de quelques médicaments ou remèdes qu'elle puisse s'administrer elle-même, elle pourra les apporter à sa cellule pour les prendre, au besoin.

140—Quo que la pharmacienne puisse légitimement prescrire, de son propre mouvement, le régime de l'infirmerie à une sœur suffisamment malade, elle ne se le permettra cependant pas, ordinairement, sans avoir pris l'avis de la supérieure. Elle en agira de même, soit pour dispenser des messes d'obligation ou des exerci-

ces de leur règlement, les malades retenues à l'infirmerie, soit pour les autoriser à en suivre certains autres de la règle commune, si elle les en croit capables.

15o—Si la pharmacienne remarque que, malgré tous ses soins, le séjour prolongé d'une sœur à l'infirmerie ne semble produire aucun bon effet sur sa santé, et, qu'au contraire, elle paraisse y perdre, elle en informera la mère supérieure.

Pour les sœurs débiles en dehors de l'infirmerie, qui ne sollicitent aucun remède, aucun soin, et qui, tout en paraissant souffrantes, semblent vouloir suivre la vie régulière aussi longtemps que leurs forces le leur permettront, la pharmacienne accèdera à leur désir, si la chose est agréée de la supérieure.

Quand ces sœurs réclament une nourriture spéciale, elle dira à la supérieure ce qu'il y a à faire pour elles. Elle avertira aussi l'infirmière quand une des sœurs malades aura besoin d'une nourriture particulière, et conforme aux prescriptions du médecin ou aux exigences de la maladie.

16o—La pharmacienne se souviendra que dès qu'une sœur entre à l'infirmerie, comme malade, elle se trouve dispensée, par là même, du

jeûne et de l'abstinence, tant celui de précepte que celui de règle.

Cet usage, toutefois, ne pourra être mis en vigueur, dans l'une ou l'autre des maisons de l'institut, que si l'évêque du lieu l'approuve. A moins d'une prescription contraire, l'abstinence du vendredi est cependant maintenue pour celles qui en seront capables, au jugement de la pharmacienne.

170—Lorsque les malades quitteront l'infirmerie, après que le médecin ou elle-même l'aura permis, elle leur préparera, s'il en est besoin, des toniques ou quelques tisanes fortifiantes qui les puissent aider à reprendre la vie de communauté, sans trop de fatigues. Cependant, si quelqu'une paraît encore trop faible pour se remettre à la pratique de la règle dans toute sa rigueur, la pharmacienne, en lui donnant son congé de l'infirmerie, informera la mère supérieure des dispenses qu'elle croirait prudent de lui accorder, ou de la nécessité qu'il y aurait, pour elle, de suivre un certain régime durant quelque temps.

180—Enfin, pour sanctifier tous les exercices de son emploi, la pharmacienne prendra pour modèle Marie priant, travaillant, se dévouant dans la solitude du Temple ; elle se tiendra, comme elle, toujours unie au Bien-Aimé de son âme,

par l'oraison et la contemplation ; mais aussi elle sera toujours prête à voler au secours de ses sœurs souffrantes, lorsqu'elles réclameront ses services, s'efforçant de tirer, en quelque sorte, par sa bienveillance, ce qu'il y aurait de désagréable dans les potions qu'elle leur présente, imitant en cela l'abeille qui sait transformer, même le suc le plus amer des fleurs, en un miel doux et embaumé.

DE L'INFIRMIERE.

—o—

1o—La religieuse Infirmière ne doit vivre que d'une vie de charité tendre et compatissante pour assister et servir ses sœurs malades avec le plus entier dévouement. Elle doit s'appliquer à supporter, avec patience et bonté, leurs ennuis, leurs petites exigences et même leurs plaintes, se souvenant que la souffrance est toujours une bien dure épreuve, et que certaines maladies ont pour effet ordinaire de changer le caractère, d'assombrir l'humeur et de rendre capricieuses les personnes mêmes qui se surveillent davantage. L'infirmière s'efforcera de ne jamais témoigner à ses malades ni mécontentement, ni froideur, ni répugnance à remplir ses différents devoirs ; elle tâchera, au contraire, de les tenir

dans la joie et la dilatation par une humeur égale, une physionomie ouverte et affable, un cœur sensible, une patience qui ne se lasse jamais.

Elle usera, de plus, de tout son ascendant pour entretenir les malades, surtout celles qui se préparent au dernier passage, dans la plus grande paix et confiance en Dieu. Elle les engagera, avec suavité, à profiter du temps de la maladie, comme étant le plus précieux au cœur des vierges qui, par vocation, se sont liées à Jésus crucifié pour vivre comme lui, d'une vie d'adoration et de réparation.

Si les malades lui demandent des choses contraires à leur santé, ou qu'il ne lui soit pas possible d'accorder, elle tâchera de leur faire entendre, avec délicatesse et douceur, qu'elle ne peut condescendre à ce qu'elles désirent ; évitant d'ailleurs, autant qu'il se pourra, de les contrister, en leur refusant ce qu'il serait facile de leur permettre, ou en leur imposant, sans grande nécessité, ce qui leur serait désagréable.

2o—L'infirmière évitera soigneusement de parler des imperfections des malades aux autres religieuses, pas même à ses compagnes d'infirmerie, même dans le cas où toutes paraîtraient les remarquer. Si on les lui fait observer, elle couvrira fraternellement ses sœurs du manteau de la charité.

Si, cependant, quelqu'une commettait habituellement des fautes extérieures un peu notoires et qui fussent de nature à produire un mauvais effet, l'infirmière en informerait d'abord la malade elle-même ; puis, la supérieure, s'il n'y avait pas d'amendement. Quant à ces fautes sans importance qui échappent même aux plus parfaites, surtout durant une maladie aiguë, elle s'abstiendra de les faire remarquer à qui que ce soit, et les ensevelira dans l'oubli, après s'être efforcée de les réparer par un acte de la vertu contraire, si elle en a l'inspiration. Enfin, l'infirmière se souviendra que, comme toutes les autres officières, elle n'a à exercer, à l'infirmerie, que ses fonctions d'office,lesquelles l'obligent surtout à pratiquer la charité sous toutes ses formes, et qu'à l'infirmerie, plus que partout ailleurs peut-être, le devoir de reprendre et de corriger appartient à la mère supérieure.

30—L'infirmière aura grand soin de tenir les infirmeries et tout ce qui en dépend, dans la plus exquise propreté. L'air pur, qui est indispensable à la conservation de la santé, l'est encore bien davantage à son recouvrement ; c'est pourquoi les chambres des malades, le réfectoire, etc., doivent être aérés aussi souvent que c'est nécessaire, même en hiver et dans les temps frais, en observant toutefois la plus grande pru-

dence pour que personne ne souffre du froid. Si on fait transpirer une sœur, on prend d'autres moyens pour changer l'air, ou bien la malade est placée dans un autre appartement. En ouvrant les portes et les fenêtres, deux ou trois minutes suffisent ordinairement pour obtenir que l'air soit complètement renouvelé; mais pour ne point causer plus de tort que de bien en aérant, il faut faire sortir les malades de la chambre, si elles circulent, ou les couvrir de manière qu'elles ne se refroidisent pas. En été, la communication avec l'air extérieur doit être habituellement libre, excepté quand le temps est humide.

Jamais l'Infirmière ne permettra de laver les planchers des infirmeries, quand il y a des malades au lit, sans s'être préalablement entendue avec la pharmacienne, à moins qu'on puisse les transporter ailleurs sans inconvénient.

40—L'Infirmière s'adressera aux diverses officières pour se munir de tout ce qu'il lui faut pour l'usage et le service de ses malades. Pour chaque lit, elle devra avoir une paillasse, un matelas, trois oreillers, les couvertures nécessaires et un couvre-pied blanc.

Elle aura, de plus, quelques lits de plumes, matelas, oreillers, en réserve pour le besoin. Pour les malades alitées, on mettra, sous le drap, une

toile cirée molle en caoutchouc et un garde-matelas de la largeur du lit et d'une verge et demie de longueur, à peu près. Il pourra être en coton jaune ou blanc et sera ouaté et piqué. Pour soulever les malades qui ne pourraient se mouvoir que difficilement, on se servira d'un drap plié en quatre qui restera habituellement placé en travers de leur lit.

Il serait aussi à propos qu'il y eût à l'infirmerie, un dossier pour appuyer celles qui auraient besoin de plus d'oreillers.

Le lit d'une malade qui y demeure habituellement, doit être fait matin et soir, à l'exception des cas prévus par le médecin, ou quand la malade elle-même exprime un désir contraire. Les matelas, les couvertures, et surtout les draps doivent être tenus très-proprement ; ces derniers articles doivent être souvent changés. Il devra y avoir, dans un lieu commode,attenant à l'infirmerie, s'il se peut, deux sacs pour le linge, dont l'un sera destiné à recevoir le linge sale ordinaire, et l'autre celui qui aura servi aux pansements et cataplasmes ; elle rincera ces derniers avant de les mettre à la lessive.

5o—Pour une communauté de cinquante à soixante religieuses, l'infirmière pourra avoir à sa disposition, pour l'usage des malades qui demeurent à l'infirmerie : deux douzaines de che-

mises de chaque numéro ; deux doz. de paires de draps de lits ; une doz : de jaquettes de chaque numéro ; 3 doz : de bonnets de jour ; 3 doz : de bonnets de nuit ; 3 doz : de serviettes de table ; 3 doz : de serviettes de lave-mains ; 6 doz : de taies d'oreillers ; 3 doz : de pointes ; 2 doz : de petites manches ; 1 doz : de bonnets de say noir, et quelques manteaux doublés et ouatés. Il y aura, de plus, quelques collerettes, à l'usage particulier des malades qui gardent le lit ; mais celles-ci ne seront astreintes à les porter que pour la confession, la communion, la visite des supérieurs ecclésiastiques, et celle du médecin.

Ces divers effets devront être entretenus par l'infirmière et par les aides, jusqu'à ce que, au jugement de la robière ou de la lingère, ils aient besoin d'être renouvelés. L'infirmière ne devra pas charger les malades de sa couture, ni de celle de l'office, à moins que quelqu'une ne la prie de lui donner du travail ; si elle se trouve dans la nécessité de demander passagèrement à se faire aider, elle s'adressera à l'assistante.

60—L'Infirmière gardera par devers elle tout ce qu'il faut pour la communion des malades. Elle observera de jeter dans la piscine, dans une terre benite ou au feu, l'eau qui a servi à laver les doigts du prêtre. S'il arrivait qu'on renversât le contenu de ce vase, elle l'essuierait avec un

linge de toile fine très-propre, qu'elle confierait à la sacristine pour le faire purifier avec les linges sacrés. Pour toucher avec la main nue le purificatoire qui a essuyé les doigts du prêtre, et l'eau qui les a lavés, l'Infirmière doit être munie d'une permission spéciale de l'évêque. L'Infirmière renverra à la sacristie les bouts de cierges, tous les linges d'église, etc, qu'elle aura à faire blanchir et réparer, aucun de ces objets ne devant être affecté à l'usage exclusif de l'infirmerie.

La veille des jours où la communion ne devra être donnée qu'à l'infirmerie, elle préparera ce qui est spécifié au Cérémonial de la communauté. Elle sera libre de mettre sur la crédence des fleurs naturelles ou artificielles, suivant la saison.

Pour le saint viatique, elle consultera aussi le Cérémonial de la communauté. Elle ne doit pas ignorer qu'une sœur en danger de mort peut communier plusieurs fois en viatique, pendant la même maladie, et que c'est au confesseur à limiter le nombre de ces communions.

Lorsqu'il doit y avoir communion à l'infirmerie, la sacristine en devra être ordinairement informée, dès la veille au soir, à moins qu'il n'y ait une entente générale à cet égard. S'il survenait des empêchements, l'Infirmière en avertirait la sacristine à temps le matin, afin d'éviter tout mal

entendu. A moins de raisons très-pressantes jamais l'infirmière ne se permettra de faire monter la sainte communion à une malade, avant ou après l'heure déterminée, sans une entente préalable avec la mère supérieure. On ne portera pas non plus la sainte communion à l'infirmerie après six heures et vingt-cinq minutes, A. M. excepté pour le saint viatique et dans le cas où la disposition des lieux permettrait de la porter pendant la messe.

Quand le saint sacrement doit monter à l'infirmerie, l'infirmière verra à ce que les lieux par lesquels il devra passer, et qui sont de son département, soient dans un ordre parfait et bien éclairés. Pour allumer les cierges, l'Infirmière attend toujours que la sacristine lui donne le signal convenu. Dès que tout est prêt, elle en informe à son tour la sacristine par quelques coups de clochette ou de timbre. Si le saint sacrement doit passer par le cloître, l'Infirmière et son aide, ou une autre sœur désignée par la supérieure, l'accompagnent, revêtues de leur manteau et avec un cierge à la main.

7o—Pour la consolation spirituelle des malades et l'aliment de leur dévotion, l'Infirmière pourra, si elles en expriment le désir, placer près de leur lit quelque image pieuse, outre le crucifix, une statue ou image de Marie Immaculée, ou de

Saint Joseph, patron de la bonne mort, lesquels objets devront se trouver dans chacune des chambres de l'infirmerie.

8o—La vaisselle, les dessous de plats, la corbeille, les ustensiles, même le petit plat pour recevoir les restes des tables, ainsi que les cabarets pour les malades qui prennent leurs repas au lit, devront être bien entretenus et en quantité suffisante pour le personnel. L'Infirmière veillera à ce que les tables soient toujours convenablement et très-proprement mises et servies. Elle ne les couvrira jamais de nappe, mais chaque malade aura, comme au réfectoire commun, une serviette qui pourra être changée au moins tous les huit jours. Pour servir les repas, l'Infirmière mettra un tablier blanc, lequel ne sera employé qu'à cet usage.

9o—Si, aux jours d'abstinence, la pharmacienne a ordonné le gras à quelques religieuses, ou si, dans les temps ordinaires, il est besoin de certaines particularités pour une malade, l'infirmière en informera à temps la dépensière, et elle lui indiquera la manière dont ces aliments doivent être préparés, ainsi que des heures auxquelles ils seront envoyés à l'infirmerie.

Dans les temps ordinaires,c'est-à-dire quand il n'y a à l'infirmerie que des sœurs débiles, ou

ne suivant aucun traitement qui exige un régime spécial, l'infirmière ne prescrira pas à la dépensière ce qu'elle a à préparer pour les repas, son directoire le lui indiquant suffisamment. Mais si elle remarque qu'elle n'apporte pas tout le soin convenable à varier les aliments, ou à les préparer d'une manière appétissante pour les malades, elle en informera qui de droit,—ce qu'elle fera également si les cuisinières ne sont pas exactes à envoyer les repas pour les heures voulues par le règlement de l'infirmerie.

10o—Tout ce qui appartient à l'infirmerie, tant le linge que les autres objets, sera marqué selon l'usage ordinaire. Il en sera de même de la vaisselle et autres articles de service.

Au réfectoire de l'infirmerie, il y aura, s'il se peut, un petit coin fermé, ou armoire, où les sœurs malades déposeront leurs toniques, tisanes, etc., etc. Dans un autre endroit, mais en dehors du réfectoire, seront placés les médicaments dont l'infirmière pourrait avoir besoin pour le soin habituel des malades. Les vases et bouteilles contenant les onguents et liniments seront entretenus avec une grande propreté ; elle évitera et fera éviter de verser les remèdes du côté de l'étiquette.

Pour les frictions qu'elle aurait à faire, elle

n'emploiera jamais, avant de les laver, les linges ou flanelles qui auraient servi à une autre malade. Elle sera également attentive à ne pas verser trop de liniment, vu que le surplus serait tout-à-fait perdu.

11o—Si la pharmacienne oubliait de mettre les étiquettes portant le nom des malades et la direction propre sur les fioles et les boîtes qu'elle leur confie, l'infirmière le lui rappellerait.

Pour éviter tout accident, si elle a à administrer des poisons violents, elle les tiendra à part, et sous clef, s'astreignant, comme la pharmacienne, à ne jamais les laisser à la disposition des malades.

L'infirmière laissera se médicamenter elles-mêmes les sœurs qui en seront capables, et elle les engagera à être fidèles à prendre leurs différents remèdes, aux heures et dans la mesure déterminées, vu que leur inexactitude en ce point essentiel pourrait rendre tout à fait inutiles les soins qu'on leur prodigue. Si elle remarquait que, malgré ses avis, une sœur fût habituellement ou fréquemment oublieuse, elle se chargerait de lui administrer ses remèdes ou de lui faire penser à les prendre.

12o—Les jours ordinaires, elle ne commencera ses fonctions à l'infirmerie qu'après la sain-

te messe, se faisant remplacer jusque là par l'aide-infirmière converse, à qui elle donne ses instructions, chaque soir, s'il en est besoin. Toutefois, si pour une raison urgente, elle se voyait forcée de sacrifier une partie de son oraison, elle en reprendrait au moins un quart d'heure dans l'avant midi, s'il n'y a pas impossibilité.

130—Pendant les exercices spirituels communs et les repas, à l'exception du déjeuner qu'elle pourra servir elle-même, si elle le préfère, elle chargera l'aide-converse de répondre aux besoins des malades. Elle ne devra omettre les exercices du chœur, pour demeurer près d'elles, que dans les cas imprévus, suffisamment graves, ou quand la charité lui en fait un devoir. Dans ces circonstances, elle doit toujours s'entendre d'avance avec la mère supérieure, à moins d'une nécessité tout à fait inattendue.

Comme il peut arriver qu'au moment où on le prévoit le moins, on ait besoin des infirmières, il faut de toute nécessité qu'elles avertissent quelqu'une des sœurs de l'infirmerie quand elles s'absentent, et qu'en général, elles disent où elles vont. La charité impose à l'infirmière le devoir de se tenir à son poste, autant que possible, afin de pouvoir répondre aux sœurs qui réclameraient ses services.

140—Si une malade a besoin de plus de repos et de soins particuliers, au lieu de la laisser à l'infirmerie commune, on la mettra seule dans une chambre, si c'est possible. Dans les monastères où il y aurait plusieurs appartements pour les sœurs invalides, l'un des plus confortables sera destiné aux novices.

Afin de ne pas exposer la délicatesse de ses sœurs, l'Infirmière ne se permettra d'entrer dans les chambres particulières qu'après avoir frappé, si la porte en est entièrement close. Si elle sait qu'une de ses malades est en compagnie des supérieurs ecclésiastiques, ou de la supérieure de l'assistante ou de la maîtresse du Noviciat, (si c'est chez une novice), elle n'entrera pas avant qu'on ne lui ait répondu, lors même que la porte serait ouverte. Il est nécessaire que la porte de ces chambres soit vitrée en verre simple, non dépoli, et garnie d'un rideau blanc plié bien étroit et soigneusement entretenu. Ce rideau sera habituellement fermé, mais il devra être ouvert quand le confesseur ou les supérieurs ecclésiastiques y seront introduits, s'il y a des raisons de fermer la porte, ce qui peut arriver dans les cas de surdité, etc.

Lorsque l'un de ces dignes personnages se présentera à l'infirmerie, l'Infirmière, l'accompagnera jusqu'à la porte des différentes chambres,

s'éloignant ensuite, tout en observant de demeurer assez près pour répondre aux besoins de ses malades, ou pour conduire le visiteur dès qu'il se retirera. Elle ne se dispensera pas de ses exercices pour recevoir ces visites, mais elle se fera remplacer par son aide.

15o—Quand le médecin verra les malades, l'Infirmière devra être présente, s'il y a nécessité de l'informer des premiers symptômes qu'elle aura remarqués, ou si la malade le désire. Elle exécutera ponctuellement les ordonnances que la pharmacienne lui transmettra ; et, si elle ne les lui donne que verbalement, l'infirmière les mettra par écrit, afin de ne les point oublier, surtout s'il s'agit de quelque chose d'important.

16o—A l'infirmerie comme ailleurs, les sœurs de la communauté et celles du noviciat prendront leur récréation séparément. C'est pourquoi, dans les maladies de longue durée, l'Infirmière priera la supérieure, et, à son défant, l'assistante ou la maîtresse du noviciat, d'envoyer quelques sœurs auprès des malades qui gardent le lit ou qui ne peuvent circuler librement, afin de les distraire aux heures des récréations ordinaires. Quant à celles qui ne sont que passagèrement à l'infirmerie, l'Infirmière les laisse libres d'aller aux récréations communes, soit à la communauté, soit au noviciat. Il en sera de même pour les

autres malades, si elles le demandent et qu'elles puissent le faire sans fatigue.

Elle veillera à ce que les conversations soient aussi édifiantes qu'agréables, et à ce qu'elles ne soient pas trop bruyantes, surtout si l'état de quelques patientes requiert beaucoup de repos. Certains amusements innocents, comme les *dominos*, les *dames*, etc., sont permis à l'infirmerie, vu qu'ils ont pour effet de distraire l'esprit et d'écarter les dangers ordinaires d'une conversation trop prolongée. Si l'infirmière remarquait entre les malades trop de sympathie, de familiarité, elle en avertirait la mère supérieure.

Les jours de grands congés, et en quelques autres circonstances particulières, s'il n'y a que des professes de communauté, l'infirmière pourra donner la permissien de parler durant les repas. Si les malades qui sont en récréation à l'infirmerie, peuvent être entendues par les personnes qui sont à l'église, ou par les sœurs qui sont réunies au chœur pour les exercices réguliers, elles devront s'assujettir à parler à voix basse jusqu'à ce que ces exercices soient terminés.

Quoique le silence doive être habituellement observé hors des récréations, l'infirmière pourra, néanmoins, le rompre elle-même, avec une permission générale ou spéciale de la mère supérieure, quand elle y verra de l'utilité pour quel-

qu'une des malades, surtout pour celles qui seraient au lit et constamment renfermées dans une chambre.

170—La lecture spirituelle commune de l'infirmerie consistera, ordinairement, dans la vie abrégée du saint du lendemain, précédée d'un article ou deux des Constitutions, ou de quelques nombres du directoire des malades, qu'il serait bon de relire quelquefois en entier. Si cela n'est pas suffisant pour le quart d'heure, on continuera la lecture dans un livre ascétique bien choisi. Les dimanches et fêtes, la lecture spirituelle doit toujours commencer par l'épître et l'évangile du jour. Durant le carême, on doit lire également l'épître et l'évangile de chaque jour.

Les autres livres en usage à l'infirmerie sont, outre celui des Constitutions et l'Imitation de Jésus-Christ, un livre de méditation conforme à la liturgie du temps, un autre sur la passion, un troisième sur la manière de se bien préparer à la mort, le Cérémonial de la communauté, le Rituel Romain et le Manuel du Précieux Sang où se trouvent les prières en usage dans la communauté, etc., etc. Parmi les livres destinés à l'infirmerie, ceux des fondateurs doivent toujours s'y trouver.

Autant que possible, l'Infirmière fera elle-

même la lecture spirituelle aux malades, à l'exception du jour de la coulpe, où celles qui ne pourraient y assister s'acquitteraient de cet exercice chacune en son particulier, à moins que l'une d'elles pût sans fatigue suppléer l'Infirmière.

Lorsque les sœurs très-malades ne pourront entendre la lecture commune, elle ne manquera pas de leur en faire une au moment le plus convenable. Ces lectures doivent être courtes et faites d'une voix modérée. L'Infirmière évitera de prier une des malades de la remplacer pour ce devoir ; mais si quelqu'une s'offre à le remplir, elle pourra l'accepter, si cela la favorise.

18o—Elle prendra le temps qu'il lui faudra, depuis le souper jusqu'à huit heures, pour découvrir les lits des sœurs qui sont trop malades pour le faire elles-mêmes, administrer les remèdes dont elles auraient besoin, et donner ses prescriptions pour la nuit. Elle veillera à ce que les malades qui couchent à l'infirmerie commune soient au lit à huit heures précises, si elles doivent déranger quelqu'une de leurs compagnes, en différant jusqu'à huit heures et demie. Elle donnera cependant plus de liberté à celles qui couchent seules dans les chambres particulières, pourvu qu'elles ne fassent aucun bruit et qu'elles soient capables de se suffire à elles-mêmes.

19o—Dès qu'elle saura qu'une malade est

en danger, elle redoublera ses soins et ses attentions pour lui procurer toutes les consolations spirituelles, et les secours matériels que son état exige. Persuadée que le démon fait alors tous ses efforts pour troubler les âmes, elle multipliera ses prières pour la chère malade. Elle saisira habilement toutes les circonstances pour l'entretenir dans les sentiments de la plus tendre confiance, en lui rappelant la douloureuse passion de Notre-Seigneur et les mérites infinis du Sang Précieux, par l'effusion duquel il nous a rachetés. Quand elle ne pourra plus se suffire à elle-même, elle lui fera souvent baiser le crucifix, lui parlera de Marie-Immaculée, le soutien et l'espoir des mourants. Comme puissant moyen de chasser l'esprit de ténèbre, si jaloux des âmes consacrées à Dieu, elle l'aspergera souvent d'eau bénite, du moins elle en laissera à sa portée. Pour ce qui concerne la réception des derniers sacrements et la manière d'assister les religieuses mourantes, l'infirmière consultera le Cérémonial de la communauté.

20o—Lorsque l'infirmière est avertie de tout préparer pour le Saint Viatique ou l'Extrême-Onction, si la chose est possible, et que la malade l'agrée, elle la transportera dans un appartement plus spacieux, observant qu'il y ait là sous ses yeux, un crucifix, une statuette de la

sainte Vierge et une de saint Joseph, le patron de la bonne mort. Elle consultera le Cérémonial de la communauté et rappellera à la malade ce qu'elle a elle-même à faire pour la réception de ces divins sacrements. Elle tiendra prête une feuille sur laquelle seront écrites, d'un côté, les paroles que la malade aura à dire, si elle en est capable, et de l'autre, la formule de la rénovation de ses vœux ; sinon elle demandera à la supérieure de vouloir bien la suppléer. " L'infirmière doit avoir le soin, avant qu'on donne le sacrement de l'Extrême-Onction à la malade, de lui laver ou de lui faire laver les parties du corps sur lesquelles les onctions doivent se faire". La sacristine devra préparer elle-même tout ce qui est nécessaire pour l'Extrême-Onction, et après la cérémonie, elle rapportera à la sacristie tout ce qui appartient à son office, ainsi que la ouate et la mie de pain qui ont servi aux onctions. Si elle l'oubliait, l'infirmière devra le lui rappeler.

210—Quand l'infirmière remarque qu'une sœur touche à sa fin, elle s'empresse d'en informer de suite la mère supérieure, afin que celle-ci puisse faire réunir la communauté pour les prières de la recommandation de l'âme, si les circonstances le permettent. Voir, à cet égard, le chapitre des Constitutions : *Des Derniers Sacre-*

ments et des Suffrages. Pour les Prières de la recommandation de l'âme, voir le Cérémonial de la communauté ou le Rituel.

220—Environ une demi-heure après le décès, l'infirmière met des sous sur les yeux de la défunte, s'ils ne sont pas bien fermés ; elle dispose ses membres dans une bonne position, et la recouvre d'un drap. Si la règlementaire n'est pas présente au trépas, l'infirmière l'en fait informer, pour qu'elle sonne le glas au temps désigné par l'horaire. La défunte ne sera ordinairement ensevelie que deux heures après sa mort. Celles qui seront chargées de cette fraternelle fonction auront soin de revêtir les tabliers blancs à manches qui sont à la garde des infirmières pour cette fin. (Ces tabliers serviront aussi dans les cas où on aurait à donner des soins personnels aux sœurs atteintes de maladies contagieuses.) Dans le cas où il serait nécessaire de laver extraordinairement la chère défunte, on ne s'acquittera de ce devoir qu'avec la plus scrupuleuse modestie et sans la découvrir. Ordinairement, il suffira de laver le visage, les mains et les pieds.

L'infirmière revêtira la défunte du costume religieux qu'elle aura dû demander d'avance à la robière ; elle en exceptera le rosaire, quelques-uns des habits de dessous,ainsi que la chaussure ;

elle lui mettra au cou un petit crucifix commun, que la défunte emportera en terre, ainsi que ses scapulaires. Pendant qu'elle sera exposée, elle portera sa croix d'argent, qui sera fixée seulement par une épingle.

Elle laissera ses mains découvertes, mais couvrira son visage d'un linceul durant le jour, si c'est nécessaire, et d'un morceau de ouate pendant la nuit, pour empêcher l'air d'altérer ses traits. Le corps sera ensuite placé sur un grillage soutenu par des tréteaux. On mettra en dessous une baignoire remplie de glace, à moins que, par d'autres moyens, on puisse conserver le corps. Sur le grillage,on placera un dossier élevé. Lorsque la défunte sera sur son lit funèbre, un crucifix et ses vœux de religion seront mis entre ses mains qui devront être jointes. La tenture de l'appartement funèbre sera simple comme le demande la modestie d'une religieuse qui a dû vivre en mourant chaque jour à tout.

Si les murs sont en couleur et qu'il y ait quelques meubles, ils seront recouverts en blanc, ainsi que le grillage sur lequel sera déposée la défunte, les oreillers en paille et les crédences. Des rideaux blancs seront mis aux fenêtres, Les plus grandes précautions devront être prises pour que le vent ne puisse leur faire atteindre les lumières qui entourent la couche funèbre.

L'infirmière verra à faire aérer l'appartement, et à entretenir les cierges ou bougies qui brûleront durant le jour. Elle sera fidèle aussi à recommander aux sœurs veilleuses de prendre un soin minutieux des lampions ou autres lumières qu'on emploierait durant la nuit.

230—La veille au soir du service, le plus tard, l'infirmière, accompagnée de deux autres religieuses, enlèvera à la défunte le manteau, la croix d'argent et l'anneau, s'il se peut, et la couchera dans sa tombe, ayant soin de lui soulever quelque peu la tête, au moyen d'un petit oreiller. Elle placera au fond du cercueil la fiole préparée par la secrétaire. Le manteau devra être bien aéré, au soleil ardent, et même lavé, s'il est nécessaire, avant d'être replié et serré. L'infirmière le garde dans son office.

240—Elle sera fort exacte à remettre aux diverses officières tous les effets qui auront appartenu à la sœur défunte. Quant à ses objets de piété, elle les portera chez la mère supérieure, de même que ses écrits, si la sœur ne lui a déterminé l'usage à faire de ces derniers.

Elle exposera au grand air et au soleil pendant quelques jours, tout ce qui composait le lit de la défunte ; mais si la maladie avait été tant soit peu contagieuse, le matelas devrait être défait, et les autres effets du lit désinfectés, par les

moyens en usage. Il faudra aussi faire fumiger la chambre, s'il y a de l'odeur : jeter du soufre sur le feu dans un réchaud est le meilleur désinfectant. Dans les cas de maladie ordinaire, dès qu'une sœur aura quitté l'infirmerie, l'infirmière secouera bien son lit, et mettra au vent et au soleil tout ce qui le composait.

250—Par prudence, lorsque l'infirmière sera obligée de toucher les sœurs fièvreuses, ou atteintes de quelque autre maladie contagieuse, elle devra, après s'être lavée les mains,se les frotter avec du vinaigre, ou quelque liqueur fébrifuge. Dans ces circonstances, elle se servira, pour purifier l'air, des désinfectants les plus absorbants. Dès que le médecin l'aura prescrit, elle fera transporter ces malades, si c'est possible, dans une chambre isolée, et mettra à part tout ce qui est à leur usage. Si quelqu'une meurt de cette maladie, elle fera fermer le cercueil le plus tôt possible, sans même ensevelir la défunte, si le médecin et la supérieure y voient du danger. Dans ce cas de l'ensevelissement plus qu'en tout autre, elle observera strictement les précautions recommandées plus haut.

Quand une malade éprouve des crises extraordinaires, l'infirmière en éloignera toutes les sœurs reconnues pour nerveuses ou très faibles. Elle aura soin que les sœurs jeunes, délicates ou

malades, ainsi que celles qui auraient quelque tendance à la consomption, ne soient pas mises en contact avec les pulmoniques, et qu'elles évitent de respirer leur haleine fièvreuse. Le linge de ces dernières doit aussi être mis et lavé à part.

Si une sœur mourait de cette maladie, ses flanelles pourraient être, sans crainte de danger portées par des personnes agées, pourvu qu'elles aient été ébouillantées. L'infirmiére ne saurait jamais être trop attentive, même pendant la maladie, pour ne laisser aucune trace de ce qu'une consomptive expectore, et qui aurait pu s'attacher, soit au mur, au plancher, ou au linge, puisque le germe de la maladie peut s'y cacher. Les bassins et crachoirs, surtout, devront être entretenus dans une grande propreté.

260—L'infirmière donnera aux malades qui reviennent à la santé, après une grave maladie, tout ce qui peut contribuer à les rétablir promptement. Plus la maladie aura été aiguë, plus elle devra être attentive à remplir les prescriptions du médecin concernant le régime à suivre pendant la convalescence ; car, à cette époque, il est fréquent d'avoir des goûts bizarres, qu'il est très-dangereux de satisfaire.

270—Si l'infirmière est obligée d'aller chercher quelque chose dans la cellule d'une de ses

malades, elle observera les règles de la plus scrupuleuse discrétion, et, si elle le peut, elle se prémunira contre tout soupçon à cet égard, en se faisant accompagner. Toutefois, elle pourra s'en dispenser, si la malade l'invite à y aller seule.

280—Son dévouement ne doit pas empêcher l'infirmière de prendre un soin convenable de sa santé. Lorsqu'elle s'apercevra que les fatigues excessives, ou la contagion de la maladie lui nuisent notablement, elle devra en informer la supérieure. En règle générale, il ne lui sera point permis de veiller auprès des malades, vu qu'il lui faut nécessairement quelques heures de repos parfait pour se remettre des fatigues de la journée. Afin qu'il lui soit toujours facile de suivre cet article de son directoire, elle ne couchera à l'infirmerie que rarement, dans des cas tout à fait exceptionnels et avec permission de la mère supérieure. C'est pourquoi il sera de son strict devoir de former l'Aide-Infirmière converse, ou toute autre sœur qui la remplace la nuit, à pouvoir la suppléer en tout, et à servir les malades à propos. Elle attirera surtout son attention sur celles que la souffrance tiendrait éveillées une grande partie de la nuit. Quand il s'agira de veilles fréquentes, l'infirmière demandera à l'assistante de vouloir bien nommer des sœurs capables de rendre ce service de dévouement fraternel

29o—De 7½ h : à 8 h : elle informera les veilleuses de ce qu'elles auront à faire durant la nuit, des remèdes qu'elles devront administrer etc. Pour ne rien oublier, elle pourra noter ce qu'elle aura à leur prescrire. Elle fera préparer d'avance le réveillon des sœurs, afin de ne pas troubler le repos des malades par des allées et venues trop fréquentes. En toute circonstance analogue, elle fera monter à l'infirmerie, dès 7½ h :, tout ce dont on aura besoin pendant la nuit.

30o—Enfin, l'infirmière doit considérer les religieuses malades comme autant d'images de Jésus crucifié, et avoir souvent à l'esprit le divin Rédempteur qui, au jour du jugement universel, déclarera avoir tenu comme fait à lui-même ce qui aura été pratiqué envers ses membres souffrants.

Qu'elle se fasse donc toute à toutes, dans un esprit de charité, afin qu'un jour Jésus puisse la reconnaître, devant son Père, comme la digne imitatrice de son amour pour les hommes, ses frères.

DE L'AIDE INFIRMIERE—CONVERSE.

—o—

1o—L'aide infirmière devra obéir exactement à l'infirmière, en faisant, avec soin et promptitude, tout ce qu'elle lui prescrira concernant l'office. Elle sera surtout chargée du ménage et des diverses commissions de l'infirmerie, ainsi que du soin de remplacer l'infirmière auprès des malades durant les exercices réguliers et pendant la nuit.

2o—Elle n'exercera aucune espèce d'autorité sur les malades, mais elle les servira d'une manière conforme aux instructions de l'infirmière, et au règlement de l'infirmerie.

3o—Afin de pouvoir remplir ses fonctions avec toute la perfection possible, il est essentiel qu'elle connaisse bien le directoire de l'infirmière, celui des malades, et qu'elle retienne dans sa mémoire les avis particuliers donnés par l'infirmière.

4o—Elle évitera soigneusement de faire du bruit, ou de parler trop haut à l'infirmerie, rien ne fatiguant plus les malades que le bruit et le mouvement qui se fait autour d'elles. Dans ce but, elle aura à son usage une paire de chaussures molles et elle s'en servira invariablement

pendant la nuit, le matin avant 6 heures, et même durant le jour, s'il y a des sœurs que le bruit fatigue.

5o—S'il y a à l'infirmerie quelques sœurs bien faibles, qui doivent communier le lendemain, elle demandera à la règlementaire de l'éveiller quelques minutes avant minuit, si c'est nécessaire, pour qu'elle puisse leur faire prendre quelque chose.

Elle entretiendra toujours une lumière durant la nuit. Quand elle devra coucher près d'une malade qui pourrait l'appeler souvent, elle nouera le bout d'une corde autour de son bras, et attachera l'extrémité opposée à la portée de la malade, afin que celle-ci puisse, en tirant cette corde, l'éveiller sans l'appeler. Cette précaution sera prise, surtout dans une infirmerie commune, car on ne doit pas se servir de clochette durant la nuit.

6o—Quand elle n'aura pas été dérangée durant son sommeil, elle se lèvera à l'heure ordinaire, évitant tout bruit. S'il y a nécessité de se rendre à l'infirmerie avant 5½ heures, elle y récitera l'*Angelus* privément et y fera son oraison. Mais si elle a été obligée de veiller, elle sera libre de ne se lever qu'à 5½ h :, et elle fera alors son oraison en même temps que les

malades. Si l'infirmerie est en regard du chœur ou du sanctuaire, l'Aide-infirmière pourra y faire ses exercices, quand le besoin des malades le requerra.

7o—A 6 heures, elle éveillera, sans bruit, celles qui ne doivent pas prolonger davantage leur sommeil, en leur disant, d'une voix médiocre: *Benedicamus Domino.* Les jours de communion, elle réveillera, vers 5¾ heures, celles qui communient à l'infirmerie.

Si, en dehors de ces cas, quelqu'une des malades qui couchent dans les chambres particulières réclamaient des soins devant prendre un temps considérable, elle pourrait aussi l'éveiller plus tôt, et s'empresserait de la servir silencieusement, afin de ne déranger personne.

Après avoir éveillé les sœurs, son premier office à l'infirmerie, le matin des jours ordinaires, sera de donner à celles qui ne pourraient se suffire à elles-mêmes ce qu'il leur faut pour leur ménage personnel et de médicamenter les malades qui en auraient besoin.

Dans les temps frais —et surtout l'hiver, elle n'aérera les appartements que lorsque les sœurs seront habillées ; alors même, elle prendra et fera prendre les précautions convenables, pour qu'aucune n'en souffre.—S'il lui reste du temps avant la messe, elle préparera la table pour le

déjeuner et commencera son ménage. Les lits qui ont des rideaux pourront n'être faits qu'après la messe, surtout les jours de communion à l'infirmerie.

Quelques minutes après la communion, elle pourra donner aux sœurs très-faibles quelque léger aliment, et elle entendra la messe, soit à l'infirmerie même, ou au jubé, ou au chœur, selon la disposition des lieux et le besoin des malades. Les jours de communion à l'infirmerie, elle peut y communier elle-même, si cela est nécessaire.

8o—Elle s'efforcera de prendre ses repas et sa collation au réfectoire commun et avec la communauté, à moins que l'infirmière ne trouve bon de la retenir en quelque circonstance.

9o—C'est ordinairement l'Aide-infirmière converse qui doit servir les repas du midi et du soir, ce qu'elle devra faire avec autant de propreté que de délicate politesse. Quand toutes les malades seront servies, et qu'elle se sera assurée qu'elles ne prendront rien de plus, elle enlèvera les plats et donnera de l'eau chaude pour que chacune puisse laver son couvert. Elle-même lavera, après les *grâces*, ou un peu plus tard, ce qu'il resterait de vaisselle. En règle générale, chaque ustensile, assiettes etc, du réfectoire doit être lavé entre les repas, tant par les infirmières

que par les malades qui circulent, dès que chacune a fini de s'en servir.

10o—A 9 h : précises, après que la plus ancienne aura dit le *Veni Sancte*, l'Aide-infirmière lira le sujet d'oraison, si elle en est capable, et qu'aucune des sœurs malades ne s'offre à le faire.

11o—Quand elle ne pourra assister aux exercices spirituels de la communauté, elle s'en acquittera à ses premiers moments libres. Cependant, si, en certaines circonstances, il lui fallait en sacrifier quelqu'un, elle le ferait généreusement, se souvenant que la charité est la reine des vertus et qu'elle supplée à tout le reste.

12o—Elle doit se trouver à l'infirmerie vers 7½ h : du soir ou plus tôt, s'il en est besoin, afin de servir les malades qui ne peuvent se suffire à elles-mêmes, préparer leurs lits etc. Généralement, ce sera aussi à elle à déposer sur la table du réfectoire de l'infirmerie ce qu'elles auraient à prendre à 7½ h :

Dès que la récréation du soir est terminée, elle prend les ordres de l'infirmière pour la nuit, ayant soin de noter ce qu'elle ne saurait oublier sans préjudice pour les malades. Elle s'efforcera si bien de s'initier aux devoirs de sa charge, qu'elle ne soit que circonstanciellement et rare-

ment obligée de recourir à l'infirmière après 8 heures. De ce moment, jusqu'au retour de l'infirmière, après la messe du lendemain, l'Aide se tiendra à l'infirmerie, ou tout auprès, et considèrera les malades comme étant entièrement confiées à sa sollicitude fraternelle et à sa compatissante charité. Elle fera en sorte, autant que possible, d'être prête à se coucher à 8½ heures.

REGLEMENT DE L'INFIRMERIE ET DES SŒURS MALADES.

HORAIRE.

6 h.--LEVER.--Les sœurs qui doivent communier à l'infirmerie se lèveront plus tôt qu'à l'heure ordinaire ; mais elles éviteront de faire du bruit, afin de ne pas déranger leurs compagnes.

6¼.—La STE. COMMUNION est portée à l'infirmerie, s'il y a lieu.

Les jours de communion, s'il y a une première messe à 5¾ heures, les malades sont libres d'y communier, ou immédiatement après cette messe.

6½.—La STE. MESSE, si c'est possible.

7½.—DÉJEUNER en parlant (s'il n'y a pas de novices) et RÉCRÉATION jusqu'à 8 heures.

9.—Lecture d'un SUJET D'ORAISON, suivie de réflexions ou d'une méditation régulière, selon la capacité des malades. Celles qui ont fait leur Méditation en un lieu régulier ou qui ont entendu une instruction le matin en sont dispensées, ainsi que d'assister à la lecture du sujet d'oraison.

10.—COLLATION, suivie de la récréation jusqu'à 10½ heures.

11.20 minutes.—EXAMEN PARTICULIER, précédé du *Veni Sancte* et de l'*Ave Maria*.

11½.—DINER, suivi de la récréation jusqu'à 1 heure et 25 minutes.

1½.—LECTURE SPIRITUELLE en commun autant que possible.

3.—ADORATION DU PRÉCIEUX SANG, et récitation des Trois Offrandes à la Sainte Trinité, au lieu où chacune se trouve.

3¼.—COLLATION après le chemin de la croix, suivie de la RÉCRÉATION jusqu'à 4 heures. Cette récréation pourra être prise plus tôt ou plus tard, au jugement de l'infirmière, lorsqu'il se présentera quelque empêchement, à l'heure ordinaire.

6.—SOUPER, suivi de la récréation, laquelle est interrompue à 7 heures ou à peu près par la récitation des litanies de la Ste. Vierge.

7½.—Le TE ERGO annonçant la fin de la ré-

création. Prière du soir comme à la communauté, suivie du *De profundis*. Pour les neuvaines de Notre-Seigneur, on ajoutera trois *Te ergo*, et pour celles de la Sainte Vierge un *Ave Maria*.

7.35.—Après la prière, légère collation pour celles qui en ont besoin —Médicaments, remèdes, prescriptions à recevoir, etc., etc.

8.—COUCHER.— Cependant, celles qui, tout en couchant à l'infirmerie, peuvent se suffire à elles-mêmes, sont libres jusqu'à 8½ heures, pourvu qu'elles n'incommodent aucune malade par ce retard.

Quant aux sœurs débiles, qui couchent à leurs cellules, et qui désirent aller se récréer à la communauté jusqu'à 8 heures,elles s'astreindront fidèlement à assister à la prière commune, si elles ne l'ont pas faite à l'infirmerie. Pour le bon ordre et l'édification, il faut qu'elles y soient vues, soit à l'infirmerie, soit au chœur.

AVIS AUX MALADES.

—o—

10—Les sœurs auront pour l'infirmerie un respect tout particulier, regardant ce lieu comme celui où elles seront peut-être jugées, et, chaque lit, comme un autel sur lequel chaque malade s'immolera comme une victime sainte et agréa-

ble à Dieu, accomplissant, dans sa chair, ce qui manque à la Passion de Jésus-Christ, son époux de Sang.

2o—Une fois entrée à l'infirmerie, la malade est sous la dépendance de la pharmacienne et de l'infirmière, en tout ce qui se rattache aux fonctions de celles-ci, et elle doit leur obéir comme à la supérieure elle-même.

Quand une sœur va à l'infirmerie, elle ne doit, en général, apporter que son costume régulier, ses couvertures, y compris sa douillette de dessus, quelques livres, si elle le veut, et son couvert de table, c'est-à-dire tout ce qui est à son usage au réfectoire ; elle n'aura rien de son écritoire sans une permission particulière de la pharmacienne (ou de la supérieure), laquelle permission ne sera pas accordée à une religieuse dans un état de faiblesse notable ou en forte purgation.

Si une malade croit ne pas connaître suffisamment le Directoire de l'infirmerie, elle le lira afin de s'y conformer aussi fidèlement que possible.

3o—Dès qu'une sœur entre à l'infirmerie, elle se trouve dispensée par là même de l'office, du lever de la nuit et des autres exercices réguliers, du jeûne et du maigre, tant celui de précepte que celui de règle. L'abstinence du ven-

dredi est cependant maintenue, au jugement de la pharmacienne. Il est à propos d'ajouter ici que ces dernières dispenses ont été données par l'ordinaire du diocèse de la maison première de l'institut, laquelle autorité a également déclaré que les sœurs obligées de veiller les malades ne sont pas astreintes au jeûne, même de précepte Celles qui sont détenues à l'infirmerie doivent se conformer aussi à ce que leur enjoint la pharmacienne ou l'infirmière concernant les messes d'obligation, vu que celles-ci n'ordonnent rien, à cet égard, avant de s'être entendues avec qui de droit.

Les malades qui seraient autorisées à assister au saint office auraient également à se rendre à l'infirmerie pour tous les exercices communs qui s'y font, excepté pour celui de neuf heures.

Le chapelet se récite privément, à l'heure la plus commode pour chaque sœur. Lorsque l'infirmière n'a pas trouvé à propos d'éveiller une malade, à l'heure d'un exercice de l'infirmerie, elle devra le reprendre privément, si elle le peut,à l'heure qui lui conviendra le mieux. Celles qui n'en sont pas dispensées par la pharmacienne ou l'infirmière feront leur Heure d'Adoration : si quelqu'une ne peut se rendre au chœur, ou à l'endroit assigné aux malades

pour cet exercice, elle en informera à temps l'infirmière qui verra à la faire remplacer, en s'adressant à l'assistante ou à la maîtresse, selon que la sœur est de la communauté ou du noviciat.

A l'infirmerie, comme partout ailleurs, de fréquentes aspirations devront se faire durant le jour. Les malades qui le peuvent sont libres de visiter le saint sacrement aussi souvent qu'elles le désirent.

C'est à la plus ancienne de celles qui sont présentes à table à dire le *Benedicite*. Quant aux grâces, chacune le récite privément et se retire. Si une des malades peut facilement et sans fatigue, réciter les prières et lire les sujets d'oraison en commun, elle s'offrira à l'infirmière pour la suppléer au besoin.

Si la charge de règlementaire de l'infirmerie était confiée à une malade, elle devra être fidèle à s'en acquitter exactement.

40—Les malades montreront une grande délicatesse dans leurs procédés mutuels, évitant de faire du bruit en ouvrant et en fermant les portes, surtout durant la nuit, et le matin, si quelqu'une reste au lit pour reposer plus longtemps, (ce que les sœurs non-dispensées de la messe ne devront pas se permettre sans une au-

torisation particulière de l'infirmière, ou sans lui rendre compte, si elles couchent à leur cellule, de la nécessité imprévue qui les aura obligées de prolonger leur sommeil). Durant leur séjour à l'infirmerie, elles s'assujettiront à porter des chaussures qui ne font pas de bruit. Quand une sœur couchera sur un canapé la nuit, elle ne manquera pas d'y mettre ses draps.

Les malades qui sont placées en des chambres particulières doivent laisser leurs portes entr'ouvertes, quand elles n'ont aucune raison qui les autorise à les fermer.

5o—Autant que possible, chaque sœur se servira elle-même, pliera ses hardes,prendra soin de son ouvrage, videra les bassins à son usage, ira chercher à sa cellule les objets dont elle aura besoin, s'occupera, en un mot, à de petits ouvrages, selon ses forces.

Celles qui ne pourraient circuler ou s'occuper sans fatigue, demanderont à l'infirmière tous les services que leur état de santé réclame. De plus, les sœurs convalescentes ou débiles qui s'en sentiraient capables s'occuperont à de petits ouvrages suivant leurs forces.

6o—Les malades ne mangeront qu'aux heures indiquées par leur règlement, à moins qu'elles ne soient très faibles et que la pharmacienne

ne prescrive autrement. Chaque sœur sera libre de réserver, pour son goûter, une partie de son dessert du midi.

Si des personnes du dehors voulaient traiter quelques malades plus délicatement et largement en leur apportant des toniques ou provisions, elles s'en montreraient humblement reconnaissantes, mais remettront de suite le tout à la mère supérieure, si ce n'est pas elle qui les leur fait remettre. Les malades qui circulent feront effort pour se rendre à la table commune, à l'heure précise. Il n'y a que celles retenues au lit qui doivent attendre leurs repas à leur chambre. Les sœurs de l'infirmerie ne se présenteront au réfectoire qu'avec le costume régulier, ou celui de l'infirmerie, observant d'être toujours proprement mises.

70—Pendant les récréations, les malades éviteront de parler de leurs maladies de manière à fatiguer leurs compagnes. Elles devront répondre bienveillamment aux demandes qu'on leur ferait concernant leur santé, sans oublier toutefois que, pour ne pas devenir ennuyeuses, elles devront être laconiques sur ce point.

Les sœurs s'abstiendront avec encore plus de soin de s'entretenir des petites peines qu'elles pourraient avoir, ou de tout autre sujet défendu par nos constitutions. Les récréations doivent se prendre toujours d'un ton modéré.

80—Le silence s'observe à l'infirmerie pendant les exercices de piété de la communauté, excepté à la fin de l'examen du midi, des vêpres et de l'oraison du soir ; mais pendant ce temps, si l'infirmerie est près du chœur, la récréation se prendra à voix basse.

90—A l'infirmerie, comme partout ailleurs, on pratiquera l'humble usage de demander la permission de s'absenter, et on fera connaître l'endroit où l'on va. Si l'infirmière n'y est pas, on réclamera cette permission de la plus ancienne des sœurs présentes.

100—Pour la confession, la communion, les visites extraordinaires, les malades qui sont en dehors du lit revêtiront le costume régulier, ou au moins la robe rouge, le scapulaire ou la collerette. Quant à celles qui gardent le lit, elles ne sont pas astreintes à porter la coiffure régulière ; mais elles auront leur collerette et leur bonnet, à moins de cas tout à fait exceptionnels. Aucune sœur ne doit sortir de l'infirmerie, ni aller sur la galerie, si elle n'est pas grillée, ou au moins disposée de manière à ce qu'on n'y soit pas vu des séculiers, sans avoir la coiffure régulière. Généralement, on ne pourra pas demeurer tête nue sans l'avis du médecin,ou le conseil de la pharmacienne.

Les malades qui n'aimeront pas à garder leur costume régulier, seront autorisées à porter la robe de l'Heure Réparatrice, mais elles ne pourront circuler avec ce costume que dans le département des infirmeries, y compris les galaries (si elles sont dérobées), la partie du chœur destinée aux malades, et aux cellules.

110—Elles obéiront avec une grande pureté d'intention et une vraie humilité à la pharmacienne, qui a autorité sur les malades, en ce qui touche aux prescriptions et dispenses, et à l'infirmière qui doit voir à la parfaite exécution de tout ce qui est prescrit. Elles s'efforceront de donner bon exemple par leur dégagement d'elles-mêmes, leur patience et leur résignation à la volonté de Dieu. Cette édification, elles la doivent également au médecin, dans tous les rapports qu'elles ont nécessairement avec lui. C'est pourquoi les malades se tiendront, en sa présence, dans toute la modestie convenable, évitant de le regarder en face, de rire avec éclat, de lui exprimer leurs répugnances, leurs opinions. Quand il les quittera, elles le remercieront toujours délicatement de son trouble. S'il trouve à propos de faire des questions, elles lui répondront avec précision et réserve, et s'il prescrit en leur présence, elles pourront l'informer simplement, s'il y a lieu, que ce qu'il ordonne a

coutume de leur être contraire ; mais elles n'ajouteront rien de plus, si elles n'y sont provoquées par d'autres questions.

12o—Les sœurs malades ne doivent consulter, indiscrètement, ni la pharmacienne, ni l'infirmière sur l'opinion du médecin, ou sur ce qu'il a ordonné. Elles pourraient, néanmoins, avertir d'avance la pharmacienne que tel remède qu'on leur administre est incompatible avec leur constitution. Elles ne se permettront pas de prescrire pour leurs compagnes, ni de conseiller en leur présence quelques remèdes, ni de partager avec elles leurs toniques, ou autre chose,sans y être autorisées.

13o—Pour éviter tout inconvénient ou accident, les sœurs qui seront indisposées ne se permettront jamais de prendre de purgation, de se faire extraire des dents, ou de réclamer quelqu'autre légère opération, sans en avertir la pharmacienne ou l'infirmière.

14o—Les malades s'appliqueront à garder l'uniformité en toutes choses ; par ce moyen,elles entretiendront non-seulement l'esprit de pauvreté, mais encore l'union et le bon ordre. Pour cet effet, elles se conformeront en tout à la manière de vivre, aux maximes et pratiques adoptées dans notre monastère, sans en prendre d'autres,

quoique meilleures en apparence. Se souvenant de Jésus qui n'eut pas où reposer sa tête, ainsi que de l'obligation qu'elles ont contractée, par leur vœu de pauvreté et par leur état de Victimes-Réparatrices, de marcher sur ses traces, elles s'efforceront de se contenter de ce qu'on leur offrira, tant pour les médicaments, que pour la nourriture et autres semblables nécessités, sans s'impatienter, et encore moins murmurer de n'être pas traitées à leur gré. Si, néanmoins, quelqu'une, après y avoir pensé devant Dieu, croit avoir besoin de quelque particularité, à raison de ses maladies, elle le proposera tout simplement à la supérieure, ou à la pharmacienne qui examinera la question, et la résoudra selon qu'elle croira être le plus avantageux.

150—Aucune malade ne quittera définitivement l'infirmerie sans la permission de la pharmacienne, à moins que la maladie n'ait été tout à fait passagère et n'ait point nécessité ses soins ; dans ce cas, il lui suffira de s'entendre avec l'infirmière. Il est conforme à l'esprit religieux de ne pas laisser l'infirmerie, sans remercier d'abord l'infirmière et ses aides des soins qu'elles lui auront donnés. De plus, si une sœur sent qu'elle a été pour elles ou pour quelqu'une de ses compagnes un sujet de peine, elle en demandera bien humblement pardon.

160—L'esprit de filiale dépendance exige qu'en descendant à la communauté, après une absence un peu prolongée, on se présente chez la supérieure pour l'informer qu'on a reçu son congé, lui rendre compte de l'état de sa santé, et se remettre à sa disposition.

DE LA SŒUR PORTIERE.

—o—

1o—La sœur Portière doit bien comprendre que de son office peut dépendre, en grande partie, la bonne renommée du monastère auprès des étrangers,et le repos et la paix à l'intérieur. C'est pourquoi il est très important qu'elle soit bien choisie et distinguée par son discernement, sa discrétion, sa bienveillance, une grande politesse, basée sur la charité, qui sache faire agréer un refus et ne renvoyer personne mécontent.

En véritable religieuse du Précieux Sang, la portière comprendra facilement qu'un manque de gravité convenable n'édifierait pas dans une maison austère où tout doit respirer l'esprit de prière, de silence et de recueillement. A l'exactitude, à la patience et à une prudente circonspection envers les personnes qu'elle rencontre à la grille et au parloir, elle joindra donc un profond et aimable sentiment de piété.

Elle évitera d'entretenir des discours tout à fait inutiles avec les étrangers, s'efforçant, au contraire, d'être briève et suffisamment concise dans toutes ses paroles, s'abstenant, en toute circonstance, de questionner sur les nouvelles du jour et sur ce qu'il ne lui est pas nécessaire de savoir. Sur ce point, la portière et ses compagnes auront la même discrétion entre elles et s'avertiront mutuellement avec charité si elles y manquent.

2o—Dès qu'elle entend sonner, elle doit se présenter promptement au tour, ou à la grille afin de ne pas faire attendre les personnes, tâchant de les satisfaire avec tant de diligence qu'elles n'aient jamais lieu de s'impatienter ou de murmurer par sa faute. Dans les circonstances où elle ne pourrait si promptement les obliger, elle s'en excusera avec douceur et humilité.

Quand la portière est forcée d'attendre au tour, elle s'occupe à quelques petits ouvrages, afin de n'être pas oisive. Si elle a besoin de parler à quelques sœurs, au lieu même où elle répond, elle doit le faire à voix très basse, afin de ne pas s'exposer à être entendue par les personnes qui peuvent se présenter, et cela quand même la conversation serait indifférente.

3o—Lorsqu'elle avertira la supérieure qu'une sœur est demandée au parloir, elle parle-

ra de manière que personne autre ne puisse l'entendre. Dans les cas où elle ne serait pas autorisée à l'y envoyer, la portière n'en dira rien à qui que ce soit. Si quelqu'une l'interrogeait pour savoir si ses parents ou amis ne seraient pas venus pour la rencontrer, ou pour toute autre chose analogue, elle ne lui répondrait que conformément aux intentions de la mère supérieure. Aussitôt qu'elle a reçu la permission d'envoyer une sœur au parloir, elle doit prévenir la surveillante, en quelque exercice qu'elle puisse être, si elle n'en a pas la dispense.

40—Quand on demande à voir la supérieure ou quelque autre religieuse, la portière doit se borner à dire qu'elle va s'informer si elle peut recevoir. Il est entendu qu'on doit avoir égard à la dignité des personnes, ou à la reconnaissance qui leur serait due. La portière doit toujours prier les visiteurs qui se présentent au monastère de lui dire leur nom, si toutefois elle ne les connaît pas, afin de pouvoir en informer les religieuses demandées, avant que celles-ci ne se rendent au parloir. En ces circonstances, elle pourrait s'exprimer ainsi : Pardonnez-moi, Monsieur, (ou Madame) si je vous prie de me dire votre nom. Dans le cas où l'on paraîtrait ne pas aimer à répondre à cette question, elle s'excuserait bien poliment et dirait que c'est un usa-

ge dans notre communauté d'en agir ainsi. Il va sans dire qu'elle ne devra pas éconduire la personne sans s'entendre avec la mère supérieure, si cette personne persistait à ne vouloir dire son nom.

5o—Si ses parents ou autres personnes demandent à la voir, la portière ne s'entretiendra point avec eux qu'elle n'en ait obtenu la permission de la supérieure. Quand cette permission lui sera accordée, elle en avertira sa suppléante qui répondra à sa place,—ce qu'elle observera également en toute circonstance où elle ne pourrait vaquer à son office. Pour se faire remplacer par quelqu'autre religieuse, il lui faudra s'entendre avec la supérieure, qui lui désignera, à l'avance, celle des sœurs à qui elle pourra s'adresser.

6o—Les visites ne seront ordinairement reçues qu'aux heures du parloir : c'est-à-dire entre les exercices réguliers de la communauté, tels que signalés dans la règle.

7o—Quoique les parents des sœurs professes et novices ne doivent point, d'après la règle, être reçus au parloir plus de quatre fois l'année, néanmoins la sœur portière n'en congédiera aucun, même au temps de l'avent et du carême, sans avoir soumis le cas à la mère supérieure, qui peut être informée de l'existence de certai-

nes particularités motivant une visite extraordinaire. Elle en usera de même à l'égard des amis et de toute autre personne qui solliciteraient une entrevue avec quelque religieuse. Quant à ces connaissances importunes qui saisissent toutes les occasions de venir au parloir, elle les renverra aussi souvent qu'elle le pourra faire convenablement. Dans ce cas, ainsi qu'en tous ceux où il lui faut refuser, elle se montrera doublement cordiale et bienveillante.

La portière ne se permettra jamais de donner aux parents les nouvelles désagréables ou pénibles qu'elle connaîtrait concernant les sœurs. Elle en agira de même à l'égard de ses compagnes, pour ce qui est de leur famille.

Elle ne dira pas, ordinairement, à une sœur du noviciat d'aller au parloir, sans en prévenir la maîtresse, à moins qu'il ne lui faille chercher celle-ci, et que la supérieure n'ait permis la visite.

80—A l'exception des prélats ou des personnages éminents, les personnes qui se présenteraient au parloir durant les exercices spirituels, ou pendant les repas, seront généralement priées d'attendre que les religieuses en soient sorties ; si elles ne peuvent différer,on les engagera à donner leurs commissions. Si elles insis-

tent, surtout si ce sont des parents éloignés, n'ayant que peu de moments à leur disposition, la portière en préviendra la mère supérieure qui décidera selon ce qu'elle croira plus conforme au bon esprit. Elle en agira de même si ce sont des bienfaiteurs insignes qui se présentent.

9o—Lorsque le médecin ou le chirurgien entrera dans le monastère par la porte du parloir, elle en avertira, en sonnant cinq coups avec la cloche intérieure.

S'il se présentait des pauvres à la grille, la portière les accueillerait avec bonté, se souvenant que Notre-Seigneur veut bien, quelquefois, se cacher sous les haillons des mendiants. Elle pourrait leur donner quelque article de piété de peu de valeur que la supérieure l'aurait autorisée de garder à cette fin, et les congédierait en leur adressant des paroles de sympathie et d'encouragement.

10o—Dans le cas où une personne se plaindrait de malaise ou de grandes fatigues, la portière s'empresserait de lui offrir ses services, et, si on acceptait,elle s'entendrait avec la supérieure pour savoir de quelle manière exercer cette charité, à moins, toutefois, qu'elle n'ait déjà reçu une direction à cet égard.

11o—Quand elle aura obtenu la permission

d'admettre une retraitante, ou autre personne séculière, à pensionner au monastère, elle en avertira immédiatement celle des sœurs qui est chargée du soin des chambres des dames, ainsi que la directrice des retraitantes, si l'étrangère est reçue à ce titre.

12o—Tous les paquets, quelque menus qu'ils soient, présentés à la porte pour les sœurs, seront aussitôt remis à la mère supérieure, sans qu'il en soit donné avis aux religieuses à qui ils sont adressés. Il est de plus sévèrement défendu à la portière, et c'est même pour elle une affaire de conscience, de n'expédier, hors du monastère, ni billets, ni lettres, ni choses quelconques qui lui seraient passés par les sœurs, à moins d'un consentement formel de l'autorité.

13o—Aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, ne doit être accepté et gardé dans le monastère sans la permission de la supérieure. Lorsque quelques personnes se présentent pour affaires concernant la procure, la portière les réfère à l'économe, même quand ce serait durant les exercices.

14o—Elle tiendra note de tous les dons qu'elle recevra pour la communauté, soit en argent ou en nature, afin d'en rendre compte à l'é-

conome tous les huit jours. Si elle recevait pour la communauté un don considérable, elle en informerait la supérieure et en donnerait avis à la secrétaire, pour que celle-ci l'inscrive dans le livre des Annales.

15o—Elle aura par devers elle, dans son office, tous les objets qu'elle doit vendre, avec indication bien précise des différents prix ; toutes les boites contenant ces articles doivent être bien étiquetées. Elle s'entendra avec l'économe pour faire acheter, en temps convenable, ce dont elle a besoin pour confectionner, de concert avec son aide, tous ces différents objets.

16o—De temps à autre, la sœur portière écrira une liste de recommandations aux prières qui lui auront été passées à la porte, et l'affichera à l'entrée du chœur. Si on lui fait connaître quelques grâces signalées, obtenues par des prières, ou neuvaines au Précieux Sang, elle demandera le nom des personnes, et notera les détails qui lui seraient donnés, afin d'en rendre compte à qui de droit.

17o—Pour ne pas troubler le recueillement des sœurs, surtout durant les exercices du chœur,la portière se placera le plus près possible de la porte. Si, pour quelque raison, elle est obligée de s'éloigner de son poste, elle avertira

son aide de la suppléer. Il en sera ainsi, par exemple, pour le temps des repas, dans les maisons où le réfectoire serait trop éloigné de la porte.

180—Enfin, pour se bien pénétrer de l'importance de son office, la portière se regardera, en quelque sorte, comme chargée d'empêcher, par ses prières et ses immolations, l'esprit du monde de pénétrer dans la demeure des religieuses du Précieux Sang.

De plus, afin de sanctifier chacun des pas qu'elle aura à faire dans sa fatigante et assujettissante fonction, elle s'imaginera entendre la voix de Dieu chaque fois que le son de la cloche frappera son oreille, et elle volera à son appel avec la promptitude et la joie des esprits célestes, lorsqu'ils accomplissent ses divines volontés

Elle n'oubliera pas, non plus, que les vierges étant les anges de la terre, elle doit, dans tout son extérieur recueilli, modeste et religieux, présenter l'aspect d'une âme dégagée de la terre, et morte aux choses d'ici-bas

---

DE LA GARDIENNE DU PARLOIR.

1o—La gardienne du parloir se considèrera, en quelque sorte, comme l'ange gardien de ses sœurs, puisque son devoir est de leur tenir compagnie et de veiller sur elles, dans les limites prescrites par la règle. Autant que possible, elle ne devra pas les laisser seules au parloir. Celles qui y sont envoyées pour la direction d'une retraitante ne sont pas tenues à la surveillance régulière.

2o—Si elle ne peut avoir une espèce de petite cellule dans un endroit contigu au parloir, où elle ne soit pas vue des séculiers, et d'où elle puisse avoir connaissance de ce qui se passe, elle se placera de manière à être observée le moins possible. Elle fera en sorte que les sœurs qui sont au parloir, ne lui parlent pas, ni ne manifestent sa présence d'aucune manière. Toutefois, si des étrangers lui adressent la parole, elle répondra poliment, mais très-brièvement.

La gardienne devra être fidèle à se rendre à son poste aux heures du parloir, ayant soin de ne s'en éloigner que lorsqu'elle y sera remplacée ; il serait même désirable qu'elle

s'y tint habituellement en dehors du temps des exercices et des récréations, quand même elle n'aurait pas à remplir son office de gardienne. Si la nécessité oblige d'envoyer quelques sœurs au parloir, durant les exercices, et en dehors des heures prescrites, elle s'empressera de s'y rendre, dès qu'on l'en informera, observant d'y demeurer tant que les personnes ne se seront pas retirées, même dans le cas où les sœurs se montreraient retardataires.

3o—Il devra y avoir deux surveillantes du parloir, dont l'une sera principalement appliquée à cette fonction, et l'autre donnée à la première comme suppléante, pour les occasions où celle-ci aurait à s'absenter. Cependant, si l'emploi était trouvé trop fatigant pour être exercé habituellement par la même religieuse, l'une des gardiennes pourra surveiller durant l'avant-midi, et l'autre l'après-midi.

4o—Elle portera surtout son attention sur les défauts que les constitutions générales et les règlements secondaires nous signalent comme devant être évités au parloir. Si elle a remarqué qu'il se soit commis des indiscrétions ou autres fautes contre l'esprit religieux, il sera de son strict devoir d'en informer la supérieure, et cela, sans aucun respect humain et aucune consi-

dération personnelle. Si elle agissait autrement, elle devrait craindre d'assumer sur elle une grande responsabilité devant Dieu.

5o—Elle ne doit jamais révéler, sous quelque prétexte que ce soit, les confidences particulières ou les secrets de famille qu'elle aura entendus au parloir. Toutefois, elle pourra répéter,sans manquer à la discrétion qu'elle doit rigoureusement garder, des faits propres à édifier, ou à intéresser la communauté, et à exciter sa sympathie et son zèle. Il importe extrêmement que, dans le monastère, on ne sache jamais par sa bouche, ni les personnes qui sont venues au parloir, ni les religieuses qu'elles ont demandées, ni les nouvelles mondaines, même publiques, qui y ont été rapportées.

6o—Les tourières, comme les autres sœurs, seront assujetties à la surveillance régulière. En conséquence, elles s'abstiendront de rencontrer leurs parents ou leurs amies en dehors du cloître. Celles qui sont appelées à remplir quelque office, du côté des séculiers, ne se permettront pas, sans autorisation, de converser avec eux, si ce n'est pour répondre, lorsqu'on leur adresse la parole en passant.

7o—Tout en exerçant son office de gardienne, elle s'occupera toujours religieusement de son travail, ainsi que l'insinuent nos Constitutions.

Pour se mettre en garde contre l'esprit du monde, elle s'efforcera de se tenir unie à Dieu, à qui elle offrira souvent le Sang de Jésus en faveur des âmes des personnes présentes, afin qu'elles sortent du monastère enrichies de nouvelles grâces.

DE LA ROBIERE.

1o—La sœur robière doit, dans l'exercice de son emploi, se pénétrer des sentiments de Marie confectionnant les vêtements de son divin Fils, et agir en tout dans un esprit de foi qui la fasse se trouver heureuse de travailler à vêtir Jésus lui-même dans la personne de ses épouses. En faisant le costume blanc, qu'elle se rappelle cette robe nuptiale dont la vierge du Seigneur doit être intérieurement ornée pour être admise au festin des noces éternelles. La couleur rouge du scapulaire lui fera surtout penser au Sang Précieux qui, appliqué à nos âmes, les revêt, en quelque sorte, d'une pourpre divine ; et le voile religieux de couleur noire,l'exhortera tacitement à cet esprit de pénitence et de mort à soi-même qui doit caractériser la religieuse victime et réparatrice.

2o—Elle prendra soin de la garde-robe

dans laquelle se trouvent les habits et autres étoffes en laine, et elle usera d'une grande vigilance pour que tous les vêtements, etc., confiés à sa garde se conservent intacts.

3o—Par esprit de pauvreté et de parfaite dépendance, elle ne fera point d'habits neufs, ni n'en distribuera d'extraordinaires, tant pour la forme que pour le nombre, sans la permission de la mère supérieure.

4o—Les manteaux, les robes blanches et noires, ainsi que les scapulaires seront en say ou en serge. Ces derniers cependant pourront être en mérinos, si on ne trouvait pas de say convenable. Converses comme choristes portent le scapulaire rouge et le manteau blanc, et ils sont de même étoffe pour les unes et pour les autres.

Les voiles pour les professes seront en étamine mince et claire, mais de bonne qualité. Les ceintures pour toutes sont en drap rouge.

5o—La robière donnera à chaque sœur deux robes, deux paires de manches en say, une autre paire en flanelle et deux scapulaires, deux grands voiles et deux petits de dessous, une ceinture, et deux au besoin, pour les sœurs converses, un jupon en say avec un haut en coton pour celles qui le préfèrent ; une collerette en say blanc pour les choristes, et une en

say noir pour les converses, les tourières et les postulantes ; toutes sont doublées en flanelle rouge ; deux corsets, un bonnet de nuit, en étoffe de laine noire, un cordon avec ciseaux (et passe-partout au besoin), un cordon pour la croix. Elle munira chaque sœur d'une robe en say rouge pour l'Heure Réparatrice. A celles qui souffrent du froid, elle peut donner une petite collerette rouge doublée, faite d'après le patron en usage.

Cette même collerette est adoptée pour les malades au lit ; en été elle sera en say rouge pour ces dernières, pour toute religieuse employée aux travaux extraordinaires, ainsi qu'aux sœurs converses, elle ajoutera une vieille robe et un vieux scapulaire. Elle fournira, de plus, pour les mêmes circonstances, un voile de dessous plus long que ceux que l'on porte ordinairement, y ajoutant la petite croix rouge prescrite par la règle.

Les sœurs tourières auront aussi à leur disposition, une vieille robe, ainsi qu'une collerette, un voile et une ceinture qu'elles mettront pour les gros travaux, afin de conserver dans une grande propreté les vêtements qu'elles portent habituellement. A chacune d'elles la robière donnera, pour les sorties, un manteau, un chapeau, un voile, un cache-nez, des gants, et un vêtement plus chaud qu'elles pourront porter, l'hiver, en dessous de leur manteau. Quand ces manteaux

ne lui paraîtront plus convenables, la robière pourra en faire des robes de ménage.

Quant aux chapeaux, elle en gardera toujours une couple de très propres à la roberie, qu'elle pourra prêter, au besoin, à celles qui, pour une circonstance imprévue, les réclameraient. Elle fera de même pour les manteaux.

On donnera, à chaque postulante choriste et converse, une robe, une collerette, un voile (et plus si c'est nécessaire), ainsi qu'un cordon. Ces articles, de même que la robe rouge, seront neufs ou du moins très-propres.

C'est à la robière à donner le cordon rouge pour attacher le couvert de table. Il doit être en laine de la largeur d'un demi pouce à peu près, et long de vingt-huit pouces étant neuf ; néanmoins, on s'en servira tant qu'il sera assez long pour qu'on puisse l'utiliser. Les bouts en sont ourlés, et au milieu, on y met le nom de la sœur sur un galon blanc. Elle fournira aux sœurs autant d'épingles qu'il leur en faut, mais les noires ne serviront ordinairement que pour la coiffure. Afin de ne pas exposer le grand voile à se déchirer, celles qui le retiennent doivent être d'une qualité particulière, suivant l'usage. C'est aussi à la robière à pourvoir les sœurs d'un rosaire, et à marquer du nom de chacune les différents effets qu'elle mettra à son usa-

ge particulier. Si quelqu'une se montre habituellement difficile à satisfaire, la robière n'en témoignera ni peine, ni surprise, mais elle en informera la mère supérieure.

6o — Tous les vêtements neufs doivent être confectionnés par la robière et ses aides. Quant aux raccommodages, ils seront faits sous sa direction, et elle aura soin de donner à chaque sœur ce qui sera nécessaire pour réparer les vêtements à son usage. Elle fera durer les habits aussi longtemps qu'il se pourra, les entretenant, et les faisant si bien entretenir, qu'ils puissent être portés convenablement jusqu'à la fin.

De temps en temps, elle visitera les manteaux de chœur pour voir s'ils sont en bon ordre et s'ils ont besoin d'être blanchis.

7o — Les mesures pour confectionner les articles du costume religieux seront prises sur chacune des sœurs, puis, notées dans un cahier, afin d'éviter la perte du temps qu'occasionnerait la nécessité de les appeler de nouveau à la roberie quand il est à propos de changer leurs vêtements. La robière doit remarquer que, quoiqu'elle doive rigoureusement s'astreindre à observer les mesures qui lui sont indiquées pour faire les habits neufs, elle n'a pas à y donner cette attention quand elle les raccommode ou qu'elle en dispose pour l'utilité des sœurs ; dans

ces divers cas, il suffit que les effets qu'elle donne soient convenables et religieux.

8o—La veille de la vêture des postulantes, elle portera à la sacristine la robe, le scapulaire, la ceinture et le manteau qu'elle a dû placer dans un plateau. Elle y ajoutera la coiffure, (non-faite) qu'elle demande à la lingère. A la profession, elle donne l'anneau, la croix, le voile et la couronne.

La robière se rappellera que la bénédiction des vêtements de chaque sœur, à la Prise d'Habit, suffit une fois pour toutes. La croix et l'anneau sont exceptés.

Au décès d'une sœur, ou avant, elle donne à l'infirmière, pour l'ensevelir, des habits usés, mais convenables. La robe doit être assez longue pour couvrir les pieds de la défunte. Le manteau postiche dont on la revêt sera formé de deux lés en say blanc, montés sur une petite bande. Ce manteau reste à l'infirmerie.

9o —Quand des religieuses sont appelées à une fondation, ou dans un autre monastère de l'institut, la robière examine bien attentivement tous les effets qui dépendent du costume, afin de pourvoir chacune convenablement de tout ce que la coutume permet d'avoir à son usage.

10o—A moins d'une dispense, elle suivra en tout son directoire et elle sera aussi fidèle que

possible aux manières de faire de la communauté, tant pour la forme des habits que pour la qualité des étoffes. Dans ce but, il y aura, dans chaque maison de l'institut, une poupée habillée selon les diverses prescriptions de la règle et des usages de la communauté ; ce petit costume devra être fait conformément à celui donné par la mère fondatrice et approuvé par la supérieure de la maison première de l'institut.

11o—Les manteaux, châles, capines doublées, ou nuages destinés aux sœurs qui veulent sortir pour prendre de l'exercice doivent être de couleur sombre, ordinairement gris foncé.C'est à la sœur robière à les fournir et à les confectionner, quand il y a lieu ; elle doit aussi en prendre soin, surtout en été, afin qu'ils ne soient pas exposés à être mités.

12o—C'est à la sœur robière à voir à ce que le costume religieux soit porté d'une manière digne et uniforme. Elle donne à chaque sœur une pierre à détacher, et si elle remarque que quelqu'une néglige d'enlever les taches de ses vêtements, ou de se raccommoder à temps, elle l'en avertit charitablement.

La Robière doit surtout s'efforcer d'obtenir que toutes les sœurs se coiffent de la même manière, ce qui demande beaucoup d'attention. La

coiffure étant faite, on ne doit pas laisser paraître moins d'un pouce et demi du bandeau.

130—Enfin, pour ce qui la concerne personnellement, la robière s'efforcera de donner l'exemple de la pauvreté et simplicité religieuses, en même temps que d'une propreté convenable. Elle s'oubliera, en quelque sorte, elle-même et se dépouillera, s'il le faut, pour subvenir aux besoins de ses compagnes. Se souvenant de Jésus, dépouillé de ses vêtements sur la croix, elle mettra sa gloire à se rendre, par sa pauvreté, quelque peu semblable à lui.

Manière de faire les habits.

Manteau.—La mesure du devant se prend depuis la gorge jusquà terre en ajoutant vingt-deux pouces pour l'échancrure et un pouce pour l'ourlet du bas, qui sera de six lignes environ, étant fait. Pour tailler le manteau de chœur, on double la mesure du devant pour le premier lé et on en ajoute un second de même longueur qu'il faut faufiler ou épingler, avant d'arrondir le manteau, lequel doit trainer de douze pouces en arrière.

Le collet du manteau est large de trois pouces; l'ourlet de trois lignes. Le morceau du collet qui tombe par devant mesure huit pouces et doit être taillé sur le droit. Le haut du man-

teau et du collet seront unis par une bordure de même étoffe, sur laquelle on posera une agrafe à ressort. Le bas du manteau, en arrière, sera doublé d'une pointe, également en say ; elle aura dix-huit pouces de haut, et devra dépasser le manteau d'à peu près une ligne.

Scapulaire.— Le scapulaire est en say rouge et doit être large de quinze à dix-sept pouces, selon la taille des sœurs. Pour la longueur, il devra descendre, derrière et devant, à deux pouces et demie du bord de la robe. Les ourlets seront très étroits et faits à la machine. Le haut sera doublé d'un morceau d'indienne ou de coton tout rouge, large d'à peu près six pouces (le coton devra être lavé avant d'être employé.) Les deux morceaux du scapulaire seront joints ensemble, d'un côté, par une couture, et de l'autre par des boutons. Quand ils commenceront à s'user, on pourra mettre le haut en bas ; dans ce cas, il faudra couper le scapulaire près de l'épaulette, et y coudre le bas Il y aura, de plus, à la roberie, quelques scapulaires blancs, ainsi que des noirs, qui seront faits suivant le modèle en usage. Ils serviront pour la Prise d'Habit des postulantes qui les revêtent pour aller à l'autel.

Robe.—La robe de costume devra être en say ou en quelque autre étoffe analogue, s'il était

impossible de se pourvoir de say. On suivra en tout le patron en usage dans la communauté, élargissant le haut et le bas selon la taille et grandeur des sœurs. La mesure de la longueur de la robe, qui devra être à trois quarts de pouce de terre en arrière, et à peu près deux pouces en avant, étant faite, se prendra depuis la gorge jusqu'à terre ; on ajoutera à la mesure qui a été prise en arrière, un pouce de plus, outre les trois pouces pour le pli, lequel devra être fait au-dessous de la galonnière, si l'etoffe est neuve, afin d'éviter d'allonger la robe lorsqu'elle sera lavée. La couture des côtés devra toujours se faire suivant l'usage déjà adopté dans la communauté. Le haut de la robe sera doublé en coton jusqu'à la distance d'environ un pouce et demi plus bas que l'emmanchure. L'ouverture du devant sera longue de vingt-six pouces, et on lui donnera davantage au besoin. A droite, elle sera doublée d'un renfort large d'à peu près un pouce. A gauche, on ajoutera un morceau double d'égale largeur que le renfort et il sera arrêté, au bas, par deux piqûres. Il devra y avoir une galonnière à la taille, et on y passera un galon pour plisser la robe à volonté. Sur la couture inférieure de cette galonnière, vis-à-vis la poche, mais à l'envers de la robe, on ajoutera une petite ganse pour passer le cordon des ciseaux.

A trois pouces environ de la galonnière, le pli étant fait, on laissera une ouverture de huit pouces, à peu près, dans la couture des côtés. Cette ouverture devra être doublée d'un renfort large de deux pouces, et long de treize et demi, de même étoffe que la robe ; le reste, qui se continuera jusqu'à la doublure du haut, sera en coton. Le bas du renfort devra être arrondi. Au bord de cette ouverture des poches, on posera une corde en laine.

Le bas de la robe sera doublé d'une roue de même étoffe, taillée sur le biais et large de trois pouces et demi, afin qu'elle ait à peu près deux pouces et demi étant posée. On y ajoutera une corde en laine, un peu plus grosse que celle du tour de l'ouverture des poches. Cette roue sera faite, si on le peut, en réunissant les retailles de say dont on aurait à disposer. Au lieu d'en ouvrir les diverses coutures avec le fer, on les coudra à la machine de chaque côté, afin qu'elles ne soient pas exposées à se défaire. Néanmoins, la roue doit être repassée avant d'être posée. De chaque côté des bas de la robe, un peu en avant des coutures, on mettra deux porte-agrafes qui ne devront pas dépasser la corde, et, au haut de l'ouverture des poches une agrafe pour la relever. Le tour du cou est bordé en indienne pâle ; au-dessous de cette bordure on posera un

bouton et on en ajoutera un second entre la galonnière et le collet. De plus, si on le veut, on en mettra un à l'envers de chaque épaulette pour y fixer les petites manches.

La largeur ordinaire des manches sera de vingt deux pouces et demi pour les sœurs de taille ordinaire, et plus selon le besoin. La longueur de la manche se prendra de l'épaulette au poignet, en repliant ensuite l'étoffe jusqu'à la saignée du bras. Au haut de la manche, on mettra un gousset assez grand pour qu'il se rende presque jusqu'à la ceinture. L'ourlet du bas de la manche sera très-étroit ; le haut devra en être échancré d'après l'usage adopté.

Les robes des sœurs converses auront la même forme que celles des choristes. Au lieu de donner trois pouces ponr le pli, ainsi qu'il est dit pour les robes blanches, on n'en laissera qu'un et demi. Les sœurs converses finiront pourtant d'user les robes des postulantes, même si elles n'étaient pas de l'étoffe en usage, sans qu'on les transforme.

Petites manches.—Les petites manches seront en deux morceaux dont l'un, de l'étoffe de la robe, aura de dix à douze pouces de longueur, suivant la proportion des sœurs, et environ 17 pouces de largeur. On faufilera cette manche sur un morceau de coton blanc pour les choristes,

et de couleur foncée pour les converses. Pour la forme, on suivra le patron en usage. On pourra faire une boutonnière à ce haut de manche pour l'attacher à la robe.

Les petites manches en flanelle pour l'hiver, devront être blanches pour les choristes et gris foncé pour les converses ; l'envers du bas sera doublé en say rouge, de la largeur de deux pouces. L'ouverture du haut portera une petite bande en coton ou en indienne, large à peu près d'un pouce.

Voile.—Le voile en étamine devra descendre jusqu'à vingt trois pouces de terre. Il serait désirable que l'étamine employée pour les voiles, eût de 28 à 28½ p : de largeur. Si l'étoffe est trop large, on pourra la rétrécir et on fera un ourlet de la largeur de la lisière, que l'on doit tenir à avoir d'un demi-pouce, à peu près. Aux endroits où on doit mettre les épingles, cette lisière sera doublée d'un petit morceau de soie destiné à préserver le voile.

Une petite croix en drap rouge ayant à peu près 2 pouces de hauteur sur 1½ p : de largeur, sera posée sur le milieu du voile, à une ligne du bord de la lisière. En arrière, les deux côtés du voile seront réunis, à deux distances différentes, par un morceau de soie, large d'en-

viron un demi pouce, et ayant la longueur des lisières réunies. A cinq pouces du bord, en avant, on ajoutera un morceau d'étamine, de la longueur du voile et large de dix pouces.

PETIT VOILE.—Le petit voile pourra être en mérinos, cobourg etc. Il sera fait selon le patron adopté, devra toujours dépasser la guimpe d'un pouce et demi sur les côtés, et descendre jusqu'à environ deux pouces et demi plus bas que la ceinture en arrière. Sur le devant, on rapportera un *braid* de laine, et l'ourlet du bas sera d'un demi pouce environ. Au dessus de la tête, on posera, à l'envers du voile, pour le préserver, un morceau d'étoffe, ayant la forme usitée.

CEINTURE.—La ceinture en drap rouge sera large de deux pouces et doublée de *nankin* gris ou d'une autre étoffe suffisamment forte. On mettra sur l'envers deux morceaux de fer-blanc ou de zinc, arrondis des bouts, un peu moins larges que la ceinture, et longs de huit pouces, à peu près. On les enveloppera dans du vieux linge pour les empêcher de couper l'étoffe qui devra les recouvrir ; ils seront posés de chaque côté de la ceinture : à droite, pour recevoir le pendant, lequel devra être vis-à-vis la poche de la robe, ou un peu plus en arrière, et à gauche, pour le rosaire, dont l'agrafe sera passée dans une petite ganse. La ceinture devra être retenue par

deux agrafes, et on pourra ajouter deux autres porte-agrafes,à un pouce à peu près des premières.

Le pendant, aussi en drap rouge, sera large d'environ trois pouces et descendra à un pied de terre ; dessus seront dessinés en blanc (*flake white*,) les instruments de la passion.

Costume pour l'Heure-Réparatrice. — Ce costume consistera dans une robe de say rouge, assez ample pour qu'on puisse, en hiver, garder la jaquette de flanelle en dessous. On la taillera d'après le patron adopté, et elle devra être portée sans ceinture, Cette robe sera plus longue d'un pouce que celle du costume régulier, mais les manches auront en tout les mêmes mesures. Le haut sera doublé en indienne ou coton rouge, de la longueur de vingt-trois pouces en avant, et de sept pouces seulement en arrière Pour la couture des côtés et du bas, on suivra la même coutume que pour les robes blanches. L'ouverture du devant sera de vingt-trois à vingt-cinq pouces. A gauche, on posera un renfort large d'environ un pouce, et, à droite, on fera un pli qui devra se continuer jusqu'au bas de la robe, de la même largeur que le renfort. Le tour du cou sera bordé en rouge, d'une étoffe plus mince que la robe, si on le préfère, pourvu que ce soit en laine. On l'attachera près du collet avec un bouton, et, plus bas, avec deux

agrafes à égales distances. A droite de ce vêtement sera placée une poche de forme ronde par le bas, longue de huit pouces et large de sept. L'ourlet de l'ouverture sera large d'un demi-pouce.

Bonnet de nuit.—Le bonnet de nuit qui doit ordinairement recouvrir le bonnet blanc, sera d'une étoffe de laine noire, et taillé selon la forme usitée dans la communauté. La profondeur en sera de douze pouces, non compris l'ourlet, qui doit avoir environ un pouce La longueur mesurera dix-huit pouces et demi. On devra y faire dix plis en arrière, dont cinq d'un côté et cinq de l'autre ; trois pouces et demi de chaque côté devront être sans plis. La longueur de la frise sera de quatre pouces trois quarts, et la largeur de vingt-quatre pouces. L'ourlet du bas aura environ un demi pouce, et sur les côtés, la même largeur que celui du bonnet, c'est-à-dire un pouce. La frise, qui devra être jointe au bonnet par une petite bande de même étoffe, aura cinq plis, dont un plat au milieu, et deux simples de chaque côté, en dehors.

Costume de l'Infirmerie.—La robière devra donner à l'infirmière quelques collerettes spéciales pour l'usage des malades qui gardent le lit. Les bonnets de jour pour l'infirmerie seront en

say, ou autre étoffe noire plus légère ; ils auront la même forme que les bonnets de nuit ordinaires.

NOTE.—La robière aura toujours à sa disposition bon nombre de hardes faites, surtout de voiles en étamine de première qualité.

Costume des Tourières.—Le costume des sœurs tourières diffère de celui des postulantes converses par les modifications suivantes : le collet et le cordon rouge seront remplacés par un fichu blanc et une ceinture de drap rouge comme celle des choristes. Le pendant, néanmoins, ne leur sera donné qu'à la profession. Le tour du cou de la collerette portera, au lieu de bordure, une petite bande large de trois lignes à peu près.

La robe sera ordinairement en say ; cependant, dans les pays où la chaleur est plus grande, on pourrait, pour l'été, employer une étoffe plus légère. Cette robe sera à joug et à plis plats ; en arrière comme en avant, on en fera un de sept pouces environ, puis un second de chaque côté sur le même sens, ayant à peu près un pouce et demi. Pour la couture des côtés, l'ouverture des poches et le bas, on suivra les mesures et manières de faire données pour les robes blanches. Le pli du devant, qui se continuera

jusqu'au bas, aura environ un pouce de largeur. Les manches seront demi-fermées, selon le modèle. Quand l'étoffe sera neuve, on laissera toujours un pouce et demi de plus que la mesure de la longueur de la robe, et l'on fera entrer ce surplus dans le joug ou on le repliera à la ceinture.

Pour leurs sorties, les sœurs tourières porteront des manteaux en étoffe noire qui les couvriront entièrement. Ils devront toujours être faits suivant la forme adoptée et seront boutonnés du haut en bas. La collerette de ce manteau devra être de même qualité et proportionnée à la grandeur des sœurs. Au lieu d'être bordée, comme celle du costume, elle portera un ourlet d'environ un pouce. Le tour du cou, ainsi que celui du manteau, sera tout simplement bordé de même étoffe. En hiver, elles pourront garder en dessous un vêtement plus épais, mais convenable. De plus, celles qui en ont besoin pour se préserver du froid, porteront autour du cou, un cache-nez en cachemire ou merinos noir de la largeur de l'étoffe sur deux à deux verges et demie de longueur. L'ourlet en sera d'un pouce.

Le chapeau, fait d'après le patron voulu, sera en carton ou toile blanche doublée et fortement empesée et sera recouvert d'une étoffe noi-

re, qui bordera le côté blanc de trois lignes environ. Il attachera sous la gorge par deux rubans, à peu près large d'un pouce et demi et soigneusement entretenus. Le voile devra être d'une étoffe légère et bien propre. Il sera replié de douze pouces et épinglé sur le chapeau à deux pouces et demi du bord. En arrière, il sera fixé par une petite ganse et descendra à vingt-trois pouces de terre.

Les sœurs tourières ne seront tenues à porter leurs mitaines ou gants noirs que lorsque la convenance ou la rigueur de la saison l'exigera.

Elles pourront avoir de petits poignets noirs tricotés, pour cacher leurs manches de chemises lorsqu'elles ne seront pas convenables pour sortir. S'il en est besoin, la robière en donnera aussi aux sœurs employées au service des pensionnaires ou des retraitantes.

Costume des Postulantes.—Les robes des postulantes seront faites en tout comme celles des sœurs converses, à l'exception des manches qui auront la forme de celles des tourières ; cependant, elles pourraient user les robes noires qu'elles apporteraient du monde, si elles sont convenables. Le cordon de laine rouge sera d'une grosseur convenable, selon le modèle. Il est d'usage de faire porter des voiles de soie aux postulantes de chœur, et des voiles de laine aux

converses et aux tourières. Les uns et les autres mesureront à peu près 27 pouces de terre, et ceux en laine seront fixés en arrière par une petite ganse.

DE LA LINGERE.

1o—L'imitation de Marie s'occupant, silencieuse et recueillie dans son humble maison de Nazareth, doit être le but principal que la sœur lingère se proposera dans l'exercice de son emploi. Avec elle, elle travaillera, comme une enfant, sous la surveillance de sa mère, qui lui apprendra cet esprit d'ordre, de pauvreté et de religieuse simplicité que cette Vierge incomparable faisait régner dans sa modeste demeure. A son exemple, la lingère s'habituera à ne jamais perdre de vue la présence du Bien-Aimé, en faisant pour son amour, et dans un esprit de réparation, jusqu'aux moindres de ses actions. Elle s'efforcera, en même temps, de toujours conserver la patience et la charité avec ses sœurs, même dans les occasions où elles pourraient se montrer importunes, ou difficiles à satisfaire.

2o—La sœur lingère et ses aides apporteront dans leur office beaucoup d'ordre et d'économie ; et, afin de n'avoir pas à chercher inutile-

ment, elles feront en sorte que chaque chose soit invariablement mise à sa place. En déposant ainsi les objets dans le lieu déterminé, elles éviteront la confusion, et rempliront leur charge avec exactitude et beaucoup moins de fatigue.

3o—Il faudra nécessairement que la lingère se rendre habile dans la couture, et se mette en état de pouvoir tailler, rapiécer, repriser sans difficulté, et qu'elle ait le talent de le faire faire aux autres ; car ce sera elle, avec ses aides, qui devra confectionner tout le linge neuf, comme aussi raccommoder proprement et convenablement celui dont la garde lui est confiée.

S'il y avait une fondation ou s'il se présentait quelques circonstances analogues, les sœurs de la communauté et du noviciat, avec l'autorisation de la mère supérieure, pourraient lui venir en aide.

La lingère ne sera pas chargée de l'entretien des divers effetsmis à l'usage particulier des sœurs ; mais elle verra à donner à chacune ce qu'il lui faut pour raccommoder son linge, et à ce que tout se fasse d'une manière aussi religieuse que convenable. Afin de n'avoir pas à chercher, avec perte de temps, les effets à réparer, elle mettra et fera mettre à part tous ceux que chaque sœur trouvera tant soit peu troués, en pliant le linge. Par amour pour la pauvreté et

par esprit d'économie, elle le fera durer aussi longtemps que possible, observant de se servir, ordinairement, de vieux linge pour les raccommodages. Elle ne détruira aucun article de quelque importance, sans la permission, au moins générale, de la mère supérieure.

4o—Quand le trousseau des postulantes et des novices ne pourra pas être payé en argent, elle veillera à ce que les effets de la lingerie faisant partie du trousseau soient conformes à l'usage. Elle acceptera, cependant, tout ce qu'une postulante apporterait de son linge, et elle la laissera s'en servir durant son noviciat. Elle mettra de côté les effets suivants, comme *modèles*, tant pour la qualité que pour la forme : une jaquette, une chemise, une jupe de flanelle, une pointe, un bonnet de nuit, un mouchoir de poche, une serviette de table et une de lave-mains. Tout effet n'étant pas conforme au modèle ne pourra pas être reçu comme faisant partie du trousseau, sans une permission spéciale de la mère supérieure.

5o—Le linge sera distribué tous les quinze jours, ordinairement le vendredi ; le paquet régulier de chacune doit contenir une guimpe, quatre bandeaux, deux chemises deux bonnets de nuit, une pointe, deux serviettes de lave-mains, une dizaine de mouchoirs de poche,

et plus au besoin. Les taies d'oreillers et les serviettes du réfectoire seront changés tous les quinze jours ; les draps de coton, les jaquettes d'indienne, les poches blanches, tous les mois. Quant aux poches de couleur, elle les distribuera plus rarement encore, vu que les sœurs sont libres de les porter le temps qu'elles le trouvent à propos, sans les faire laver.

A celles qui sont employées aux gros travaux de la cuisine, du jardin, et autres analogues, elle donnera trois guimpes de travail, outre une propre, six bandeaux et quatre chemises ordinaires, ou deux à manches courtes, y ajoutant quatre paires de petites manches. Elle observera de choisir, pour ces circonstonces, ce qu'il y a de plus usé. En hiver, deux bandeaux suffiront à la généralité des sœurs et quatre aux cuisinieres. Tous les quinze jours, on distribue aux novices un voile blanc et un *domino* ; on y ajoute un second pour celles qui sont aux gros travaux. Aux postulantes, on donne un bonnet et un collet, et plus s'il en est besoin.

Si une sœur demande, de temps en temps, quelque chose de plus, la lingère la servira bienveillamment, sans exprimer, ni laisser paraître la moindre contrariété ; cependant, si les mêmes sœurs se rendaient importunes, exigeantes ou

difficiles à satisfaire, elle les signalerait à la mère supérieure.

En distribuant le linge, elle ne se donnera pas le trouble d examiner si tel effet conviendra ou non aux sœurs à qui il échoit ; elle prendra un paquet de chaque chose et le passera indistinctement en suivant les rangs, ne tenant compte que des numéros ou proportions. Quand elle a terminé cette distribution, elle ajoute le vieux linge de surplus nécessaire aux sœurs employées aux gros ouvrages, et aussi les effets dont elle sait que quelques sœurs ont habituellement besoin.

6o—Pour ce partage du linge, la sœur lingère fera dater l'été du premier mai à la mi-septembre, et l'hiver depuis la mi-septembre jusqu'au premier mai, laissant, toutefois, les sœurs parfaitement libres de commencer et de finir les deux saisons plus tard. Elle tâchera de faire en sorte que tout le linge soit lavé dans le cours de l'année, afin qu'il ne prenne pas une teinte jaunâtre.

7o—Elle fournira, autant que possible, à la sœur infirmière, tout le linge que celle-ci a droit de réclamer par son directoire, lui remettant, après le repassage, tous les effets qui appartiennent à son office, lesquels devront être raccommodés à l'infirmerie, mais renouvelés à la linge-

rie. Elle renverra également à la sœur chargée des chambres séculières tout ce qui est à leur usage.

8o—Elle ne serrera pas le linge avant qu'il soit bien sec, surtout si les armoires ont des portes. Le linge qui doit servir au réfectoire, à la cuisine, à la dépense, etc., sera placé à l'étage de ces différents offices, si c'est possible, avec une inscription propre à le distinguer. Dans le même but, les portes des armoires de la lingerie devront être étiquetés. Il suffira de tenir sous clef les guimpes et les bandeaux les plus propres.

9o—Elle donnera à l'infirmerie toutes les toiles usées. Quant aux vieux linges en coton ou en indienne, etc., elle s'en réservera ce qu'il lui faut pour essuie-fers, poignées, linges à épousseter, etc., et laissera, pour les tapis, ce qu'elle ne pourrait utiliser autrement. Ce sera aussi à elle à garnir les tables pour le repassage, et à entretenir les fers dans une grande propreté. Elle a, de plus, la garde et l'entretien des linges pour essuyer les mains et la vaisselle.

10o—Chaque sœur pourra avoir à son usage particulier, six paires de bas de coton et six de laine, deux tabliers blancs et deux en coton bleu, trois jupes et deux paires de caleçons, pour celles qui en ont besoin. De plus, une jaquette

de flanelle pour l'hiver. Celles qui portent des gilets de laine sont libres d'en avoir six à leur disposition, parmi lesquels trois pourraient être plus légers. Les sœurs qui remplacent les gilets par des chemises de laine, seront libres d'en avoir quatre à leur usage, y ajoutant, si elles le désirent, des manches longues de même étoffe ; on y mettra quatre boutons à une hauteur convenable, afin d'y attacher de petites manches en coton pour l'uniformité du costume.

Les bas seront noirs ou blancs, pour les sœurs choristes, et les jupes en flanelle blanche. Pour les sœurs converses et les tourières, les bas et les jupes seront de couleur foncée.

En outre, chaque sœur doit garder, par devers elle, ses couvertes, douillettes, jaquettes de flanelle, ou en faire un paquet bien étiqueté, pour le déposer dans le lieu destiné à cette fin

110—Les effets mis à l'usage particulier de chaque sœur porteront son nom de religion, si elle est professe ou novice ; si elle n'est que postulante, ils seront marqués de celui qu'on lui donne au noviciat, à moins qu'ils ne le soient déjà de son nom de baptême et de famille.

Le linge des novices professes qui aura servi tout le temps de leur noviciat, et qui reviendra à la communauté, restera marqué comme en

premier lieu, excepté celui qu'on destinerait à quelque département comme l'infirmerie, etc., alors il portera le nom de l'office, si l'objet en vaut la peine. A la marque P. S. qui doit se trouver sur tous les effets,on ajoutera M. M. pour la maison première de l'institut, et pour chaque fondation la première lettre du nom de la ville où elle est établie.

12o—Les novices qui auraient apporté leur trousseau, le garderont par devers elles, sans se croire libres de changer plus souvent que la coutume le permet. La lingère devra, conséquemment, leur remettre le linge qu'elles auront fait blanchir, et cela, tant qu'elles ne seront pas professes. Celles qui auront payé leur trousseau, seront servies de quinze jours en quinze jours comme les sœurs de communauté.

13o—Tous les dimanches matin, elle ira ou enverra chercher les sacs au linge sale à la porte des dortoirs, afin de les porter au lieu assigné. S'il s'en trouve de mouillé, elle l'étendra, pour ne pas l'exposer à moisir.

14o—Les lavages et repassages se feront selon l'opportunité et les besoins de chaque maison. La lingère pourra s'entendre avec la buandière pour que le linge soit toujours bien lavé, séché à temps et empesé à propos ; pour tout le

reste, elle la laissera aux seules prescriptions de son directoire.

La lingère, tout en évitant d'être trop particulière, tiendra à ce que les effets du costume, les guimpes, bandeaux, voiles des novices, bonnets de jour des malades, le haut et les manches des jaquettes de l'infirmerie soient repassés convenablement. Si quelques dames pensionnaires se font blanchir au monastère, elle y verra encore de plus près.

A l'exception des effets mentionnés plus haut, tout le reste sera plié ou pressé, et, en certains cas, repassé légèrement, sans déplier les morceaux. Les chemises, jaquettes, draps des cellules, pointes, serviettes de lave-mains, poches, ne sont, ordinairement, ni pressés ni repassés. Le pliage du linge doit être fait avec soin, observant de toujours mettre la marque en dessus.

150—La lingère devra donner toute l'attention possible au linge de la sacristie, veillant à ce qu'il soit très bien repassé, et plié d'une manière conforme au Rituel et à l'usage. Dans ce but, elle observera ce qui suit :

1o—CORPORAUX.— Avant d'être repassés, les corporaux doivent être soigneusement frottés à l'envers et à l'endroit, afin d'en ôter l'empois qui pourrait y être attaché. On les plie en quatre, de manière à ce que les extrémités soient en

dedans, et que le milieu forme un carré où l'on puisse poser le calice.

2o— PURIFICATOIRES — Les purificatoires doivent être pliés en trois, et repliés ensuite en deux, en sens inverse, en partant du milieu de la croix.

3o—AMICTS.—L'amict se plie de haut en bas, jusqu'à une largeur de trois bouts de doigt à peu près ; on le replie alors en deux, en sens inverse.

4o—MANUTERGES.—Le manuterge se plie par petits plis réguliers dans le sens de la longueur, de manière que celui des évêques forme une largeur d'à peu près quatre pouces, et celui des prêtres, de trois pouces. On le replie ensuite en deux, comme le purificatoire.

5o—AUBES-SURPLIS.—Les aubes et les surplis se plient d'abord en deux, puis par petits plis soulevés, (non la dentelle, si elle est large) d'un pouce ou d'un demi pouce, selon la qualité de l'étoffe ; ils sont ensuite attachés le plus serrés possible avec de forts et larges galons préparés à cette fin.

On se rappellera que les bas d'aubes ou de rochets, et les rideaux de *net*, ne doivent pas être repassés ; on se borne à les fixer sur des tables, de manière qu'ils soient bien étendus, et on les y fait sécher. A l'exception des aubes et des

surplis qui sont pliés à la sacristie, tout l'autre linge de l'église l'est à la lingerie.

6o—Nappes d'Autel.—Les nappes d'autel doivent être pliées à l'envers : d'abord en trois, sur le sens de la longueur, puis par la moitié en sens inverse, et on termine en pliant cette double moitié en pointes. Les bouts qui pendent de chaque côté de l'autel sont pliés de la même manière, s'ils forment un tout avec la nappe ; mais s'ils en sont séparés, ils peuvent être pliés à la manière des surplis, par petits plis soulevés d'un demi pouce.

7o—Nappes de Communion.—Les nappes de communion de l'église doivent aussi être pliées à l'envers, et de la même manière que les amicts, mais on ne les replie pas en sens inverse.

Pour les nappes de communion du chœur, on les plie d'abord en deux à l'endroit ; on renverse ensuite les deux morceaux des bords par dessus, et on les replie en sens inverse de la même manière.

16o—Quoique la lingère ait, par ce qui précède, l'exacte manière de plier le linge de la sacristie, elle pourra néanmoins confier à la sacristine elle-même la direction du pliage et du repassage du linge de la sacristie.

170—Quand des sœurs partiront pour aller faire une fondation de notre institut, la lingère donnera aux choristes un trousseau complet, et aux converses et tourières, un demi-trousseau. Il n'en serait pas de même dans les circonstances où une sœur, pour une raison quelconque, passerait d'un monastère à l'autre ; dans ce cas, on se bornerait à lui donner son costume religieux et ses effets personnels.

Si elle constate qu'il n'y a pas assez de linge à son office pour servir la communauté selon ce que lui prescrit son directoire, elle en informera la mère supérieure. Lorsque les moyens de la maison le permettent, il est désirable qu'il y ait à la lingerie à peu près un demi-trousseau pour chaque sœur Elle devra, de temps à autre, s'assurer de l'augmentation ou de la diminution du linge de son office.

180—La sœur lingère sera, de plus, chargée de l'entretien des lits; mais elle pourra en confier le soin habituel à une de ses aides, laquelle aura surtout pour devoir de confectionner tout ce qui dépend de la literie,—les draps, couvre-pieds, et taies d'oreillers exceptés. La lingère verra à ce qu'elle agisse conformément au présent directoire, comme aussi qu'elle ne fasse et défasse, ne donne ni ne change aucun objet de la literie sans son autorisation. Dès qu'elle aura chargé son

aide d'un travail, celle-ci l'exécutera en la manière voulue, ayant soin, quand les effets seront terminés, de les remettre à l'endroit indiqué.

19o—La garniture régulière du lit des cellules et des dortoirs communs consistera en une espèce de douillette piquée pour recouvrir la planche en hiver, deux oreillers, dont l'un en paille ou pelure de blé d'inde, et l'autre en plume (les sœurs sont libres de n'en garder qu'un seul), des couvertures selon le besoin, un couvre-pieds d'indienne et un blanc. Si, à raison de quelque indisposition passagère, une sœur, couchant à sa cellule, avait besoin d'un meilleur lit, la lingère, lui donnera, ou fera donner, de plus, une paillasse. Durant les trois premiers mois du noviciat, et même plus longtemps, elle fournira aux postulantes une paillasse et une douillette.

20o—Elle verra, une fois par année ordinairement, si les effets composant la literie de chaque sœur sont en bon ordre. Comme il lui faut pour cela entrer dans les cellules, elle devra en demander la permission à la mère supérieure, tant pour elle même que pour celle des sœurs qui est chargée de l'organisation des lits. L'une et l'autre devront être accompagnées, à moins qu'elles ne fassent cette visite ensemble.

Les couvertures ne seront lavées que dans le cas de véritable besoin, ou lorsqu'elles devront

être passées à d'autres sœurs. S'il était nécessaire de faire laver quelques douillettes, paillasses, oreillers, ou de les remplir ou rebattre, elle les confiera à celle de ses aides qui en a le soin.

21o—Elle aura à sa disposition un appartement et des armoires pour y déposer les matelats, douillettes etc. en réserve, ainsi que les couvertures d'hiver qui ne servent pas en été, et pour y renfermer les effets dont elle aura besoin pour la confection de ces divers articles. Cet appartement devra être en un endroit sec, et il serait à souhaiter qu'il pût être facilement aéré. Tout ce qui n'est pas destiné à l'usage commun devra être mis à part, et généralement sous clef.

C'est à la lingère à faire renouveler la provision de laine, crin etc etc, à moins que la sœur chargée de la literie ne soit très-entendue, et que la lingère ne lui ait donné autorisation générale d'agir par elle-même, en s'adressant directement à l'économe.

22o—Dans son petit département des lits, elle mettra ensemble tout ce qui appartient aux cellules, afin qu'elle-même et ses aides trouvent facilement ce dont elles ont besoin. Ce qui dépend de l'infirmerie et des chambres séculières devra être également séparé, et porter une indication qui désigne, à première vue, la destination de chaque chose.

23o—Elle fournira à l'infirmière les lits de plume, matelas et oreillers, pour chaque lit de l'infirmerie ; elle lui donnera : une paillasse (qui pourra être confectionnée ou achetée, d'après l'usage du temps), remplie de paille ou pelure de blé-d'inde, un bon matelas, trois oreillers. Elle aura, de plus, des dessus et de petits oreillers à mettre a la disposition de l'infirmière. Quand aux bourrures des sophas, bancs-lits, chaises etc, elle les fera préparer exactement comme on les lui demandera.

24o—La garniture des lits des retraitantes sera à peu près semblable à celles de l'infirmerie.

25o—Si quelques sœurs, ou l'infirmière, s'adressent à elle pour changer quelques articles de leur literie, le mettre au lavage, etc, elle dira à son aide ce qu'il y a à faire dans ce cas. Si on lui demande quelque chose de plus que ce qui est autorisé par l'usage, la lingère s'entendra elle-même avec la mère supérieure.

26o—Elle verra à faire aérer et sécher à propos la plume des oreillers, rebattre les matelas, remplir les paillasses et oreillers etc. Si, pour cela, elle a besoin de quelques aides de plus, elle les demandera à l'assistante. Jamais elle ne fera laver une douillette, quelque mince qu'elle soit, sans l'avoir défaite. Il en sera de même des garde-froid.

270—Enfin, la sœur lingère doit se rappeler que l'esprit de foi ennoblit et sanctifie toutes les actions ; en conséquence, elle fera attention de ne jamais agir que par un motif surnaturel. Tandis que ses mains seront occupées aux travaux de Marthe, elle laissera son cœur goûter, dans le silence et l'amour, la douce et sublime part échue à Marie, la patronne, la mère, et le modèle de la religieuse contemplative.

Règles a suivre pour la confection du linge.

Note.—Pour la confection du linge, la lingère suivra, autant que possible, les directions qui suivent. Tout d'abord, elle doit savoir que ces mesures sont prises y compris les coutures, et en supposant que les cotons à chemises et à draps, la toile à serviettes et les indiennes n'ont pas été lavés. Au contraire, les autres toiles, le shirting et les flanelles devront toujours être lavés avant d'être employés, si on veut que les mesures suivantes soient exactes.

1o—Draps.—Les draps de coton, pour les cellules, auront deux verges et trois quarts de longueur, sur une verge trois quarts de largeur ; ceux en flanelle auront deux verges et demie de longueur et seront de même largeur que les précédents.

Les draps de l'infirmerie seront de même longueur que les premiers, sur deux verges de largeur. Les draps des chambres séculières seront taillés d'après la dimension des lits.

2o—Couvre-pieds.—Les couvre pieds blancs des cellules et ceux de l'infirmerie devront être assez longs et assez larges pour n'avoir qu'une distance de trois à quatre pouces de terre. Les couvre-pieds d'indienne pourront être un peu plus courts et plus étroits.

3o—Taies-d'oreillers.—Les taies d'oreillers seront taillés de quarante six pouces de largeur, afin d'avoir une mesure de vingt et un pouces et demie étant faites. Pour la longueur on doit laisser porter la largeur du coton. L'ourlet aura un pouce de largeur, si le coton le comporte ; dans le cas contraire, on n'en fera pas. Les taies d'oreillers pour les lits des serviteurs, s'il y en a, seront en indienne. Les oreillers en coutil devront avoir 21 pouces étant faits.

4o—Serviettes de lave-mains.—Les serviettes de lave-mains seront en toile ; elles auront, à peu près, trente deux pouces de longueur et vingt quatre pouces de largeur.

5o—Serviettes de table.—Les serviettes de table seront longues de trente-huit pouces, et large de trente ; elles devront être en toile unie.

On pourrait cependant accepter celles que les postulantes apporteraient en bonne toile ouvrée.

6o—Bonnets.—Les bonnets de l'infirmerie et ceux de nuit seront faits selon le modèle en usage. Les cordons seront posés à trois lignes du bord.

7o—Jaquettes.—Les jaquettes des sœurs seront en indienne, et celles des malades à l'infirmerie, en coton blanc, (shirting) ou en coton des Indes, si on le préfère. Elles auront trois lés de largeur.

No 1.—La longueur des lés de devant, pour les jaquettes No 1, sera de cinquante huit pouces, et celle de derrière cinquante cinq pouces et demi. La longueur des manches sera de vingt-trois pouces, la largeur du haut, treize pouces et quart, du bas, six pouces et quart. Le joug aura dix-neuf pouces et demi de longueur. Le collet mesurera dix neuf pouces de longueur, et deux pouces et demi de largeur.

No 1½.—Les deux lés du devant auront cinquante-six pouces de longueur, celui de derrière cinquante-trois pouces et demi. Les manches mesureront vingt deux pouces de longueur et seront de la même largeur que celles du No 1. Le collet aura dix huit pouces et demi de longueur, ainsi que le joug.

No 2.—Les deux lés du devant auront cin-

quante quatre pouces de longueur, celui de derrière cinquante et un pouces et demi. La longueur des manches sera de vingt et un pouces et demi ; elles seront larges de treize pouces et quart du haut et de six pouces et quart du bas. Le joug mesurera dix-huit pouces de longueur. Le collet aura dix-huit pouces et demi de long et deux pouces et demi de large.

No 3.—Les deux lés du devant auront cinquante et un pouces de longueur, et celui de derrière quarante huit pouces et demi. Les manches seront longues de vingt pouces et demi et larges de douze pouces et demi, du haut, et de six pouces du bas. Le joug mesurera dix-sept pouces et demi de longueur. Le collet aura dix-huit pouces de long et sera large de deux pouces et demi. Les renforts, qui devront être en coton jaune, seront larges de deux pouces et demi et descendront deux pouces et demi plus bas que la manche. L'ouverture du devant aura, avant d'être échancrée, vingt-cinq pouces pour les Nos 1, 1½ et 2, et vingt-trois pouces pour les No 3. On y mettra trois boutons, y compris celui du collet. L'ourlet du bas de la jaquette sera d'un pouce et demi, celui des manches d'un pouce ; ce dernier ourlet devra être rapporté. Pour les jougs des jaquettes et l'échancrure du collet, on se conforme au modèle.

Pour tailler les jaquettes, on prend le quart des trois lés pour l'ouverture des manches. Avant de déchirer la longueur de l'emmanchure, on échancre le haut comme suit : on marque la moitié moins un pouce et demi depuis l'ouverture du devant jusquà l'emmanchure, laissant le côté le plus large pour l'épaulette qu'on échancre jusqu'à la marque en venant à rien. On ôte trois pouces depuis l'ouverture du devant en venant à rien jusquà la marque. La longueur de l'ouverture de la manche est de onze pouces pour le côté du devant, et de neuf pouces et demi pour le derrière, ôtant le surplus à venir à rien.

8o—Jupes.—Les jupes de flanelle seront taillées en pointes, en laissant plus d'ampleur du haut pour les sœurs qui en auront besoin. On ajoutera, à la mesure de la longueur, trois pouces pour le pli. L'ourlet du bas aura deux pouces et demi de large étant fait. Le haut des jupes pourra être en coton, si on le préfère.

9o—Chemises.—Les chemises seront toutes en coton jaune. Cependant les manches pourront être en coton blanc (shirting.)

No 1.—Les chemises No 1 auront cinquante-six pouces de longueur ; quarante-trois de largeur, du bas, et vingt-sept du haut. Les manches seront taillées de neuf pouces de long et

de quinze et demi de large. On ajoutera aux manches un gousset de sept pouces.

Le renfort des chemises sera de la largeur de l'épaulette, et entrera, du haut, dans l'ourlet rapporté pour recevoir le galon ; il descendra deux pouces et demi plus bas que la manche.

No 2.—Les chemises No 2 auront cinquante-deux pouces de longueur, quarante et un de largeur du bas, et vingt-cinq du haut. Les manches auront huit pouces de long et quatorze et demi de large.

No 3—Les chemises No 3 auront quarante-huit pouces de long, trente-neuf de large, du bas, et vingt-quatre du haut. Les manches auront sept pouces et demi de long et quatorze de large. Toutes les chemises auront quatorze pouces d'ouverture et seront échancrées d'après le modèle.

Afin de tailler les chemises sans faire de perte, on coud ensemble 3 ou 4 lés de la longueur du numéro que l'on veut, et ensuite on taille les chemises en mettant le bas de l'une vis-à-vis le haut de l'autre. Afin de donner un biais égal des deux côté, on fera bien de voir la différence qu'il y a du haut en bas, pour séparer en deux le nombre de pouces qui restent, en suivant les mesures données pour les trois différents numéros.

DEMI-MANCHES. — Les demi-manches en coton auront dix-huit pouces de long et quinze et demi de large. L'ourlet du haut portera quatre boutonnières et aura un pouce et demi de largeur. Ainsi que les fausses-manches, elles auront un petit galon pour les attacher avant de les mettre au lavage.

10o—*Pointes*,—Les pointes seront en coton (shirting) et devront être taillées de trente trois pouces carrés. L'ourlet sera étroit, tant pour le biais que pour le reste de la pointe.

11o—*Poches*.—Les poches des sœurs choristes seront blanches, et celles des sœurs converses et tourières devront être d'une couleur unie, mais foncée. Elles seront toutes taillées de vingt-deux pouces de longueur, y compris les renforts, de cinq pouces, qu'on replie en dedans, et de vingt pouces de largeur ; l'ourlet des côtés sera large d'un pouce. Elles auront toutes dix pouces d'ouverture. La ceinture mesurera un pouce de largeur étant faite, et, pour la longueur, on comptera trois différents numéros. Les No 1 auront trente-six pouces, à peu près, les No 2, trente et un, et les No 3, vingt-sept. On ajoutera à la ceinture, un second bouton, à deux ou trois pouces du premier.

12o—TABLIERS.—Les tabliers du réfectoi-

re devront être en toile blanche ou en coton des Indes ; ils seront taillés carrés, c'est-à-dire aussi larges du haut que du bas. Les tabliers No 1 auront quarante deux pouces de long ; les No 2 quarante pouces et les No 3 trente-six pouces et quart. La largeur sera de deux lés, plus ou moins, pourvu qu'il y ait à peu près soixante douze pouces.—La ceinture sera longue de vingt-cinq à trente pouces, selon les numéros, en observant de laisser, en arrière, deux pouces libres. Les ceintures seront larges d'un pouce, et attacheront avec des galons, ayant à peu près 28 pouces de longueur.

On ajoutera à tous les tabliers à l'usage commun une bavette de dix pouces de hauteur, de douze pouces de largeur du haut, et de dix pouces du bas. Sur le côté droit du tablier, à sept ou huit pouces de la ceinture, on mettra une petite poche qui devra être faite suivant le modèle ; on ajoutera, à chaque coin de l'ouverture de la poche, à l'envers, un petit renfort pour raffermir la couture. L'ourlet du bas du tablier sera d'un pouce étant fait ; celui de la bavette et du haut de la poche sera d'un demi pouce.

Il y aura aussi des tabliers pour la cuisine et pour la vaisselle. Ils pourront être en toile du pays, ou en coton de couleur et seront taillés tout à fait comme les précédents.

Quant aux tabliers de toile blanche et de coton bleu qui sont à l'usage personnel des sœurs, ils seront taillés sur chacune individuellement, et faits comme les précédents. Toutefois on pourra se dispenser d'y mettre une bavette, à l'exception de ceux qui seryent aux gros travaux. Les tabliers de lavage seront en épaisse flanelle de couleur, s'il se peut.

Il y aura de plus, à la lingerie, de grands tabliers à manches pour les sœurs employées à certains ouvrages extraordinaires qui demandent que tous leurs habits soient couverts. Ces tabliers seront faits sur le patron de la robe rouge, et on les tai lera de différentes grandeurs.

130—Fausses-manches.—Les fausses-manches seront ordinairement en coton jaune. On les taillera sur le modèle des manches de jaquettes d'indienne, et on mettra à chacune un petit galon pour les unir ensemble au besoin.

140 —Guimpes,—Les guimpes seront en bonne toile fine, doublées en toile de Russie. Leur longueur sera de neuf pouces, sur une largeur d'environ quarante-six pouces pour la doublure et de trente-quatre pour la toile de dessus. L'échancrure sous la gorge mesurera un demi-pouce. Les deux bandes de la guimpe seront longues de treize pouces, sur huit et demi, de

large. L'ourlet en sera d'un pouce et demi. Le biais rapporté se continue jusqu'au bout de ces bandes, et mesure environ trois lignes étant posé. Le gousset, de deux pouces et demi. Toutes devront être faites selon le modèle conservé par chaque maison de l'institut. Elles seront taillées d'un seul numéro, vu l'obligation où l'on se trouve de raccoursir celles qui sont trop usées du bas. Les bandes des côtés ne doivent jamais être plus courtes que le modèle ; il faudrait plutôt allonger la to le, si ce qu'on a à employer ne donnait pas la mesure voulue.

15o—Les bandeaux seront en toile fine sur une longueur de treize pouces ; les morceaux ajoutés chaque bout seront en toile de Russie et mesureront sept pouces et demi chacun. La largeur du bandeau est de deux pouces et quart étant fait.

16o—Mouchoirs.—Les mouchoirs de poche seront en toile blanche pour toutes les sœurs, et auront à peu près vingt-quatre pouces carrés.

17o—Bonnets de postulantes.—Les bonnets des postulantes seront en bon shirting, ou en coton des Indes, et faits selon le modèle. La garniture sera en lawn, d'une longueur de quarante-six pouces sur une largeur de trois pouces, y compris l'ourlet, qui doit avoir à peu près deux lignes, et ce qu'on plie du haut pour plisser soli-

dement la garniture. Cette bande ne doit jamais être ni plus large, ni plus courte.

18o—COLLETS DES POSTULANTES.—Les collets des postulantes seront de la même toile que les guimpes ; on les doublera en toile de Russie, et ils seront faits selon le modèle en usage.

19o—VOILES DES NOVICES.—Le voile de dessous, qui doit toujours être en toile blanche, sera taillé suivant le patron adopté. Cependant pour l'usage de celles qui peinturent, on pourra en avoir quelques-uns de bon shirting, et un peu plus long que ceux des novices. On rapportera un galon sur le devant. L'ourlet du bas devra être d'un demi pouce environ. Le bas du voile étant ajusté, devra se rendre, en avant, à un pouce à peu près plus bas que la guimpe. En arrière, il doit descendre jusqu'à la taille.

20o—Le grand voile est en mousseline blanche. Les voiles No 1 seront longs de soixante cinq pouces, et de la largeur de la mousseline, si elle ne mesure pas plus de vingt-cinq pouces ; ceux No 2 auront soixante pouces et la même largeur que les voiles No ; 1 ceux No 3 auront cinquante-sept pouces et la même largeur que les voiles No 2. Ils diffèrent de ceux des professes, pour la forme, en ce qu'ils n'ont pas de morceau qui rabatte sur le visage et ne sont pas unis en arrière.

Il est à remarquer que ces voiles ne doivent pas être d'une longueur démesurée, vu qu'en s'asseyant dessus, on serait exposé à les froisser.

DE LA REFECTORIERE.

1o—Pour bien remplir son office, la réfectorière doit s'animer d'un grand esprit de foi, et se rappeler, tantôt sainte Marthe, préparant les repas de son divin Hôte, tantôt Jésus lui-même multipliant les pains dans le désert, et mieux encore, la table eucharistique où nos âmes sont si souvent nourries de la chair immaculée de l'époux des Vierges. Quelle se souvienne aussi, avec reconnaissance, des soins maternels de la Providence à l'égard de la communauté, et qu'elle l'invoque fréquemment pour obtenir la perpétuité de sa protection.

3o—Tout ce qui dépend du réfectoire devra être tenu dans une grande propreté, de manière à réjouir les yeux quand on y entre.

Elle aérera autant qu'il sera nécessaire, et, en hiver, elle ajoutera des garde-froid au bas des fenêtres.

Elle aura soin de toujours laisser assez d'espace entre les tables pour que les sœurs puissent facilement circuler sans avoir à les pousser ; elle

les tiendra en ligne droite, ainsi que les bancs, s'il y en a qui ne soient pas fixés. D'ordinaire, on ne doit pas éloigner ou rapprocher les tables, durant les repas. On ne les couvrira jamais de nappes, lors même que les religieuses étrangères seraient admises au réfectoire; mais, tous les quinze jours, le samedi soir, la réfectorière distribuera des serviettes pour chaque couvert. Quand un accident obligera une sœur de changer la sienne avant le temps, elle la servira bienveillamment.

Les tables seront proprement entretenues et nettoyées après chaque repas. Le moyen en usage jusqu'ici, afin d'éviter de les laver plus d'une fois la semaine, est de les essuyer en deux fois, si cela est nécessaire, avec un linge sec, ayant soin, chaque fois, de frotter davantage les endroits qui paraissent tachés.

40—La Réfectorière fera en sorte que les linges dont les sœurs se servent pour essuyer leurs couverts soient toujours suffisamment propres; c'est pourquoi elle les changera, ordinairement, deux fois la semaine, le mercredi et le samedi soir, ayant soin, après chaque repas, durant l'été, de les étendre au grand air; en hiver, ainsi que le soir, elle les place à l'endroit le plus commode; s'ils n'étaient pas secs à l'heure des repas, elle en prendrait des nets. La Réfectorière verra sur-

tout à ce que ces linges ne prennent pas une odeur désagréable. En général, elle ne s'en servira pas pour essuyer les ustensiles dont l'entretien lui est confié ; mais elle les laissera uniquement au service de la table commune.

5o—Pour la propreté du réfectoire, elle observera et fera pratiquer ce qui suit : 1o Elle écurera, aussi souvent qu'il sera nécessaire de le faire, les couteaux et fourchettes qui servent journellement. De plus, tous les quinze jours, elle donnera aux servantes du souper, ce qu'il faut pour que chaque sœur puisse écurer son couteau ; les fourchettes et cuillères en argent, à l'usage personnel des sœurs, seront généralement frottées deux fois par année, avec la préparation ordinaire (blanc de céruse et savon dans l'eau bien chaude). Les époques choisies pour cela pourraient être les fêtes de Sainte Catherine de Sienne et de l'Exaltation de la Sainte Croix, n'attendant pas, cependant, pour le faire, le jour précédant ces solennités. A moins de circonstances exceptionnelles, elle évitera de nettoyer les argenteries plus souvent, vu que cela serait de nature à les détériorer. 2o Si la réfectorière ne peut se placer ailleurs que sur les tables du réfectoire pour laver ou frotter les ustensiles, elle prendra toutes les précautions nécessaires pour ne les pas gâter.

6o—Elle aura, pour le services des tables, un nombre suffisant de petites planchettes qui tiennent lieu de dessous de plats. Elles seront faites selon l'usage, et teintes seulement.

Elle donnera à chaque sœur une grande et une petite cuillère, une fourchette, un couteau, une assiette creuse, une soucoupe et un petit pot. Ce sera à elle à pourvoir les nouvelles postulantes de tout ce qu'il leur faudra pour la table, et à s'occuper des couverts des sœurs défuntes.

7o—Elle aura une armoire où elle gardera tout ce qu'il faut pour le service des tables, c'est-à-dire assiettes faïencées, plats, soucoupes et couverts qu'elle devra, ordinairement, avoir en réserve pour les nouvelles postulantes, ainsi que pour remplacer les objets brisés. Dans un autre compartiment de c tte armoire, elle serrera les serviettes de table, tabliers et autres linges dont elle a habituellement besoin pour son office.

En général, toute la vaisselle dont on fera usage au réfectoire commun sera en fer faïencé ou en quelque autre matière analogue. La réfectorière aura aussi autant de couteaux, de fourchettes en acier et de cuillères qu'il lui en faut pour le service régulier des tables.

Elle tiendra dans le desservoir six tabliers à l'usage des servantes de tables, dont deux

de chaque numéro, ayant soin de si bien étiqueter les différentes places destinées à les recevoir qu'il n'y ait jamais de confusion. (L'étiquette se met en haut.) Ces tabliers seront changés au besoin.

8o—La Réfectorière est, de plus, chargée de couper le pain, lequel devra être mis dans une boîte en bois, et couvert avec soin, afin qu'il se conserve frais et soit préservé de la vermine. Elle observera de n'en pas couper plus qu'il n'en faut ordinairement, et de toujours servir le plus rassis le premier ; elle fera de même pour les croûtes et les morceaux qui n'ont guère d'apparence. Le pain ne sera mis dans les corbeilles que lorsqu'il sera temps de le porter au réfectoire où elle le couvrira, en été. Généralement, elle nettoiera, chaque matin, la boîte qui reçoit les morceaux de pain.

9o—Autant que possible, elle se rendra au réfectoire pour préparer les tables, de onze à onze heures et quart, l'avant-midi, et, le soir, de quatre à quatre heures et demie.

On comprend cependant que les indications données ci-dessus peuvent être modifiées selon le personnel plus ou moins nombreux de chaque maison, et la plus ou moins grande dextérité de la sœur chargée de cet emploi.

Cette préparation des tables consiste à les

essuyer d'abord ; puis à y déposer les couteaux, fourchettes, cuillères, le pain, l'eau, que la Réfectorière devra filtrer s'il est reconnu qu'elle n'est pas parfaitement pure, ayant soin qu'il y en ait toujours quelques pots sur les tables, entre les repas. On y laissera aussi, habituellement, les dessous de plats et les petits huiliers qui devront porter le poivre, le sel, le vinaigre, ainsi que la moutarde en poudre. Hors le temps des repas, ceux-ci seront couverts en flanelle ou en feutre. Ces divers objets seront placés de manière que les sœurs puissent se servir et servir les autres sans bruit et sans aucune confusion. Ils seront mis de distance en distance, en plus ou moins grand nombre, selon la disposition des tables et le nombre des sœurs.

Aux grandes fêtes, par respect pour la solennité, elle mettra sur la table de la supérieure un bouquet de fleurs naturelles ou artificielles, selon la saison. Les jours de profession et de prise-d'habit, celles qui sont l'objet de la cérémonie sont placées sur les premières tables, une entre chacune des trois principales dignitaires, et les autres à la suite de la maîtresse des novices.

10o—Aux heures de la collation des sœurs débiles, la réfectorière se rendra au réfectoire, si tout n'a pu être préparé à l'avance. Elle donnera

du pain et mettra sur la table la plus rapprochée du desservoir ce que la dépensière a dû faire déposer sur le guichet. Un quart d'heure ou vingt minutes après, tout devra être remis à l'ordre au réfectoire.

110—Après la visite au Saint Sacrement et le *Magnificat* qui termine le souper, elle serrera les restes de pain. Assistée de son aide, s'il lui en faut une, elle essuiera les tables, lavera les ustensiles, étendra les linges, et remettra à un autre moment tout ce qui pourra se retarder, afin de se trouver promptement au lieu de la récréation, surtout le midi.

Quoique ce ne soit pas à elle à servir les secondes tables, elle s'y prêtera, néanmoins, de bonne grâce, si la servante tarde à venir, ce dont elle informera ensuite l'assistante ou la maîtresse, ainsi que du retard que la lectrice pourrait habituellement apporter à se rendre à son poste.

120—Enfin, la Réfectorière se souviendra que, partout et toujours, Jésus la regarde et attend d'elle qu'elle se montre une fidèle amante de son Sang Précieux et une généreuse réparatrice des outrages qu'il reçoit des pécheurs. Elle trouvera un grand sujet de consolation et d'encouragement dans la pensée que, comme les saints, elle peut, en faisant parfaitement les moindres actions, avancer l'œuvre de sa sanctification et sauver un grand nombre d'âmes.

DES SERVANTES DES PREMIERES TABLES.

1o—Les sœurs chargées de servir au réfectoire rempliront cet office avec un saint empressement, imitant notre glorieuse et bien-aimée patronne, Sainte Catherine de Sienne, qui voyait Notre-Seigneur et ses apôtres dans les personnes de la famille, et qui conversait intérieurement avec son Bien-Aimé dans la cellule de son cœur, pendant qu'elle remplissait les humbles fonctions qui lui étaient imposées.

2o—Les servantes des tables se rendront au réfectoire cinq minutes avant les repas. Elles ouvriront ou fermeront les chassis selon le temps et les saisons, allumeront les lampes au besoin, enlèveront les serviettes qui couvrent le pain en été, et les plieront soigneusement, si elles en ont le temps, avant de les déposer au lieu assigné ; puis elles transporteront les aliments sur les différentes tables, disposant les plats dans l'ordre le plus convenable. Elles auront, uniquement pour cette fonction, un tablier blanc dont elles devront fixer la bavette, avec des épingles, de chaque côté afin de préserver leur scapulaire. Les manches de la robe seront relevées jusqu'au des-

sus du coude, mais généralement la robe demeurera baissée. Elles éviteront encore de faire passer les cordons de la guimpe par dessus leur voile.

3o—Dès que la supérieure commence le *Benedicite,* les servantes ne doivent plus circuler dans le réfectoire, et, durant ce temps, elles tiennent les portes du desservoir fermées, jusqu'après la lecture de l'Evangile ou de l'Imitation de Jésus-Christ.

4o—Les servantes des tables doivent veiller attentivement à ce que personne ne manque de rien. Dans ce but, elles seront fidèles à offrir aux sœurs qui ne se seraient pas servies d'un mets, les aliments d'une autre espèce qu'il pourrait y avoir sur une autre table. Lorsqu'une sœur, par injonction de la mère supérieure, ou librement, prend son repas par terre, les servantes de table doivent s'empresser de la servir sans attendre qu'on leur en donne le signal.

5o—Si elles sont deux pour le service, ainsi que cela devra se pratiquer dans les maisons un peu nombreuses, toutes deux seront également attentives à la table de la supérieure, mais la principale des deux servantes sera spécialement chargée d'y déposer les plats. Elles éviteront de traverser le réfectoire, à moins que ce soit en longeant les tables, s'abstenant également de

monter, sans nécessité, sur l'estrade où les tables sont généralement placées.

6o—Si elles n'ont pu le faire aux cinq minutes, les servantes des tables se hâteront, avant de desservir, de préparer les plats d'eau chaude, dans laquelle on met du savon, évitant de trop remplir les plats. Pour empêcher que le bruit ne trouble la lecture, s'il y a un desservoir, on en fermera les portes, au moins le temps de tirer l'eau.

7o—Quand toutes les sœurs seront servies, les servantes enlèveront les plats etc,avec la même dextérité et le même silence d'action qu'elles auront dû apporter à les servir. (Ce n'est que par exception que les mets se rapportent sur les tables.) Elles les déposeront sans bruit sur le guichet de la cuisine, ayant soin d'enlever les couteaux, fourchettes et cuillères, qu'elles mettront dans un plat, après les avoir nettoyés au moins un peu.

Elles laisseront le pain et l'eau chaude jusqu'à ce que le repas soit à peu près terminé. En ôtant les plats, elles ont dû garder ce qu'il faut pour servir la lectrice, ainsi qu'elles-mêmes ; cela, pour éviter aux cuisinières le trouble de repasser les mets avant le moment de la seconde table ; elles couvriront ces plats afin qu'ils demeurent chauds.

Les servantes n'oublieront pas de passer à temps, une seconde fois, le thé (ou le café). Quand aux plats destinés à recevoir les restes, elles ne les enlèveront que lorsque les sœurs auront lavé leur couvert ; s'il leur reste du temps, elles essuieront les tables qui doivent servir aux seconds repas, ainsi que les dessous de plats, —lesquels doivent être placés les uns sur les autres, sur chacune des tables où se déposent les plats. Cependant, le soir, on les dispose de suite pour le service du lendemain matin.

8o—Dès qu'on donne le signal, pour la lecture du martyrologe ou pour les grâces, les servantes de tables cessent leurs allées et venues au réfectoire et ferment les portes du desservoir, pour que le silence soit plus parfait. Le repas du midi étant terminé, elles font aussitôt après, leur visite au saint sacrement.

SERVANTES DES SECONDES TABLES.

1o—Aussitôt que la communauté a quitté le réfectoire, la servante des secondes tables revêt un tablier, essuie la table où doivent se prendre les seconds repas, si la première servante n'a pas eu le temps de le faire, et transporte les

plats, observant de les placer aux deux extrémités des tables, s'il y a un certain nombre de sœurs, afin que toutes puissent se servir à peu près en même temps. Elle donne aussi, au besoin, deux plats d'eau chaude pour laver les couverts.

2o—Quand toutes sont servies, elle remet les plats sur le guichet, se retire sans attendre la fin du repas, et se rend au chœur pour la visite au S. Sacrement.

3o—S'il y a des retardataires qui obligent à rapporter les aliments, elles se servent elles-mêmes, et mettent tout à l'ordre avant de quitter le réfectoire.

C'est toujours à la dernière sœur qui a terminé son repas à essuyer les secondes tables, à moins que la servante, ou l'une des réfectorières, ne soit encore présente.

DE LA DEPENSIERE.

1o—La Dépensière est chargée, sous la surveillance et la direction de l'économe, de fournir aux cuisinières tout ce dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. Il est aussi de son devoir de former celles-ci à l'observation

exacte de la pauvreté et des usages ordinaires de de la maison, pour ce qui regarde la cuisine. Elle devra, autant que possible, alléger le fardeau des cuisinières, surtout la veille des fêtes et circonstances extraordinaires, ayant soin que tout se fasse avec propreté, diligence, douceur, silence, et d'une manière conforme à l'observance, veillant à ce que toutes choses soient employées sans prodigalité comme aussi sans parcimonie, selon le véritable esprit religieux. Elle devra traiter les cuisinières avec une grande charité, et les avertir avec douceur de leurs manquements en ce qui regarde leur office.

2o—Outre son directoire propre, qu'elle doit connaître parfaitement, elle étudiera aussi celui des cuisinières, afin d'être en mesure de le faire observer exactement.

3o—La dépense, comme la cuisine, devra être tenue dans une grande propreté. Afin que tout soit parfaitement convenable, les tabliers, linges etc, seront changés aussi souvent qu'il sera nécessaire.

La Dépensière visitera fréquemment et entretiendra avec soin les dépenses, les caves et les autres lieux où se conservent les provisions, prenant particulièrement garde de ne laisser rien gâter par sa faute. Pour la conservation des viandes salées et fumées , du beurre, des

fruits et de tout ce qui peut servir à la nourriture quotidienne, elle se conformera aux usages adoptés dans les pays où elles seront établies. Elle prendra bien garde de ne rien donner d'insalubre ni de gâté pour la cuisine, ou pour les pauvres.

4o—Ce sera ordinairement à elle à présider aux boucheries ; elle devra, en conséquence, se bien initier à cette importante occupation, ainsi qu'à celle de saler les viandes. Si la mère supérieure le permet, elle pourra consulter à cet égard des bouchers consciencieux et habiles.

5o—Afin de ne pas exposer les sœurs à de fâcheuses méprises, elle mettra sur tous les tonneaux ou barils des étiquettes indiquant ce qu'ils contiennent, et elle laissera toujours en dessous un vase assez grand pour que rien de leur contenu ne se perde. Elle les fera placer sur de gros morceaux de bois carrés, ou sur de petits bancs un peu éloignés du mur, pour qu'on puisse voir par derrière. Il est urgent qu'elle visite de temps à autres ces tonneaux ou barils.

6o—Si l'économe lui fournit une provision un peu considérable de pommes ou autres fruits, elle les visitera de temps en temps, afin d'utiliser d'abord ceux qui paraîtraient moins sains : elle fera de même pour les fruits secs, si c'est l'habitude de les conserver ainsi. Si elle le préfère, elle

pourra cueillir elle-même les fruits pour confitures ou gelées, mais non sans s'entendre avec la jardinière.

7o—Le plus tôt possible après avoir reçu sa provision d'œufs, elle les fera examiner *(mirer)* afin de séparer des autres ceux qui seraient moins frais, et elle suivra le procédé en usage dans la communauté pour les conserver ; le plus simple est de les envelopper dans du papier. On évitera de les mettre ensemble en trop grande quantité, afin que la pesanteur ne les fasse pas se casser.

8o—Elle ne devra pas oublier ce que prescrivent nos constitutions au sujet de la nourriture, laquelle "doit être saine mais frugale et uniforme pour toutes les sœurs". Elle se souviendra aussi qu'aux principales solennités de l'Eglise, ainsi qu'aux fêtes et circonstances solennelles de la communauté, il lui sera permis de faire quelque *modeste addition* à la nourriture ordinaire. Afin de ne pas être embarrassée dans l'interprétation de la règle sur certains points, elle se conduira d'après la direction donnée ci-après :

1o—Si la supérieure ou la pharmacienne l'informe, ou la fait informer, qu'il faut quelque chose de spécial à une ou plusieurs sœurs, elle

le fera préparer et servir à leur place au réfectoire. Hors ces cas, elle ne se permettra pas, d'ordinaire, d'envoyer rien de particulier à qui que ce soit. Cependant,quand il y aura de bons restes, elle les fera donner de préférence aux nouvelles postulantes et aux sœurs débiles.

2o—Aux fêtes et circonstances solennelles où il est permis de faire quelque "modeste addition à la nourriture ordinaire ", elle devra toujours prendre l'avis de la supérieure, afin de ne pas s'exposer à outrepasser les bornes de la simplicité religieuse. Quand ces fêtes concerneront la mère supérieure, elle s'entendra avec l'assistante.

9o—Au déjeuner, elle pourra servir aux sœurs du beurre, ainsi que de la graisse ou de la viande. En hiver, elle fera en sorte que ces différents mets ne soient pas servis gelés. Le diner consiste en soupe, viande, légumes, fruits crus ou cuits, suivant la saison etc. Elle donnera du lait à tous les repas et collations, s'il y en a abondamment, si non, elle le réservera pour le thé et le café, ainsi que pour le besoin des malades.

10o—S'il y a des sœurs débiles qui prennent quelque nourriture entre les repas, vers l'heure indiquée elle fera mettre de la soupe sur une des tables du réfectoire, ou sur le gui-

chet ; elle y ajoutera du beurre et du thé. Pour le goûter, la dépensière fera préparer une moitié de morceau de pain beurré et du thé.

Les jours de jeûne d'Eglise, elle fera préparer les aliments pour la communauté d'une manière conforme aux prescriptions de l'ordinaire. Ces jours là, ainsi qu'à ceux des jeûnes de règle, au repas du matin, elle fera mettre sur quelques tables du beurre et du fromage, sinon des œufs, ainsi que des patates, si c'est possible, pour les sœurs débiles qui seraient dispensées du jeûne. Le midi, elle tâchera de donner du poisson.

En carême elle fera servir de la viande à celles qui sont dispensées de l'abstinence, et elle se souviendra que les personnes qui ne peuvent jeûner sont autorisées, jusqu'à ordre contraire de la sainte Eglise, à faire trois repas en viande, les jours où elle permet le gras le midi.

110—Le soir, elle mettra habituellement sur les tables, du beurre et un plat de restes de viandes froides, pour les sœurs qui en auraient besoin. Elle pourra aussi, faire servir alternativement, du gruau, des légumes cuits, des soupes ou bouillies au lait, biscuits communs etc. De plus, elle donnera les restes de soupe du midi. Quant aux légumes crus et aux fruits, elle en servira plus ou moins souvent, selon la quantité qu'elle aura à sa disposition.

12o—Si la directrice du chant l'informe que les chanteuses auront besoin d'une collation spéciale, elle la leur préparera sur une table à part, observant toujours les règles de la discrétion, tant pour la qualité que pour la quantité.

13o—A la fête patronale de notre premier pasteur, l'évêque diocésain, de notre vénéré père fondateur, monseigneur Joseph LaRocque, ainsi qu'à celle de notre vénérée mère fondatrice, et, pour chaque maison, à la fête patronale de sa supérieure, la dépensière fera préparer un goûter spécial pour toute la communauté, lequel se prendra à l'heure ordinaire et dans l'endroit déterminé par la mère supérieure. Si, pour quelques raisons, la fête était remise, la collation pourrait l'être également. L'esprit religieux veut que, même en ces circonstances solennelles, l'on ne s'écarte jamais de la simplicité, en employant, pour le service de la table, des cristaux etc, et ce qui sentirait une recherche exagérée dans la manière d'apprêter les mets.

14o—Elle fera en sorte qu'on apporte une attention spéciale à la préparation des aliments destinés aux malades Pour leur déjeuner, elle donnera ordinairement du *steack* de première qualité, qu'elle fera plus ou moins cuire selon le goût des malades, et y ajoutera un second plat

de viande qui pourrait être celui de la communauté, s'il est convenable.

Pour le diner, elle variera le mieux qu'elle le pourra les différentes espèces de viandes qui conviennent aux malades, et enverra généralement un dessert.

Leur collation de dix heures ne consistera qn'en une soupe, du pain, du beurre et du thé. A celle de trois heures et quart, on leur sert également du pain, du beurre et du thé ; elle pourra cependant y ajouter des fruits et de la crême, si elle peut en donner facilement.

Au souper, elle enverra de la soupe grasse, si elle en a ; ce repas consistera surtout en patates, légumes cuits, bouillies au lait, œufs, pain rôti, fruits confits et autres légers aliments.

Les jours de jeûnes et d'abstinence, la Dépensière servira l'infirmerie comme les jours ordinaires, à l'exception du vendredi qu'elle n'enverra de la viande que si la sœur pharmacienne ou l'infirmière le lui demande.

De plus, elle aura soin de faire préparer et d'envoyer, vers sept heures et demie du soir, ce que l'infirmière a pu demander de spécial, ainsi que le *réveillon* des sœurs qui auraient à veiller les malades. En ces dernières circonstances, elle donnera de la viande, y ajoutant quelque autre aliment plus léger.

15o—Lorsque quelques dames ou retraitantes pensionnent au monastère, la Dépensière fait apprêter leurs aliments en observant qu'il n'y ait aucun excès. Pour sauvegarder les règles de la sainte pauvreté, et éviter que trop de restes lui reviennent, elle devra connaître le nombre de personnes séculières qu'elle a à servir, afin de proportionner la quantité des mets, soit viandes ou desserts, qu'elle envoie sur leur table Les desserts très recherchés ne doivent être que de circonstance. Dans ces cas, la Dépensière se fera aviser par l'économe. En été, les fruits sont généralement préférés.

16o—Elle apportera une grande vigilance à faire servir les repas aux heures précises, tant à l'infirmerie qu'au réfectoire, ainsi qu'aux personnes séculières ou retraitantes, s'il y en a.

17o—Pour faire les bouillons, consommés etc, elle suivra la manière en usage dans la communauté, à moins que la pharmacienne ou l'infirmière ne lui en prescrive une autre. Elle ne permettra à aucune sœur, à l'exception de ces deux officières, de préparer à la cuisine aucun mets particulier.

18o—Elle sera chargée de recueillir et de conserver proprement tous les restes qui se rapportent de la table commune ou d'ailleurs, ayant la précaution de les bien couvrir, les plats de

viande surtout,afin que les mouches ne se posent pas dessus.

Autant que possible, elle aura toujours une certaine quantité de feuilles de thé à la disposition des sœurs pour balayer les tapis.

19o—La dépensière prendra ses repas en même temps que la communauté ; mais, afin de ne pas faire attendre les laveuses de vaisselle, elle quittera le réfectoire dès qu'elle aura terminé son repas, pour commencer de suite à débarrasser les plats, et voir à ce que tout soit chaud et prêt pour la seconde table.

20o—Elle veillera à ce que les cuisinières ne manquent jamais de bois, d'eau, ni d'aucune autre chose nécessaire à leurs fonctions, avertissant à temps l'économe de tout ce dont elles pourraient avoir besoin. Afin qu'elles ne soient pas exposées à attendre le matin pour préparer les repas, elle leur donnera, dès la veille au soir, les choses principales, surtout les viandes à faire dégeler. De plus, elle leur dira, au moins après le chemin de la croix, ce qu'elles auront à préparer pour le souper.

21o—Au jour que lui aura désigné l'économe, la dépensière lui présentera la liste de ce qu'il lui faudra la semaine suivante pour l'ali-

mentation de la maison. D'ordinaire, elle n'attendra pas que les provisions soient tout à fait épuisées pour en avertir l'économe.

22o—A l'époque la plus convenable, elle pourra faire elle-même, si elle le veut, les sirops, confitures et gelées, ainsi que les pâtisseries, si elle ne peut facilement s'en décharger sur une des cuisinières—qu'elle doit former à bien faire toutes ces choses.

23o—Ce sera à elle, de concert avec les cuisinières, à entretenir tout ce qui dépend de son office. Habituellement, tout devra être si bien tenu qu'il ne soit jamais nécessaire de faire, plus d'une ou deux fois l'année, un écurage général des ustensiles. A ces deux époques, elle priera la maîtresse des novices de lui donner des aides.

24o—La dépensière devra écrire, ou faire écrire, dans un cahier à ce destiné, toutes les recettes utiles concernant la manière de préparer ou conserver les aliments, afin qu'il ne s'introduise aucun usage nouveau, autant que cela sera possible ou expédient.

25o— Il est un office où la prudence, concernant la santé, est nécessaire, c'est bien celui de la dépense et de la cuisine, les sœurs ayant à changer si souvent de température, en passant successivement du chaud au froid

et du froid au chaud. Ainsi, si elles vont à la glacière, dans un temps où elles sont en transpiration, elles doivent absolument se couvrir de manière à ne pas sentir de transition trop forte, surtout si elles ont à y demeurer tant soit peu longtemps.

La Dépensière, ainsi que ses aides, devra éviter de prendre la glace à mains nues. Elle donnera aussi ce qu'il faut, en fait de torchons, etc, aux employés qui ont à la transporter dans la glacière intérieure du monastère.

260—Enfin, elle s'appliquera tout particulièrement à agir sous le regard de Dieu et de son ange gardien, pour ne jamais céder aux sollicitations de la nature qui la porteraient à la sensualité, à l'impatience ou à un empressement trop naturel. Se rappelant le dévouement du Fils de Dieu, qui est venu sur la terre non pour être servi mais pour servir, elle s'encouragera, par son exemple, à sanctifier ses pénibles et fatigantes occupations,propres à l'aider à glorifier le Très-Précieux Sang, à sauver des âmes, et à acquérir, par là même, d'immenses mérites pour le ciel.

———

DE LA PEINTURE.

1o—La sœur chargée de faire les peintures, tant de l'extérieur que de l'intérieur, doit y attacher une grande importance, vu qu'elle pourrait facilement engager sa conscience, si elle ne s'efforçait d'acquérir les connaissances nécessaires pour remplir son office avec économie et avantage pour la maison. Elle devra surtout prier Saint Joseph de daigner se faire son modèle et conseiller en toutes choses. Sous son regard, elle travaillera avec calme et recueillement en union avec Notre Seigneur, le priant de bénir ses actions, ses fatigues et de les recevoir comme hommage d'amoureuse réparation et expiation.

2o—Elle tiendra son office dans l'ordre le plus parfait, plaçant les chaudières de peinture, vaisseaux etc, de manière à ce qu'ils ne puissent être ni heurtés, ni renversés ; elle verra à ce que tout soit marqué, surtout les canistes renfermant du liquide ; les boîtes de poudre devront être bien fermées, les canistes bien bouchées, afin que leurs contenus ne perdent rien de leurs propriétés. Elle devra être très attentive à ce que rien sur elle ne dénote la négligence ou le manque d'attention à conserver proprement ses habits.

Pour cela, elle aura à sa disposition des tabliers, des fausses-manches, ainsi que des petits voiles de coton blanc assez longs pour couvrir les noirs, si elle prévoit qu'il serait difficile de préserver autrement ceux-ci ; ces effets seront en quantité suffisante pour qu'elle en pourvoie ses aides au besoin.

Tout ce qu'elle aura à sa disposition sera soigneusement entretenu, les pinceaux surtout qui ont toujours plus ou moins de valeur. Pour les mieux conserver, elle s'habituera elle-même et habituera ses compagnes à s'en servir de manière à ne peinturer qu'avec le bout des soies, ce qui fait d'ailleurs une plus belle peinture: les traîner en quelque sorte, les userait beaucoup et les gâterait en peu de temps. Pour les nettoyer, elles n'emploieront ni caustique, ni lessive—ce qui les brûlerait—mais elles pourront les laver avec de la térébenthine ou de l'huile de charbon, avant de se servir d'eau chaude et de savon, surtout si la peinture était bien durcie. Afin d'éviter cet inconvénient, il ne faut jamais les laisser sécher, mais les tenir dans l'eau de toute la hauteur des soies; si l'on prévoit qu'on sera un certain temps sans les employer, il vaudrait mieux les laver de suite. Les pinceaux qui servent au shellac sont les plus difficiles à entretenir : il faut de l'eau bien chaude et beaucoup de savon pour les

nettoyer. Si ce moyen ne réussissait pas, on les tremperait dans l'esprit de bois, ce qu'il est mieux toutefois d'éviter, quand c'est possible, vu que ce procédé est dispendieux.

3o—Avant de faire bouillir dans la lessive les vaisseaux qui ont servi à la peinture, on doit en enlever tout ce qui pourrait encore être utilisé ; puis, on les fait tremper quelque temps dans de l'eau forte en caustique, lessive ou phœnix et, enfin, on les lave à l'eau chaude.

4o—Pour éviter tout ennui et répondre à temps aux demandes qui lui seraient faites concernant son office, la sœur qui est chargée des peintures se procurera, à l'avance ce qui lui manquerait en fait de peinture, huile, terébenthine, poudres délayées pour toutes les teintes, autant que possible, si l'on veut avoir une peinture belle et durable, etc, ayant soin d'en signaler à l'économe la quantité et la qualité qui lui sont nécessaires, ce qu'elle ne fera pas sans s'être entendue avec la mère supérieure. Il lui faudra aussi se munir de son autorisation pour rendre aux sœurs les services qu'elles réclameraient en fait de peinture, à moins que la nécessité ne soit évidente ou que la sœur qui sollicite le service n'en ait la permission

5o—Il est préférable que toutes les peintures soient délayées un peu à l'avance, et cou-

lées avant d'être employées. Si on désire qu'elles sèchent promptement, on ajoute une petite quantité de japan, mais il n'en faut jamais mettre pour une première couche. Pour qu'une peinture soit bonne, il faut la laisser bien sécher entre chaque couche, surtout quand il s'agit des planchers.

60—Bien que les premières couches de peinture soient moins difficiles à donner que la dernière quand celle-ci doit être mate, il faut, néanmoins, faire attention de les poser également partout, sur le long du bois et toujours sur le même sens, si c'est un mur. Pour éviter de donner deux couches où une pourrait suffire, il faut que la peinture ne soit pas trop claire. Après que la première couche est bien sèche, on emplit toutes les fentes et autres cavités, ce qui se fait avec du mastic pour le bois, du plâtre pour les murs, du ciment pour les planchers. Lorsque l'on veut une peinture très douce, on peut sabler les premières couches, mais jamais la dernière ; pour poser celle-ci,surtout si elle est mate, il faut beaucoup de soin et d'attention, s'assurant d'abord que les pinceaux sont bien propres, puis, s'empressant de faire la partie que l'on a commencée et observant de n'y pas revenir, afin que les coups ne paraissent pas quand c'est sec.

Afin de ne rien gâter en peinturant, la sœur chargée de cet ouvrage devra se servir de petits pinceaux pour les coins et contours, et elle enlèvera à mesure ce qui aurait pu être taché.

7o—S'il y a des nœuds ou des parties noires dans le bois à peindre, elle devra d'abord les couvrir avec une bonne couche de shellac jaune ou brun, selon que la peinture devra être pâle ou foncée. Si les nœuds étaient saillants, il faudrait deux ou trois couches de shellac, en laissant sécher au moins une dizaine de minutes, chaque fois. Avant la seconde couche de peinture, si on craint que les nœuds paraissent plus tard, on pourrait les peinturer une ou deux fois de plus qu'ailleurs.

8o—La peinture pour l'extérieur devra toujours être préparée à l'huile crue, même pour la deuxième et troisième couche. Si on avait à employer de vieilles peintures, il faudrait la mêler avec de la fraîche, ajoutant au besoin un peu de térébenthine, et même du japan. En dehors de ces cas, on ne doit jamais se servir de japan pour l'extérieur. Pour le dehors, la peinture blanche doit être préparée à l'huile crue pour la première couche, à l'huile bouillie pâle pour la seconde et à l'huile crue pour la troisième, en y ajoutant très peu de térébenthine et un tiers de vernis blanc. Pour donner une belle

teinte à la peinture blanche, on y mêle un peu de bleu bien pulvérisé. Quand c'est pour l'extérieur, le bleu de Prusse est préférable et coûte moins cher.

9o—La peinture blanche pour l'intérieur, soit pour les plafonds, murs, ouvertures, etc, se prépare comme suit : la première couche, à l'huile bouillie ; la seconde, plus de térébenthine que d'huile ; la troisième, peinture mate, est délayée à la térébenthine en y ajoutant un peu d'huile crue et de vernis blanc. Les peintures blanches doivent toujours être posées plutôt claires qu'épaisses.

Quant aux autres couleurs, pour l'intérieur, la première couche doit être délayée avec de l'huile bouillie, la seconde avec plus de térébenthine que d'huile bouillie et la troisième, quand elle est mate,avec de la térébenthine en y ajoutant un peu de bon vernis ordinaire.

Il n'y a aucune différence à observer dans la préparation des peintures pour le bois, la brique, le fer-blanc, le fer et la pierre.

Les éviers ne devront jamais être peinturés ni vernis, l'expérience a démontré que c'est inutile. Les tables dont on se sert souvent, soit à la cuisine, à la dépense, ou à la buanderie, ne devront pas être peinturées, mais couvertes en

zinc, surtout celle de l'atelier où on délaye les peintures.

Pour les murs, et pour tout objet en plâtre, on commence par donner une bonne couche d'huile bouillie, puis on procède ensuite comme à l'ordinaire.

100—La peinture pour les planchers doit toujours être délayée à l'huile bouillie pour la première couche ; pour la seconde, à un tiers d'huile bouillie, on ajoute un tiers de térébenthine et un autre tiers de japan ; une moindre quantité de ce dernier aurait un aussi bon effet. Les planchers vernis sont beaucoup plus durables, et le meilleur vernis à employer est celui que l'on appelle huile dur. Quant à ceux que l'on teint sans les vernir, on prépare la couleur voulue avec de l'huile bouillie, de la térébenthine et du japan. Il ne faut pas se servir de poudres non délayées et de teintes trop pâles pour les planchers. Le ciment se prépare avec du blanc de céruse, du sable et de l'huile bouillie.

Pour réduire facilement en poudre le blanc de céruse, on écrase d'abord les gros morceaux avec un fer à repasser, ou un pilon,et ensuite on le passe dans un tamis ; mais si c'était une toute petite quantité qu'on aurait à préparer, la spatule peut suffire.

Si le sable était bien fin et blanc, on pourrait en mettre plus que de blanc de céruse, si non, il faudrait ajouter plus de ce dernier afin de ne pas trop brunir le ciment. On mêle le sable avec la poudre, on ajoute de l'huile peu à peu, et au besoin, puis on pétrit et durcit ce mélange comme un bon mastic ordinaire. Ce ciment doit être fait un jour ou deux avant d'être employé. Les fentes du plancher doivent être entièrement nettoyées et remplies jusqu'à la surface, si l'on veut que ce soit durable. Il est très avantageux de se servir de ce ciment pour les fentes des planchers qui ne doivent pas être peinturés.

110—Suit la manière de préparer quelques teintes plus en usage.

Jaune convenable pour l'extérieur.—Peinture blanche, terre sienne naturelle, (yellow light) orange, terre sienne brûlée.

Jaune pâle.—Peinture blanche, chrôme jaune, terre sienne brûlée, orange, vermillon.

Ton d'or.—Peinture blanche, jaune de Naples, ocre, jaune vermillon.

Lilas.—Peinture blanche, bleu de Prusse, vermillon, et une pointe de noir d'ivoire (le bleu marin peut suffire.)

Rouge cerise.—Rose *pink* seul, ajoutant du

bleu Prusse si on veut une teinte foncée, ou du vermillon, si on désire une couleur plus pâle.

Chocolat.—Peinture blanche, terre d'ombre brûlée, rouge indien.

Brun tabac.—Peinture blanche, terre d'ombre brûlée, orange.

Brun pour corniche.—Peinture blanche, ocre jaune, terre sienne brûlée, terre d'ombre brûlée.

Vert d'eau.—Peinture blanche, vert de Paris, bleu marin ou *cobalt blue.*

Vert neutre.—Peinture blanche, vert impérial. Si la couleur tirait sur le bleu, il faudrait y ajouter du chrôme jaune. Contrairement, si elle était trop jaune, on y mêlerait du bleu marin. Pour les jalousies, le vert impérial peut suffire. Si l'on veut une teinte plus foncée, on met un peu de noir d'ivoire.

Couleur de pierre.—Peinture blanche, jaune de Naples, terre d'ombre naturelle.

Couleur de brique—Peinture blanche, ocre jaune, rouge vénitien, noir de fumée. On ajoute plus ou moins de ces couleurs, selon que l'on veut imiter la brique jaune ou rouge.

Pour préparer ces différentes teintes, il faut observer de ne mettre que peu de couleur à la fois dans une quantité de peinture délayée. Il est toujours mieux de faire l'essai des nuances sur

une vitre, si on ne veut pas s'exposer à gâter sa teinte.

12o—*Imitation de frêne.*—Pour le fond, on ajoute, à la peinture blanche, de la terre sienne naturelle et de la terre sienne brûlée. Pour l'imitation, on se sert de terre sienne naturelle et de terre d'ombre brûlée. Si la couleur est trop foncée, on y mêle un peu de terre sienne brûlée. On délaye ces teintes avec de l'huile, en ajoutant beaucoup plus de térébenthine et du japan, comme à l'ordinaire. Dans cette préparation, qui doit être bien claire, on met une livre de mastic, et un quarteron de cire jaune ou blanche, pour un pot de liquide.

On fait fondre la cire, la mettant au feu avec de l'huile bouillie, et on fait chauffer aussi la préparation, à laquelle on doit l'ajouter. S'il s'agissait d'une teinture mate, on pourrait liquéfier la cire au bain-marie avec la térébenthine, en se défiant bien de tout accident que pourrait occasionner le feu.

Pour imiter le frêne, on se sert de peignes de fer ou d'acier, de petits morceaux de caoutchoux taillés pour cela et de chiffons de linge.

13o—*Imitation de noyer noir.*— La terre d'ombre brûlée, avec très peu de terre sienne brûlée est ce qui imite le mieux le noyer noir. On délaye ces teintes avec de la térébenthine et

du japan, y ajoutant un peu d'huile bouillie, si la préparation est difficile à poser. On laisse sécher pendant au moins une journée ou deux ; puis, on sable jusqu'à ce que le bois soit bien doux ; on pose alors une bonne couche de shellac noir, attendant au lendemain pour sabler de nouveau avec du papier No O. On vernit ensuite.

Pour une teinte brun foncé, on mêle du vernis noir et de la terre sienne brûlée qu'on délaye avec de la térébenthine et du japan ; on procède ensuite comme pour le noyer noir.

Manière de polir le frêne et le noyer après qu'ils ont été vernis.—Il faut laver ces bois durs avec de l'eau et du feutre et—, après les avoir essuyés, on les frotte avec de l'huile crue et de la poudre de pierre ponce, se servant pour cela d'un nouveau morceau de feutre.

140—*Manière de préparer la filling.*—Il y a plusieurs manières de faire cette préparation qu'on emploie pour boucher les pores du bois dur, tel que le frêne, le noyer etc : une des meilleures est celle-ci. Prenez du *corn starch*, délayez-le avec autant d'huile bouillie que de térébenthine, en ajoutant un demiord de japan pour un pot de préparation suffisamment claire Brassez bien avant de vous en servir, puis, posez

avec un pinceau et laissez sécher un peu avant que de bien frotter avec un linge. Cela étant fait, vous donnez une bonne couche de shellac blanc ou jaune, si c'est sur du frêne, et brun si c'est sur du noyer noir. Il faut attendre au lendemain pour sabler et vernir.

150 —*Manière de poser le vernis ordinaire.* —Si le vernis était trop épais, il faudrait l'éclaircir avec de la térébenthine et le bien brasser avant de le poser. Pour commencer, on peut aller en tout sens, même sur le travers du bois. On prend assez de vernis avec le pinceau pour qu'il soit coulant, puis on passe et repasse, si c'est nécessaire, mais on ne revient jamais sur une partie déjà finie. Il est bien entendu que toute poussière doit être enlevée avant de poser le vernis, et il faut voir aussi à ce qu'il n'en tombe pas dessus quand il est fraîchement appliqué, surtout lorsqu'il s'agit des meubles.

160— *Vernis noir.*—Le vernis noir à tuyaux s'achète tout préparé ; s'il étais épais, il faudrait l'éclaircir avec de la térébenthine. On s'en sert ordinairement pour les tuyaux à fournaise, pour les tarjettes, ferrures de portes, couchettes etc, mais il ne doit jamais être employé pour les tuyaux des poëles.

Si l'artiste-peintre se décharge sur elle, en

tout ou en partie,des crucifix,statues etc, elle devra suivre tous les avis qu'elle croira devoir lui donner pour la bien former à ces diverses fonctions.

17—*Shellac et japan.*—Le shellac est une espèce de bon vernis dont on ne doit se servir que rarement. On peut le préparer soi-même en prenant de la gomme de shellac, de la couleur que l'on veut, et la faisant dissoudre dans de l'esprit de bois. On l'emploie surtout pour rendre plus unis les meubles en bois dur ou les croix teintes avant de les vernir ; pour faire sécher quelque peinture collante ; pour couvrir les nœuds, etc.

Quant aux planchers dont on ne pourrait pas laisser suffisamment sécher la peinture, il vaudrait mieux les teindre, ensuite les shellaquer. On peut ajouter du rouge plomb au shellac si on désire une couleur rougeâtre,de l'orange pour une jaune, et ainsi des autres nuances, mais il ne faut jamais employer des teintes préparées à l'huile; on délaye tout simplement la poudre avec un peu de shellac et on a le soin de la bien broyer sur une vitre avec la spatule avant de la mêler au reste.

Le shellac s'éclaircit au besoin, avec de l'esprit de bois, jamais avec autre chose.

Le japan est un liquide dont on se sert ordinairement pour les peintures à l'intérieur, afin de les faire sécher en peu de temps. Une ou deux grandes cuillérées de japan—que l'on doit mêler à un peu de térébenthine avant de le jeter dans la peinture—suffira pour un pot de peinture délayée. Il serait inutile d'en faire usage pour une première couche, mais non pour la deuxième et la troisième ; quand à la dernière, si elle est *mate*, on ne doit pas y mettre de japan, vu qu'il donne du lustre à la peinture.

Le *japan* s'emploie aussi pour les voitures ; mais il est préférable d'acheter les peintures toutes délayées et de vernir ensuite avec du bon vernis à voitures. Ce liquide se mêle ordinairement avec de la térébenthine ; mais, s'il devenait trop épais, l'on devrait alors employer l'esprit de bois.

180—Ordinairement, c'est la sœur chargée de la peinture commune qui imprime les sentences sur les portes des cellules. On met un peu de bleu Prusse ou de noir dans la peinture blanche qui doit être délayée très épaisse avec du vernis blanc et un peu de térébenthine. On applique la peinture avec un pinceau au *theorum* en se servant de lettres métalliques pour composer les sentences. Ces lettres doivent être nettoyées

sans délai, afin de ne pas s'exposer à les briser en laissant sécher la peinture.

19o—Si on s'adresse à elle pour peindre les pendants de ceinture, elle devra observer de leur donner trois couches de *flake white*, ayant soin de bien nettoyer l'envers de son patron après chaque impression.

20o—Les guenilles ou chiffons avec lesquels on aura frotté quoi que ce soit avec de l'huile bouillie devront être mis dans l'eau dès qu'on aura cessé de s'en servir,afin d'éviter qu'ils prennent en feu. Si elle ne les laissait que pour le temps d'un exercice, elle devrait au moins les déposer dans un vase en métal éloigné de toute matière enflammable.

21o—Pour réparer la vaisselle cassée, les cristaux et autres objets de ce genre qu'on apportera à son office, elle pourra suivre la méthode suivante, si elle n'en a point de meilleure. On applique d'abord du bon vernis (le blanc est préféré) sur les morceaux cassés, puis on le laisse épaissir jusqu'à ce qu'il devienne collant ; on délaye ensuite de la peinture blanche avec du vernis et on l'applique sur les morceaux cassés que l'on joints ensemble. Lorsque ce sont de gros morceaux, on peut y mettre une bande de coton mince qui serait collée avec la même préparation.

Pour que ces réparations soient bonnes, il faut les laisser sécher au moins deux ou trois mois.

220—*Le ciment pour coller le plâtre, ou autres articles qui ne sont pas souvent lavés à l'eau chaude,* se compose de ce qui suit : Blanc de céruse délayé à l'eau chaude, à consistance de pâte épaisse, à laquelle on ajoute une égale quantité de colle forte chaude. On jette dans ce mélange, pour le rendre meilleur, un peu de ouate réduite en charpie. Il faut bien brasser le tout et ne s'en servir que lorsque c'est froid.

230—*Pour la vitrerie, elle observera* :

1o—De ne jamais vitrer sans avoir auparavant donné une couche de peinture ;

2o—De ne jamais poser les vitres sans les mastiquer ;

3o—De ne pas trop serrer les vitres en posant les pointes,—ce qui les ferait se casser.

4o—De laisser toujours un espace entre le chassis et la vitre quand les boiseries sont neuves, vu qu'elles sont exposées à se gonfler.

5o—Il est bon d'envelopper les pointes, afin d'éviter qu elles ne se rouillent.

6o—Le mastic, pour être conservé, doit toujours être déposé dans l'eau.

240—Les vaisseaux qui ont servi pour la peinture devront être lavés de temps à autre.

Afin de rendre ce lavage plus facile, elle les fera tremper quelque temps avec de l'eau forte en caustique, lessive ou phœnix ; et, s'il est possible, on fait chauffer cette eau dans laquelle trempent les vaisseaux, avant de les laver.

25o—La sœur chargée de la peinture garde dans son office les guimpes, tabliers etc qui sont tachés de peinture, et, la veille du lavage, elle les donne à la buandière, si elle n'a pas un sac marqué : *Linge taché de peinture.* Dans ce cas, il suffira qu'elle porte le sac à la buanderie, dès la veille.

26o—Elle ne doit pas jeter ses eaux sales dans les éviers ordinaires, quand elles sont chargées de trop de peinture.

27o—*Comment on conserve les peintures.*— Il suffit de couvrir la peinture blanche non délayée, avec de l'eau, ne fut-ce qu'un demi pouce s'assurant qu'il n'y pas de rouille dans l'eau. Quand aux peintures délayées et aux poudres préparées à l'huile, on met dessus un peu de térébenthine, surtout si elles sont épaisses. Il faut ensuite bien couvrir les vaisseaux qui les contiennent

28o—Pour se résumer très simplement et sans contention d'esprit tous ses devoirs d'office, la sœur chargée de la peinture se souviendra

qu'elle doit se surveiller et surveiller ses compagnes pour que tout soit fait d'une manière aussi parfaite que le désirent les supérieures et que le comporte l'esprit religieux.

DES CUISINIERES.

1o—Pour sanctifier leur pénible travail, les sœurs cuisinières s'efforceront amoureusement de se tenir en la présence de Dieu, et de s'unir d'esprit et de cœur à la Vierge Immaculée qui préparait elle-même les aliments de Saint-Joseph et de son divin Fils.

Dans le but d'être utiles aux âmes par leur incessant labeur, elles demanderont souvent à Jésus crucifié, quand elles sentiront les ardeurs du feu, d'adoucir, par la vertu de son Sang, les flammes dévorantes qui consument les âmes du purgatoire, et surtout de préserver à jamais des abîmes brûlants de l'enfer tous nos parents, nos amis et bienfaiteurs. Animées de si généreuses et nobles intentions, elles porteront le poids de la chaleur, non seulement avec patience, mais même avec joie, dans la pensée qu'elles ont un efficace moyen d'accomplir leur œuvre de réparation.

Quand une des cuisinières a fini sa part d'ouvrage avant ses compagnes d'office, elle doit, en général, aider celles-ci, afin de se rendre à peu près ensemble, au lieu de la récréation.

2o—Les sœurs cuisinières seront sous la direction de la dépensière pour tout ce qui se rattache à leurs fonctions. Ayant connu ses intentions, concernant la cuisine, elles s'efforceront de les exécuter fidèlement, mettant la plus grande propreté dans tout ce qu'elles feront, assaisonnant bien à propos les mets, surtout ceux qui sont destinés aux malades, aux personnes séculières ou retraitantes, s'il y en a. Les plats devront être prêts environ un quart d'heure avant le signal régulier des tables, et les cuisinières veilleront à ce que ceux qui doivent être servis chauds soient gardés tels jusqu'à l'heure du repas. Elles prépareront à temps les mets de la seconde table qui s'ouvrira immédiatement après les *grâces* de la première. Elles n'oublieront pas d'essuyer bien proprement, s'il en est besoin, l'extérieur des plats, pots, théières, etc, qu'elles envoient au réfectoire de la communauté ou chez les dames.

8o—Elles ne toucheront pas avec les mains les viandes ou autres aliments qui doivent être servis sur la table, mais elles feront usage de la fourchette et du couteau, en autant, toutefois,

que la nature de ces aliments le requerra. Pour ce qui est de laquantité, de la qualité et de l'assaisonnement des mets, elles ne doivent agir que d'après les instructions de la dépensière,à l'égard de laquelle elles se montreront toujours dociles et obéissantes. Elles se rappelleront que la viande ne doit pas être mise dans la soupe sans que l'eau bouille ; s'il y a nécessité d'en ajouter encore, il faut qu'elle soit aussi très-chaude. Elles doivent faire attention de ne jamais laisser bouillir le thé dans les théières sur le poële. Si elles remarquaient que l'intérieur des théières non faïencées fût détérioré, elles en avertiraient la dépensière, afin d'éviter les inconvénients qui pourraient en résulter pour la santé.

40—Par amour pour la sainte pauvreté, elles apporteront un grand soin à ce que rien ne se dépense inutilement, surtout le bois et le charbon, et ne jetteront au feu, ni os, ni rien de ce qui pourrait être utilisé au savon. Elles se montreront fidèles dans la dispensation des choses qui leur seront confiées, ne s'appropriant et ne donnant quoique ce soit sans ordre ou permission, ne dissipant rien par superfluité et ne laissant aucune chose se gâter ni se perdre par négligence. Elles se souviendront qu'on ne doit pas mettre immédiatement sur le feu les ustensiles faïencés.

5o—Elles seront vigilantes pour empêcher que les chaudrons, marmites, etc., demeurent vides sur le feu ; cependant, si elles ou quelque autre ont été en défaut sur ce point, elles doivent de suite y jeter de l'eau chaude, et non de la froide, parceque ce serait s'exposer à les casser. Le mieux serait de retirer sans retard le vaisseau qui serait sur le feu.

6o—Les cuisinières tiendront la cuisine bien nette, la balayant, selon le besoin, au moins une fois le jour, nettoyant tous les coins et recoins, ainsi que les perrons, tambours et entrées qui en dépendent.

7o—Quelle que soit l'habileté des sœurs choisies pour la charge de cuisinière, elles se conformeront à la manière ordinaire de la communauté pour la préparation des aliments. Pour que les mets soient assaisonnés à propos, il est nécessaire d'y goûter, ce qu'elles se pourront permettre sans scrupule, même les jours de jeûne.

8o—Elles prévoiront et exécuteront si bien toutes choses au temps précis, qu'elles puissent, autant que possible, se trouver aux exercices communs auxquels elles doivent assister. S'il était absolument nécessaire qu'elles remissent à un autre moment de la journée quelques-unes de leurs observances, ou qu'elles les omissent com-

plètement, elles feront ce sacrifice de bonne grâce, dès que l'ordre leur en sera donné.

9o—Elles replieront habituellement leurs manches de robes fort haut, et elles auront de fausses manches et des tabliers avec des bavettes pour conserver leurs habits.

10o—Si on demande aux cuisinières quelques services qui soient en dehors de leur besogne, elles s'excuseront de ne pouvoir les rendre, quand leurs devoirs propres devront en souffrir.

11o—A la cuisine, comme ailleurs, le plus rigoureux silence devra être observé dans le temps où il est prescrit, et les oraisons jaculatoires s'y feront, conformément à l'esprit de la règle.

12o—Enfin, les cuisinières se traiteront mutuellement avec une grande bonté et charité de cœur, tâchant de s'animer les unes les autres à porter avec joie et amour le joug du Seigneur, et de s'encourager par leurs bons exemples. Elles puiseront, dans le Sang de Jésus, la force dont elles ont besoin pour ne pas se dégoûter de leur pénible labeur ; elles l'adouciront par le souvenir des travaux et des souffrances du Divin Sauveur, pour l'amour duquel elles se sont faites victimes Réparatrices des outrages que reçoit chaque jour ce Sang mille fois adorable.

DE LA JARDINIERE.

1o—La sœur qui sera chargée de cultiver le jardin devra accepter les fatigues et les labeurs pénibles de son emploi avec un grand esprit de soumission et de pénitence, s'offrant à Dieu de tout son cœur pour accomplir cette parole dite à notre premier père : " Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front." Elle se rappellera souvent le Divin Jardinier travaillant dans les âmes, pour y faire produire les fleurs et les fruits des solides vertus, et elle appellera la rosée fécondante du Sang de Jésus sur ses travaux extérieurs, en même temps que sur le parterre spirituel de son âme, qu'il lui importe encore bien davantage de cultiver. Si le jardin lui offre une continuelle surveillance, en ne cessant pas de produire des plantes nuisibles ou désagréables, elle se souviendra qu'il en est ainsi de nos âmes, et qu'il faut sans cesse en arracher les imperfections, si nous ne voulons pas les voir bientôt remplies de défauts qui étoufferaient les germes naissants des vertus dont elles doivent être ornées.

2o—Elle s'appliquera à connaître le temps propre à chaque sorte de semence, ainsi que l'art

de planter et transplanter à l'époque voulue et de la manière convenable. Elle fera tout son possible pour que le jardin soit, tout à la fois, utile à la maison et agréable aux sœurs : c'est pourquoi elle sera soigneuse de le faire garnir de toutes sortes d'herbes potagères, de salades, légumes, racines, etc., etc., selon les terrains ; elle entretiendra aussi les allées dans une grande propreté. Dans le même but, elle choisira avec intelligence et fera planter de bons arbres et arbrisseaux fruitiers qui devront être greffés, déchaussés et nettoyés de la mousse et des chenilles, et qu'elle fera tailler et émonder quand il en sera temps.

Quand la pharmacienne aura besoin de faire cultiver les plantes pour son office, la jardinière y donnera un soin spécial, si la supérieure trouve à propos qu'elle s'en charge.

3o—Quoique, en général, les produits du jardin ne soient que pour l'utilité de la communauté, cependant s'il donne des fruits, des fleurs, des herbes ou des légumes plus qu'il n'en faut pour les besoins de la maison, elle informera l'économe de ce qui peut être vendu, et il ne lui est pas permis d'en disposer d'une autre manière, sans la permission de la supérieure.

4o—Elle veillera à ce que les sœurs qui sont chargées de cueillir les herbes, les fleurs

etc, ne prennent pas celles dont elle aura besoin pour planter ou laisser mûrir. Après que les graines seront ramassées, elle les fera sécher et les mettra ordinairement dans des boîtes, flacons, ou des sacs de papier bien étiquetés.

Quand il lui faudra des plantes, des rames, de l'engrais etc, elle en informera l'économe.

Elle fera cueillir les fruits, tels que pommes etc., en temps et saison, et les remettra à la dépensière qui sera toujours libre de prendre elle-même ceux dont elle aura besoin, mais non sans entente avec la jardinière. Pour les légumes, la même latitude sera accordée, à la dépensière, mais toujours moyennant entente mutuelle.

5o—Elle prendra plaisir à cultiver les fleurs qui doivent orner le saint autel ; mais si une autre sœur était spécialement chargée de ce soin, la jardinière devrait cependant exécuter tous les travaux dont celle-ci ne pourrait s'acquitter elle-même, lui laissant la latitude de fournir à la sacristine les fleurs dont elle aurait besoin pour les parures, ornementations, etc.

6o—Si la nécessité la force de demander à l'économe d'avoir des étrangers pour la culture du jardin, elle veillera à ce que le temps soit bien employé, et à ce que les travaux se fassent tels que prescrits Si ce sont des hommes, au-

cune des jardinières ne devra rester seule avec eux dans un lieu isolé.

7o—Il ne lui sera pas permis de faire de nouveautés dans le jardin, tels que berceaux, changements d'allées, palissades, ou de dresser des parterres, arracher ou couper des arbres, et choses semblables, sans la permission de la mère supérieure.

8o—Afin de pouvoir cultiver le jardin avec plus d'intelligence, elle consultera, si elle y est autorisée, d'habiles horticulteurs, ou aura à son usage quelques bons ouvrages propres à l'instruire sur cette matière.

9o—Dans les grandes chaleurs de l'été, elle pourra se lever avant l'heure du réveil régulier pour travailler au jardin, évitant tout bruit afin de ne pas déranger les sœurs ; mais, si elle en éprouve le besoin, elle devra reprendre,au temps le plus commode, le sommeil qu'elle aurait perdu. Elle sera libre aussi d'avancer ou de retarder son oraison, dans ces mêmes cas.

10o—Elle aura soin de procurer aux sœurs chargées de l'aider tout ce qui leur sera nécessaire pour leurs fonctions ; elle verra surtout à ce qu'elles aient des chaussures qui puissent les garantir de l'humidité, et à ce que ces chaussures soient tenues en bon ordre, chacune devant les brosser ou huiler au besoin. Les chapeaux

seront marqués du nom de chaque sœur. C'est encore à elle à munir ses aides des outils nécessaires pour le travail du jardin, tels que pioches, râteaux, pelles etc. Par esprit d'ordre et de pauvreté, la sœur jardinière sera bien attentive à faire porter chaque soir tous ces instruments au lieu assigné, les conservant soigneusement, et les faisant aiguiser et réparer au besoin.

A l'automne, il est de son devoir de bien mettre en ordre, avant de le serrer, tout ce qui a servi au jardin, dans le cours de l'été. Comme toutes les officières, elle entretiendra bien proprement le petit département mis à son usage. C'est aussi à elle à voir, quand il en est temps, à faire entrer les bancs et siéges mobiles qui se trouvent dans les parterres.

110—La jardinière se souviendra, pour s'encourager et se reposer, au moins spirituellement, qu'en accomplissant diligemment et avec un grand esprit de soumission les nombreux et difficiles devoirs de sa laborieuse charge, elle sème autant de mérites, et se prépare, pour la grande moisson de l'éternité, une couronne de fleurs immortelles.

DE LA BUANDIERE.

1o—La sœur buandière s'acquittera de son emploi dans des vues surnaturelles et des pensées capables de lui faire sanctifier ses occupations, toutes pénibles et laborieuses qu'elles puissent être. En surveillant et dirigeant les lavages, elle se souviendra que les Adoratrices du Précieux Sang sont chargées de la sublime mission de purifier, dans le Sang de Jésus, les âmes des pécheurs et de réparer les honteuses souillures qui les flétrissent.

Elle et ses aides prendront surtout pour modèle notre céleste patronne sainte Catherine de Sienne qui, tout en travaillant et s'appliquant aux plus humbles fonctions dans la maison de ses parents, ne perdait pas de vue son Bien-Aimé, et se servait de tout pour s'unir plus intimement à lui. Avec cette glorieuse mère et amie, elles uniront toutes leurs actions aux souffrances de Jésus-Christ, afin de les revêtir, en quelque sorte, de la pourpre de son Sang. Dans leurs moments de plus grandes fatigues, elles croiront entendre leur sainte patronne redire : " Travaillez dans le Sang ; fortifiez-vous dans le Sang ; baignez-vous dans le Sang ; vivez et mourrez pour la gloire du Très-Précieux Sang. "

2o—La charité et l'humilité devront toujours dicter ses paroles, quand elle aura à faire aux laveuses les remarques nécessaires, pour obtenir que ce travail s'exécute convenablement. Elle sera chargée de l'entretien de la buanderie et elle aura la clef des armoires. Si, quelquefois, on prenait des femmes de journées, il faudrait les surveiller avec soin, se rappelant qu'une lessive mal dirigée peut occasionner un assez grand dommage à la communauté. Lorsque la Buandière emploiera ainsi *circonstanciellement* des séculières, elle sera très-attentive sur elle-même afin de les édifier, ne parlant que pour le nécessaire et avec douceur et charité. Pour se conformer à l'esprit de notre règle, de temps à autre elle fera quelques aspirations pieuses et propres à leur inspirer de bonnes pensées. Le soir, elle les enverra à l'économe pour recevoir leur salaire.

3o—Si rien n'empêche, les lavages se feront au jour déterminé à l'avance, selon les besoins et l'organisation de chaque maison. Ces jours là, afin que le bois ou le charbon ne se consume pas inutilement, et que le linge puisse être étendu à bonne heure, la buandière et ses aides se conformeront à ce qui aura été réglé, par la mère supérieure, pour ce qui regarde les exercices spirituels à sacrifier complètement, ou à reprendre privément le soir.

4o—A moins que l'on ne se serve d'une préparation qui ne le demanderait pas, on devra ordinairement séparer et mettre tremper le linge durant la journée précédant le lavage. Les guimpes, bandeaux, tabliers, fausses-manches et guenilles qui ont servi à la peinture devront tremper séparément dans une eau forte en lessive ou en caustique ; il faudrait aussi les faire bouillir dans une autre eau très-forte avant de les frotter. Les guimpes, tabliers etc, seront lavés avant et après avoir bouilli.

5o—Durant les lavages, c'est à elle à distribuer le travail, à désigner aux sœurs quel linge doit être lavé à la machine, à la planche ou à la main, et à signaler celui qui doit être blanchi plus soigneusement. Si, à une heure ou à l'autre de la journée, elle ne pouvait les employer toutes pour les travaux de la buanderie, elle en profiterait pour faire nettoyer les coins et laver les planchers qui ont besoin de l'être. Elle s'appliquera moins à travailler elle-même, qu'à bien diriger les sœurs, pour leur apprendre la bonne manière de laver, de passer le linge au bleu, de préparer l'empois etc ; elle les habituera encore à se surveiller pour ne pas se mouiller, et elle leur donnera, dans ce but, des toiles cirées, s'il en est besoin. Elle apportera aussi une grande

attention à préserver les laveuses de l'humidité aux pieds, du froid et des courants d'air.

60—La buandière veillera à ce que le linge de la sacristie soit lavé et empesé avec toute la perfection possible, et à ce que des draps soient placés d'abord sur les étendoirs ou cordes où on doit le faire sécher, si toutefois cette précaution est nécessaire. Quand on le pourra,ce linge devra être lavé le premier, même celui qui n'est pas bénit. Les corporaux et les pales doivent être empesés ; les nappes d'autel et de communion des sœurs, les collets d'étole, les aubes et les surplis doivent l'être plus légèrement.

Le linge de la communauté devra aussi être lavé convenablement. Les guimpes, les bonnets de l'infirmerie, les corsets (si les sœurs le préfèrent) et les collets des postulantes seront fortement empesés ; les bandeaux et les voiles des novices pourront l'être un peu plus légèrement. On n'empèse aucun autre article à l'usage des sœurs.

Quand on fera blanchir le linge des chambres séculières, elle observera d'y donner toute l'attention nécessaire, afin que ce travail soit exécuté d'une manière à satisfaire entièrement les personnes. Les nappes et les couvertures qui se jettent sur les oreillers s'empèsent.

Pour empêcher les flanelles de s'épaissir trop

promptement, elle fera en sorte que le second savonnage suive immédiatement le premier ; puis, qu'elles soient bien fortement tordues, secouées et étendues de suite. Il faut faire éviter aux flanelles toute transition du chaud au froid, ou du froid au chaud, mais les tenir à température égale, tant qu'elles ne sont pas sèches. Les torchons de vaisselle devront être lavés avec précaution et rincés à grande eau. Si la lingère lui demande de faire sécher, plus tôt que d'autres, certains objets, elle s'efforcera de la satisfaire.

7o—La buandière aura une armoire où elle tiendra sous clef le caustique et autres effets de la buanderie qui ne sont pas d'un usage journalier. Elle veillera surtout à ce qu'il n'arrive aucun accident par le caustique et autres préparations de ce genre, et à ce que le bois, le charbon, l'eau et le savon soient économisés. Elle fera en sorte qu'on ne laisse pas s'égarer les épingles de bois pour étendre le linge, et, si on en casse, elles pourront être collées, ou unies au moyen de fils ou de petites cordes.

Bien que ces choses paraissent peu importantes, néanmoins elle prendra garde à ce qu'elles ne soient ni perdues ni détériorées par négligence, se souvenant que rien de ce qui concerne la sainte pauvreté ne doit être considéré avec

indifférence. Il devra y avoir beaucoup d'ordre et toute la propreté possible dans son département ; chaque objet sera remis à sa place, dès qu'on aura fini de s'en servir. En tous temps, la buandière verra à ce qu'il n'y ait pas inutilement de linge étendu sur les cordes, ni aucune autre chose en désordre dans son office.

80—S'il n'y a pas une sœur qui s'en occupe habituellement, elle fera ou fera faire le savon en temps opportun, et elle en aura la garde, ainsi que des cendres, dont elle se pourvoira en s'adressant à l'économe. Elle prendra également soin des cuves, seaux, chaudières et chaudrons à son usage, les faisant toujours réparer à temps, quand ils en auront besoin, afin d'éviter qu'ils ne se gâtent davantage.

Autant que possible, elle aura toujours de la lessive prête pour les lavages de planchers, ainsi que pour nettoyer les ustensiles de la dépense, de la pharmacie etc, et pour en fournir aux sœurs qui lui en demanderaient. Si, en quelques circonstances, il en manquait et qu'elle fût obligée de la remplacer par du caustique, il lui faudrait alors apporter beaucoup d'attention à le préparer de manière à ce qu'il ne soit pas plus fort que la lessive ordinaire ; car le contraire pourrait gravement compromettre la santé de celles qui auraient à l'employer.

9o—Les machines à laver et à tordre seront surtout l'objet de ses soins. Pour empêcher que ces dernières ne se détériorent, elle les huilera au besoin, et les fera desserrer dès qu'on aura fini de s'en servir.

Dans les buanderies où, pour laver, il y a un système à vapeur, on doit afficher, en lettres bien saillantes, les précautions à prendre pour éviter tout accident. Il est de rigueur que les machines soient nettoyées et huilées, selon les avis donnés par le mécanicien.

10o—Quand, après s'être entendue avec la mère supérieure, l'assistante avertira la buandière qu'il est temps de faire les grands ménages—dont elle a la direction—elle pourvoira les sœurs de tout ce qu'il leur faut pour s'acquitter convenablement de la part qu'elles ont à y prendre. Pour laver les planchers peinturés, elle fournira de vieilles flanelles au lieu de brosses. La peinture vernis ne doit être lavée qu'à l eau tiède. C'est à elle à donner les toiles, ou tapis usés, etc, qu'il faut placer sur les planchers mouillés des corridors, ou des appartements où les sœurs auraient à circuler. Ces tapis sont soigneusement entretenus par la buandière, c'est-à-dire qu'ils doivent être fidèlement secoués quand on les ôte et raccommodés au besoin. Pendant le temps des grands ménages, pour éviter

tout désordre au moment d'un exercice commun, elle aura la prévoyance de faire enlever, avant les cinq minutes tout ce qui pourrait embarrasser les passages ou le lieu des réunions.

Elle ne doit jamais faire entreprendre de laver, dans l'après-midi, les planchers des cellules qui seront occupées durant la nuit. Les travaux du jour terminés, elle voit à ce que les torchons et les brosses, qu'elle ne laissera jamais tremper, soient rincés, les cuves et les seaux remis à leur place, dans un endroit où ils ne soient pas exposés à trop sécher.

110—Enfin, la buandière s'occupera à exercer ses humbles fonctions dans le silence et le recueillement, et si ses occupations trop multipliées l'empêchaient d'être aussi recueillie qu'elle le désirerait, elle devra du moins y suppléer par des aspirations plus fréquentes et plus ferventes au Sang divin, qui doit être en tout, et toujours, le supplément à notre impuissance.

DE LA CORDONNIERE

1o—La sœur cordonnière,en confectionnant les chaussures de ses sœurs, et en veillant à ce qu'elles ne souffrent pas du froid aux pieds, aura l'intention de soulager les blessures sanglantes des pieds de Jésus montant au Calvaire, puisque ce doux Sauveur a déclaré qu'il regarderait comme fait à lui-même ce que l'on ferait à l'égard du moindre des siens.

2o—En s'acquittant de sa charge, elle évitera tout ce qui sentirait la vanité et la délicatesse mondaines, et, à moins que des besoins particuliers n'autorisent la supérieure d'accorder quelques dispenses, elle se fera un strict devoir de ne rien changer dans la forme adoptée pour les chaussures de la communauté.

3o—Elle demandera à temps, à l'économe, tout ce qu'il lui faudra pour la cordonnerie, tel que cuir, drap, doublures, etc etc, afin de ne jamais manquer d'aucune de ces choses.

4o—La cordonnière donnera à chaque sœur deux paires de chaussures : une pour l'été et une pour l'hiver, ayant soin que ces dernières soient suffisamment chaudes. Elle fera aussi des chaussures convenables aux sœurs qui sont obligées

de sortir, ainsi qu'à celles qui vont au lavage, afin qu'elles ne soient pas exposées à se mouiller les pieds. Elle fournira, de plus, à toutes une paire de souliers sans talon pour la nuit.

5o—Les chaussures de costume seront généralement en étoffe de laine noire,—en cuir pour les gros ouvrages et le jardin. Elles auront, ordinairement, un talon composé d'abord d'un morceau d'étoffe, puis du *rivet*, et de trois épaisseurs de cuir. A moins d'infirmité, ce talon devra être le même pour toutes les sœurs, c'est-à-dire large et uni, conformément au modèle de chaussure qui sera conservé dans chaque maison. La cordonnière aura soin de n'employer que de bons et solides matériaux, surtout l'étoffe, pour qu'elle dure aussi longtemps que la semelle. Autant que les circonstances le lui permettront, elle devra avoir un certain nombre de chaussures à disposer, afin de pouvoir répondre aux besoins des sœurs.

6o—Elle fera toujours aussi promptement que possible les raccommodages qui lui sont demandés, pour n'exposer personne à souffrir de l'humidité aux pieds, ou à manquer à la pauvreté, en se servant de chaussures propres pour les ouvrages qui pourraient les gâter ou les détériorer notablement. Dans ce but, elle aura à

sa disposition des chaussures grossières, souliers ou bottines en cuir, pour les sœurs employées aux travaux du jardin, ou autres ouvrages semblables, et elle veillera à ce qu'on les lui rapporte dès qu'elles sont endommagées. Pour conserver et faire durer ces chaussures, elle verra à ce qu'elles soient bien entretenues, et soigneusement huilées au besoin.

7o—Elle tiendra tout à l'ordre dans la cordonnerie et prendra garde à ce que tout soit économisé. Les souliers ne devront être mis au rebut que lorsqu'elle se sera bien assurée qu'ils ne peuvent plus aucunement servir.

8o—La cordonnière surveillera avec une grande vigilance celles des sœurs qui apprendront la cordonnerie, et elle s'efforcera d'adoucir la rigueur de leur travail par sa bonté et sa charité. Elle ne laissera jamais vaincre sa patience par le peu d'habileté ou d'aptitude qu'elles pourraient d'abord montrer ; cependant, si, après y avoir pensé devant Dieu, et avoir persévéré un assez long temps à les enseigner, elle prévoit qu'il ne peut y avoir de succès, elle le fera connaître à la mère supérieure.

9o—Avec son autorisation, elle pourra consulter des maîtres cordonniers, au besoin. Il lui faudra surtout se bien imprégner de l'esprit re-

ligieux, gardant en tout les règles de la pauvreté, de la simplicité et de la charité, afin de ne travailler que sous l'œil de Dieu et de manière à s'enrichir de mérites dans son humble et modeste emploi.

DE LA SŒUR LAMPISTE.

—o—

1o—La sœur chargée du soin des lampes doit faire en sorte qu'elles soient toujours en bon ordre et prêtes pour le moment où l'on en aura besoin. A l'exception des lampes du chœur, la lampiste n'est pas obligée d'aller chercher celles des différents offices, chaque sœur étant tenue d'apporter la sienne. soit avant ou immédiatement après le déjeuner. Dès qu'elles sont nettoyées, ce qui se fait généralement le matin, elle doit les porter à destination, si toutefois on n'est pas venu les chercher.

Pour éviter toute méprise, chaque lampe portera, en abrégé, le nom de l'office, écrit en peinture, soit sur le pied de la lampe ou sur un morceau de fer-blanc attaché au brûleur, au moyen d'un petit fil de fer.

2o—Elle sera soigneuse et propre dans son emploi et sur elle-même, ayant la précaution de mettre des fausses-manches et un tablier unique-

ment destinés à cet usage, et qu'elle gardera dans son office.

Afin d'éviter tout accident, elle remplira toujours les canistres durant le jour. Ces vaisseaux seront soigneusement étiquetés et bouchés En versant l'huile, elle fera une attention toute particulière à n'en pas répandre par terre et sur elle-même. Si ce malheur lui arrivait, elle se hâterait de changer de tablier, surtout si elle avait à circuler près du poêle. Elle mettra à part l'huile qu'elle enlèvera du vaisseau placé habituellement sous le baril. Si cette huile était trop évaporée, elle la porterait à la chambre de peinture, pour y nettoyer, au besoin, les pinceaux.

30—Les lampes étant réunies, elle les dépose toutes sur une ou plusieurs lignes, ôte les globes et, afin de ne les point changer, les place en avant de la lampe à laquelle chacun appartient ; elle lave ensuite les globes à l'eau bien chaude, mais non bouillante, dans laquelle elle a fait fondre un peu de savon, et les replace par ordre. Si elle en a une quantité notable, elle pourra, en les lavant tous ensemble, au commencement, s'exempter de les essuyer, pourvu qu'elle observe de couper les mèches,de remplir les lampes, et d'en essuyer les pieds, avant de remettre les globes. S'il était resté quelques gouttes

d'eau au bas des globes, elle les enlèverait, afin de ne pas exposer les brûleurs à être gâtés par le vert de gris.

4o—Elle doit éviter de remplir entièrement les lampes, vu que l'huile fait décoller les brûleurs. Les bouts de mèches peuvent être cousus les uns aux autres, mais de façon à ce qu'ils passent facilement dans les brûleurs.

La lampiste portera un soin tout particulier à l'entretien des " petites fournaises " chauffées à l'huile de charbon, dont on fait usage en certains offices—à l'infirmerie, par exemple—un manque de précaution, sous ce rapport, exposerait ces fournaises, fréquemment employées, non-seulement à jeter beaucoup d'odeur, mais même à faire explosion. Il ne faut pas non plus les remplir d'huile jusqu'au haut.

Si une lampe éclatait, ou que, par tout autre accident, le feu prit dans l'huile de charbon, il serait bon de se rappeler que le meilleur moyen de l'éteindre, c'est de l'étouffer avec quelque étoffe de laine. La plus épaisse est la meilleure.

5o—Pour n'avoir pas à faire, à certaines époques, un nettoyage général des brûleurs, elle pourra en frotter quelques uns de temps en temps, selon la nécessité qu'elle y verra.

La lampiste s'adressera à temps à l'économe

pour les raccommodages et soudures, afin de n'être pas prise en défaut le soir.—De plus, elle l'avertira à l'avance, quand il lui faudra renouveler la provision d'huile de charbon, de chandelles etc

6o—Elle entretiendra les chandeliers communs avec une grande propreté ; elle n'a point à s'occuper de ceux des cellules. Généralement, elle ne mettra pas de nouvelles chandelles, avant que tous les petits bouts qu'elle aurait à son office soient usés. A moins de cas exceptionnels, ou d'une direction contraire, elle ne donnera que des chandelles de suif. Elle en laissera toujours à l'étage des cellules pour l'usage des sœurs, ainsi que deux vaisseaux couverts pour y déposer les petits bouts de chandelles, mouchures etc etc., et les linges dont les sœurs auraient besoin pour essuyer leur chandelier après l'avoir nettoyé.

7o—Elle gardera dans son département les lampes et les chandeliers qui ne seraient destinés à aucun office particulier. Elle prendra soin des boîtes contenant les mèches de différentes grandeurs, de même que de celles renfermant les globes de diverses sortes, qu'elle tiendra enveloppés séparément, afin d'éviter de les casser.

Elle aura aussi sous sa garde les allumettes,

qu'elle déposera dans une boîte en métal et qu'elle laissera à la vue, si c'est possible.

80—Dans les maisons qui seraient éclairées au gaz ou à l'électricité, ce sera à la lampiste à entretenir les becs et les globes dans les appartements communs et les offices

En s'acquittant de son emploi, la lampiste demandera au céleste époux des vierges de tenir toujours son cœur rempli de l'huile de la charité, afin qu'elle soit prête à entrer au festin des noces éternelles quand il lui plaira de l'appeler à lui. Elle se souviendra qu'elle doit être une lampe ardente et luisante, toujours consumée d'amour et de zèle pour la gloire du Très-Précieux-Sang, et édifiant ses sœurs par la bonne odeur de ses vertus. Enfin, elle profitera de tout pour s'élever à des idées surnaturelles, et ne laissera perdre aucun des mérites qui peuvent être attachés aux fonctions les plus communes, quand on les remplit en vue de Dieu et pour accomplir son adorable volonté.

DES SŒURS TOURIERES OU COMMISSIONNAIRES.

1o—Ce qui concerne les sœurs tourières et commissionnaires est contenu sommairement dans le chapitre sixième de la première partie des constitutions. Mais, pour plus parfaite connaissance de leurs devoirs et des vertus qui leur sont propres, elles étudieront et suivront les directions suivantes, en autant que les circonstances le leur permettront.

2o—Les sœurs tourières auront à cœur de prendre pour modèle leur céleste amie et patronne Sainte Catherine de Sienne, la sublime amante du Précieux Sang qui, tout occupée qu'elle était au milieu du bruit et des embarras du monde et des affaires, ne sortit jamais de sa solitude intérieure et s'éleva à une haute sainteté. Elles la prieront fervemment de leur obtenir son esprit de retraite, son recueillement et quelque chose de son étroite union à Jésus Crucifié, ainsi que de son zèle pour les âmes et pour la propagation du culte du Très-Précieux Sang.

3o—Dès leur entrée au monastère, elles s'imprègneront de la pensée qu'elles y viennent chercher le salut dans la croix, et dans le renon-

cement parfait au monde et à tout ce qui n'est pas Dieu seul.

Après leur profession surtout, elles s'appliqueront à une conduite vraiment exemplaire et digne de leur état, afin de mériter de renouveler, chaque année, leurs vœux de religion, ce qu'elles feront en même temps que les sœurs de la communauté, si elles n'ont pas reçu d'ordre contraire.

4o—Pour ce qui dépend des exercices de piété, elles suivront en tout le règlement des sœurs converses ; mais elles ne devront pas oublier qu'il sera de leur devoir de les sacrifier généreusement, quand quelques besoins pressants ou certains cas extraordinaires obligeront l'économe de réclamer leurs services pendant les heures consacrées à ces exercices ; elles pourront cependant les reprendre,à leur retour, si la chose est possible sans infractions à d'autres règles.

5o—Elles s'ouvriront avec franchise à la mère supérieure sur les répugnances, dégoûts, dangers, qu'elles pourraient éprouver et rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions. Envoyées en commission, elles s'en acquitteront fidèlement et promptement, sans perdre le temps en courses et en conversations inutiles, lesquelles leur sont expressément défendues. Elles se surveilleront pour ne rien dire qui soit de nature à compro-

mettre tant soit peu la communauté,s'appliquant à une grande discrétion sur tout ce qui ne serait pas de nature à édifier ou à bien impressionner. Si l'occasion se présente de parler de quelques sœurs, elles seront très-attentives à n'en dire que le bien qu'elles en connaissent et le plus laconiquement possible, se taisant sur tout le reste. Elles ne rapporteront rien du monde et de ses nouvelles dans l'enceinte du monastère.

6o—Afin qu'elles portent partout la bonne odeur de Jésus-Christ, et qu'elles ne rabaissent pas la communauté dans l'estime publique, il importe qu'elles soient graves, recueillies, polies et édifiantes en tout. Pour cela, outre ce qui précède, elles observeront encore ce qui suit : 1o elles garderont dans les rues et dans les maisons des particuliers, les règles de modestie qui se trouvent dans le Coutumier, et qu'on leur fait observer dans la communauté ; 2o elles éviteront toute conversation mondaine, ou tant soit peu contraire à la charité, et s'efforceront adroitement de détourner celles qu'on entamerait ; 3o elles s'abstiendront, de plus, avec un soin extrême, et comme pouvant être très-préjudiciable à leurs âmes, même à leur réputation, de tout regard contraire à la modestie religieuse, de gestes légers, de manières affectées ou affectueuses, de compliments, en un mot de

tout ce qui pourrait faire penser que le monde n'est pas entièrement mort pour elles ; 4o d'un autre côté, elles s'efforceront de n'avoir rien de guindé, ou de peu naturel dans leur extérieur ; car il est nécessaire qu'elles aient des manières civiles, une humeur douce, une figure ouverte et tous les attraits de la modestie, pour faire aimer et respecter la vertu que les mondains ne détestent que parce qu'ils se la représentent sombre, taciturne et ennuyeuse.

7o—Quelles que soient leurs raisons de s'absenter du monastère, elles ne le feront jamais sans y être autorisées par qui de droit.

Invariablement, elles refuseront de porter ou de rapporter des messages de vive voix ou par écrit, à l'insu de la mère supérieure, si elles ne veulent encourir des peines très-graves. Elles ne doivent pas plus se permettre, sans son autorisation, d'entrer, en passant, dans la famille des sœurs. De même, elles ne feront aucune commission, commande, achat, etc. pour qui que ce soit, sans son assentiment ou celui de l'économe. Si la mère supérieure leur confie quelques messages secrets, elles s'en acquitteront fidèlement et discrètement, et n'en rendront compte qu'à elle seule.

8o—Si elles doivent sortir deux ensemble, elles ne se parleront dans les rues que pour le

nécessaire. Quand elles le pourront, avant de partir pour aller remplir leurs fonctions au dehors, elles entreront un instant au chœur ou à l'église, pour demander à Notre-Seigneur de les couvrir de son Très-Précieux Sang, comme d'un vêtement impénétrable aux traits du monde et du démon ; elles feront cette même visite au saint sacrement à leur retour. Si elles avaient été infidèles à quelques points de leur règlement particulier, elles en feraient leur coulpe à la mère supérieure et demanderaient une pénitence.

Elles ne rendront compte qu'à l'éc nome des messsages, achats etc, dont elles les aura chargées et de ce dont la connaissance lui sera utile ; de plus, elles ne transmettront pas aux officières le retour des commissions qu'elles leur auraient données, à moins que l'économe ne les y autorise.

9o—En vue de la sainte pauvreté, elles éviteront de payer les choses trop cher, se gardant, toutefois, de contester avec les personnes, mais leur disant, en termes polis et honnêtes, qu'elles ne sont autorisées à donner un prix aussi élevé que si elles ne peuvent trouver à meilleur marché ailleurs.

10o—Comme il est toujours regrettable, pour des religieuses, d'être obligées de prendre des repas dans les maisons séculières, les sœurs

tourières feront leur possible, étant en voyage, pour se retirer de préférence dans les communautés religieuses où l'on se fait un devoir de donner la plus cordiale hospitalité. Cependant, si cela devait leur occasionner un retard, elles pourraient aller, passagèrement, dans quelque bonne famille, amie du monastère, surtout si elles présument que leur présence ne gênerait aucunement.

En ces circonstances, comme dans toutes celles où on les enverrait visiter quelques parents ou bienfaiteurs éloignés, elles s'observeront très-soigneusement pour ne rien faire que d'édifiant, et pour pratiquer la sobriété. A moins de se trouver soudainement malades, elles n'accepteront jamais ni vin, ni liqueur.

110—Etant appelées, en quelque sorte, à être religieuses au milieu du monde, et à y être, en vertu même de leur saint état, adoratrices et réparatrices, elles doivent comprendre qu'il leur importe de se construire une cellule dans leur cœur et d'y graver la douloureuse image de leur époux crucifié, si elles veulent atteindre la fin spéciale de leur vocation, laquelle est tout à fait celle des religieuses de leur maison vivant à l'ombre de leur cloître. Et comme elles doivent aimer, non seulement leur vocation générale de

religieuse, mais encore leur état spécial de tourière, qu'elles se gardent avec soin de témoigner à qui que ce soit, excepté à la supérieure, aucun dégoût de leurs devoirs de commissionnaires ; au contraire, qu'elles fassent voir, en toute occasion, qu'elles se considèrent vraiment heureuses de pouvoir servir Notre-Seigneur,en s'employant si utilement au service de ses épouses et de sa maison.

D'ailleurs, n'ont-elles pas le grand avantage de pouvoir être, en quelque sorte, apôtres au milieu du monde,d'abord en saisissant les occasions naturelles qui se présentent de parler de l'objet essentiel de leur dévotion : le Très-Précieux Sang de Jésus ? Ensuite et surtout, en prêchant par l'exemple, comme le fit un jour St-François d'Assise qui, en compagnie d'un de ses disciples, parcourut la ville, et en revint sans avoir prononcé une parole, mais après avoir édifié par son silence, sa démarche et sa tenue mortifiée et austère, tous ceux qui l'avaient vu. En suivant cette méthode si simple et si facile, les sœurs commissionnaires pourront, chaque soir, en examinant leur journée, se rendre le consolant témoignage que, comme le Sauveur, elles ont *passé* en faisant le bien.

DES SŒURS CHARGEES DES DAMES SECULIERES ET DES SERVITEURS

—o—

1o—Les sœurs chargées du soin des chambres réservées aux séculiers doivent aimer surnaturellement leurs humbles fonctions, et s'en acquitter avec le zèle et l'empressement de sainte Marthe recevant, dans sa maison, son divin Hôte, et le servant avec joie. Elles comprendront qu'en exerçant cet emploi, elles se rendront utiles à la communauté, et acquerront, par là même, les immenses mérites qui sont attachés à l'exercice de la charité envers le prochain. La pensée habituelle de leur céleste époux, le souvenir du divin précepte qu'il a ainsi exprimé : " Mon commandement est que vous vous aimiez les uns les autres comme je vous ai aimés ", les aidera à surmonter généreusement les ennuis et les répugnances qu'elles pourront rencontrer dans la pratique de leurs devoirs.

2o—Une d'entre elles sera particulièrement chargée de diriger et de surveiller ses compagnes, surtout si celles-ci sont des postulantes, ou des sœurs peu initiées aux emplois qu'elles ont à remplir, tels que ménages, etc., etc. Si elles ne peuvent suffire à leurs occupations, elles deman-

deront autant d'aides qu'elles en auront besoin passagèrement, tant pour l'entretien des chambres que pour le service des tables.

30—Elles devront toujours servir si convenablement les dames ou demoiselles qui seront admises à pensionner dans la maison que ces personnes n'aient pas lieu de se plaindre, même dans le cas où elles seraient des bienfaitrices ou des personnes de condition.

40—Pour édifier, comme religieuses contemplatives et réparatrices, elles seront recueillies et intérieures sans affectation, parleront peu, se montreront ponctuelles et attachées aux observances religieuses, discrètes, polies, réservées et obligeantes en toute occasion. Elles n'adresseront la parole aux personnes séculières que pour s'offrir à les servir en quelque chose ; si celles-ci les engagent en quelque conversation dont elles ne puissent se retirer, sans manquer aux convenances, elles ne devront dire que des paroles respirant la modestie, l'humilité et la discrétion. Afin que ces entretiens soient plus courts, et par convenance, elles se tiendront debout tant qu'ils dureront. Elles éviteront d'élever trop haut la voix en parlant, ainsi que toute légèreté et toute contestation ; surtout, elles seront sur leurs gardes pour ne rien faire connaître de ce qui se passe au monastère, pour

éviter les airs d'impatience et toute parole qui pourrait ressembler à un reproche ou à une leçon.

5o—Si les dames leur donnent quelques messages pour les religieuses, elles s'y prêteront de bonne grâce, mais n'en transmettront aucun sans une permission au moins générale de la mère supérieure ; en général, elles en useront de même si les sœurs les chargent de commissions pour les dames. Si celles-ci désirent voir quelques religieuses, les sœurs chargées de les servir les prieront de les demander au parloir, vu qu'elles ne sauraient leur dire si elles sont visibles ou non.

6o—Elles se garderont d'un trop grand empressement dans ce qu'elles ont à faire, évitant tout bruit dans les chambres et les passages, ouvrant et fermant les portes le plus doucement possible, etc.

C'est à elles à veiller à ce que tous les appartements soient aérés at chauffés convenablement, à ce que les fenêtres et les portes soient fixées de manière à ne point battre, quand elles restent ouvertes durant la saison d'été ; à ce que les gonds et les serrures soient huilés à propos, les lampes soigneusement entretenues, et allumées au temps convenable. Elles doivent aussi

s'empresser d'aller fermer les fenêtres lorsqu'il vient quelque orage ou coup de vent.

Lorsque les dames retraitantes expriment le désir d'assister à l'heure réparatrice, la sœur qui est chargée de leur service, les priera, afin de prévenir tout accident, de vouloir bien ne pas laisser leur lampe allumée dans leurs chambres, et les invitera de se rendre à la chapelle avec leur bougie. Au besoin, elle pourra les y conduire elle-même, et aller ensuite au devant d'elles, si elles réclament ce service. Dans le cas ou la maison serait éclairée par le gaz, elle leur demanderait poliment d'en fermer soigneusement la clef, afin qu'il ne puisse s'échapper.

Si quelqu'une de ces dames a demandé de se faire éveiller pour la messe, elle se rendra à sa chambre à l'heure qui lui aura été indiquée.

7o — Les sœurs chargées de faire les lits, ne se borneront pas à pousser les draps au pied, mais elles les enlèveront tout à fait et les secoueront un peu ; elles remueront les paillasses, matelas, etc., et verront à ce que les punaises ne s'introduisent pas dans les couchettes. Si les personnes passent plus de huit jours au monastère, elles changeront leurs draps et leurs oreillers, mettront à leur disposition

deux serviettes par semaine, et plus, au besoin Dès que les dames auront laissé leur chambre, elles enlèveront les draps, etc. Les taies d'oreillers ne seront changées que lorsqu'il arrivera de nouvelles retraitantes.

Elles tiendront dans une grande propreté les bassins, peignes etc, a l'usage des dames pensionnaires. Elles mettront dans leur tiroir de lave-mains une petite boîte ainsi étiquetée : " Pour les cheveux ".

80—Quand la sœur chargée du soin des chambres des dames séculières est avertie, par la portière ou autres, qu'une personne doit se pensionner au monastère, elle en prévient de suite la sœur qui s'occupe habituellement du réfectoire des retraitantes.

Les sœurs nommées circonstanciellement pour servir les tables des dames devront le faire avec simplicité, politesse, savoir-vivre et avec ces délicates attentions qui font toujours plaisir.

La table du réfectoire sera couverte d'un tapis blanc ciré qui devra être d'autant mieux entretenu qu'on n'y mettra de nappe que le midi. Tout ce qui dépend du service de la table sera tenu dans une propreté parfaite : la vaisselle et les verres seront essuyés avec un tel soin qu'on n'y voie jamais aucune mousse. Après chaque repas,on frottera les couteaux. Au moins

une fois par semaine, la vaisselle et surtout les argenteries devront être comptées.

90—Elles auront pour servir les dames des tabliers blancs, et tout leur costume devra être d'une propreté convenable, Si leurs manches de chemises n'étaient pas assez nettes, elles mettraient pardessus de fausses manches blanches, ou de petits poignets noirs.

S'il arrivait souvent que les mets ne fussent pas prêts à l'heure, ou suffisamment bien apprêtés, elle en informerait la mère supérieure. Généralement, on ne portera à manger ou à boire dans les chambres que lorsqu'une nécessité y obligera.

100—Les sœurs chargées du soin des pensionnaires iront elles-mêmes à la cuisine pour y prendre les plats. Si elles remarquent qu'une des dames ne se rend pas à la table commune, l'une d'elles s'enquerra des raisons qui l'en empêchent, et, si elle est malade, elle lui portera son repas, ou le fera tenir prêt pour l'heure qu'elle aura assignée. Si une retraitante, ou autre personne, n'a pas pris suffisamment de nourriture, elle lui offrira ce dont elle pourrait avoir besoin. Dans le cas où quelqu'une exprimerait le désir de prendre quelque chose entre les repas, on la priera de descendre au réfectoire, vers dix heures de l'avant-midi, et vers trois heures et

quart de l'après-midi. Tout en la servant bienveillamment, il faudra éviter, autant que possible, d'imposer quelque surcharge aux cuisinières pour cette collation.

11o—Si quelques dames ne se présentaient qu'après les repas terminés, elles les serviraient avec les mêmes attentions que d'habitude, se gardant de se montrer contrariées ; mais, si cet inconvénient se renouvelait souvent, elles en avertiraient la mère supérieure.

12o—A part les circonstances où elles auront à rendre quelques services, elles ne devront pas se permettre d'entrer dans les chambres des séculières. Lorsqu'elles s'apercevront qu'une d'elles manque de quelque chose, ou que sa santé est débile, elles en préviendront la mère supérieure ; elles s'empresseront également de lui faire connaître les abus qui pourraient s'introduire chez les pensionnaires ou retraitantes. Jamais il ne leur est permis de s'efforcer d'y obvier par elles-mêmes.

13o—Quand les sœurs se succèdent les unes aux autres dans le service des dames, celles qui sortent de charge doivent faire connaître exactement à leurs remplaçantes les services qu'elles ont à rendre aux pensionnaires et la manière de les leur rendre, afin qu'aucune d'elles ne souffre du changement des sœurs qui les servent.

14o—La principale officière dans le service des dames se fera un devoir de charité et de convenance de s'enquérir de têmps à autre, de leur santé, et de ne point les quitter le soir, lorsqu'elle fait sa visite, sans offrir ses services à celles qu'elle saurait être fatiguées ou malades.

15o—Elle sera fidèle à avertir l'économe à l'arrivée et au départ des retraitantes. Si on lui demande le prix de la pension, elle les réfèrera à l'économe, à moins qu'on ne lui donne une direction contraire.

16o—Pour s'acquitter convenablement de leur charge, les sœurs employées auprès des dames auront le soin de lire souvent ce présent directoire, qui les mettra au courant de ce qu'elles ont à faire. Elles doivent se rappeler, qu'à moins de cas tout à fait imprévus, il ne leur est permis ni de boire, ni de manger du côté des personnes séculières.

17o—Il serait tout à fait inconvenant et contraire à l'esprit religieux qu'elles se familiarisassent avec les dames pensionnaires, de quelque condition qu'elles fussent : aussi la chose leur est-elle tout à fait interdite. Pour se préserver de toute tentation à cet égard, elles se rappelleront la divine jalousie de Notre-Seigneur, qui veut pour lui seul leurs pensées et leur être tout entier. En immolant toute incli-

nation terrestre, et en agissant toujours pour la gloire de leur Epoux crucifié et l'amour de son Très-Précieux Sang, elles se prépareront un riche trésor de mérites pour le ciel.

Petit Règlement.

Aussitôt après l'action de grâce, la sœur qui est chargée du réfectoire des dames va chercher les plats à la cuisine pour le déjeuner des pensionnaires ou retraitantes, qu'elle sert de suite. Elle va prendre le sien à la seconde table de la communauté. Lorsqu'elle en revient, si une autre sœur ne l'a pas remplacée, elle se hâte de desservir la table des dames, de mettre l'ordre dans le réfectoire et de laver la vaisselle ; puis elle termine les ménages qui n'auraient pas été faits avant.

Si quelqu'une des dames a demandé de la soupe pour dix heures,elle la monte à leur chambre, si elles sont malades ; sinon, elle la porte au réfectoire. Elle prépare la table pour le dîner vers onze heures, plus tôt ou plus tard, selon le nombre de personnes qu'elle a à servir, ou selon son plus ou moins de dextérité.

Une dizaine de minutes avant onze heures et demie, elle va chercher le dîner des dames qu'elle sert de suite. Ordinairement, elle va prendre le sien à la seconde table de la commu-

nauté, et quand elle est de retour, elle lave sa vaisselle. Dès que la lecture spirituelle est terminée, elle fait sa visite au saint sacrement, ainsi que son examen particulier. Après le chemin de la croix, elle sert une légère collation à celle des dames qui l'ont reclamée.

Vers cinq heures, elle prépare les couverts, ainsi que tout ce qui est nécessaire pour le service du souper ; puis, à six heures, elle sonne pour appeler de nouveau les dames—ce qu'elle a dû faire à 7½ heures et à 11½ heures A. M.

Si le personnel est quelque peu nombreux, une sœur vient la remplacer à six heures et demie, et elle se rend avec les autres à la table commune,ayant soin de quitter le réfectoire pour retourner à son office, dès qu'elle a terminé son repas

Parmi les sœurs tourières chargées du soin des personnes séculières, l'une d'elles aura la particulière fonction de s'occuper des chambres des serviteurs, d'y préparer leur table, d'y déposer les plats, mais non de les servir. Elle devra être continuellement sur ses gardes pour se montrer toujours parfaitement réservée et grave dans ses rapports avec les employés de la maison, et, sous aucun prétexte que ce soit, il ne lui sera permis d'avoir avec eux des conversations inutiles et prolongées.

Elle doit tenir proprement les chambres et les lits des domestiques et voir à ce que rien de nécessaire ne leur manque. Quand elle croira qu'il y a à ajouter quelque chose à leur mobilier ou à leurs lits, elle en avertira l'économe. Si quelqu'un de ces serviteurs n'avait pas un soin convenable de tenir tout à l'ordre dans sa chambre, elle prierait encore l'économe de lui en faire l'observation, mais elle ne se permettra pas de leur faire elle-même aucune remarque désagréable.

Aux heures fixées pour leurs repas, elle ira chercher à la cuisine tout ce qui aura été préparé pour eux, et elle ne réclamera pas autre chose, à moins de besoins évidents ou de demandes expresses qui lui auraient été faites. Pour faire le ménage dans leur département et dans les passages environnants, elle s'efforcera de choisir les heures où ils n'ont pas à circuler dans ces différents endroits, et elle ne devra jamais se trouver seule avec eux dans leurs chambres, si ce n'est en passant ; autant que possible, elle les servira par le guichet. Pour toutes les difficultés qu'elle rencontrerait dans cet emploi, elle s'adressera à la mère supérieure ou à l'économe, selon l'importance des cas.

Les sœurs chargées du soin des dames et des serviteurs devront se rappeler que leur sé-

jour presque habituel dans une partie de la maison destinée aux séculiers ne les autorise nullement à causer entre elles, durant leur travail ou autrement, si ce n'est aux heures des récréations permises par la règle et les usages du monastère ; et, même alors, elles ne doivent parler qu'avec modération et à voix basse, autant que possible.

A moins d'être retenues par leurs occupations du côté des séculiers, il est de leur strict devoir de rentrer dans le cloître le plus tôt qu'elles le peuvent.

Etant leurs propres surveillantes, elles s'entretiendront dans l'amoureuse crainte de blesser le cœur du Bon Maître, et de refroidir l'intimité de leurs rapports avec ce doux Amant de leurs âmes, qui leur donne si souvent son Sang pour breuvage et sa chair sacrée pour nourriture. Tout pour la gloire du Trés-Précieux Sang ! Tout pour l'amour de Jésus crucifié ! se diront-elles souvent pour s'encourager dans leurs fatigues et ennuis. Avec ces intentions pures et célestes, elles sanctifieront tout, et se rendront dignes des regards de leur céleste époux.

—Tout pour la plus grande gloire du Très Précieux Sang de Notre Seigneur Jésus Christ, l'honneur de Marie Immaculée et le selut des âmes.

APPENDICE.

Règlement des Dames Pensionnaires.

Pour les maisons pauvres qui seraient autorisées à user de ce moyen pour pourvoir à leur subsistance.

1. Esprit intérieur.

Les personnes séculières qui se retirent dans une communauté religieuse, soit pour quelque temps seulement ou pour y terminer leurs jours, ont ordinairement pour motif une plus grande séparation du monde, et une plus grande facilité à se livrer à la prière et aux exercices de piété. A ce point de vue, elles sont accueillies avec bonheur par les religieuses de cette institution, qui ne peuvent que se réjouir de voir des âmes, attirées, par les doux attraits de l'amour, à l'ombre des saints tabernacles, pour dédommager Notre-Seigneur de l'indifférence de tant d'autres qui ne cherchent leurs jouissances que dans un monde qui les souille et qui les perd.

Il doit donc y avoir en quelque sorte communauté d'esprit et de sentiments entre les religieuses adoratrices du Précieux Sang et les pieuses personnes qui viennent chercher, dans leur

humble asile, la solitude, la paix et la satisfaction de leur dévotion. Aussi sont-elles tout spécialement invitées à s'unir à la communauté dans les hommages qu'elle rend au Sang de Jésus, et à se pénétrer de la plus vive confiance envers ce Sang Rédempteur, près des sourees duquel elles sont venues abriter leur existence. Qu'elles apprécient leur bonheur de vivre sous le même toit que leur Dieu caché sous les voiles eucharistiques, et qu'elles mettent leur plus douce consolation à venir souvent à ses pieds lui offrir leur amour et recevoir ses grâces.

2. Exercices spirituels.

Sans vouloir obliger les pensionnaires ou autres personnes vivant dans le monastère à suivre les exercices des religieuses, il serait pourtant bien à désirer qu'elles fussent exactes, au moins à entendre chaque jour la sainte messe et à faire, avec la communauté, le sanctifiant exercice du chemin de la croix. Il semble que leurs amies vivant au milieu du monde et de ses agitations, ont droit d'attendre d'elles une édification plus grande et des exemples de piété plus remarquables, puisque leur position les rapproche, jusqu'à un certain point, de la vie et de la perfection religieuse.

Quant aux autres exercices de la commu-

nauté, elles seront toujours libres d'y assister : c'est afin de les favoriser sur ce point que nous en indiquons, ici, les heures, ainsi que celui des repas.

HORAIRE.

6½ h.—*Sainte Messe.*

7½ h.—Déjeuner.

9 h.—Petites Heures.

11½ h.—Dîner.

3 h.—Chemin de la croix, Vêpres, etc.

4½ h.— Bénédiction du Saint Sacrement *(Dimanches et fêtes d'obligation).*

5½ h.—Chapelet et méditation.

8½ h.— Les portes extérieures se ferment.

Toutes les dames doivent donc être rentrées à cette heure, à moins d'en avoir averti à l'avance,—ce retard ne serait pourtant permis que dans des cas exceptionnels.

Pour suivre l'exemple et la bonne habitude des personnes pieuses du monde, elles feront bien de faire leur retraite annuelle avec la paroisse, ou la ville, ou privément, au monastère même. Il sera également de grande édification, si elles le peuvent, qu'elles assistent aux exercices publics de la paroisse ou de la ville, tous les dimanches et fêtes d'obligation.

3. Ameublement et nourriture.

Les chambres séculières seront convenablement meublées, mais sans luxe. Si l'on doit trouver quelque part le véritable esprit chrétien avec sa noble simplicité, ce doit être surtout chez des personnes qui ont renoncé à la vie frivole pour se rapprocher de Notre-Seigneur et suivre de plus près ses divines maximes.

Elles ne devront également s'attendre qu'à une table conforme à cette simplicité et frugalité évangéliques qui doivent se pratiquer dans tous les endroits dépendant du monastère et régis par des religieuses. Tout excès de délicatesse et de recherche en sera toujours écarté.

Pour éviter aux sœurs qui les servent une perte de temps, les dames sont priées de se rendre à table aux heures précises. Il serait regrettable pour les sœurs que les dames prolongeassent leurs repas au delà d'une demi-heure.

4. Visites, conversations, livres.

1. Quoiqu'il leur soit permis de recevoir, dans leur chambre, la visite de leurs parents et amis, elles sont cependant priées d'apporter une certaine réserve dans leurs invitations, afin de ne pas troubler, par l'affluence des étrangers, le silence et la paix d'une maison où habitent, avec le Dieu de la solitude, des âmes qui ne veulent

vivre que de recueillement, de contemplation et de prière.

A raison de la clôture établie dans la communauté, les religieuses ne peuvent permettre aux dames séculières de visiter le monastère, ni de circuler dans le jardin et les autres endroits compris dans l'enceinte du cloître.

Elles sont instamment priées de ne converser que dans leurs chambres, et de ne pas adresser la parole aux religieuses dans les passages, si ce n'est par nécessité. Elles sont, de plus, amicalement sollicitées d'éviter et de faire éviter un trop grand bruit, surtout si leurs appartements avoisinent la chapelle ou les chambres du chapelain.

2. Les dames pensionnaires voudront bien spécialement s'astreindre à une grande réserve dans leurs conversations de nécessité ou d'utilité avec les sœurs qul les servent, évitant de leur donner aucune nouvelle mondaine, de les questionner inutilement, surtout de leur parler, sous quelque prétexte que ce puisse être, de choses peu convenables à leur état.

3. Elles ne devront introduire dans le monastère aucun livre dangereux, si elles ne veulent pas s'exposer à de sérieux désagréments. Elles voudront bien, de plus, ne pas permettre qu'on

chante dans leurs appartements aucune chanson trop mondaine ou légère.

5. Conditions de pension.

Pour une absence de quelques semaines, il n'y aura de soustrait que la moitié du prix de la pension, laquelle devra se payer, au moins, un mois d'avance. Il n'y aurait aucune diminution de prix pour une absence de quelques jours.

6. A qui elles devront recourir.

Quand elles auront quelque besoin particulier, elles devront s'adresser à l'économe, soit en la demandant au parloir, en sonnant à la procure ou en faisant faire leurs commissions par les sœurs chargées de les servir. Si elles veulent voir quelques sœurs, elles s'adressent, en général, à la portière.

7. Avantages spirituels.

Que les pensionnaires ne perdent pas de vue les nombreux mérites dont elles peuvent s'enrichir en s'unissant de cœur et d'intention à tout ce qui se fait dans cette institution, pour la gloire du Sang divin, l'honneur de Marie Immaculée et le salut des âmes. Leur solitude sera très fertile en moyens de sanctification, et elle leur apportera des grâces bien précieuses, si elles veulent seulement se donner le trouble de les

recueillir, en s'assujettissant autant que les circonstances le leur permettront au règlement qui précède.

Puissent toutes les âmes qui viennent se reposer ainsi auprès de Jésus des sollicitudes et des ennuis du monde, puiser toujours, aux fontaines jaillissantes du Sang divin, les flots de paix, d'amour et de sainteté qui seront pour elles les prémices de la félicité du ciel.

Directions et Avis divers pour les Sœurs chargées des ouvrages d'art, de gout etc.

§ 1.

Des ouvrages d'art en peinture.

1o—S'il y a une sœur dans la communauté qui soit quelque peu artiste, et que la supérieure trouve à propos de lui faire cultiver son talent, elle devra d'abord lire quelques bons ouvrages traitant de ce grand art, entre autres LA GRAMMAIRE DES ARTS DU DESSIN, par *Chs. Blanc.* Cette lecture la prémunira, dès le début, contre la tentation de se croire habile, soit parce qu'elle serait jugée telle par des personnes qui ne s'y connaissent pas, ou parce qu'elle exécute facilement ce qu'elle voit ou conçoit. Ces ouvrages

d'art sont soumis à des règles auxquelles le goût ne supplée pas, qu'il contrarie même fréquemment.—Il importe donc qu'elle soit toujours très défiante d'elle-même, ne se permettant pas de juger favorablement ses œuvres, jusqu'à ce que l'étude des règles de l'art, les censures et encouragements de bons artistes lui permettent de se prononcer pertinemment.

2o—En règle générale, elle suivra la direction de l'un d'eux, du moins elle demandera avis pour le choix de l'école qu'elle devra particulièrement étudier. Si la communauté ne possède pas L'HISTOIRE DES PEINTRES DE TOUTES LES ÉCOLES, par *Chs. Blanc* et *Paul Mantz*, elle devra se pourvoir au moins du volume traitant de l'école qu'elle aura choisie.

3o—Comme elle ne saurait réussir à peindre des personnages, surtout le Christ en croix, sans faire une étude spéciale de l'anatomie, et que les livres traitant de ce sujet ne sauraient entrer indistinctement dans une maison religieuse, elle choisira de préférence (si on ne lui en spécifie quelque autre également convenable) l'ouvrage intitulé : ANATOMIE ARTISTIQUE, par *Edouard Cuyer* : PLANCHES, par le *Dr Fau.*

4o—Elle ne saurait mieux s'exercer à appliquer les règles du dessin qu'en copiant quelques tableaux de maîtres, surtout de ceux de

l'école dont elle aura fait une étude spéciale. Elle les soumet ensuite à la critique d'un bon artiste. Le choix de cet artiste est important, puisqu'il peut la bien ou mal aviser

5o—Dans le cas où elle remarquerait des dispositions naturelles chez l'une de ses aides, elle s'efforcera de lui communiquer sa propre science,en l'exerçant graduellement et, autant que possible, en ne la sortant pas d'un genre de travail, comme la décoration des statues, crucifix etc., avant qu'elle ne l'exécute convenablement. En ce qui dépend du goût, elle fera bien de laisser à ses aides beaucoup de latitude, afin qu'elles puissent produire et développer plus facilement leur genre de talent, en travaillant avec moins de contention. Il importe, cependant, qu'elle les surveille attentivement, afin qu'elles ne s'écartent pas des principes et des règles de l'art.

6o—Afin d'éviter beaucoup de tâtonnements dans le début, les avis et directions qui suivent pourront être d'une grande utilité, même pour les sœurs employées à la peinture commune.

Manière de préparer la toile à tableau.

On pose du coton jaune à brin fort et clair sur un cadre de la grandeur qui convient à son ouvrage, et on le couvre d'une couche de gélatine de table. Lorsqu'elle est bien sèche, on

applique une première couche de peinture lilas, préparée avec de l'huile de lin et de la térébenthine, en parties égales. Deux jours après, on en appl'ique une seconde, avec un peu moins d'huile. On doit sabler chaque fois.

Manière de reproduire un tableau dans les mêmes proportions.

Nous en connaissons deux. Pour la première manière, on se procure chez les fournisseurs d'artistes un papier de soie ciré. On applique ce papier sur le sujet que l'on veut reproduire, de manière à ce que ni l'un ni l'autre ne bougent ; puis, l'on crayonne les contours avec un crayon fusain ou un crayon-comté. Quand on a fini de calquer le sujet il faut tourner son papier, afin de le crayonner également du côté opposé. Sans cette précaution, on reproduirait le sujet à l'envers ou en sens opposé. On applique ensuite ce dernier côté sur le carton ou la toile préparée, et l'on frotte les linéaments tracés au crayon avec un dé ou le manche d'un canif, si l'on veut ménager ses ongles.

La deuxième méthode, et la plus artistique, est de couvrir l'original de carreaux formés avec du fil blanc bien fin, après l'avoir fixé sur une planche, au moyen de petites braquettes. Ces carreaux doivent être d'égale grandeur tant sur la hauteur que sur la largeur. C'est pourquoi

on doit les tracer au compas. Afin de ne point s'exposer à dévier de la première grandeur, il est nécessaire d'ajuster souvent son compas sur le premier carreau qui a été fait. Les carreaux peuvent être plus ou moins grands : tout dépend de l'habileté de l'artiste. Si elle a l'œil bien juste et beaucoup de facilité à tracer, elle peut les faire grands, dans le cas contraire, elle les fait petits.

Quand l'original est ainsi préparé, on reproduit exactement le même nombre et la même grandeur de carreaux sur la toile ou le coton. To .s ces carreaux doivent être chiffrés selon le modèle qui suit :

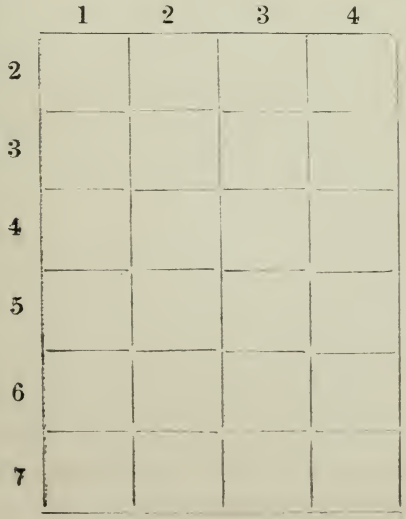

Il va sans dire que dans chaque carreau de la toile à copier, l'artiste doit reproduire exactement les figures du chiffre correspondant au modèle.

Comment entretenir les tableaux.

On les lave à l'eau froide—à grande eau et sans savon—avec un linge de coton bien doux. (On ferait grand tort à la peinture en se servant d'une flanelle). Puis, on essuie légèrement. On cire ensuite, ou on vernit le tableau.

Comment cirer les tableaux.

Il faut d'abord préparer la cire.—Pour cette préparation, on se sert de belle cire blanche pure (les pharmaciens en gardent toujours) que l'on délaie dans de la térébenthine pure. On donne à cette préparation a peu près la consistance de la gélatine quand elle est dissoute. Si elle était trop claire, elle ne protégerait pas suffisamment les tableaux.

On l'étend avec un gros pinceau à peinture commune.—Ce cirage équivaut à une couche de vernis.

Comment vernir un tableau.

On se sert d'un pinceau ordinaire. Mais il faut bien se garder d'employer un vernis pour meubles, quelque bon qu'il soit. Il faut toujours se pourvoir de ce vernis chez les fournisseurs d'artistes, ayant soin de spécifier que c'est pour

vernir un tableau à l'huile, si l'on ignorait le nom du vernis. Aujourd'hui, celui qui est préféré est le NOUVEAU VERNIS A TABLEAU de Soehnée & Frère, Paris. Le vernis à tableau est toujours très clair et très pâle. Si l'on ne pouvait en trouver réunissant ces conditions, il vaudrait beaucoup mieux cirer les tableaux que les vernir avec un vernis médiocre ou de couleur foncée.

Comment réparer un tableau troué.

On se pourvoit d'un morceau de grosse toile claire (toile d'emballage), et on prépare une colle très forte que l'on applique bien chaude à l'envers du tableau. On dépose sur cette colle le morceau de toile—lequel doit s'étendre de tous côtés bien au delà de l'endroit troué—et on le met sous presse. Quand le morceau est bien sec, on prépare sa peinture, à laquelle on donne la couleur locale. et, au moyen—non du pinceau—mais du couteau à palette, on en remplit la cavité. Cette peinture doit être très épaisse, au moins telle qu'elle sort du tube. On l'étend avec le couteau, en observant de la perdre le mieux possible de chaque côté. Quand cette peinture est sèche, l'artiste la travaille ensuite avec le pinceau.

Comment peindre à l'huile sur le carton, la soie, etc.

On applique d'abord une ou deux couches de gélatine de table,—ou de gomme arabique blanche et claire. Puis on peint aussi facilement que sur la toile.—On pourrait même, au moyen de ce procédé, dorer, argenter, bronzer, après avoir appliqué le *mordant.*

Comment coller une photographie sur l'ivoirine.

On se sert de peinture blanche ou de vernis nommé *Arnstein's gold leaf substitute.* On laisse sous presse jusqu'à ce que la peinture ou le vernis soit sec.

Comment peindre à la cire.

On ajoute à sa peinture un peu de la préparation dont on se sert pour cirer les tableaux. C'est la plus excellente manière d'avoir un mate parfait ; mais ce genre de peinture a l'inconvénient de prendre facilement la poussière.

Manière de peindre les Crucifix.

Si l'on veut réussir à peindre convenablement les crucifix, il faut tout d'abord se procurer de belles effigies en plâtre et d'un travail fini. On doit s'assurer aussi qu'elles sont montées sur de grosses broches en fer, jusqu'à l'extrémité des

mains et des pieds. Quand il n'y a pas de plaies creusées aux saignées des bras, aux genoux ou à d'autres parties du corps, on peut le faire soi-même, pourvu que ce soit bien délicatement, c'est-à-dire de manière que la chair paraisse être ouverte sans brisement des os.

La première couche se donne toujours à l'huile bouillie, à laquelle on ajoute bien peu de peinture blanche ordinaire ; les autres couches sont préparées avec de la peinture en tube, tant la blanche que les autres différentes teintes ; on délaye la deuxième couche avec plus d'huile que de térébenthine, et la troisième et quatrième avec beaucoup plus de térébenthine que d'huile. Si on désire que la peinture sèche plus vite, on ajoute un peu de *japan*, mais jamais pour la dernière couche qui doit être plus mate. Pour les effigies ordinaires, deux couches de peinture en tube suffisent, mais si les effigies mesurent quelques pieds, il est mieux de donner quatre couches de peinture ; alors la deuxième et troisième peuvent être préparées avec la peinture blanche ordinaire, pourvu qu'elle soit belle et coulée soigneusement dans une mousseline.

Teintes pour les crucifix.

Couleur de chair: Flake White, Naples Yellow, Yellow Ochre, Cobalt Blue, Fr. Veronese

Green, Indian Red. *Pour les cheveux.*—A un peu de couleur de chair, on ajoute, Naples Yellow, Raw Sienna, Burnt Sienna, Cobalt Blue, Burnt Umber. La couleur des cheveux et de la chair devra être plus ou moins foncée, selon que les effigies seront plus ou moins grande ; l'extrémité des cheveux devra être plus foncée que la racine, et il en sera de même pour la barbe, la moustache et les sourcils qui sont de la même couleur que la chevelure.

Pour le cerne des yeux, afin de donner une teinte livide à la figure du crucifix : Indian Red, Cobalt Blue, Fr. Veronese Green, Vermilion, une pointe de Bitumen et un peu de couleur de chair.

Pour le blanc des yeux : Flake white, Cobalt blue.

Pour l'iris des yeux : Burnt Umber, Burnt Sienna, Cobalt Blue.

Pour le point visuel de l'œil : Ivory Black,

Pour le point de lumière, quand les yeux sont levés : Flake White avec térébenthine.

Si les yeux sont ouverts, les cils devront être de même couleur que le tour des yeux, mais plus foncés. Quand c'est un grand crucifix, on les accentue davantage, en mêlant cette teinte à celle qu'on emploie pour l'extrémité des cheveux.

S'ils sont fermés, on les met de la même nuance que l'extrémité des cheveux.

Pour les lèvres, la langue, le palais : Cobalt Blue, Vermilion, mêlés à la couleur de chair.

Pour les dents et les larmes, s'il y en a : Flake white posé avec de la térébenthine.

Pour les veines : Cobalt Blue, Fr. Veronese Green.

Pour l'extrémité des doigts, des mains et des pieds : Cobalt Blue, Fr. Veronese Green, Indian Red.

Pour les ongles ; Flake White,Cobalt Blue,Indian Red.

Pour les reins et autres parties du corps qui demandent de l'ombre : Cobalt Blue, Fr. Veronese Green, Indian Red, mêlés à un peu de couleur de chair.

Pour les meurtrissures autour des plaies, et les coups de fouets, on emploie la même teinte que pour les lèvres,

Pour la sueur de sang qui doit paraître à travers les plaies : Raw Sienna et Vermilion. Quand les christs sont petits, le Vermilion seul suffit.

Pour ensanglanter : Carmin posé avec du vernis ou de l'huile bouillie. Quand la peinture est sèche, on pose du vernis blanc sur les gouttes

de sang. Si l'on désire que cette peinture sèche vite, on pourra ajouter à l'huile, trois ou *quatre gouttes* de Japan, mêlées avec de la térébenthine.

Manière d'ensanglanter les Crucifix : Les plaies des mains et des pieds devront toujours être débordantes de sang, ainsi que celle du cœur. Cette blessure se fait au côté droit, entre la 1ère et la 2ème côte et très-peu en travers. Il doit en jaillir des flots de sang qui descendent jusqu'au suaire, Quand le Christ n'est pas représenté comme mort, il ne faut pas mettre l'ouverture du côté, puisque la lance n'a percé Notre-Seigneur qu'après qu'il eût expiré. On remplace alors la plaie du cœur par quelques coups de fouet. La couronne doit être ensanglantée, ainsi que les blessures des fouets et le tour de la figure près des cheveux. Quant à la figure elle-même, on n'y met que de légères gouttes de sang. On peut aussi lacérer et rougir les épaules, simuler les plaies aux saignées des bras, aux genoux et aux hanches et ajouter encore quelques gouttes de sang par tout le corps. Enfin, l'essentiel, pour ensanglanter convenablement un Crucifix, c'est de disposer les plaies, meurtrissures, coups de fouets, etc, de manière à ce que l'aspect soit saisissant sans que rien puisse choquer l'œil. Il faut toujours observer que le fond couleur de chair domine, surtout quand il s'agit de la figure.

Couleurs pour la couronne d'épines : Burnt Sienna, Burnt Umber.

Pour les clous : Ivory Black.

Pour le suaire : Flake White, Cobalt Blue délayés à la térébenthine, jamais à l'huile.

L'inscription sera blanche pour les croix simples, et décorée quand les croix le seront, mais les lettres devront toujours être noires.

Le bloc qui soutient les pieds du Christ est généralemement de la même couleur que la croix ; si elle est décorée, le bloc devra l'être aussi.

Des Croix.

Les croix pour les crucifix devront toujours être proportionnées au christ, tant pour la longueur que pour la largeur et l'épaisseur. Celles qui sont montées sur un pied doivent aussi être d'une dimension convenable à ce pied.

Les plus belles croix sont bourrées avec de la pluche ou du velours rouge, ce dernier est préférable. Une croix plus petite, demi-ronde et toute dorée sera posée sur celle qui est bourrée et on ornera le tour de celle-ci avec de belles broquettes à grosses têtes dorées et brillantes.

Quand les croix ont un pied, on y écrit le mot *Sitio* à l'endroit le plus apparent ; ces lettres peuvent être en bois ou en carton, seulement quand on emploie ce dernier, il faut observer de

recouvrir les lettres avec de la toile ou du coton avant de les bronzer.

Les croix plus simples sont généralement peintes en brun ou en rouge, quelques-unes peuvent être décorées avec de l'or en poudre brillant et durable. Il y a plusieurs manières de peinturer les croix en rouge, mais une des plus simples et des plus avantageuses est d'employer le "Rose Pink" qu'on achète tout préparé et délayé à l'huile bouillie. La première couche s'éclaircit avec de l'huile, la seconde, avec de la térébenthine et du "Japan". Si deux couches ne suffisent pas, on en donne une troisième. Ensuite on vernit une ou deux fois, selon que c'est nécessaire. Si l'on veut faire une peinture douce et durable, il faut bien laisser sécher chaque couche, ayant soin de sabler entre chacune, même pour le vernis. On se sert d'abord du papier sablé No 1 et avant la dernière couche, on emploie le No O.

Pour peindre les croix brunes, voir la manière d'imiter le noyer noir. Ensuite on procède comme pour les rouges. Si le pied des croix est tourné, il faut s'empresser de le peinturer ou de le huiler, sans quoi le bois se brise bien facilement.

Afin d'éviter que les christs se brisent, il

faut avoir soin de les fixer bien solidement sur les croix. On devra aussi voir à ce qu'ils soient fixés bien droits.

Peinture lumineuse.—On laisse refroidir, après les avoir nettoyées dans l'eau chaude et les avoir mises au four pendant une demi-heure, des écailles d'huitres qui sont ensuite pilées en poudre très fine et on enlève les parties grisâtres. La poudre est mise dans une cornue avec des couches alternatives de fleur de soufre. La cornue est bouchée, puis cimentée avec du sable dont on a fait une pâte ferme en y mélangeant de la bière. Quand ce lut est sec, la cornue est mise au four pendant une heure.—Ensuite on la retire et laisse refroidir. Le couvercle est ôté après refroidissement et la poudre blanche qu'on en retire a un éclat lumineux. Toutes les parties grises doivent être rejetées. Il faut ensuite tamiser cette poudre dans de la mousseline et en faire avec de la gomme et de l'eau, une peinture claire. L'objet sur lequel on applique deux couches de cette peinture devient lumineux dans l'obscurité, pourvu qu'on ait eu soin d'exposer préalablement l'objet en question à la lumière.

Manière de colorier les statues en plâtre, etc.

On applique d'abord, une couche de bonne

peinture blanche (blanc de plomb ou de zinc). Cette peinture doit être délayée avec de l'huile de lin pur et être appliquée aussi claire que l'est l'huile seule.

Pour la deuxième couche, on donne partout la couleur propre aux diverses parties. Ces couleurs se préparent avec de la peinture en tube, à laquelle on ajoute quelques gouttes d'huile de lin et de térébenthine. Après avoir étendu cette deuxième couche (ainsi que la troisième) avec un pinceau plat de soies de porc, il faut en prendre un autre parfaitement net et tamponner le tout jusqu'à ce que le grain de la peinture soit très fin et uni. Pour obtenir ce résultat, il faut avoir soin d'essuyer le pinceau avec un linge de coton bien propre, afin d'éviter qu'il ne s'emplisse de poils, et l'essuyer aussi souvent qu il en est besoin, afin que le pinceau soit toujours à peu près sec.

Pour une statue de l'*Immaculée Conception*, les couleurs suivantes font un très bon effet.

Voile : Flake White dans lequel on met un peu de bleu ou de noir—ce qui empêche le blanc de jaunir aussi vite.

Ton chair pour le visage, les pieds et les mains : Flake white, Naples Yellow ; Terra Rosa ou Light Red, Cadmiun-Orange, Cobalt Blue.

Cheveux et sourcils : Flake white ; Naples yellow ; Raw Sienna ; Burnt Umber ; Light Red et Cobalt Blue.—La ligne des cheveux doit toujours être fondue avec les tons de chair du visage par une petite ligne bleue que l'on tamponne avec un pinceau.

Manteau bleu-ciel : Flake-white ; Antwerp Blue ; chrome yellow et vermilion. Le ton doit être très pâle.

Robe rose : Flake white ; vermilion, Cadmi-un-orange.

Serpent ou dragon.

Pour le dos : Veronese Green, Ivory black ; Burnt Sienna. Pour le ventre : on ajoute du jaune et du blanc à la teinte qui précède, afin de la pâlir

Globe terrestre : Antwerp Blue que l'on fonce à volonté avec du Prussian Blue ou Indigo.

Nuages : Flake white ; Cassel earth et cobalt Blue. Pour finir, on ajoute dans le creux des nuages un peu de Terra Rosa ou de bleu.

Piédestal : Il peut être entièrement doré, ou bronzé, peint en ton pierre ou en noir d'ivoire.

La troisième couche se prépare absolument de la même manière que la deuxième, avec cette différence qu'on y met plus de térébenthine que d'huile, et qu'on ne l'applique que quand la pre

mière couche est très dure à la pression—ce qui en hiver et autres temps humides, prend quatre ou cinq jours et, au moins deux, en été.

Dès que la troisième couche est donnée, du moins avant qu'elle soit sèche, l'artiste termine la figure selon les règles de l'art, et glisse dans les plis de la draperie des tons beaucoup plus foncés que ceux de la couleur locale. Ces tons doivent être fondus avec la couleur locale en les tamponnant avec un pinceau sec, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Pour une statue de Saint Joseph (et d'autres Saints) on met les tons de chair plus rouges et plus foncés.—Les tons des draperies doivent être aussi plus foncés que pour celles de la Sainte Vierge ou d'autres Saintes. Les tons pour *cheveux gris* sont les suivants : Flake White ; Cassel earth ; burnt umber, Cobalt Blue. Si le ton général est trop dur, on met du blanc sur les parties soulevées et à l'extrémité des cheveux avant que la couleur soit sèche.

Si l'on veut peindre quelqu'autre statue de saint (ou de sainte) il importe, si on ne la connaît guère, de lire sa vie, afin de s'assurer de leur profession. Ces vies contiennent souvent des détails essentiels sur le costume des saints, même sur leurs traits.—Pour les Saints et Saintes

ayant appartenu à un ordre religieux, il importe que la couleur du costume soit bien reproduite ; car sur un tableau, c'est l'*habit qui fait le moine.*

Un excellent moyen pour juger de l'effet que produira une draperie avant de préparer ses teintes, c'est d'avoir par devers soi des échantillons d'étoffe de soie (et de laine pour les religieux.) Après en avoir essayé plusieurs, on prépare les tons qui conviennent en suivant exactement le modèle en soie ou en laine que l'on veut reproduire. En gauffrant ou en faisant des plis plus ou moins prononcés à ces étoffes, on juge aussi de la nuance dont il faudra soi-même se servir pour le fond des plis des manteaux, tuniques, voiles etc.

Comment imiter le granit.

Pour le fond, tout dépend de la couleur du granit que l'on veut imiter. On doit donc suivre le modèle naturel, si on en a, en observant que, s'il y a une couleur pâle qui domine, c'est le fond qui doit être peinturé en cette couleur.

Pour un plancher, le mieux est de donner au bois une couche d'huile dans laquelle on a mis une poudre sèche, ou encore du shellac brun ou blanc, vu que, quand l'imitation s'use, il est très facile de la réparer sans recommencer.

Quand le fond est sec on prépare de la pein-

ture noire épaisse que l'on dépose et éclaircit sur une vitre avec de la térébenthine. On l'applique sur le plancher avec le bout d'un plumeau, à peu près comme pour le marbre, mais sans soin ni régularité. On jette ensuite, au bout du bras, du blanc, avec une éponge, et on laisse sécher. Si les couleurs qui doivent suivre étaient exposées à être gâtées par le noir, on devrait donner une couche de vernis très clair, ayant soin de ne pas revenir avec le pinceau.—Quand ces premières peintures sont sèches (ou le vernis), on applique avec l'éponge, mais toujours en la jetant, la nuance la plus foncée de la couleur que l'on choisit; on peut adopter deux couleurs tout à fait différentes, pourvu qu'on ait soin de les mettre en deux groupes différents Ainsi on pourrait jeter, d'un côté, du bleu Prusse, et de l'autre du rouge écarlate, plus ou moins légèrement; dès que le bleu et le rouge commencent à sécher on jette, sur le premier du blanc mêlé à de l'indigo, et sur le second du jaune de Naples, puis, sur l'un et l'autre, du blanc pur.—Ces couleurs, étant toutes éclaircies à la térébenthine, sèchent très vite,—ce qui permet d'appliquer les diverses nuances à peu d'intervalles les unes des autres, surtout celles qui se marient bien ensemble. Pour finir, on jette partout atternativement du jaune citron, jaune orange, vermillon, du noir, du blanc et du

bleu, ayant soin de prendre une éponge un peu fine, afin que le grain ne soit pas trop gros. Quand tout est bien sec, on sable et l'on vernit au moins deux fois.

Si on a soin de bien entretenir le vernis, l'imitation de granit durera très longtemps avant de s'endommager. Si on la laissait se détériorer, il faudrait reprendre les couleurs qui font défaut ; et, si c'était rendu au bois, il faudrait teindre ou shellaquer cet endroit comme la première fois.

Comment imiter le marbre.

Pour les nuances, il faut consulter soit un morceau de marbre naturel ou une bonne imitation en ce genre.

Pour obtenir un résultat parfait, il importe que le bois soit bien préparé et que chaque couche de peinture soit sablée La dernière couche se donne à l'huile et à la térébenthine et de la couleur qui domine dans le marbre ou qui parait être en dessous des autres. On marbre ensuite ce fond avec une éponge très fine, ou une plume ou un pinceau, selon l'espèce de marbre ou de figures.

Les endroits ou il entre beaucoup d'une même nuance se peignent avec le pinceau ; on peut s'en servir aussi pour les glacis ; mais en

général on se sert de plumes d'ailes de colombes pour les veines, les légers glacis, pour atténuer les tons trop criards etc.

La peinture des divers tons se délaie très épaisse, ou plutôt on la prend telle qu'elle sort du tube, et on l'éclaircit sur la palette avec de la térébenthine. Pour l'appliquer, elle doit être ni trop épaisse ni trop claire. Si elle est trop épaisse, elle fait perdre à l'imitation sa transparence, surtout si on y mêle du blanc ; si elle est trop claire, elle fait des ronds et s'étend d'une manière désagréable. Les glacis doivent, en général, être donnés avec une couleur pure, c'est-à-dire sans mélange de blanc.

La grande difficulté de cette imitation est dans la manière de veiner le marbre. Il faut manier la plume de l'oiseau avec beaucoup de sureté, de délicatesse, et prendre les veines de manière à ce que le point de départ paraisse caché sous les figures du marbre ; il importe de les perdre de la même manière. En général, ces veines doivent être très fines.

Il n'est guère possible de réussir en ce genre sans se reprendre à travailler six ou sept fois le même morceau, en observant de ne donner aucun coup de pinceau qui enlève la transparence.

Il faut sabler chaque fois (papier No O,) et

vernir—moitié verni et moitié térébenthine—chaque fois que l'on reprend son ouvrage, afin de toujours travailler sur une surface collante.

Quand tout est fini, on vernit avec la meilleure qualité de "Hard body Varnish".Ce vernis doit être très pâle, afin de ne pas foncer les nuances. Il faut avoir soin de demander chez les fournisseurs d'artistes du vernis pour imitation de marbre.

Peinture chinoise.

Il faut que l'objet à peindre (table, guéridon etc) ait déjà un bon fond de peinture.—On prépare, dans autant de vases, les poudres sèches que l'on veut employer ; à chacune de ces poudres, on ajoute une partie égale de blanc de céruse. Chacune doit être délayée avec du vinaigre. L'objet à peindre doit être mouillé avec un linge, afin que la préparation soit mise sur une surface humide.—Avant tout, on aura dû préparer un bon rouleau de mastic, dont on se sert pour mêler les diverses nuances de la préparation susdite. Ces diverses nuances se vident les unes près des autres, surtout au centre,—en petite quantité—et c'est le mastic qui les transporte sur toute la surface, formant, à mesure qu'il les étend, autant de figures capricieuses et originales.

Quand c'est sec, on sable légèrement la surface. On applique ensuite très légèrement un vernis clair, ayant soin de ne passer qu'une fois. —La denxième conche de vernis doit être très solide.

Moyen de reproduire et de colorier une image quelconque sur le verre.

Appliquez à l'envers et à l'endroit de l'image un liquide appelé " *Transparency* ". Quand elle sera devenue parfaitement diaphane, essuyez la avec un linge doux. Faites ensuite chauffer la colle appelée "*French compound*" au dessus d'une lampe, en ayant soin de déboucher la bouteille. Versez en plus que moins au centre du verre—vitre bombée en mica, autant que possible—et hâtez-vous d'y appliquer immédiatement l'image. On l'étend avec le doigt en la pressant du centre aux bords extérieurs, afin de faire sortir absolument toute la gomme, de manière à ce qu'il ne reste point de brillant. Quand l'image est bien collée, on lave la vitre et le revers de l'image à l'eau tiède, en ayant soin qu'il ne pénètre pas d'eau, et que l'image ne bouge pas. On l'essuie des deux côtés avec un linge mou et on attend que l'image soit parfaitement sèche avant de la retoucher. En séchant, elle se couvre de petites

pistules—ce qui ne signifie rien. Dès qu'elle est sèche, on remet du "Transparency" à l'envers de l'image, et l'on attend qu'elle soit redevenue tout à fait diaphane avant d'essuyer ce liquide. On colore alors l'image au goût, avec de la peinture à l'huile, l'appliquant très légèrement et perdant les couleurs avec le bout du doigt si l'on n'a un pinceau rond suffisamment petit et bien conditionné ; puis on colle un carton en arrière.

S'il s'agissait d'une photographie, on la laisserait tremper dans l'eau tiède pour qu'elle se décollât ; ensuite on l'assècherait très peu. On la colore (peinture à l'eau), à l'endroit,avant qu'elle soit sèche.

On peut, même pour les photographies, se servir de la méthode indiquée pour colorier les images ordinaires.

Recettes pour dorer.

Comment préparer le mordant ordinaire.

Mêlez ensemble deux tiers de *Rubbing Varnish* avec un tiers d'huile d'olive. Laissez reposer six mois avant de vous en servir. Avec ce mordant, on peut attendre même huit jours pour dorer ; mais si l'on veut qu'il sèche vite, on y ajoute un peu de térébenthine.

Préparation du bois, plâtre, carton-pierre etc, avant d'appliquer le mordant. Passez deux

couches de shellac sur le bois neuf et une sur le plâtre etc ; puis sablez chaque fois, et appliquez le mordant.

Comment appliquer l'or en feuille.

On humecte le revers des feuillets d'or avec un linge légèrement mouillé de térébenthine—ce qui fait adhérer l'or aux feuillets. Puis, avec les ciseaux, on coupe de la largeur voulu, le papier qui porte l'or et on l'applique en le portant ainsi sur son papier jusqu à l'endroit qui doit recevoir l'or. On le frotte légèrement avec de la ouate.

La même méthode s'emploie pour argenter avec de l'argent en feuille.

Comment dorer, argenter, bronzer, avec de la poudre sèche.

Quand le mordant est prêt, appliquez la poudre avec un velours.—Quand on veut une dorure qui ne ternisse pas, on se sert de vernis appelé *Arnstein's gold leaf substitute* pour délayer la poudre, ayant soin de ne la poser que lorsque la peinture est bien sèche. Il faut éviter de trop respirer l'odeur de ce vernis, car il est un poison violent. Si l'on devait s'en servir pendant un assez long temps, il serait bon de se mettre un bandeau humecté d'esprit camphré sur le nez.

AUTRES OUVRAGES.

Manière de faire les Hosties.

1o—Cet emploi doit être particulièrement cher et précieux à une épouse de Jésus-Hostie. La sœur qui en est chargée trouvera un adoucissement aux fatigues qu'il impose, dans la pensée du grand privilège qui lui est accordé de préparer elle-même le pain qui doit devenir le corps du Sauveur. Qu'elle se rappelle les sentiments de foi, de piété et de respect avec lesquels de saintes religieuses, et même de grandes princesses, préparaient le pain Eucharistique ; et, avec ces privilégiées Servantes du Seigneur, qu'elle s'efforce de tenir son cœur intimement uni au Dieu de l'Autel, durant tout le temps qu'elle s'occupera de cet honorable travail.

En qualité de Réparatrice, elle déplorera, dans l'amertune de son cœur, les outrages que le Dieu d'amour reçoit dans l'Eucharistie, et elle lui demandera instamment de ne pas permettre qu'aucune des hosties, préparées par ses mains, soit reçu d'une manière sacrilège.

2o—Elle se procurera, mais en petite quantité, de la farine de la plus belle qualité possible, et elle aura le soin de la tenir dans un lieu sec.

La fleur doit d'abord être passée au tamis, puis mise dans un bassin en faïence pour être délayée, soit avec de l'eau de rivière filtrée, ou, mieux encore, avec de l'eau de puits, pourvu que ce soit un puits ou une fontaine dont on se serve habituellement. On ne verse l'eau que peu à peu pour que la farine se délaye plus facilement, et, avec une cuillère bien forte, on brasse jusqu'à consistance d'une pâte à crêpes, puis on la coule dans un couloir exprès. Quand on ne fait que de petites hosties, on peut mettre la pâte un peu plus épaisse; mais pour les grandes, il faut qu'elle soit plutôt claire qu'épaisse.

30—La sœur chargée de faire les hosties ne peut-être trop soigneuse pour tenir dans une exquise propreté, tout ce qui dépend de son emploi. Les plats, cuillères, couteaux, etc, dont elle a besoin doivent toujours être conservés avec précaution, et il est interdit de s'en servir pour d'autres usages. Le fer à hostie surtout, doit être fidèlement entretenu. Du moment qu'on ne s'en sert plus, ne fut-ce même que pour une heure, il faut le bien frotter des deux côtés avec de la cire garantie pure. S'il vient à se noircir on le nettoie avec de la brique bien pulvérisée ou avec un linge ciré : le premier procédé cependant ne peut être souvent employé sans préjudice. Si on fait usage d'un poële à hosties, il faut user

des mêmes précautions, et de plus, la plaque où l'on dépose la pâte doit être recouverte d'un linge ciré, afin qu'elle ne rouille pas. Quand les hosties collent, on ne les détache par avec un couteau, mais on se sert du bout de l'ongle ; si on ne réussit pas, il est mieux de cirer le fer.

40 —Il ne faut jamais le laisser rougir au feu, mais il doit être assez chaud pour qu'on ne puisse tenir la main dessus. Pour cela, il faut éviter de faire un feu trop intense ; aussi se sert-on de *bois blanc*, quand on peut s'en procurer, parcequ'il fait un feu très doux et sans fumée.

Dès que le fer est suffisamment chaud, on étend dessus un peu de pâte, avec une cuillère, puis on le ferme, et on l'agrafe avant de le mettre au feu. On le laisse, sur un côté, le temps ce dire, par exemple, la première partie de l'*Ave Maria*, puis, on le retourne et on ajoute la seconde partie, avant de le retirer tout à fait. On gratte ensuite, audessus d'une boîte à ce destiné, la pâte qui s'est attachée à l'extérieur, et si le fer ne s'ouvre pas facilement, c'est que les hosties ne sont pas suffisamment cuites ; alors, on le remet un peu sur le feu, quelques instants, sans l'agrafer, jusqu'à ce que l'on voie que les hosties puissent se décoller.

5o—A mesure que les hosties sont cuites, on les dépose de suite dans une boite propre. Quand on en a une certaine quantité, on les met dans des espèces de *cabarets* ou plateaux en bois blanc, lesquels sont eux-mêmes placés sur du sable propre qu'on a eu soin de bien mouiller.

Le tout doit être dans une armoire fermée, pour que l'humidité se fasse sentir également dessus et dessous. Il faut toutefois, prendre garde que les hosties ne deviennent trop humides, car alors, elles se colleraient ensemble, vu qu'on en met plusieurs, cinq ordinairement, les unes sur les autres. On s'aperçoit qu'elles sont bonnes à couper lorsqu'elles sont assez flexibles pour qu'on puisse les plier sans qu'elles se brisent.

6o—Pour couper les hosties, on étend une nappe sur une table, puis, sur cette nappe, on met une planche en bois franc (merisier, si c'est possible), et on les coupe à l'aide d'un fer exprès, en prenant garde de peser *aplomb* sur ce fer, parce qu'autrement on le gâterait et on courrait risque de se blesser. Pour les grandes hosties, on doit prendre le temps d'ajuster le fer dans les lignes ; il faut les couper chacune séparément, et les enlever chaque fois. Pour les petites, cette précaution n'est pas nécessaire, et on peut remplir le fer avant de les ôter.

7o—Quand les grandes hosties sont coupées, et qu'elles ont été examinées pour voir si elles ne sont pas trouées et s'il n'y a dedans aucune saleté, et aussi pour y enlever les parcelles qui y seraient attachées, on les met sous presse, en en plaçant une douzaine ensemble, de manière que les images de Jésus crucifié, qui y sont gravées, puissent entrer les unes dans les autres, et ne soient pas en danger de s'aplat r.

8o—Les petites et les grandes hosties se conservent dans des boîtes de ferblanc, et, avant d'y être déposées,elle doivent être examinées une à une. On ne doit pas en faire une trop grande quantité à la fois, ordinairement pas plus que pour trois mois.

Confection des Fleurs en cire.

Il n'y a pas d'autres secrets pour bien confectionner les fleurs que de s'appliquer à une parfaite imitation de la nature. Il faut donc que la Sœur Fleuriste soit bien vigilante, au temps de la floraison, à étudier les fleurs dans leurs formes et leurs nuances, surtout celles qui apparaissent le matin et disparaissent le soir. Le moyen d'atteindre le plus parfait succès serait de reproduire la fleur immédiatement, en taillant le patron sur une feuille détachée, si déjà on n'était pas en possession de moules en fer blanc, etc ; ce

serait aussi le temps d'appliquer la nuance du pastel sur le modèle parfait fourni par le Créateur lui-même.

Si la Sœur Fleuriste ne peut préparer sa cire elle-même, elle s'en procurera de deux sortes : cire simple et cire double. La cire double coûte généralement plus cher, c'est pourquoi il importe de ne l'employer que pour les fleurs solides, telles que pieds de veau, lis d'eau, roses teintées, etc.

Avant d'être employée pour les fleurs, la cire doit être préparée avec une poudre appelée arrarow ; cette poudre s'achetant par petit grain il importe de la pulvériser avec soin dans un mortier de pharmacie. Il faut l'appliquer sur la cire à une chaleur assez forte, afin qu'elle transforme la cire en une couleur bien blanche.

Lorsque les fleurs exigent une couleur vive : cramoisie, rose, etc. . il ne faut pas alors poudrer la cire, mais l'employer toute naturelle.

Pour les pétales des fleurs, il est plus avantageux de les acheter ; cependant l'étamine du bégonia atteindra une ressemblance naturelle plus parfaite en suivant le procédé suivant : D'abord, préparer la cire blanche avec du jaune citron ; la tailler ensuite en bandelettes de la largeur du doigt, puis les découper d'un côté aussi fin que des cheveux. On met ensuite cette

bande sur une broche flexible comme autant de petits pinceaux.

La fleur du pied de veau doit être faite d'après nature. On doit donc avoir pour modèle une fleur de pied de veau naturelle parfaite, la dégager de la tige qui la retient et tailler immédiatement la forme sur du papier ; ensuite tailler la cire sur ce modèle. Si la fleur du pied de veau est grande il faut que le format de la feuille en cire soit plus grand, (acheter de la cire spéciale pour cette fleur) ; ensuite, après avoir bien frotté la cire avec la poudre blanche ordinaire, l'appliquer sur le moule,qu'on aura eu soin de plonger dans l'eau bouillante. C'est alors qu'il faut procéder avee lenteur et patience, afin de donner doucement à la cire tous les contours du moule, ce qui achève de perfectionner la fleur. La température doit être d'une chaleur intense.

La fleur de la mignonnette, en apparence bien difficile, peut aussi se faire tout simplement et facilement—procédant d'abord comme pour l'étamine du bégonia par une bandelette de cire verte pâle et une autre couleur de chair. (le couleur de chair s'atteint par un mélange de jaune citron et de rose maderre avec de la poudre blanche pour pâlir) ; ensuite, comme pour le

bégonia, on découpe aussi fin que des cheveux une bandelette verte et une autre couleur de chair, on les unit ensemble, puis on tourne sur une broche ayant soin de presser les rangs les uns sur les autres—On peut aussi confectionner la mignonnette en faisant comme autant de petits pinceaux verts et couleur de chair, puis les collant autour d'une broche en forme de grappe, cette dernière manière arrive à une ressemblance parfaite de la fleur naturelle.

La teinte couleur de chair ci-dessus indiqué est remarquablement belle et distinguée. On l'emploie dans les morceaux de choix.

La préparation pour les roses de cette nuance est ainsi composée : on applique d'abord sur la cire une poudre jaune ni trop foncée ni trop pâle, ensuite l'on prépare les feuilles de roses telles qu'elles doivent être goffrées, roulées d'après nature ; on teint ensuite tout le milieu de la feuille avec cette poudre couleur de chair, appliquant aussi le pastel sur le bord de la feuille roulée ; l'application se fait au goût.

Le couleur de rose tendre s'atteint par un mélange de rose maderre, de pastel bleu pâle et de poudre blanche (arrarow.)

A défaut de moule, la cire se taille sur une vitre avec une grande épingle.

Recette pour les fleurs naturelles cirées.

Pour 6 onces de chlorure de chaux, 12 onces de soda à laver. Premièrement, faites dissoudre le soda dans l'eau chaude (6 pintes d'eau chaude,) faites dissoudre la chaux dans une petite quantité d'eau tiède ; mettez le tout dans le même vaisseau et brassez. Ensuite, videz la préparation dans un flacon que vous devez bien boucher ; laissez-la reposer jusqu'à ce que l'eau soit parfaitement clarifiée.

Mettez ensuite les fleurs dans ce même flacon, les y laissant jusqu'à ce qu'elles soient parfaitement blanches—ce qui prend quelques jours et exige une forte chaleur.—Lorsque les fleurs sont devenues comme un pur cristal,on les retire avec une spatule en ivoire (couteau à papier) et on les étend avec soin sur du papier buvard.

Préparation pour conserver les verdures naturelles.

Prenez 25 livres de sable d'argent, lavez-le dans de l'eau chaude ; puis, faites le bien sécher, prenez 3 cuillérées de *sperm sety*, 2 cuillérées à soupe d'éther sulfurique pour démêler avec le *sperm* ; brassez le jusqu'à complète dissolution ; versez dans le sable et brassez. Ensuite mettez toutes les verdures et fleurs que vous ne cirez

pas, telles que mignonnettes, pensées, héliotropes et autres. On peut les laisser tant qu'on n'en a pas besoin.

Tant qu'aux fougères, glaces, feuilles de roses, faites sécher au soleil ou à un feu lent. Elles peuvent aussi être mises en presse dans de la ouate ou tricot en laine ; ce dernier procédé réussit très bien pour la conservation des pensées, il faut cependant que la pesée soit assez légère —quelques livres seulement—donner ensuite la couleur primitive avec de la poudre ou du pastel.

Procédé pour verdir les feuilles de toutes sortes.

Prenez du jaune chrome No 1 ou 2 et du bleu de Prusse ; mêlez les deux couleurs au goût avec un peu de benzine ayant soin que la préparation ne soit ni trop claire, ni trop épaisse ; ensuite trempez vos verdures et laissez les sécher sur un papier pendant quelques instants.

Manière de faire les cierges et les mèches cirées.

La Sœur chargée de faire les cierges doit se procurer de la cire pure et de la paraffine de bonne qualité ; à moins qu'il ne soit reconnu, par expérience, qu'il existe de meilleures manières de faire les cierges, elle s'en tiendra à la recette suivante :

1o On peut mettre un tiers de paraffine pour deux tiers de cire, mais pas davantage. 2o La mèche doit être de petit coton à cierges de deux à trois brins, suivant la grosseur des cierges. Pour empêcher tout pétillement, il faut que la mèche soit préparée avec beaucoup de soin, et que toutes les saletés qui pourraient se trouver dans le coton soient enlevées. 3o En préparant la cire, il faut éviter qu'il s'y mêle une seule goutte d'eau.

Pour que les cierges ne coulent pas on ajoute, à la composition, trois ou quatre cuillérées à soupe d'huile d'olive pure, par 15 livres de cire. Il est à remarquer que les cierges coulent également quand la mèche est trop grosse pour la quantité de cire.

Pendant le temps que l'on fait les cierges, il doit y avoir un petit feu sous la casserole où se trouve la cire, pour entretenir la chaleur voulue.

Les cierges varient de quatre à seize à la livre, et ceux qui servent le plus ordinairement, sont de huit et de douze à la livre. Avant de commencer à rouler les cierges, l'on peut en faire un certain nombre, et même couler toute la quantité voulue. Après cette première opération, lorsqu'il s'agit de rouler les cierges, on les met dans un bassin en fer blanc couvert, et de leur

longueur, autant que possible, puis on ajoute de l'eau plus que tiède, pour qu'ils amollissent. Il va sans dire qu'on ne les fait pas baigner ainsi tous ensemble, mais seulement une certaine quantité au fur à mesure, suivant le temps que l'on consacre à les rouler et à les finir.

Les mêches pour la sacristie doivent avoir 18 pouces de longueur et on y met 18 brins de coton à cierges ; puis on coule la cire chaude dessus par trois fois.

Les mêches à l'usage des sœurs doivent avoir le même nombre de brins que pour les précédentes. Longueur et grosseur à volonté, ordinairement on les roule comme les cierges.

Manière de purifier la cire, etc.

Pour purifier la cire, on met chaque qualité ensemble, ayant soin d'ôter celle qui est noire, ainsi que l'extrémité de la mêche, les bouts de cierge on les dépose dans le plat destiné à les recevoir, en y ajoutant de l'eau chaude à l'égalité. Pour éviter que la cire bouille—ce qui pourrait l'altérer—on la fait fondre au bain-marie. Aussitôt qu'elle est liquéfiée, on la coule dans un linge de toile, audessus d'une cuvette en carton pierre, si c'est possible. On la laisse ensuite reposer jusqu'à ce qu'elle soit froide, ayant eu le soin de la bien couvrir, de manière à ce

qu'elle garde sa chaleur. Comme il est désirable qu'elle soit conservée le plus longtemps possible, on ajoute de l'eau bouillante, si la cuvette n'est pas déjà pleine. Si on peut la laisser ainsi déposer durant une couple de jours, ce sera préférable. Pour la tirer, on la coupe par morceaux et on enlève tout ce qui est malpropre en-dessous. En vue de la sainte pauvreté qui demande qu'on ne laisse rien perdre, on pourra clarifier de nouveau, ces restes de cire qui sont chargés de saletés, puis, on les préparera en palettes pour servir à adoucir les fers.

La manière de purifier la cire, de la blanchir et de la rendre flexible, rappellera à celle qui confectionne les cierges avec quelle ferveur elle doit demander à Notre-Seigneur de dégager son âme de tout alliage terrestre et de la rendre comme une cire molle où il puisse imprimer son image sanglante, afin qu'au jour radieux de la résurrection, elle soit toute glorieuse et brillante de la lumière divine dont les élus resplendissent.

Manière de faire le savon.

Epoques convenables.—Le savon se fait, en général, deux fois l'année : du mois de mars à la fin d'avril, et du mois d'octobre au mois de décembre. L'important, cependant, est de ne point attendre le grand dégel du printemps, et,

en automne, de ne point commencer avant qu'il fasse un peu froid.

Consommé des graissages.—On met au feu le lessif qui est resté du dernier savon fait, et on y jette les graissages.—On écume la graisse à mesure qu'elle paraît, et on laisse bouillir aussi longtemps qu'il en monte à la surface.—Quand il n'y a plus de graisse à recueillir, on transporte dans un autre chaudron à terre, tout ce qui reste dans le chaudron qui est sur le feu, et on laisse refroidir. On enlève ensuite la graisse qui flotte sur le lessif. Si cette graisse est bien clarifiée, on la met avec l'autre ; dans le cas contraire, on la fait bouillir de nouveau dans un lessif très fort, ce qu'il faudrait également observer pour la graisse du consommé, si elle n'était point aussi claire qu'elle peut l'être.

Consommé du suif en branche.—Si on a du suif en branche à faire consommer, on le fait fondre dans le lessif qui reste entre la graisse et la crasse du consommage des graissages. Quand ce consommé est reposé—ce qui prend un jour ou deux—on coupe le lit de graisse qu'il y a en dessus de la crasse, et on le fait bouillir avec le lessif d'un dessous de savon. Si cette graisse est bien clarifiée, on la met de suite avec celle du consommé des graissages ; dans le cas contraire, on la fait bouillir de nouveau. Le suif en bran-

che ne doit jamais être consommé avec les graissages ordinaires.

Cuisson du savon.—Quand toute la graisse est réunie et qu'on est parvenu à la clarifier aussi parfaitement que possible, on la remet au feu avec un nouveau lessif de dessous de savon, si on en a, ou avec de l'eau. On ajoute de la résine, à peu près le demi-quart de la quantité de graisse qu'il y a sur le feu.—Quand ce liquide commence à bouillir, il faut rallentir le feu, et jeter de temps en temps dans le chaudron, jusqu'à ce que le savon soit bien cuit, une ou deux cuillérées à pot de caustique.

Pour faire fondre le caustique, on jette de l'eau froide dessus. Il ne faut pas emplir le vaisseau, mais laisser l'eau à trois ou quatre pouces du bord (au moins tant que les pierres de caustique s'élèvent au dessus du chaudron.)

La cuisson du savon achève quand on remarque, en le brassant, qu'il se détache facilement de la palette et qu'il y laisse de gros grains.—Cette cuisson est terminée, quand il paraît des courants de lessif clair sur le savon. (Il faut éviter de laisser le savon trop cuire ; car il noircirait en refroidissant et serait trop fort en lessif.)—Avant de retirer le savon, on y jette (pour une quantite de 150 lbs. à peu près) deux ou trois cuillérées à soupe d'huile de charbon. On

augmente ou diminue la dose selon le plus ou moins de livres.

Comment procéder quand le savon est cuit. —On se sert d'un baquet pour le retirer du feu, remplissant un seau qu'on va vider dans le chaudron destiné à recevoir le savon.—Quand le chaudron est plein, on l'égalise avec une cuillère. Dès qu'il commence à refroidir, on passe un couteau à l'entour du chaudron, afin qu'il soit plus facile de retirer le savon quand il en est temps

Sitôt qu'il est parfaitement froid,—ce qu'on remarque en mettant la main dessus,—on le coupe par barre avec un grand couteau.—On le sort ensuite du chaudron et on le dépose sur une planche où on le coupe par morceaux.

Où mettre le savon.—On le serre en un endroit où il puisse sécher lentement : le grenier est une place très convenable en été et l'appartement des fournaises en hiver. Il importe de ne le point déposer dans des endroits trop chauds ou trop froids ; car il perdrait beaucoup de son poids à un froid ou une chaleur trop intenses.

Ce qu'il faudrait faire, si le savon était trop ou pas assez cuit.—Si, avant de le couper en barre, on remarquait que le savon est trop cuit —ce qui se voit quand le savon noircit en refroi-

dissant—il faut le remettre au feu avec de l'eau et procéder comme pour le premier consommé.

Ce qu'il faut observer quand le savon est fini.—Ainsi qu'il a déjà été dit, le lessif qui reste dans le chaudron qui a cuit le savon peut être très utilement employé : le plus beau se garde pour une autre cuisson de savon, et le moins bien clarifié pour un nouveau consommé, ou pour faire fondre le suif en branche. Dans ce dernier cas il ne peut plus servir qu'à engraisser la terre. Il faut donc le jeter, ainsi que la crasse du fond du chaudron.

Savon pour les étrangers.—Si quelques familles particulières ont demandé qu'on fît leur savon, il faut les informer à temps de l'époque qu'on a déterminé pour le faire.—Quand leurs graissages arrivent, on les marque du nom des propriétaires.—Si chaque famille en a une quantité suffisante pour faire un seul consommé, on le fait séparément, et il n'y a point d'embarras pour la livraison. Dans le cas contraire, on met ces graissages ensemble, ayant soin de calculer à l'avance et de noter la quantité plus ou moins grande à laquelle chaque famille a droit. Quand le savon de ces familles est fait, on pèse le tout et on livre à chacun une pesée correspondant à peu près à celle des graissages qu'elle a fournies.

Quand on prend le savon à moitié, on ne sépare cette moitié que quand le savon est entièrement fait.

Le prix pour faire le savon est de 4 cts. par livre, attendu que les personnes ne fournissent que les graissages.

ERRATA.

PAGES.	AU LIEU DE	LISEZ
16, 14e ligne,	elle	l'officière
28, 8e ligne,	observative	observatrice
68, 17e ligne,	elle	la secrétaire
94, 19e ligne,	cinq minutes	un peu
121, 7e ligne,	(*eu* faible)	*eu* faible
239, 16e ligne,	*ôter* ne	
296, 27e ligne,	une pointe	deux pointes
308, 7e ligne,	des dessus	douillettes
341, 24e ligne,	Il	S'il
428, 24e ligne,	leur	sa

TABLE DES MATIÈRES.

Lettre aux Adoratrices du Précieux Sang..... 1
Directoire général des Officières..... 9
Directoire de la Dépositaire..... 18
Des livres de la Procure..... 37
Dictionnaire explicatif..... 40
Directoire de la Secrétaire..... 60
Livres du Secrétariat..... 69
Directoire de la Règlementaire..... 92
Tableau de la sonnerie..... 95
Directoire de la Directrice du chant.....107
" de la Sacristine.....132
De la Sacristine tourière.....145
De la Sacristie et de l'Eglise.....153, 161
Du soin des vases, linges etc.....156
Des Messes, Vêpres, Saluts, Sacrements..168, 177, 178
Ce que la Sacristine doit observer en certains temps etc.....180
Manière de confectionner le linge et les ornements..199
Directoire de la Pharmacienne 209
" de l'Infirmière.....220
" de l'Aide-Infirmière converse.....246
Règlement de l'Infirmerie.....251
Avis aux malades.....253
Directoire de la Sœur Portière.....263
" de la Gardienne du parloir.....272
" de la Robière.....275
" de la Lingère.....294
" de la Réfectorière.....320
" des Servantes des premières tables.....327

Directoire des Servantes des deuxièmes tables.....330
" de la Dépensière.....331
" de la Peinture.....343
" des Cuisinières.....360
" de la Jardinière.....365
" de la Buandière.....370
" de la Cordonnière.....378
" de la Lampiste.....381
" des Sœurs Tourières.....386
" des Sœurs chargées des Dames.....393
" des Dames Pensionnaires.....405
Appendice—Ouvrages de goût, etc.....411
" Autres ouvrages.....437

REMARQUE.—La Mère Fondatrice de l'Institut exige que les diverses recettes qui précèdent ne sortent pas de l'institut : elles sont sa propriété, le gagne-pain des monastères pauvres etc., conséquemment, un des moyens de leur stabilité.—Toute sœur qui les ferait connaître, même avec permission, agirait contre les intérêts de la communauté et assumerait conséquemment une grave responsabilité.

Universitas S. Pauli
Bibliothèque — Library
223 Main, Ottawa, Canada